

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COLMAR

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 07 NOVEMBRE 2006

N/ de Jugement :1744 /06

N/ de Parquet : 921180

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de COLMAR le **SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE SIX**

composé de Monsieur WAGNER, Président,
Madame MEHL, Juge assesseur,
Madame DORION, Juge assesseur,
assisté de Mademoiselle DUBUS, Greffier, et de Madame MARBACH,
Greffier,

en présence de Monsieur PALPACUER, Procureur de la République Adjoint
et Monsieur GUY, Vice Procureur

Délivré le	:	Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu tous les jours
Copie Exécutoire :		ouvrables du 02 MAI 2006 au 29 JUIN 2006 (<i>à l'exception des 19 mai</i>
Signifié le	:	<i>2006, 26 mai 2006, 2 juin 2006, 16 juin 2006, 21 juin 2006, et 28 juin 2006</i>)
Fiche	:	alors qu'il était composé de :
Extr.Ecrou	:	
S.P.D.C.	:	
Not. Indivi.	:	Monsieur WAGNER, Président,
Extr. Fin.	:	Madame MEHL, Juge assesseur,
Copie Conf.	:	Madame DORION, Juge assesseur,
		Mademoiselle GINDENSPERGER, Juge suppléant
		assisté de Mademoiselle DUBUS, Greffier, assistée de Madame MARBACH,
		Greffier,

en présence de Monsieur PALPACUER, Procureur de la République Adjoint
et Monsieur GUY, Vice Procureur

où a été appelée l'affaire

ENTRE :

D'UNE PART :

Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE, près le Tribunal de Grande Instance de COLMAR,

ET LES PARTIES CIVILES SUIVANTES :

VICTIMES RESCAPÉES ET LEURS PROCHES :

Victime rescapée : Monsieur Jean-Noël CHATRE, demeurant 22 rue Crillon 69006 LYON
Comparant et assisté de Maître SCHAEFFER, Avocat au Barreau de STRASBOURG

Madame Sophie CHIRAT, demeurant 5 avenue du Maréchal de Saxe 69006 LYON
Monsieur Nicolas CHATRE, demeurant 5 avenue du Maréchal de Saxe 69006 LYON
Mademoiselle Emmanuelle CHATRE, mineure comme étant née le 28 juin 1989, représentée par ses parents Madame Sophie CHIRAT et Monsieur Jean-Noël CHATRE, demeurant 5 avenue du Maréchal de Saxe 69006 LYON
Monsieur Pierre CHATRE, demeurant 172 rue Duguesclin 69003 LYON
Madame Jeanne CHATRE, demeurant 172 rue Duguesclin 69003 LYON
Non comparants, représentés par Maître SCHAEFFER, Avocat au Barreau de STRASBOURG

Victime rescapée : Madame Claude COHANA née OHAYON, demeurant 2 rue du professeur Calmette 69008 LYON

Victime rescapée : Mademoiselle Mélissande COHANA mineure comme étant née le 20 décembre 1990, représentée par sa mère Madame Claude COHANA née OHAYON, demeurant 2 rue du professeur Calmette 69008 LYON
Comparantes et assistées de Maître DREYFUS, Avocat au Barreau de STRASBOURG

Victime rescapée : Monsieur Romain DUCLOZ, demeurant 13 Allée des Tourelles à 13100 AIX EN PROVENCE.

Non comparant, représenté par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG

Victime rescapée : Madame Laurence LACHMANN née BONNETAUD demeurant 18 Rue Camille Pelletan à 92300 LEVALLOIS PERRET.

Comparante et assistée de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Frédéric LACHMANN, demeurant 18 Rue Camille Pelletan à 92300 LEVALLOIS PERRET

Non comparant, représenté par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Victime rescapée : Monsieur Pierre LOTA , demeurant Quartier les Gres à 83170 TOURVES.
Comparant et assisté de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Victime rescapée : Madame Valérie MONNIER épouse MORICE, demeurant 7 Square Hector Berlioz à 81250 ST GERMAIN LES CORBEIL

Non comparante, représentée par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Victime rescapée: Monsieur Adolphe REICH demeurant 10 avenue Robert Schuman 57000 METZ

Non comparant, représenté par Maître VORMS, Avocat au Barreau de METZ.

Madame Huguette MICHEL, épouse REICH demeurant 10 avenue Robert Schuman à 57000 METZ,

Non comparante, représentée par Maître LEVY Claude, Avocat au Barreau de COLMAR

VICTIMES DÉCÉDÉES ET LEURS PROCHES

FAMILLE ET PROCHES de ANDRES-KUHN Patrick :

Mademoiselle Elodie ANDRES-KUHN, mineure comme étant née le 10 décembre 1988, représentée par sa mère Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER demeurant 31 route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM

Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER, demeurant 31 route de la Wantzenau 67800 HOENHEIM

Comparantes et assistées de Maître BREYER-SCHEIBLING, Avocat au Barreau de STRASBOURG

FAMILLE ET PROCHES de ANTOINE née PERRIN Christiane :

Monsieur Philippe ANTOINE, demeurant 13 rue de la Chipotte, 88100 SAINT DIE,
Madame Coralie ANTOINE, demeurant 367 rue des Chênes, 88100 SAINTE MARGUERITE,
Madame Lise ANTOINE demeurant 215 rue de la Haute Coinche, 88100 COINCHE,
Comparants et assistés de Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

Monsieur Rémi ANTOINE demeurant 53 avenue de la Libération, 54520 LAXOU,
Non comparant, représenté par Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

FAMILLE ET PROCHES de BALENSI Norbert :

Madame Chantal BALENSI, demeurant 21 Bld François Robert à 13009 MARSEILLE
Monsieur Benjamin BALENSI, demeurant 21 Bld François Robert à 13009 MARSEILLE
Monsieur Lionel BALENSI, demeurant Chemin Vallon de Toulouse, Villa Justine 2, Bâtiment B, 13008 MARSEILLE
Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de BENEZRA Claude:

Monsieur André BENEZRA, demeurant 57 Rue Thiers à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Comparant et assisté de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Patricia BENEZRA CARMELI, demeurant 38/10 Haprahim à 43399 RAANANA (Israël)

Madame Anne BENEZRA divorcée ABITBOL, demeurant 22/10 Rimalt à 43399 RAANANA (Israël)

Non comparantes, représentées par Maître DREYFUS, Avocat au Barreau de STRASBOURG

FAMILLE ET PROCHES de Jacques BISEAU:

Madame Brigitte KRESS, demeurant 12 rue Aubry et Rau 67000 STRASBOURG,
Monsieur Jérôme BISEAU, demeurant 12 rue Aubry et Rau 67000 STRASBOURG
Mademoiselle Héloïse BISEAU, demeurant 45 rue des Maraichers à 75020 PARIS,
Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Hubert BISEAU, demeurant à NURNBERG en Allemagne,
Non comparant, représenté par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Bernard BOILEAU:

Monsieur Raymond BOILEAU, demeurant 5 Place de Paris, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,

Madame DIDIER Simone épouse BOILEAU, demeurant 5 Place de Paris, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,

Comparants et assistés de Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

Monsieur BOILEAU Hervé, demeurant 5 Place de Paris, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,
Non comparant, représenté par Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

FAMILLE ET PROCHES de Bernard BOTTENMULLER :

Madame Sylvie BOTTENMULLER, demeurant 3 rue des Sorbiers 67540 OSTWALD

Monsieur Julien BOTTENMULLER, mineur comme étant né le 14 novembre 1989, représenté par sa mère Madame Sylvie BOTTENMULLER demeurant 3 rue des Sorbiers 67540 OSTWALD.

Madame Denise BOTTENMULLER née GEISEN, demeurant à Chalet Eden Roc 116 1936 VERBIER (Suisse)

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Jean-Michel BOTTENMULLER, demeurant 15 rue de la Grossmatt 67800 HOENHEIM

Comparant et constitué par lettre en date du 23 mai 2006

Madame Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT, demeurant 68 rue de la Musau 67100 STRASBOURG

Comparante et constituée par lettre en date 23 mai 2006

Madame Alice BOTTENMULLER, demeurant 29 rue de Verdun 67118 GEISPOLSHEIM GARE

Monsieur Jean-Claude BOTTENMULLER, demeurant 28 rue de Verdun à 67118 GEISPOLSHEIM.

Mademoiselle Léa BOTTENMULLER, mineure comme étant née le 08 février 2000, représentée par son père M Jean Claude BOTTENMULLER demeurant 28 rue de Verdun à 67118 GEISPOLSHEIM

Monsieur Antoine BOTTENMULLER, mineur comme étant né le 08 février 2000, représenté par son père M Jean Claude BOTTENMULLER demeurant 28 rue de Verdun à 67118 GEISPOLSHEIM

Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Joël CHERUBIN :

Madame Nathalie CHERUBIN, demeurant 20 Grand'Rue 68480 WERENTZHOUSE,
Comparante et assistée de Maître BENEIX-CHRISTOPHE Avocat au Barreau de PARIS

FAMILLE ET PROCHES de Philippe DUVAL :

Monsieur Robert DUVAL et Madame Jacqueline DUVAL demeurant ensemble 5 allée des
Bruants 56570 LOCMIQUELIC
Comparants et constitués par lettres en date du 02 mai 2006

FAMILLE ET PROCHE de Franck GHAZAROSSIAN :

Monsieur Armen GHAZAROSSIAN, demeurant 8 boulevard des tritons 13008 MARSEILLE
Madame Antoinette GHAZAROSSIAN DEL PRETE, demeurant 8 boulevard des tritons 13008
MARSEILLE
Monsieur Christophe GHAZAROSSIAN, demeurant 8 boulevard des tritons 13008
MARSEILLE,
Non comparants, représentés par Maître WURTH, Avocat au Barreau de COLMAR.

FAMILLE ET PROCHES de Denis HAMAIDE :

Madame Nadia HERNOUX-HAMAIDE, demeurant 81 Ter Rue Carnot à 60200 COMPIEGNE,
Comparante et assistée de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître
TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de
STRASBOURG,

Madame Ginette HAMAIDE, demeurant 525, rue des Gravelles 49400 BAGNEUX
Madame Christine HAMAIDE épouse FERRENDIS, demeurant 50 rue du Grand Richelieu
49800 LA DAGUENIERE
Non comparantes, représentées par Maître GERRER, Avocat au Barreau de COLMAR

FAMILLE ET PROCHES de Christian HECQUET :

Madame Nicole HECQUET épouse VERVERS, demeurant 8 rue Saint Bernard 93400 HYERES
Madame Caroline VERVERS, demeurant 13 rue Marie Stuart 75002 Paris
Monsieur Bruno HECQUET, demeurant 85 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON,
Monsieur Guillaume HECQUET, demeurant 11 rue le Chatelier 7517 Paris,
Monsieur Olivier CHAVAROT, demeurant Résidence les Ormeaux 78430 Louveciennes,
Monsieur Louis HECQUET, demeurant 10 Pas Mathurin 95320 Saint Leu la Forêt
Comparants et assistés de Maître ROY, avocat au Barreau de PARIS

Monsieur Jean-Luc VERVERS, demeurant 8 rue Saint Bernard 93400 HYERES
Monsieur Alexis VERVERS, demeurant 35 rue du faubourg Barnier 45000 Orléans
Monsieur Thierry HECQUET, demeurant 10 Pas Mathurin 95320 Saint Leu la Forêt
Non comparants, représentés par Maître ROY, avocat au Barreau de PARIS,
Madame Bernadette HECQUET, demeurant 47 rue du Commandant Arnould, 33000 Bordeaux
Mademoiselle Justine HECQUET, demeurant 47 rue du Commandant Arnould, 33000 Bordeaux
Comparantes et assistées de Maître MONOD, avocat au Barreau de PARIS,

Monsieur Antonin HECQUET, demeurant 47 rue du Commandant Arnould, 33000 Bordeaux
Non comparant, représenté par Maître MONOD, avocat au Barreau de PARIS,

Madame Françoise HECQUET, demeurant 10 passage Mathurius Duport 95320 SAINT-LEU-LA-FORET
Non comparante et constituée par lettre en date du 23 avril 2006

FAMILLE ET PROCHEs de Jean Pierre LAUMON :

Monsieur Bernard LAUMON, demeurant 5 rue de Petit Renycy 69500 OULINS
Madame Hélène LAUMON, demeurant 17 rue Albert Einstein à 38320 EYBENS
Monsieur Yann LAUMON, demeurant 27 Bld Gambetta à 38000 GRENOBLE
Monsieur Benoît LAUMON, demeurant 17 rue Albert Einstein à 38320 EYBENS
Monsieur Nicolas LAUMON, demeurant 17 rue Albert Einstein à 38320 EYBENS
Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHEs de Michel MARILLACH :

Monsieur MARILLACH Bernard, demeurant 30 rue Léon Pépin, 22490 PLESLIN
Madame MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE, demeurant 3 rue du Professeur Magnin, 25000 BESANCON
Madame MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET, demeurant 14 rue du Stade, 25150 PONT DE ROIDE
Non comparants, représentés par Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

Monsieur Alexandre MARRILLACH, demeurant 40 avenue Laccasagne 69006 LYON
Madame Ingrid MARRILLACH, demeurant 284 rue André PHILP 69003 LYON
Madame Claudine MARRILLACH, demeurant 284 rue André PHILP 69003 LYON
Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Pierre MELLET :

Madame Eliane MELLET et Monsieur Maurice MELLET, demeurant “Le Pressoir” Munot
Chemin des Saules 58400 LA MARCHÉ
Comparants et assistés de Maître VALENT, avocat.

FAMILLE ET PROCHES de Paul MERLE :

Madame Colette MERLE, demeurant 73 route de Saint-Saturnin 73000 CHAMBERY
Mademoiselle Béatrice MERLE, demeurant 73 route de Saint-Saturnin 73000 CHAMBERY
Monsieur Eric MERLE, demeurant 73 route de Saint-Saturnin 73000 CHAMBERY
Non comparants et constitués par lettres en date du 26 et du 27 avril 2006

FAMILLE ET PROCHES de Michel MIGNARD :

Madame Chantal MIGNARD, demeurant 5 allée de la Couture, 78112 FOURQUEUX,
Monsieur Nicolas MIGNARD, mineur comme étant né le 1^{er} février 1991, représenté par sa mère
Chantal MIGNARD , demeurant 5 allée de la Couture, 78112 FOURQUEUX,
Monsieur Julien MIGNARD, mineur comme étant né le 16 mars 1989, représenté par sa mère
Chantal MIGNARD demeurant 5 allée de la Couture, 78112 FOURQUEUX,
Non comparants, représentés par Maître CHANON, Avocat au Barreau de LYON

FAMILLE ET PROCHES de Isabelle MEUNIER-SIRVEN :

Monsieur DEPOND Pascal, demeurant 26 résidence de l’Arcadie Grande Rue Charles de Gaulle
91250 SAINTRY SUR SEINE
Non comparant et constitué par lettre en date du 25 mai 2006 et par Maître ROULEAUX-DUGAGE,
Avocat au Barreau de PARIS, non comparant

FAMILLE ET PROCHES de Antoine PATRUNO :

Monsieur Paul PATRUNO, demeurant 5013 TRADING BEND 78735 AUSTIN TEXAS USA
Monsieur Emile PATRUNO, demeurant 156 Allée du Marais 38250 LANS EN VERCORS
Non comparants, représentés par Maître GERRER, Avocat au Barreau de COLMAR

Monsieur Vincent PATRUNO, demeurant 57 Boulevard Foch 38100 GRENOBLE
Comparant et assisté de Maître GERRER, Avocat au Barreau de COLMAR

FAMILLE ET PROCHES de José PENANDO:

Mademoiselle Christelle PENANDO, demeurant 20 rue Joinville 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Madame Céline PENANDO, demeurant 15 rue Mendès France 38320 EYBENS

Non comparantes et constituées par lettres en date du 24 avril 2006

Madame Odile PENANDO, demeurant 15 rue Mendès France 38320 EYBENS

Monsieur Christian PENANDO, demeurant 7 Lotissement La Courtille 38560 CHAMP SUR DRAC

Comparants et constitués par lettres en date du 24 avril 2006

FAMILLE ET PROCHES de Michel RITZENTHALER :

Madame Patricia MILLOT, demeurant 81 avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG

Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER, mineure comme étant née le 01 avril 1989, représentée par sa mère Madame Patricia MILLOT, demeurant 81 avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG

Comparantes et assistées de Maître BERTHELEN, Avocat au Barreau de STRASBOURG

FAMILLE ET PROCHES de Maurice PERRIN:

Monsieur Claude PERRIN, demeurant 194 rue des Pins 88100 SAINTE MARGUERITE

Comparant et assisté de Maître Alain BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

Monsieur Hervé PERRIN, demeurant appartement AA1004, 80 rue Rouget de Lisle, 92014 NANTERRE

Madame Florence PERRIN, demeurant 36 rue des Chardonnerets, 34880 LAVERUNE

Non comparants, représentés par Maître FOLMER, Avocat au Barreau de NANCY

FAMILLE ET PROCHES de Philippe RENARD:

Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD, demeurant Résidence Les Villandières, 50 rue de Mortillet 38000 GRENOBLE

Mademoiselle Mathilde RENARD, mineure comme étant née le 29 décembre 1994, représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, demeurant 2 rue Lafayette 38000 GRENOBLE

Mademoiselle Léa RENARD, mineur comme étant née le 10 octobre 1997, représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, demeurant 2 rue Lafayette 38000 GRENOBLE

Non comparantes, représentées par Maître SPINELLA, Avocat au Barreau de GRENOBLE

Madame Isabelle RENARD, demeurant 9 rue Antoine Villard 75012 PARIS

Monsieur Paul RENARD et Madame Roseline AMORE épouse RENARD, demeurant ensemble 2 rue Lafayette 38000 GRENOBLE

Comparants et assistés de Maître SPINELLA, Avocat au Barreau de GRENOBLE

FAMILLE ET PROCHES de François SCHOFF:

Madame Anne-Catherine SCHOFF épouse HUSLER, demeurant 46 rue des Jardiniers 67000 STRASBOURG

Non comparante, constituée par télécopie en date du 21 avril 2006

Madame Geneviève SCHOFF, demeurant 35 rue de Verdun 67000 STRASBOURG
Non comparante, constituée par lettre en date du 05 mai 2006

Madame Caroline SCHOFF épouse SIMIC, demeurant 11 rue Gounod 75017 PARIS
Non comparante, constituée par télécopie en date du 21 avril 2006

FAMILLE ET PROCHES de Martine WALLE:

Monsieur Etienne TRENTESAUX, demeurant Le Clos 13360 ROQUEVAIRE
Comparant et assisté de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Edith BOUTRY UNGERER:

Monsieur Eric BOUTRY, demeurant 22 rue des Prébendes 37000 TROYES

Monsieur Pierre BOUTRY, demeurant 22 rue des Prébendes 37000 TROYES

Madame Edith WILSDORF, demeurant 18 rue Jean Jacques Rousseau 67000 STRASBOURG

Monsieur Antoine BOUTRY, demeurant 22 rue des Prébendes 37000 TROYES

Madame Sophie HAFFNER, demeurant 3 Rue des Ormes 88160 FRESSE/MOSELLE.

Madame Béatrice WAGGAMANN née BOUTRY, demeurant aux 1512 County Line Road – Rosemont PA – 19010 USA .

Monsieur John Floyd WAGGAMAN, demeurant 1512 County Line Road – Rosemont PA – 19010 USA .

Monsieur Jason WAGGAMANN, demeurant 1512 County Line Road – Rosemont PA – 19010 USA
Madame Brice WAGGAMANN, demeurant 1512 County Line Road – Rosemont PA – 19010 USA.

Madame Brigitte ROBINSON née BOUTRY, demeurant 21 Red Lion St – Rozelle – à 2039 NS.W. AUSTRALIE;

Monsieur Francis BOUTRY, demeurant 21 Waterview St, Seaforth, NSW à 2092 Australie

Monsieur Médard BOUTRY, demeurant 21 Waterview St, Seaforth, NSW à 2092 Australie

Monsieur Balthazar BOUTRY, demeurant 21 Waterview St, Seaforth, NSW à 2092 Australie
Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Mademoiselle Brice D'ANDLAU BOUTRY, demeurant 10 rue Paul Janet 67000 STRASBOURG

Madame Guislaine BOUTRY ROEHMER, demeurant 17 rue du Berstett 67450 LAMPERTHEIM

Madame Geneviève BOUTRY, demeurant 5 Rue des Veaux 67000 STRASBOURG

Madame Geneviève WILSDORF, demeurant 18 rue Jean-Jacques Rousseau 67000 STRASBOURG

Madame VAN BECELAERE Agnès née BOUTRY, demeurant 34 Avenue St Maur à 59110 LA MADELEINE;

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Alain BUREL:

Madame Linda BUREL, demeurant 11 rue d'Austerlitz à 67000 STRASBOURG

Mademoiselle Stéphanie BUREL, demeurant 22 rue Gentil à 69002 LYON

Monsieur Christopher BUREL, demeurant 11 rue d'Austerlitz à 67000 STRASBOURG

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Dominique CHARPILLOZ épouse GSTALTER:

Madame Jacqueline CHARPILLOZ, demeurant Chemin du Martelberg 67700 MONSWILLER

Mademoiselle Alexandra GSTALTER, mineure comme née le 15 juillet 1989 représentée par son père Monsieur Francis GSTALTER, demeurant 2 rue Prosper Mérimée 67170 BRUMATH,

Mademoiselle Stéphanie GSTALTER, demeurant 75 rue de Lorraine 67380 LINGOLSHEIM
Non comparantes, représentées par Maître BREYER-SCHEIBLING, Avocat au Barreau de STRASBOURG

Monsieur Francis GSTALTER, demeurant 2 rue Prosper Mérimée 67170 BRUMATH

Comparant et assisté de Maître BREYER-SCHEIBLING, Avocat au Barreau de STRASBOURG

Monsieur Bertrand CHARPILLOZ, demeurant 23 rue Gouraud 67000 STRASBOURG

Comparant et assisté de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Jean Hugues DE GAULLIER :

Madame Geneviève DE GAULLIER, demeurant C/O Hubert DE GAULLIER, 12 rue Saint Louis à 77300 FONTAINEBLEAU.

Monsieur Bertrand DE GAULLIER, demeurant 27 Rue de la Résistance à 78150 LE CHESNAY.

Madame Annick DE GAULLIER, demeurant 27 Rue de la Résistance à 78150 LE CHESNAY.

Monsieur Antoine DE GAULLIER, demeurant 27 Rue de la Résistance à 78150 LE CHESNAY.

Madame Agnès DE GAULLIER, demeurant 27 Rue de la Résistance à 78150 LE CHESNAY.

Madame Alix DE GAULLIER, demeurant 27 Rue de la Résistance à 78150 LE CHESNAY.

Monsieur Loïc DE GAULLIER, demeurant 27 Rue de la Résistance à 78150 LE CHESNAY.

Monsieur Philippe DE GAULLIER, demeurant 2 rue du Trou de Vente à 77690 MONTIGNY SUR OIN.

Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Hubert DE GAULLIER, demeurant 12 rue Saint Louis 77300 FONTAINEBLEAU
Madame Françoise CHRESTIEN épouse DE GAULLIER, demeurant 12 rue Saint Louis 77300 FONTAINEBLEAU

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Maryvonne LE JOLLEC:

Monsieur Jean LE JOLLEC, demeurant 1 rue Ker Ys 29550 PLOMODIERN
Madame Denise MIGNON épouse LE JOLLEC, demeurant 1 rue Ker Ys 29550 PLOMODIERN
Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Jacques LE JOLLEC, demeurant 6 impasse des galets 29550 PLOMODIERN
Non comparant, représenté par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Albert LEVY:

Madame Judith LEVY épouse OKS, demeurant 93 rue Poincaré 75116 PARIS
Madame Blandine BURGARD, demeurant 16 rue d'Altorf à 67000 STRASBOURG
Monsieur Valentin BURGARD, demeurant 16 rue d'Altorf à 67000 STRASBOURG
Madame Andrée LEVY Epouse DUCHEZEAUD, demeurant 15 Impasse J.J. Bach à 47200 MARMANDE.
Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, demeurant 10 avenue Pierre Cambres 66100 PERPIGNAN

Monsieur Léon LEVY, demeurant 10 avenue Pierre Cambres 66100 PERPIGNAN
Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Jean-Jacques LUDECKE:

Madame Marie-Claire LUDECKE, demeurant 15 route de Secheron 73000 JACOB BELLECOMBETTE

Madame Ariane LUDECKE, demeurant 15 route de Secheron 73000 JACOB BELLECOMBETTE

Comparantes et assistées de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Céline LUDECKE épouse ADRAIT, demeurant 10 rue Thiers 78110 LE VEZINET
Non comparante, représentée par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Yacine MINOUNE:

Monsieur Hocine MINOUNE, demeurant 3 rue de l'Eglise, 67650 DAMBACH LA VILLE

Mademoiselle Hassina MINOUNE, demeurant 14, rue Mesnil 75116 PARIS

Monsieur Karim MINOUNE, demeurant 62 quai de Jemmapes 75010 PARIS

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Jean-Claude MORBOIX:

Madame Brigitte MORBOIX, demeurant 23 rue Dellevaux 69410 CHAMPAGNE

Mademoiselle Caroline MORBOIX, demeurant 57 avenue de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Non comparantes, représentées par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG

Mademoiselle Dorothée MORBOIX, demeurant 31 rue des Batignoles 75017 PARIS

Mademoiselle Stéphanie MORBOIX, demeurant 22 rue des Boulangers 75005 PARIS

Comparantes et assistées de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG

FAMILLE ET PROCHES de Bernard MOUTHON :

Monsieur Marcel MOUTHON, demeurant 1516 avenue de Milly, 74500 NEUVECELLE

Madame Simone MOUTHON, demeurant 1516 avenue de Milly, 74500 NEUVECELLE

Monsieur Daniel MOUTHON, demeurant 1516 avenue de Milly, 74500 NEUVECELLE

Madame Monique MOUTHON, demeurant 1516 avenue de Milly, 74500 NEUVECELLE

Non Comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Dany MUIR:

Monsieur Patrick MUIR, demeurant 17 avenue du Général de Gaulle 67000 STRASBOURG

Madame Josée MUIR, demeurant à Krikelsneuvestraat 84 à B 3680 MAASEIK (Belgique)

Monsieur Stan MUIR, demeurant à Krikelsneuvestraat 84 à B 3680 MAASEIK (Belgique)

Monsieur Johan MUIR, demeurant à Krikelsneuvestraat 84 à B 3680 MAASEIK (Belgique)

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Véronique MUIR épouse DUPONT, demeurant 87 route Nationale 60610 LA CROIX SAINT OUEN.

Monsieur Jean-François MUIR, demeurant 12 Rampe Beauvoisine à 76000 ROUEN.

Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Patrick OFFNER:

Madame Claire OFFNER, demeurant 5 rue de Wiellenheim 67200 STRASBOURG

Monsieur Clément OFFNER, demeurant 5 rue de Wiellenheim 67200 STRASBOURG

Madame Magali OFFNER, demeurant 5 rue de Wiellenheim 67200 STRASBOURG

Monsieur Simon OFFNER, demeurant 5 rue de Wiellenheim 67200 STRASBOURG

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Philippe PECQUEUR:

Monsieur Jean Pierre PECQUEUR, demeurant 16 rue du Ronceray 49140 CORNILLE LES CAVES

Madame Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR demeurant 74 rue de la Tour 75116 PARIS

Madame Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, demeurant 10 Grand Rue 60810 RULLY

Monsieur Bernard PECQUEUR, demeurant Feroulière 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Mathias PECQUEUR, demeurant 74 rue de la Tour 75116 PARIS

Monsieur Raphael PECQUEUR, demeurant 74 rue de la Tour 75116 PARIS

Madame Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, demeurant 15 rue Cesar Geoffrey
49000 ANGERS

Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Vincent PIGNIER:

Madame Brigitte PIGNIER, demeurant 290 chemin des Landons à 13510 EGUILLES

Madame Marie PIGNIER, demeurant 290 chemin des Landons à 13510 EGUILLES

Monsieur Cyril PIGNIER, mineur comme étant né le 30 Août 1990 représenté par sa mère
Madame Brigitte PIGNIER demeurant 290 chemin des Landons à 13510 EGUILLES

Monsieur Camille PIGNIER, demeurant Thieze Feternes à 74500 FETERNE

Madame Eliane PIGNIER, demeurant Thieze Feternes à 74500 FETERNE

Madame Virginie LABRE, demeurant 1876 Route de L'ermitage à 74200 ARMOY

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Georges PERCEVAL:

Madame Gisèle PERCEVAL, demeurant Les Grangettes 73410 ALBENS

Madame Dominique PERCEVAL, demeurant 16 rue Paul Bant 75011 PARIS

Comparantes et assistées de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Florence PERCEVAL, demeurant 160 rue du Maroc 73100 AIX LES BAINS

Non comparante, représentée par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Claude RAISIN:

Madame Hélène RAISIN, demeurant 43 avenue du Vercors 38240 MEYLAN

assistée de l'UDASSAD 17 S. Allendé 38130 ECHIROLLES, en sa qualité de curateur de Madame Hélène RAISIN

Non comparante, constituée par lettre en date du 07 juin 2006

Madame Jacqueline RAISIN-LABBE, demeurant 10 rue Rouleau à 38700 LA TRONCHE.

Monsieur Michel RAISIN demeurant 763 Chemin de Pratel à 38330 ST ISMIER.

Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Thierry RAY:

Madame Pascale TSCHANZ épouse RAY, demeurant 7 montée des écureuils 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Comparante et assistée de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Rossana FRAGINALS AGUILAR épouse RENDON:

Monsieur Alvaro RENDON, demeurant 1 rue Cortineau 75012 PARIS

Monsieur Carlos AVILA FRAGINALS, demeurant chez Alvaro Rendon, 1 rue Cortineau 75012 PARIS

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Alejandro AVILA FRAGINALS, demeurant chez Alvaro Rendon, 1 rue Cortineau 75012 PARIS

Monsieur Gamaliel MUNOS FRAGINALS, demeurant chez Alvaro Rendon, 1 rue Cortineau 75012 PARIS

Madame Stela Maria FRAGINALS, demeurant chez Alvaro Rendon, 1 rue Cortineau 75012 PARIS

Madame Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS, demeurant chez Alvaro Rendon, 1 rue Cortineau 75012 PARIS

Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Catherine Anne RIFF et de Robert Raymond RIFF:

Madame Suzanne PFEIFFER épouse RIFF, demeurant 6 rue des Tourterelles 67205 OBERHAUSBERGEN

Monsieur Christian RIFF, demeurant 18 rue de la Forêt 67530 BOERSCH

Monsieur Jean Daniel RIFF, demeurant 10 rue du Champ du Feu 67810 HOLTZHEIM

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Jean Pierre SCHICK:

Madame Dominique BEGUIN , demeurant 16 rue de l'Espérance 67400 ILLKIRCH.
Comparante et assistée de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Mademoiselle Delphine SCHICK, demeurant Domaine des Cerisiers 67370 REITWILLER
Comparante et assistée de Maîtres BERGAMNN et FROESSEL, Avocats au Barreau de COLMAR

Madame Sophie SCHICK épouse VETTER, demeurant 309 rue des Chasselas 30127 BELLEGRADE

Non comparante, représentée par Maîtres BERGAMNN et FROESSEL, Avocats au Barreau de COLMAR

FAMILLE ET PROCHES de Jean-Pierre SCHULTZ :

Madame Michèle SCHULTZ, demeurant 7 rue de Muhlmatt 67210 VALFF

Madame Julie SCHULTZ, demeurant 392 avenue des Hirondelles 06410 BIOT

Comparantes et assistées de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Frédéric MULLER, demeurant 3 rue des ormes 67540 OSTWALD

Non comparant, représenté par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Lucien STADLER:

Mademoiselle Véronique STADLER, demeurant 1 Rue St Jacques à 54470 LIMEY REMENOUILLE.

Non comparante, représentée par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Danièle STADLER demeurant 15 rue de Château Salis 57170 COUTURES

Comparante et assistée de Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

Monsieur David STADLER demeurant Résidence "Le Mangin 1", rue mangin 57400 SARREBOURG

Non comparant, représenté par Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY

FAMILLE ET PROCHES de Antoine STOUVENOT:

Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT, demeurant 1 rue Henry Frenay 67000 STRASBOURG

Monsieur Alexandre STOUVENOT, demeurant demeurant 1 rue Henry Frenay 67000 STRASBOURG

Madame Esther STOUVENOT, demeurant 39 Woodhouse Gardens – Brighouse – West Yorkshire HO6 3UH ANGLETERRE

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Patricia STOUVENOT, demeurant 6 rue des jardins à 67201 ECKBOLSHEIM (67)
Non comparante, représentée par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Guy THIERCELIN:

Madame Raymonde THIERCELIN, demeurant 33 Avenue des Follaz à 73000 CHAMBERY.
Mademoiselle Maryline THIERCELIN, demeurant 33 Avenue des Follaz à 73000 CHAMBERY.
Non comparantes, représentées par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Yves THOMAS :

Monsieur Robert THOMAS, demeurant 69 rue Eugène Pons 69004 LYON
Non comparant, représenté par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Simone THOMAS, demeurant 69 rue Eugène Pons 69004 LYON
Monsieur Thierry THOMAS, demeurant 29 allée du practice, 95490 VAUREAL
Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Philippe Jean TRIJASSON :

Madame Marie Alphonsine TRIJASSON, demeurant 515 route de Garambourg 38870 SAINT PIERRE DE BRESSIEUX
Non comparante, représentée par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Christian TRIJASSON, demeurant 515 route de Garambourg 38870 SAINT PIERRE DE BRESSIEUX

Monsieur Valentin TRIJASSON, demeurant 3 rue du Markstein 68300 SAINT LOUIS

Madame Fabienne TRIJASSON, demeurant 21 rue de Dettwiller, 67000 STRASBOURG

Monsieur Florian TRIJASSON, mineur comme étant né le 28 septembre 1992, représenté par sa mère Madame Fabienne TRIJASSON, demeurant 21 rue de Dettwiller, 67000 STRASBOURG

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Joseph VACCARELLA:

Madame Laurence BERTHE épouse VACCARELLA, demeurant quartier les Moulières 84120 PERTUIS

Madame Rosa VACCARELLA, demeurant 337 Chemin du Four de la Peste à 84120 PERTUIS

Madame Antonia VACCARELLA Epouse FAMIGLIETTI, demeurant Chemin des Condamines à 84120 PERTUIS.

Madame Julia VACCARELLA, demeurant Chemin du Four de la Poste à 84120 PERTUIS

Comparantes et assistées de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Madame Angèle POZZOBON, demeurant quartier les Moulières 84120 PERTUIS

Madame Felicia VACCARELLA Epouse DRAGO, demeurant Route de Pierrevert à 04860 PIERREVERT.

Madame Annunziata VACCARELLA épouse LORET, demeurant Chemin du Four de la Poste à 84120 PERTUIS.

Monsieur Donato VACCARELLA, demeurant Le Clos Vert à 84120 PERTUIS;

Madame Laetitia BERTHE épouse PECHULA, demeurant 2 bis rue des Ponts 64000 PAU

Non comparants, représentés par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Michel VALENTE:

Madame Maria CHAPUY née GARCIA, demeurant 124 rue de Landenfrange à 57385 TETING S/ NID.

Monsieur Raphaël VALENTE, demeurant 124 rue de Landenfrange à 57385 TETING S/ NID.

Mademoiselle Mélanie VALENTE, demeurant 124 rue de Landenfrange à 57385 TETING S/ NID.

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Jacqueline WEIL née MORIEZ et Pierre WEIL (non décédé dans l'accident):

Madame Henriette MORIEZ, demeurant chez Pierre Weil, 3 rue Ignace Spies 67600 SELESTAT
Non comparante, représentée par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur David WEIL, demeurant 18 avenue Pierre Mendes France 67300 SCHILTIGHEIM

Madame Marie Laurence WEIL, demeurant 8 rue de Ribeauvillé 67600 SELESTAT

Monsieur Pierre WEIL, demeurant 3 rue Ignace Spies 67600 SELESTAT

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Wolfgang ZUBER:

Madame Anne ZUBER , demeurant 25, La Roche 77120 AULNEY

Monsieur Gabriel ZUBER , demeurant 25, La Roche 77120 AULNEY

Comparants et assistés de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

Monsieur Stephan ZUBER, mineur comme étant né le 20 janvier 1989, représenté par sa mère Madame Anne ZUBER, demeurant 25, La Roche 77120 AULNEY

Non comparant, représenté par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, par Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et par Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de José APARICIO APARICIO:

Madame Maria José ARRIBAS CASANAL, demeurant calle Castillo de Almansa n/ 5 VILLANUEVA DE LA CAÑADA 28691 MADRID

Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS, demeurant Castillo de Almansa n/ 5 VILLANUEVA DE LA CAÑADA 28691 MADRID

Non comparants, représentés par Maître BELLECAVE, Avocat au Barreau de BORDEAUX , substitué par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Carlos BLANCO GARCIA:

Madame Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ, demeurant calle Guinzo de Limia n/ 4, 28000 MADRID

Monsieur Carlos BLANCO SANCHO, demeurant Guinzo de Limia n/ 4, 28000 MADRID

Monsieur Javier BLANCO SANCHO, demeurant Guinzo de Limia n/ 4 28000 MADRID

Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ, demeurant Paseo de la Castellana n/ 217, 28000 MADRID

Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA, demeurant calle Reyes Catolicos n/ 4 ALICANTE

Monsieur Fernando SANCHO DEL HOYO demeurant calle Bravo Murillo 217, MADRID

Madame Maria Dolores SANTA CRUZ demeurant calle Bravo Murillo 217, MADRID

Non comparants, représentés par Maître BELLECAVE, Avocat au Barreau de BORDEAUX , substitué par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Baltazar GISMERA CORTEZON:

Madame Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES demeurant calle Coregidor Diego Balderravano n/ 17-7/ B, 28030 MADRID

Monsieur Eduardo GISMERA DIEZ demeurant calle Coregidor Diego Balderravano n/ 17-7/ B, 28030 MADRID

Madame Sara GISMERA DIEZ demeurant calle Coregidor Diego Balderravano n/ 17-7/ B, 28030 MADRID

Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO demeurant calle Jardin 19240 HIENDELAENCINA

Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA, demeurant calle Jardin 19240 HIENDELAENCINA

Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON demeurant Paseo Profesor Martinez Catalina 19220 HUMANES

Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON demeurant calle Jardin 19240 HIENDELAENCINA

Madame Victorina NOGUERALES CORTEZON demeurant camino de Vinateros n/40, 10/ E, 28030 MADRID

Non comparants, représentés par Maître BELLECAVE, Avocat au Barreau de BORDEAUX , substitué par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de José Maria GUILLEN CARMONA:

Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES demeurant Encinar de las Rosas (moderno) 28230 LAS ROSAS MADRID

Monsieur José Maria GUILLEN ORTEGA demeurant Encinar de las Rosas (moderno) 28230 LAS ROSAS MADRID

Madame Sara GUILLEN ORTEGA demeurant Encinar de las Rosas (moderno) LAS ROSAS 28230 MADRID

Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN demeurant calle Guetaria ,n/ 58, 8/ A 28041 MADRID

Madame Isabel CARMONA VEGAS demeurant calle Guetaria ,n/ 58, 8/ A, 28041 MADRID

Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA demeurant calle Lillo n/ 7, 3/ C 28041 MADRID

Monsieur Jesus GUILLEN CARMONA demeurant calle Virgen del Mar n/ 16, 7/ A, 28820 COSLADA MADRID

Monsieur Juan ORTEGA REDONDO demeurant calle Deva n/ 1, 9/ A, 28041 MADRID

Madame Maria MORALES SANCHEZ demeurant calle Deva n/ 1, 9/ A, 28041 MADRID
Non comparants, représentés par Maître BELLECAVE, Avocat au Barreau de BORDEAUX ,
substitué par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, Maître TEMIME, Avocat au
Barreau de PARIS, et Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Gonzalo MENDIVIL PEYDRO:

Monsieur Francisco de Borja MENDIVIL FUSTER demeurant Urbanizacion Flandes, Chalet 13,
28000 LAS ROSAS MADRID , en son nom et en qualité d'héritier de sa mère Maria Victoria
FUSTER CABESTANY,

Madame Maria Victoria MENDIVIL FUSTER demeurant Urbanizacion Flandes, Chalet 13,
28000 LAS ROSAS MADRID , en son nom et en qualité d'héritière de sa mère Maria Victoria
FUSTER CABESTANY,

Monsieur Enrique MENDIVIL FUSTER, mineur comme étant né le 15 octobre 1990 représenté
par son représentant légal demeurant Urbanización Flandes, Chalet 13, 28000 LAS ROSAS
MADRID, en son nom et en qualité d'héritier de sa mère Maria Victoria FUSTER CABESTANY,

Monsieur Francisco MENDIVIL OLIVER demeurant calle Alvarez Mendizabal n/ 48, MADRID

Madame Carmen PEYDRO SALMERON demeurant calle Alvarez Mendizabal n/ 48, MADRID

Monsieur Francisco José MENDIVIL PEYDRO demeurant calle Velazquez n/ 92, 28000
MADRID

Monsieur Rafael MENDIVIL PEYDRO demeurant Ambassade d'Espagne à Varsovie,
POLOGNE

Madame Maria del Carmen MENDIVIL PEYDRO demeurant Urbanización Flandes, Chalet 13,
28000 LAS ROSAS MADRID

Non comparants, représentés par Maître BELLECAVE, Avocat au Barreau de BORDEAUX ,
substitué par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, Maître TEMIME, Avocat au
Barreau de PARIS, et Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Javier Carlos VIÑAS SIMON:

Monsieur Carlos VIÑAS MINGOTE demeurant calle Alcantara n/ 18, 28006 MADRID

Madame Maria del Carmen SIMON ARTIGAS demeurant calle Alcantara n/ 18, 28006
MADRID

Madame Maria del Carmen VIÑAS SIMON demeurant calle Alcantara n/ 18, 28006 MADRID

Madame Elia VIÑAS SIMON demeurant calle Alcantara n/ 18, 28006 MADRID

Madame Paulina MINGOTE GARCIA demeurant calle Duquesa Villahermosa n/ 6,
ZARAGOZA

Non comparants, représentés par Maître BELLECAVE, Avocat au Barreau de BORDEAUX ,
substitué par Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, Maître TEMIME, Avocat au
Barreau de PARIS, et Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Raymond COTTON:

Madame Marie-Françoise COTTON, demeurant 28 rue de la Fontaine 49610 MOZE SUR LOUET
Non comparante

FAMILLE ET PROCHES de Isabelle MEUNIER-SIRVEN:

Monsieur Paul MEUNIER-SIRVEN, demeurant, 10, avenue Stalingrad 94800 VILLEJUIF
Comparant et assisté de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

FAMILLE ET PROCHES de Didier LAGRANGE:

Monsieur et Madame André LAGRANGE, demeurant 1 place de Massa 77390 CHAUMES EN BRIE

Madame Laurence LAGRANGE épouse HOMYRDA, demeurant 9 rue Doré 77000 MELUN

Madame Marthe NAUDINOT, élisant domicile chez Maître Hélène PHILIPPIDES-WERL 4 quai Sturm 67000 STRASBOURG

Non comparants

FAMILLE ET PROCHES de Jean-Pierre LECOCQ:

Madame Mireille COCQ épouse LECOCQ, demeurant 6 rue du Champ du Feu 67116 REICHSTETT

Monsieur Philippe LECOCQ, demeurant 6 rue du Champ du Feu 67116 REICHSTETT

Non comparants

FAMILLE ET PROCHES de Alain BUREL:

Monsieur Georges BUREL, demeurant Camping de l'Epi Bleu 04150 BANON

Non comparant

ASSOCIATION D'ENTRAIDE DE LA CATASTROPHE DU MONT SAINTE ODILE (ECHO), sise Maison des Associations, 1 Place des Orphelins, 67000 Strasbourg, prise en la personne de son représentant légal, son Président Alvaro RENDON

Comparant et assisté de Maître CHARLES, Avocat au Barreau de SAVERNE, de Maître TEMIME, Avocat au Barreau de PARIS, et de Maître LIENHARD Avocat au Barreau de STRASBOURG,

LA FEDERATION DES USAGERS DU TRANSPORT - ADUA sise 37 Boulevard Saint-Martin 75003 PARIS, représentée par son Président Mr Jean-Claude DELARUE, non comparante, constituée par l'intermédiaire de Maître JURAMY, Avocat au Barreau de MARSEILLE, non comparant

LE FONDS DE GARANTIE es qualité de gestionnaire du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et Autres Infractions, dont le siège social est situé 64 Rue Defrance, 94682 VINCENNES CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège, non comparant et représenté par Maître WELSCHINGER, Avocat au Barreau de COLMAR

LA FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS (FENVAC), représentée par son Président, Maître Yann MEDEUX-DRIAHO, ayant son siège 7 rue Geoffroy Saint Hillaire 91000 EVRY, non comparante et représentée par Maître LIENHARD, Avocat au Barreau de STRASBOURG

LE CHSCT-PN, sis 45 rue de Paris 93700 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, non comparant et représenté par Maître BENICHOU, Avocat au Barreau de PARIS

LE SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE - LE SYNDICAT "ALTER", sis 21, rue Léon Geffroy 94400 VITRY SUR SEINE, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, non comparant et représenté par Maître AUDOUIN, Avocat au Barreau de PARIS

LE SYNDICAT DES PILOTES D'AIR FRANCE -SPAF sis 12 rue des Oliviers 94320 THIAIS agissant poursuites et diligences de son Président Monsieur Gérard MARQUAILLE, demeurant en cette qualité audit siège, non comparant et représenté par Maître ROY, Avocat au Barreau de PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNES -SNPL- sis Roissy pôle le Dôme - 5 rue de la Haye - B.P 19955 - 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, pris en la personne de son Président, non comparant et représenté par Maître RAPPAPORT, Avocat au Barreau de PARIS

LE SYNDICAT DES PILOTES DE L'AVIATION CIVILE D'AIR FRANCE - SPAC AIR FRANCE sis Continental Square - 1, Place de Londres, Roissy Pôle, 95726 ROISSY CDG CEDEX, représenté par son Président, non comparant et représenté par Maître DEVAUX, Avocat au Barreau de PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AVIATION CIVILE - SNPNAC sis 8 route de Fontainebleau 94579 RUNGIS CEDEX, représenté par son Président, non comparant et représenté par Maître DEVAUX, Avocat au Barreau de PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE - SNOMAC sis Continental Square - 1, Place de Londres, Roissy Pôle, 95726 ROISSY CDG CEDEX, représenté par son Président, non comparant et représenté par Maître DEVAUX, Avocat au Barreau de PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL(S.N.P.N.C) sis 3, place de Londres - bâtiment Uranus - B.P 17756 - 95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, représenté par Madame Pascale BARRAQUE, domiciliée es qualité de Présidente au siège du Syndicat, non comparant et représenté par Maître BIALEK-MUNCH, Avocat au Barreau de MULHOUSE

PARTIES INTERVENANTES VOLONTAIRES :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de STRASBOURG, sise 16 rue de Lausanne B.P 408/R2 - 67090 STRASBOURG CEDEX, agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, partie intervenante non comparante et représentée par Maître NUNGE, Avocat au Barreau de STRASBOURG

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de SELESAT sise 2, Avenue Schweisguth 67605 SELESTAT CEDEX, agissant sur poursuites et diligences de son représentant

légal domicilié en cette qualité audit siège, partie intervenante non comparante et représentée par Maître NUNGE, Avocat au Barreau de STRASBOURG

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de SARREGUEMINES sise 2, rue de l'Ecole B.P 31169 57217 SARREGUEMINES CEDEX, agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, partie intervenante non comparante et représentée par Maître NUNGE, Avocat au Barreau de STRASBOURG

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de L'ALSACE DU NORD sise 17 Rue du Maréchal Joffre 67505 HAGUENAU CEDEX,, partie intervenante constituée par télécopie en date du 14 juin 2006, non comparante

APPELÉES EN LA CAUSE et APPELÉES EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN

LA CAISSE DE RETRAITE DU GROUPE TAITBOUT INSTITUTION (famille BALENSI), sise 5 rue de Dunkerque 75477 PARIS CEDEX 10

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MARSEILLE (famille BALENSI), sise 56 Chemin Joseph Aiguier 13297 MARSEILLE CEDEX 09, représentée par son Directeur,

LA CAISSE CMR (Adolphe et Huguette REICH), gestionnaire du dossier RAM Lorraine, 9 rue de Chalmot 54000 NANCY

LA CAISSE MALADIE DE LORRAINE (Delphine et Sophie SCHICK), 9 rue Pierre Chalnot, 54052 NANCY CEDEX

APPELÉE EN INTERVENTION FORCÉE :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE DE LEVALLOIS-PERRET, sise 113 rue Fontanot 92026 NATERRE CEDEX

ET :

D'AUTRE PART :

NOM : **GOURGEON Pierre Henri**
DATE DE NAISSANCE : 28/04/1946
LIEU DE NAISSANCE : 71270 MACON
FILIACTION : de GOURGEON Henri et de DELZIANI Hélène
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 11 Avenue René Boylevé
VILLE : 75016 PARIS
SITUATION FAMILIALE : marié
PROFESSION : Directeur Général d'AIR FRANCE

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître SOULEZ LARIVIERE, Maître FOREMAN et Maître ETIENNE,
Avocats au Barreau de PARIS,

Prévenu de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS

NOM : LAMMARI Eric Joseph Gilbert
DATE DE NAISSANCE : 05/10/1956
LIEU DE NAISSANCE : 34172 MONTPELLIER
FILIACTION : sans renseignements
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 28 Place Albert SCHWEITZER
VILLE : 34130 MAUGUIO
SITUATION FAMILIALE : marié
PROFESSION : Contrôleur aérien

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître APPFEL, Avocat au Barreau de PARIS,

Prévenu de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS

NOM : CAUVIN Daniel Jean-Marie
DATE DE NAISSANCE : 15/08/1937
LIEU DE NAISSANCE : 14515 PORT EN BESSIN HUPPAIN
FILIACTION : de CAUVIN Jean et de BIARD Simone
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : Domaine du Petit Malherbe Route des Plages
VILLE : 30470 AYMARGUES
SITUATION FAMILIALE : marié
PROFESSION : Retraité

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître LEMAIRE et Maître RONCAGLIA, Avocats au Barreau de PARIS,

Prévenu de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS

NOM : **FRANTZEN Claude Pierre Jean**

DATE DE NAISSANCE : 12/04/1937

LIEU DE NAISSANCE : 75056 PARIS XVI

FILIATION : de FRANTZEN Robert et de GAUTHERON Hélène

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 14 Avenue Thery

VILLE : 92420 VAUCRESSON

SITUATION FAMILIALE : marié

PROFESSION : Retraité

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître SOULEZ LARIVIERE, Maître FOREMAN et Maître ETIENNE,
Avocats au Barreau de PARIS,

Prévenu de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS

NOM : **RANTET Jacques Julien Marie**

DATE DE NAISSANCE : 18/04/1938

LIEU DE NAISSANCE : 03173 MOLINET

FILIATION : de RANTET Georges et de FREVILLE Francine

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 17 Route des Grandes Vallées

VILLE : 77123 NOISY SUR ECOLE

SITUATION FAMILIALE : marié

PROFESSION : Retraité

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître CHEVRIER et Maître GARDIN, Avocats au Barreau de PARIS,

Prévenu de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS

NOM : ZIEGLER Bernard François Gilles
DATE DE NAISSANCE : 12/03/1933
LIEU DE NAISSANCE : 92 BOULOGNE BILLANCOURT
FILIATION : de ZIEGLER Henri et de RIZZI Gilette
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 7 Ancien Chemin Lasserre
VILLE : 31820 PIBRAC
SITUATION FAMILIALE : marié
PROFESSION : Retraité

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître BUFFAT, Maître LECLERC, Maître FLEURIS, Maître NDIAYE, Maître BROUQUET-CANALE, Avocats au Barreau de PARIS,

Prévenu de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS

CIVILEMENT RESPONSABLES :

SOCIÉTÉ AIRBUS

ayant siège social : 1 Rond Point Maurice Bellonte

31700 BLAGNAC

en sa qualité de civilement responsable de Bernard ZIEGLER

REPRÉSENTÉE PAR : Maître BUFFAT, Maître LECLERC, Maître NDIAYE, Maître FLEURIS, Maître BROUQUET-CANALE, Avocats au Barreau de PARIS

MODE DE COMPARUTION : représentée par M. Gustave HUMBER son PDG

AIR FRANCE

(Venant aux droits d'AIR INTER)

ayant siège social : 45 Rue de Paris

95747 ROISSY (Charles de Gaulle)

en sa qualité de civilement responsable de Daniel CAUVIN et de Jacques RANTET

REPRESENTÉE PAR : Maître GARNAULT et Maître PRADON, Avocats au Barreau de PARIS

MODE DE COMPARUTION : représentée par M. Claude RAFIN, pilote de ligne d'AIR FRANCE désigné par la conseil d'administration d'AIR FRANCE pour représenter la société

A l'appel de la cause, certains témoins et parties civiles ne parlant pas suffisamment la langue française, le Président a constaté la présence de Madame DYKINS épouse SCHNELZAUER-SONTAG Helen-Louise, interprète en langue anglaise, de Madame Ulrike GONDEL-KAPPUS, interprète en langue allemande et de Madame Carol LEGRAND, interprète en langue espagnole ;

Seule Madame DYKINS épouse SCHNELZAUER-SONTAG Helen-Louise, interprète en langue anglaise, après avoir prêté le serment prévu par la loi, a apporté son concours à la justice, chaque fois qu'il a été requis par le Président ;

Le Président a constaté la présence et l'identité des prévenus, des civilement responsables et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Maître SOULEZ LARIVIERE, avocat de M. FRANTZEN et de M. GOURGEON a soulevé IN LIMINE LITIS l'incompétence du Tribunal pénal. Il a déposé des conclusions écrites.

Les avocats des parties civiles le souhaitant ont été entendus en leurs observations ;

Le Ministère public a pris ses réquisitions, tendant à la jonction au fond de l'incident ;

Après en avoir délibéré, le tribunal a joint l'incident au fond ;

Le Président a constaté l'absence de M. BELLOTI, expert cité par le Ministère Public qui a été excusé; Le Président a constaté la présence et l'identité des experts suivants M.GUIBERT Claude, M. MINEO Dominique, M. ROLLAND Jacques, M. VENET Max, M. WANNAZ Pierre cités par le Ministère Public ; Les experts ont été entendus après avoir prêté le serment prévu par la loi ; Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Le Président a constaté la présence et l'identité des experts suivants M. BORDMANN Christian et M ANGLADE Patrick ; Les experts ont été entendus après avoir prêté le serment prévu par la loi ; Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Le Président a constaté aux jours de leur audition, la présence et l'identité des témoins suivants:

- M. CHATELAIN Jean-Louis, Membre de la Commission d'enquête, M. HEUGAS Sylvère, ancien chef du département électronique d'Air Inter, Le Général LAGRANGE Guy, Général de l'armée de l'air, M. MARCOU Bernard, sous directeur à la direction des services de la navigabilité de la DGAC, M. MESURE Jean-Pierre, ingénieur des études de l'aviation civile en poste à la DGAC, M. MONNIER, Président de la Commission d'enquête, M. ROLAND-BILLECART, ancien chef du centre technique d'Air Inter, M. SENTEIN Lazare, ancien chef OMN adjoint au centre technique d'Air Inter, témoins régulièrement cités et dénoncés à la requête du Ministère Public.

- M. MROWICKI Olivier, Lieutenant colonel dans l'armée de l'air à la sécurité aérienne, M. VUILLEMIN Olivier, ingénieur principal du Contrôle de la Navigation Aérienne, témoins régulièrement cités et dénoncés à la requête de Maître APPFEL pour M. LAMMARI ;

- M. BARRAL Xavier, pilote de ligne et Pilote Instructeur, M. BAUD Pierre, ex Vice-Président de la Division Essais en Vol et ex Vice-Président du Training Center-Airbus, M. BELL Michael, membre du Group Director Safety Regulation for United Kingdom Civil Aviation Authority, M. BENOIST Yves, ex Vice-Président chargé de la sécurité des vols AIRBUS, M. BLANC Gérard, ex Executive Vice-Président Opérations d'Airbus, M. BLOMBERG Richard, Président de Dunlap and Associates, M. BRODERICK Tony, ex Responsable de la réglementation et de la certification à la FAA, M. DIDSZUHN Wolfgang, conseiller aux Affaires Internationales à la Général Civil Aviation Authority, M. GROSSIN Jean, ancien chef adjoint du groupe de départements Systèmes, délégué à l'avionique-Aérospatiale, conseiller technique, M. LA BURTHE Claudius, ex-ingénieur navigant d'essais en vol d'Airbus et ex Instructeur des pilotes d'essai d'Airbus, M. PIERSON Jean, ex-Président d'Airbus, témoins régulièrement cités et dénoncés à la requête de Maîtres BUFFAT et NDIAYE pour M. ZIEGLER et pour AIRBUS civilement responsable de M. ZIEGLER ;

- M. ARONDEL Guy, ancien pilote de ligne, M. ARSLANIAN Paul-Louis, Directeur du bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile, M. Le Professeur CARCASSONNE Guy, M. COFFIN Maxime, Directeur de la Direction de Contrôle et de Sécurité, M. FOUSHEE Clayton, ancien responsable de la FAA, témoins régulièrement cités et dénoncés à la requête de Maîtres SOULEZ-LARIVIERE et FOREMAN pour M. FRANTZEN et pour M. GOURGEON ;

- M. CLOSTERMAN Jacques, ancien pilote et commandant de bord sur A 320, M. COIFFET Bruno, responsable de la Société BCI, M. GOYSCHMAN Jean, ancien ingénieur navigant, M. LE CARROUR Alain, membre de la Commission d'Enquête, Représentant du personnel d'Air-France au CHSCT-personnels navigants, M. MARNET-CORNUS Henri, ancien Commandant de bord sur AIRBUS, Président de l'Association "Safety First", M. POUSTIS Charles, commandant de bord sur A340, M. WATINE Guy, ancien pilote de ligne, témoins régulièrement cités et dénoncés à la requête de Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES pour l'Association ECHO, partie civile ;

Aux jour et heure de leur audition, les témoins ont été introduits dans la salle d'audience et ont été entendus après avoir prêté le serment prévu par la loi ;

Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

- M. SPINETTA Jean-Cyril, PDG d'AIR FRANCE, régulièrement cité à la requête de Maîtres GARNAULT et PRADON pour la Société AIR-FRANCE venant aux droits d'AIR INTER, civilement responsable de M. CAUVIN et de M. RANTET a été entendu ; Le Greffier a tenu note de ses déclarations ;

Le Président a constaté aux jours de leur audition, la présence et l'identité des experts suivants M. FALZON Pierre, Professeur d'université, M. GRAS Alain, Professeur d'université, cités par Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES pour l'Association ECHO, partie civile ; Les experts

ont été entendus après avoir prêté le serment prévu par la loi ; Le Greffier a tenu note de leurs déclarations ;

Le Président a interrogé les prévenus et reçu leurs déclarations ;

Maître BEHR se constitue partie civile pour les consorts ANTOINE, les consorts BOILEAU, les consorts STADLER, les consorts MARILLACH et les consorts PERRIN. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître RAPPAPORT se constitue partie civile pour le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE (SNPL). Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître DEVAUX se constitue partie civile pour LE SYNDICAT DES PILOTES DE L'AVIATION CIVILE D'AIR FRANCE (SPAC AIR FRANCE) pour LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AVIATION CIVILE (SNPNAC) et pour LE SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE (SNOMAC). Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître TEMIME, Maître CHARLES et Maître LIENHARD se constituent partie civile au nom de L'ASSOCIATION ECHO et de leurs membres. Ils ont déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître LIENHARD se constitue partie civile pour les consorts LAUMON, BALENSI, TRENTESAUX, M. LOTA, M DUCLOZ et M. et Mme LACHMANN, M. BISEAU. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître LIENHARD se constitue partie civile pour La FENVAC. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître BREYER SCHEIBLING se constitue partie civile pour M. Francis GSTALTER agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son enfant mineure Alexandra GSTALTER et pour Stéphanie GSTALTER. Elle a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Elle se constitue partie civile pour Mme Fabienne SCHROETTER, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Elodie ANDRES-KUHN. Elle a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître CHANON se constitue partie civile pour Mme Chantal MIGNARD, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Julien et Nicolas. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître SPINELLA se constitue partie civile pour les consorts RENARD. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître BENEIX-CHRISTOPHE se constitue partie civile pour Mme Nathalie CHERUBIN. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître MONOD se constitue partie civile pour Mme Bernadette HECQUET, Mlle Justine HECQUET, M. Antonin HECQUET. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier

Maître BERTHELEN se constitue partie civile pour Mme Patricia MILLOT agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Mlle Anaïs RITZENTHALER. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître GERRER se constitue partie civile pour Mesdames Ginette et Christine HAMAIDE et pour Messieurs Paul, Vincent et Emile PATRUNO. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître WURTH se constitue partie civile pour les conjoints GHAZAROSSIAN. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître LEVY se constitue partie civile pour Mme REICH Huguette. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître WORMS se constitue partie civile pour M REICH Adolphe. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître DREYFUS se constitue partie civile pour COHANA Claude agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure COHANA Melissande. Elle a développé ses conclusions.

Maître DREYFUS se constitue partie civile pour Mme Patricia BENEZRA CARMELI et pour Mme Anne BENEZRA divorcée ABITBOL. Elle a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître AUDOIN se constitue partie civile pour le syndicat "ALTER". Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître BERGMANN et Maître FROESSEL se constituent partie civile pour Mlle SCHICK Delphine et pour Mme SCHICK épouse VETTER Sophie. Ils ont déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître WELSCHINGER se constitue partie civile pour le FONDS DE GARANTIE. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître NUNGE déclare intervenir aux débats au nom et pour le compte des CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE de STRASBOURG, de SAREGUEMINES et de SÉLESTAT. Elle a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître BENICHOU se constitue partie civile pour le CHST PN. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître ROY se constitue partie civile pour le SYNDICAT DES PILOTES D'AIR FRANCE. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Il se constitue partie civile pour Mme Nicole HECQUET épouse VERVERS, M Jean Luc VERVERS, Caroline VERVERS, Alexis VERVERS, Bruno HECQUET, Guillaume HECQUET, Olivier CHAVAROT , Thierry HECQUET et Louis HECQUET. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître VALENT se constitue partie civile pour M. et Mme MELLET ;

Maître SCHAEFFER se constitue partie civile pour les conjoints CHATRE, et Madame Sophie CHIRAT. Il a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Le PRÉSIDENT donne lecture des constitutions de parties civiles par courrier ou par télécopie de L'ADUA, de Mme BOTTENMULLER Alice, de Mme BOTTENMULLER GEISEN Denise, de M BOTTENMULLER Jean Michel, de Mme BOTTENMULLER Marie Angèle épouse PETIT, de M DEPOND Pascal, de M. DUVAL Robert, de Mme DUVAL Jacqueline, de Mme HECQUET Françoise, de M. LAUMON Yann, de M. LAUMON Benoît, de M. LAUMON Nicolas, de Mme MERLE Colette, de M. MERLE Eric et de Mme MERLE Béatrice, de Mme PENANDO Odile, de Mlle PENANDO Céline, de M. PENANDO Christelle, et de M. PENANDO Christian, de Mme RAISIN Hélène sous curatelle assistée de L'UDASSAD, de Mme SHOFF Geneviève, de Mme SCHOFF épouse SIMIC Caroline, de Mme SCHOFF épouse HUSLER Anne.

Le Ministère public a pris ses réquisitions ;

Maître APPFEL a été entendu en sa plaidoirie pour M. LAMMARI ;

Maître CHEVRIER a été entendu en sa plaidoirie pour M. RANTET ;

Maître SOULEZ LARIVIERE, Maître FOREMAN et Maître ETIENNE ont été entendus en leurs plaidoiries pour M. FRANTZEN et M. GOURGEON ;

Maître BUFFAT, Maître LECLERC, Maître NDIAYE, Maître BROUQUET-CANALE, ont été entendus en leurs plaidoiries pour M. ZIEGLER et pour le civilement responsable AIRBUS ;

Maître GARNAULT et Maître PRADON ont été entendus en leurs plaidoiries pour le civilement responsable AIR FRANCE ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats, et notamment des déclarations des prévenus;

Puis, à l'issue des débats clôturés le 29 juin 2006, (qui se sont tenus les 2 mai 2006, 3 mai 2006, 4 mai 2006, 5 mai 2006, 9 mai 2006, 10 mai 2006, 11 mai 2006, 12 mai 2006, 15 mai 2006, 16 mai 2006, 17 mai 2006, 18 mai 2006, 22 mai 2006, 23 mai 2006, 24 mai 2006, 29 mai 2006, 30 mai 2006, 31 mai 2006, 01 juin 2006, 6 juin 2006, 7 juin 2006, 8 juin 2006, 9 juin 2006, 12 juin 2006, 13 juin 2006, 14 juin 2006, 15 juin 2006, 19 juin 2006, 20 juin 2006, 22 juin 2006, 23 juin 2006, 26 juin 2006, 27 juin 2006 et 29 juin 2006 à partir de 13H30), le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 07 novembre 2006 à 14 heures 30, dans la Salle de la Cour d'Assises, rue Berthe Molly à Colmar ;

A cette date le Tribunal composé de Monsieur WAGNER, Président, Madame MEHL et Madame DORION, Juges assesseurs, le magistrat suppléant n'ayant pas pris part au délibéré, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

GOURGEON Pierre a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 08 décembre 2005 rendue par M. SCHMIDT, Juge d'Instruction de ce siège ;

Il a été cité à personne par exploit d'Huissier de justice en date du 23 janvier 2006, pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que GOURGEON Pierre est prévenu :

d'avoir à BARR, le 20 janvier 1992, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé

- la mort de 87 passagers et membres de l'équipage de l'avion AIRBUS A320 immatriculé F-GGED [HECQUET Christian, CHERUBIN Joël, MERELLE Michèle, MEUNIERS Isabelle, DE GAULLIER Jean-Hugues, ANTOINE née PERRIN Christiane, CHACHURA Daniel, APARICIO José, COTTON Raymond, ARMBRUSTER Eberhard, DENU Jean-Louis, BALENSI Norbert, DUVAL Philippe, BENEZRA Claude, FRAGINALS Rossana épouse RENDON, BISEAU Jacques, GEIER-HOS Hans Peter, BLANCO, GARCIA Carlos, GHAZAROSSIAN Frank, BOILEAU Bernard, GISMERA CORTEZON Baltasar, BOTTENMULLER Bernard, GSTALTER Dominique Solange, BOUTRY Edith, GUILLEN CARMONA José Maria, BRENNIG Günther, HAMAIDE Denis, BUREL Alain, JAUSSAUD Jean-Paul, CARTEAUX Gérard, ANDRES-KUHN Patrick, CELLUPICA Jean-Claude, LAGRANGE Didier, LECOCQ Jean-Pierre, LAUMON Jean-Pierre, LEVY Albert, PETITCLERC Denis, LE JOLLEC Maryvonne, PIGNIER Vincent, LUDECKE Jean-Jacques, RAISIN Claude, RATEL Jean, RAPHARD Didier, MARILLACH Michel, RAY Thierry, MARTIN Jean-Luc, RENARD Philippe, MELLET Pierre, RIFF Cathy, MENDIVIL PEYDRO Gonzalo, RIFF Raymond, MERLE Paul, RITZENTHALER Michel,

MIGNARD Henry, SCHICK Jean-Pierre, MIMOUNE Yacine, SCHOFF François, MOHELKY Peter, SCHULLER Philippe, MONNET Rémy , SCHULTZ Jean-Pierre, MOUTHON Bernard, STADLER Lucien, MUIR Dany, STOUVENOT Antoine, MULLER Claude, THIERCELIN Guy, MURBOIS Jean-Claude, THOMAS Yves, NEUBERGER Walther , TRIJASSON Philippe, OFFNER Patrick, VACCARELLA Giuseppe, PATRUNO Antoine, VALENTE Michel, PATZNER Margarete, VAN DEN NEUIWENHUIZE Martinus, PATZNER Peter, VINA SIMON Javier-Carlos, PECQUEUR Philippe, WALLE Martine, PENANDO José, WALSETH Herbert, PERCEVAL Georges, WEIL Jacqueline, PERRIN Maurice, ZUBER Wolfgang],

- des blessures à neuf autres personnes [MONNIER Valérie, BONNETAUD Laurence épouse THIERCELIN, DUCLOZ Romain, CHATRE Jean-Noël, LOTA Pierre, COHANA Mélissande, COHANA Claude, SKOURIAS Nicolas, REICH Adolphe], ces blessures ayant entraîné des incapacités totales de travail inférieures ou supérieures à trois mois,

les dites fautes pénales ayant notamment consisté à:

En sa qualité de Directeur Général de l'Aviation Civile :

- s'abstenir de faire transposer dans la réglementation française les dispositions de l'annexe 6, section 6.15 de la Convention de Chicago, qui édicte que "tous les avions à turbomachines dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 15.000 kg ou qui sont autorisés à transporter plus de trente personnes seront dotés d'un dispositif avertisseur de proximité du sol".

Faits prévus et réprimés par:

- les articles 319, 320 et R40 du Code Pénal, applicables au moment des faits,
- les articles 121-3, 221-6, 222-19, R625-2 et R625-7 du Code Pénal actuel.

LAMMARI Eric a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 08 décembre 2005 rendue par M. SCHMIDT, Juge d'Instruction de ce siège ;

Il a été cité à personne par exploit d'Huissier de justice en date du 08 février 2006, pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que **LAMMARI Eric** est prévenu :

d'avoir à BARR, le 20 janvier 1992, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé

- la mort de 87 passagers et membres de l'équipage de l'avion AIRBUS A320 immatriculé F-GGED [HECQUET Christian, CHERUBIN Joël, MERELLE Michèle, MEUNIERS Isabelle, DE GAULLIER Jean-Hugues, ANTOINE née PERRIN Christiane, CHACHURA Daniel, APARICIO

José, COTTON Raymond, ARMBRUSTER Eberhard, DENU Jean-Louis, BALENSI Norbert, DUVAL Philippe, BENEZRA Claude , FRAGINALS Rossana épouse RENDON, BISEAU Jacques, GEIER-HOS Hans Peter, BLANCO, GARCIA Carlos, GHAZAROSSIAN Frank, BOILEAU Bernard, GISMERA CORTEZON Baltasar, BOTTENMULLER Bernard, GSTALTER Dominique Solange, BOUTRY Edith, GUILLEN CARMONA José Maria, BRENNIG Günther, HAMAIDE Denis, BUREL Alain, JAUSSAUD Jean-Paul, CARTEAUX Gérard, ANDRES-KUHN Patrick, CELLUPICA Jean-Claude, LAGRANGE Didier, LECOCQ Jean-Pierre, LAUMON Jean-Pierre, LEVY Albert, PETITCLERC Denis, LE JOLLEC Maryvonne, PIGNIER Vincent, LUDECKE Jean-Jacques, RAISIN Claude, RATEL Jean, RAPHARD Didier, MARILLACH Michel, RAY Thierry, MARTIN Jean-Luc, RENARD Philippe, MELLET Pierre, RIFF Cathy, MENDIVIL PEYDRO Gonzalo, RIFF Raymond, MERLE Paul, RITZENTHALER Michel, MIGNARD Henry, SCHICK Jean-Pierre, MIMOUNE Yacine, SCHOFF François, MOHELKY Peter, SCHULLER Philippe, MONNET Rémy , SCHULTZ Jean-Pierre, MOUTHON Bernard, STADLER Lucien, MUIR Dany, STOUVENOT Antoine, MULLER Claude, THIERCELIN Guy, MURBOIS Jean-Claude, THOMAS Yves, NEUBERGER Walther , TRIJASSON Philippe, OFFNER Patrick, VACCARELLA Giuseppe, PATRUNO Antoine, VALENTE Michel, PATZNER Margarete, VAN DEN NEUIWENHUIZE Martinus, PATZNER Peter, VINA SIMON Javier-Carlos, PECQUEUR Philippe, WALLE Martine, PENANDO José, WALSETH Herbert, PERCEVAL Georges, WEIL Jacqueline, PERRIN Maurice, ZUBER Wolfgang],

- des blessures à neuf autres personnes [MONNIER Valérie, BONNETAUD Laurence épouse THIERCELIN, DUCLOZ Romain, CHATRE Jean-Noël, LOTA Pierre, COHANA Mélissande, COHANA Claude, SKOURIAS Nicolas, REICH Adolphe], ces blessures ayant entraîné des incapacités totales de travail inférieures ou supérieures à trois mois,

les dites fautes pénales ayant notamment consisté à:

En sa qualité de contrôleur aérien :

1. proposer à l'équipage de l'avion de le "prendre au radar pour l'amener à ANDLO à 5.000 pieds", alors que l'équipement radar installé à la tour de contrôle de STRASBOURG-ENTZHEIM était incompatible avec un guidage de précision, ce qu'ignorait l'équipage dans la mesure où les éléments portés sur les fiches de l'approche de STRASBOURG étaient de nature à laisser croire à l'équipage qu'il pouvait bénéficier d'un guidage radar complet.

2. donner une position "6 nautiques radial, 290 de STRASBOURG", alors que cette position était erronée de 49°/ en azimut et de 2,7 Nm en distance.

3. donner instruction à l'avion de virer par la gauche au cap 90, le faisant ainsi virer manifestement trop tôt pour intercepter l'axe de la piste.

4. demander à l'avion de poursuivre le virage à gauche pour s'établir sur le 051 et lui avoir indiqué qu'il est à 4 nautiques d'ANDLO... travers gauche d'ANDLO alors que, contrairement à ces indications, l'avion n'était pas au travers gauche d'ANDLO (radial 320), mais sur le radial 285.

5. demander à l'avion de poursuivre le virage à gauche pour s'établir sur le 05 1 et lui avoir indiqué qu'il est à 4 nautiques d'ANDLO... travers gauche d'ANDLO, alors que le cap initialement donné, de 090, était soit prématuré, soit trop faible pour permettre une interception de l'axe sur ANDLO, et d'avoir alors demandé à l'A320 de poursuivre son virage pour s'établir sur le 051. En positionnant l'avion à 4 nautiques d'ANDLO, au travers gauche d'ANDLO, il en est résulté une erreur de matérialisation manifeste de la part du contrôleur.

6. commettre, en disant "AIR INTER Delta Alpha, travers droit ANDLO autorisé... à l'approche finale VOR DME OS", une nouvelle erreur car l'avion était toujours resté à gauche.

7. mettre fin au guidage radar avant que l'appareil soit établi sur la trajectoire d'approche finale et sans avoir averti l'équipage de la fin du guidage radar.

Faits prévus et réprimés par:

- les articles 319, 320 et R40 du Code Pénal, applicables au moment des faits,
- les articles 121-3, 221-6, 222-19, R625-2 et R625-7 du Code Pénal actuel.

CAUVIN Daniel a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 08 décembre 2005 rendue par M. SCHMIDT, Juge d'Instruction de ce siège ;

Il a été cité à personne par exploit d'Huissier de justice en date du 07 mars 2006, pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que **CAUVIN Daniel** est prévenu :

d'avoir à BARR, le 20 janvier 1992, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé

- la mort de 87 passagers et membres de l'équipage de l'avion AIRBUS A320 immatriculé F-GGED (HECQUET Christian, CHERUBIN Joël, MERELLE Michèle, MEUNIERS Isabelle, DE GAULLIER Jean-Hugues, ANTOINE née PERRIN Christiane, CHACHURA Daniel, APARICIO José, COTTON Raymond, ARMBRUSTER Eberhard, DENU Jean-Louis, BALENSI Norbert, DUVAL Philippe, BENEZRA Claude , FRAGINALS Rossana épouse RENDON, BISEAU Jacques, GEIER-HOS Hans Peter, BLANCO, GARCIA Carlos, GHAZAROSSIAN Frank, BOILEAU Bernard, GISMERA CORTEZON Baltasar, BOTTENMULLER Bernard, GSTALTER Dominique Solange, BOUTRY Edith, GUILLEN CARMONA José Maria, BRENNIG Günther, HAMAIDE Denis, BUREL Alain, JAUSSAUD Jean-Paul, CARTEAUX Gérard, ANDRES-KUHN Patrick, CELLUPICA Jean-Claude, LAGRANGE Didier, LECOCQ Jean-Pierre, LAUMON Jean-Pierre, LEVY Albert, PETITCLERC Denis, LE JOLLEC Maryvonne, PIGNIER Vincent, LUDECKE Jean-Jacques, RAISIN Claude, RATEL Jean, RAPHARD Didier, MARILLACH Michel, RAY Thierry, MARTIN Jean-Luc, RENARD Philippe, MELLET Pierre, RIFF Cathy, MENDIVIL PEYDRO Gonzalo, RIFF Raymond, MERLE Paul, RITZENTHALER Michel, MIGNARD Henry, SCHICK Jean-Pierre, MIMOUNE Yacine, SCHOFF François, MOHELKY Peter, SCHULLER Philippe, MONNET Rémy , SCHULTZ Jean-Pierre, MOUTHON Bernard, STADLER Lucien, MUIR Dany, STOUVENOT Antoine, MULLER Claude, THIERCELIN Guy, MURBOIS Jean-Claude, THOMAS Yves, NEUBERGER Walther , TRIJASSON Philippe,

OFFNER Patrick, VACCARELLA Giuseppe, PATRUNO Antoine, VALENTE Michel, PATZNER Margarete, VAN DEN NEUIWENHUIZE Martinus, PATZNER Peter, VINA SIMON Javier-Carlos, PECQUEUR Philippe, WALLE Martine, PENANDO José, WALSETH Herbert, PERCEVAL Georges, WEIL Jacqueline, PERRIN Maurice, ZUBER Wolfgang],

- des blessures à neuf autres personnes [MONNIER Valérie, BONNETAUD Laurence épouse THIERCELIN, DUCLOZ Romain, CHATRE Jean-Noël, LOTA Pierre, COHANA Mélissande, COHANA Claude, SKOURIAS Nicolas, REICH Adolphe], ces blessures ayant entraîné des incapacités totales de travail inférieures ou supérieures à trois mois,

les dites fautes pénales ayant notamment consisté à:

En sa qualité de Directeur Général adjoint de la compagnie AIR INTER chargé des problèmes techniques :

ne pas prendre l'initiative de faire installer sur les avions de la compagnie AIR INTER répondant aux critères définis par l'annexe 6, section 6.15 de la Convention de Chicago, et notamment sur l'AIRBUS A320 immatriculé F-GGED, un dispositif avertisseur de proximité du sol.

Faits prévus et réprimés par:

- les articles 319, 320 et R40 du Code Pénal, applicables au moment des faits,
- les articles 121-3, 221-6, 222-19, R625-2 et R625-7 du Code Pénal actuel.

FRANTZEN Claude a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 08 décembre 2005 rendue par M. SCHMIDT, Juge d'Instruction de ce siège ;

Il a été cité à mairie par exploit d'Huissier de justice en date du 08 mars 2006, pour comparaître à l'audience de ce jour ; l'accusé réception de la lettre recommandée a été signé le 10 mars 2006; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que **FRANTZEN Claude** est prévenu :

d'avoir à BARR, le 20 janvier 1992, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé

- la mort de 87 passagers et membres de l'équipage de l'avion AIRBUS A320 immatriculé F-GGED [HECQUET Christian, CHERUBIN Joël, MERELLE Michèle, MEUNIERS Isabelle, DE GAULLIER Jean-Hugues, ANTOINE née PERRIN Christiane, CHACHURA Daniel, APARICIO José, COTTON Raymond, ARMBRUSTER Eberhard, DENU Jean-Louis, BALENSI Norbert,

DUVAL Philippe, BENEZRA Claude , FRAGINALS Rossana épouse RENDON, BISEAU Jacques, GEIER-HOS Hans Peter, BLANCO, GARCIA Carlos, GHAZAROSSIAN Frank, BOILEAU Bernard, GISMERA CORTEZON Baltasar, BOTTENMULLER Bernard, GSTALTER Dominique Solange, BOUTRY Edith, GUILLEN CARMONA José Maria, BRENNIG Günther, HAMAIDE Denis, BUREL Alain, JAUSSAUD Jean-Paul, CARTEAUX Gérard, ANDRES-KUHN Patrick, CELLUPICA Jean-Claude, LAGRANGE Didier, LECOCQ Jean-Pierre, LAUMON Jean-Pierre, LEVY Albert, PETITCLERC Denis, LE JOLLEC Maryvonne, PIGNIER Vincent, LUDECKE Jean-Jacques, RAISIN Claude, RATEL Jean, RAPHARD Didier, MARILLACH Michel, RAY Thierry, MARTIN Jean-Luc, RENARD Philippe, MELLET Pierre, RIFF Cathy, MENDIVIL PEYDRO Gonzalo, RIFF Raymond, MERLE Paul, RITZENTHALER Michel, MIGNARD Henry, SCHICK Jean-Pierre, MIMOUNE Yacine, SCHOFF François, MOHELSKY Peter, SCHULLER Philippe, MONNET Rémy , SCHULTZ Jean-Pierre, MOUTHON Bernard, STADLER Lucien, MUIR Dany, STOUVENOT Antoine, MULLER Claude, THIERCELIN Guy, MURBOIS Jean-Claude, THOMAS Yves, NEUBERGER Walther , TRIJASSON Philippe, OFFNER Patrick, VACCARELLA Giuseppe, PATRUNO Antoine, VALENTE Michel, PATZNER Margarete, VAN DEN NEUIWENHUIZE Martinus, PATZNER Peter, VINA SIMON Javier-Carlos, PECQUEUR Philippe, WALLE Martine, PENANDO José, WALSETH Herbert, PERCEVAL Georges, WEIL Jacqueline, PERRIN Maurice, ZUBER Wolfgang],

- des blessures à neuf autres personnes [MONNIER Valérie, BONNETAUD Laurence épouse THIERCELIN, DUCLOZ Romain, CHATRE Jean-Noël, LOTA Pierre, COHANA Mélissande, COHANA Claude, SKOURIAS Nicolas, REICH Adolphe], ces blessures ayant entraîné des incapacités totales de travail inférieures ou supérieures à trois mois,

les dites fautes pénales ayant notamment consisté à:

En sa qualité de Chef du service de la Formation Aéronautique et du Contrôle Technique :

- s'abstenir de faire transposer dans la réglementation française les dispositions de l'annexe 6, section 6.15 de la Convention de Chicago, qui édicte que "tous les avions à turbomachines dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 15.000 kg ou qui sont autorisés à transporter plus de trente personnes seront dotés d'un dispositif avertisseur de proximité du sol".

Faits prévus et réprimés par:

- les articles 319, 320 et R40 du Code Pénal, applicables au moment des faits,
- les articles 121-3, 221-6, 222-19, R625-2 et R625-7 du Code Pénal actuel.

RANTET Jacques a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 08 décembre 2005 rendue par M. SCHMIDT, Juge d'Instruction de ce siège ;

Il a été cité à domicile par exploit d'Huissier de justice en date du 30 janvier 2006, pour comparaître à l'audience de ce jour ; l'accusé réception de la lettre recommandée a été signé le 01 février 2006 ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encounter ;

Attendu que **RANTET Jacques** est prévenu :

d'avoir à BARR, le 20 janvier 1992, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé

- la mort de 87 passagers et membres de l'équipage de l'avion AIRBUS A320 immatriculé F-GGED [HECQUET Christian, CHERUBIN Joël, MERELLE Michèle, MEUNIER Isabelle, DE GAULLIER Jean-Hugues, ANTOINE née PERRIN Christiane, CHACHURA Daniel, APARICIO José, COTTON Raymond, ARMBRUSTER Eberhard, DENU Jean-Louis, BALENSI Norbert, DUVAL Philippe, BENEZRA Claude , FRAGINALS Rossana épouse RENDON, BISEAU Jacques, GEIER-HOS Hans Peter, BLANCO, GARCIA Carlos, GHAZAROSSIAN Frank, BOILEAU Bernard, GISMERA CORTEZON Baltasar, BOTTENMULLER Bernard, GSTALTER Dominique Solange, BOUTRY Edith, GUILLEN CARMONA José Maria, BRENNIG Günther, HAMAIDE Denis, BUREL Alain, JAUSSAUD Jean-Paul, CARTEAUX Gérard, ANDRES-KUHN Patrick, CELLUPICA Jean-Claude, LAGRANGE Didier, LECOCQ Jean-Pierre, LAUMON Jean-Pierre, LEVY Albert, PETITCLERC Denis, LE JOLLEC Maryvonne, PIGNIER Vincent, LUDECKE Jean-Jacques, RAISIN Claude, RATEL Jean, RAPHARD Didier, MARILLACH Michel, RAY Thierry, MARTIN Jean-Luc, RENARD Philippe, MELLET Pierre, RIFF Cathy, MENDIVIL PEYDRO Gonzalo, RIFF Raymond, MERLE Paul, RITZENTHALER Michel, MIGNARD Henry, SCHICK Jean-Pierre, MIMOUNE Yacine, SCHOFF François, MOHELKY Peter, SCHULLER Philippe, MONNET Rémy , SCHULTZ Jean-Pierre, MOUTHON Bernard, STADLER Lucien, MUIR Dany, STOUVENOT Antoine, MULLER Claude, THIERCELIN Guy, MURBOIS Jean-Claude, THOMAS Yves, NEUBERGER Walther , TRIJASSON Philippe, OFFNER Patrick, VACCARELLA Giuseppe, PATRUNO Antoine, VALENTE Michel, PATZNER Margarete, VAN DEN NEUIWENHUIZE Martinus, PATZNER Peter, VINA SIMON Javier-Carlos, PECQUEUR Philippe, WALLE Martine, PENANDO José, WALSETH Herbert, PERCEVAL Georges, WEIL Jacqueline, PERRIN Maurice, ZUBER Wolfgang],

- des blessures à neuf autres personnes [MONNIER Valérie, BONNETAUD Laurence épouse THIERCELIN, DUCLOZ Romain, CHATRE Jean-Noël, LOTA Pierre, COHANA Mélissande, COHANA Claude, SKOURIAS Nicolas, REICH Adolphe], ces blessures ayant entraîné des incapacités totales de travail inférieures ou supérieures à trois mois,

les dites fautes pénales ayant notamment consisté à:

En sa qualité de Directeur de l'Exploitation Aérienne de la compagnie AIR INTER :

constituer l'équipage de l'A320 F-GGED d'un pilote et d'un copilote ayant une faible expérience sur ce type d'appareil, respectivement 162 heures et 61 heures, alors que la prudence exigeait, pour ce type d'avion, une constitution d'équipage comportant au moins un pilote expérimenté.

Faits prévus et réprimés par:

- les articles 319, 320 et R40 du Code Pénal, applicables au moment des faits,
- les articles 121-3, 221-6, 222-19, R625-2 et R625-7 du Code Pénal actuel.

ZIEGLER Bernard a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 08 décembre 2005 rendue par M. SCHMIDT, Juge d'Instruction de ce siège ;

Il a été cité à mairie par exploit d'Huissier de justice en date du 17 janvier 2006, pour comparaître à l'audience de ce jour ; l'accusé réception de la lettre recommandée a été signé le 23 janvier 2006 ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encounter ;

Attendu que **ZIEGLER Bernard** est prévenu :

d'avoir à BARR, le 20 janvier 1992, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé

- la mort de 87 passagers et membres de l'équipage de l'avion AIRBUS A320 immatriculé F-GGED [HECQUET Christian, CHERUBIN Joël, MERELLE Michèle, MEUNIERS Isabelle, DE GAULLIER Jean-Hugues, ANTOINE née PERRIN Christiane, CHACHURA Daniel, APARICIO José, COTTON Raymond, ARMBRUSTER Eberhard, DENU Jean-Louis, BALENSI Norbert, DUVAL Philippe, BENEZRA Claude , FRAGINALS Rossana épouse RENDON, BISEAU Jacques, GEIER-HOS Hans Peter, BLANCO, GARCIA Carlos, GHAZAROSSIAN Frank, BOILEAU Bernard, GISMERA CORTEZON Baltasar, BOTTENMULLER Bernard, GSTALTER Dominique Solange, BOUTRY Edith, GUILLEN CARMONA José Maria, BRENNIG Günther, HAMAIDE Denis, BUREL Alain, JAUSSAUD Jean-Paul, CARTEAUX Gérard, ANDRES-KUHN Patrick, CELLUPICA Jean-Claude, LAGRANGE Didier, LECOCQ Jean-Pierre, LAUMON Jean-Pierre, LEVY Albert, PETITCLERC Denis, LE JOLLEC Maryvonne, PIGNIER Vincent, LUDECKE Jean-Jacques, RAISIN Claude, RATEL Jean, RAPHAARD Didier, MARILLACH Michel, RAY Thierry, MARTIN Jean-Luc, RENARD Philippe, MELLET Pierre, RIFF Cathy, MENDIVIL PEYDRO Gonzalo, RIFF Raymond, MERLE Paul, RITZENTHALER Michel, MIGNARD Henry, SCHICK Jean-Pierre, MIMOUNE Yacine, SCHOFF François, MOHELKY Peter, SCHULLER Philippe, MONNET Rémy , SCHULTZ Jean-Pierre, MOUTHON Bernard, STADLER Lucien, MUIR Dany, STOUVENOT Antoine, MULLER Claude, THIERCELIN Guy, MURBOIS Jean-Claude, THOMAS Yves, NEUBERGER Walther , TRIJASSON Philippe, OFFNER Patrick, VACCARELLA Giuseppe, PATRUNO Antoine, VALENTE Michel, PATZNER Margarete, VAN DEN NEUIWENHUIZE Martinus, PATZNER Peter, VINA SIMON Javier-Carlos, PECQUEUR Philippe, WALLE Martine, PENANDO José, WALSETH Herbert, PERCEVAL Georges, WEIL Jacqueline, PERRIN Maurice, ZUBER Wolfgang],

- des blessures à neuf autres personnes [MONNIER Valérie, BONNETAUD Laurence épouse THIERCELIN, DUCLOZ Romain, CHATRE Jean-Noël, LOTA Pierre, COHANA Mélissande, COHANA Claude, SKOURIAS Nicolas, REICH Adolphe], ces blessures ayant entraîné des incapacités totales de travail inférieures ou supérieures à trois mois,

les dites fautes pénales ayant notamment consisté à:

En sa qualité de Directeur des essais en vol et du service après-vente et de Directeur Technique de la Société AIRBUS Industrie :

1. participer à la commercialisation et à la mise en service de l'AIRBUS A320 F-GGED alors que la conception ergonomique des commandes était de nature à favoriser une confusion de mode vertical, et que l'ergonomie de présentation des paramètres de contrôle de trajectoire ne possédait pas un pouvoir d'alerte suffisant pour un équipage en situation d'erreur de représentation.
2. participer à la commercialisation et à la mise en service de l'AIRBUS A320 F-GGED équipé de DME COLLINS 700 avec logiciel BITE, cet équipement inadapté présentant une erreur de conception.
3. encourager les approches VOR-DME alors que l'architecture du système et ses défauts de conception ne s'y prêtaient pas avec un degré de sécurité suffisant.
4. remédier tardivement aux difficultés affectant les VOR et DME signalés par les équipages, en particulier en raison d'un retour sur expérience partiellement défaillant.

Faits prévus et réprimés par:

- les articles 319, 320 et R40 du Code Pénal, applicables au moment des faits,
- les articles 121-3, 221-6, 222-19, R625-2 et R625-7 du Code Pénal actuel.

INTRODUCTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ACCIDENT ET DE SES SUITES

Le 20 janvier 1992, l'AIRBUS A320 immatriculé F-GGED, exploité par la compagnie AIR INTER, décolle de LYON-SATOLAS vers 18 h 40 avec 90 passagers et 6 membres d'équipage pour effectuer la liaison régulière du soir sur STRASBOURG sous l'indicatif radio ITF 148 DA (AIR INTER 148 DELTA ALPHA).

L'avion est attendu pour se poser, 35 minutes plus tard, sur l'aérodrome de STRASBOURG-ENTZHEIM, aérodrome militaire ouvert à la circulation aérienne publique, les services de la circulation aérienne étant assurés par des contrôleurs militaires de l'Armée de l'Air.

Cet aéroport dispose d'une piste unique 05/23, longue de 2.400 mètres, orientée 051//231/ magnétiques, utilisée selon la force et le sens du vent dans un sens ou dans l'autre sous les appellations "piste 05" et "piste 23".

Ce jour là, en raison d'un vent de Nord-Est assez fort, la piste en service est la piste 05 qui, contrairement à la piste 23, n'est pas équipée d'un dispositif Instrument Landing System (ILS) de précision.

Dès lors, la procédure d'approche aux instruments s'effectue selon deux méthodes :

- soit une approche directe VOR/DME 05 (en fait VOR/TAC 05, s'agissant d'un aéroport militaire) basée sur un guidage utilisant les relèvements magnétiques de l'émetteur Variable Omni Range (VOR) de STRASBOURG et sur un calcul de descente effectué par l'équipage en fonction des distances lues sur les écrans de navigation et émises par une balise Distance Measuring Equipment (DME)

- soit une approche ILS 23, basée sur un guidage précis grâce au dispositif ILS qui équipe la piste 23 suivie d'un tour de piste à vue (MVL) pour atterrir face au vent sur la piste 05 en service.

Le vol de croisière s'effectue sans qu'aucun problème particulier ne soit signalé par l'équipage.

A 18 h 53' 51", le Centre de contrôle régional de la navigation aérienne de REIMS demande à l'avion de se diriger vers LUXEUIL puis d'effectuer une "arrivée standard pour STRASBOURG".

L'équipage accuse réception et effectue sa check-list avant descente et à 19 h 06' 13", il demande au contrôle de REIMS l'autorisation de "*descendre dans une minute*".

Conformément aux instructions reçues du contrôle, l'avion descend au niveau 130 (13.000 pieds) et se dirige vers le point ANDLO , point de passage balisé dans la procédure d'approche VOR-DME 05 vers STRASBOURG, point que l'avion doit survoler à la verticale à une hauteur de 5.000 pieds.

A 19 h 11' 51", l'équipage annonce au contrôle qu'il passe ANDLO à 7.500 pieds en descente.

Le contrôleur aérien, en la personne du Sergent BILLARD, accuse réception et annonce à l'équipage qu'il est "*numéro un pour le VOR-DME 05*" et lui demande de rappeler en "passant le VOR en finale".

Cependant, en raison de la vitesse de l'avion et de son altitude trop haute, la procédure d'approche directe en piste 05, telle qu'annoncée par le contrôle, n'est plus possible.

Le Commandant de bord signale au contrôle qu'il envisage une approche ILS 23 - procédure programmée par l'équipage dès le départ de LYON - suivie d'un tour de piste à vue vers la piste 05.

Il interrompt sa descente et se maintient à 5.000 pieds après que le contrôleur ait précisé à l'équipage que le choix de la piste 23 lui impose une attente en raison de la priorité donnée à trois avions au décollage.

L'équipage modifie alors sa stratégie d'approche et annonce au contrôle son intention de faire "un retour et la procédure VOR-DME".

Un autre contrôleur d'ENTZHEIM, l'Adjudant Eric LAMMARI, prend alors le relais du contrôleur précédent et propose à l'équipage de le "*prendre au radar pour (l') amener à ANDLO à 5.000*", lui précisant que cela lui "*fera gagner du temps*", proposition aussitôt acceptée par l'équipage .

L'Adjudant LAMMARI donne instruction à l'équipage de "virer par la gauche au cap 230" en maintenant une altitude de 5.000 pieds jusqu'au point ANDLO.

L'avion s'éloigne parallèlement à l'axe de percée puis entame un virage de retour vers le point ANDLO, sur les directives du contrôle : "*vous virez par la gauche, un cap 90,090*", les volets étant sortis en configuration 1 en début de virage.

A 19 h 18' 33", le contrôle demande à l'équipage de poursuivre le virage à gauche "*pour s'établir sur le 051*", et l'informe qu'il se trouve à quatre nautiques "*travers gauche d'ANDLO*".

L'avion étant trop à gauche de l'axe de la piste, l'équipage effectue une correction de cap vers la droite "*au 071*".

A 19 h 19' 24", le contrôle indique à l'équipage que l'avion se trouve "*travers droit ANDLO*" et qu'il est autorisé en approche finale VOR-DME 05, l'AIRBUS se trouvant alors au travers gauche du point ANDLO.

L'équipage n'accuse pas réception de ce message.

A 19 h 19' 47", le contrôleur demande à l'équipage de "rappeler le VOR en finale" et l'équipage accuse réception.

C'est le dernier contact entre l'AIRBUS A320 F-GGED et le contrôle de STRASBOURG.

A 19 h 20' 32", la radiosonde de l'avion émet un message d'alarme vocal "Two Hundred" indiquant une altitude de 200 pieds.

Une seconde plus tard, l'avion percute le mont La Bloss, massif montagneux et boisé situé sur le territoire de la commune de BARR (Bas-Rhin), à proximité du Mont Sainte Odile entraînant la mort de 87 passagers (82 passagers et 5 membres d'équipage dont les deux pilotes) et des blessures plus ou moins graves pour 9 autres .

ANDRES-KUHN Patrick, ANTOINE née PERRIN Christiane, APARICIO José, ARMBRUSTER Eberhard, BALENSI Norbert, BENEZRA Claude, BISEAU Jacques, BLANCO GARCIA Carlos, BOILEAU Bernard, BOTTENMULLER Bernard, BOUTRY Edith, BRENNIG Günther, BUREL Alain, CARTEAUX Gérard, CELLUPICA Jean-Claude, CHACHURA Daniel, CHERUBIN Joël, COTTON Raymond, DE GAULLIER Jean-Hugues, DENU Jean-Louis, DUVAL Philippe, FRAGINALS Rossana épouse RENDON, GEIER-HOS Hans Peter, GHAZAROSSIAN Frank, GISMERA CORTEZON Baltasar, GSTALTER Dominique Solange, GUILLEN CARMONA José Maria, HAMAIDE Denis, HECQUET Christian, JAUSSAUD Jean-Paul, LAGRANGE Didier,

LAUMON Jean-Pierre, LECOCQ Jean-Pierre, LE JOLLEC Maryvonne, LEVY Albert, LUDECKE Jean-Jacques, MARILLACH Michel, MARTIN Jean-Luc, MELLET Pierre, MENDIVIL PEYDRO Gonzalo, MERELLE Michèle, MERLE Paul, MEUNIERS Isabelle, MIGNARD Henry, MIMOUNE Yacine, MOHELKY Peter, MONNET Rémy, MOUTHON Bernard, MUIR Dany, MULLER Claude, MORBOIS Jean-Claude, NEUBERGER Walther, OFFNER Patrick, PATRUNO Antoine, PATZNER Margarete, PATZNER Peter, PECQUEUR Philippe, PENANDO José, PERCEVAL Georges, PERRIN Maurice, PETITCLERC Denis, PIGNIER Vincent, RAISIN Claude, RAPHARD Didier, RATEL Jean, RAY Thierry, RENARD Philippe, RIFF Cathy, RIFF Raymond, RITZENTHALER Michel, SCHICK Jean-Pierre, SCHOFF François, SCHULLER Philippe, SCHULTZ Jean-Pierre, STADLER Lucien, STOUVENOT Antoine, THIERCELIN Guy, THOMAS Yves, TRIJASSON Philippe, VACCARELLA Giuseppe, VALENTE Michel, VAN DEN NEUIWENHUIZE Martinus, VINA SIMON Javier-Carlos, WALLE Martine, WALSETH Herbert, WEIL Jacqueline, ZUBER Wolfgang décèdent dans l'accident .

BONNETAUD Laurence épouse LACHMANN ,CHATRE Jean-Noël ,COHANA Mélissande, COHANA Claude, DUCLOZ Romain, LOTA Pierre, MONNIER Valérie, SKOURIAS Nicolas, REICH Adolphe en sortent blessés .

Après de longues heures de recherches, l'avion est localisé à quinze kilomètres du seuil de la piste 05 de l'aéroport de STRASBOURG-ENTZHEIM, les volets en configuration 2, le train d'atterrissage sorti.

Suivra l'intervention des secours, dont l'organisation et la lenteur, largement décriées par les victimes, feront l'objet d'une enquête qui ne débouchera sur aucune mise en cause .

Parallèlement à l'ouverture d'une enquête judiciaire, le soir même, une enquête administrative est ordonnée par le Ministre des Transports.

Le 26.11.1993, la Commission d'enquête dépose son rapport et conclut sur l'origine de l'accident en estimant que:

-du fait des ambiguïtés de la communication entre l'équipage et le contrôleur, l'équipage a modifié tardivement sa stratégie d'approche et s'est ensuite laissé guider par le contrôleur en relâchant son attention, notamment vis-à-vis de sa représentation de la position de l'avion; ce faisant, il a insuffisamment anticipé la préparation de la configuration de l'avion pour l'atterrissage;

-dans ce contexte, et du fait que le guidage radar effectué par le contrôleur n'a pas amené l'avion dans une position permettant au pilote en fonction d'aligner l'avion sur l'axe avant ANDLO, l'équipage a été confronté à une pointe instantanée de charge de travail pour procéder aux corrections latérales nécessaires, préparer la configuration de l'avion et le mettre en descente;

-l'événement pivot de la séquence accidentelle a alors été la mise en descente de l'avion à la distance prévue par la procédure, mais à un taux anormalement élevé de 3300 ft/mn au lieu d'environ 800 ft/mn, et l'absence de correction de ce taux anormal par l'équipage.

La raison de l'apparition de ce taux de descente anormalement élevé n'a pas pu être déterminée par l'enquête administrative avec certitude.

Parmi toutes les hypothèses qu'elle a explorées, la commission retient, comme lui paraissant appeler plus particulièrement une réflexion élargie et des actions de prévention :

- les hypothèses, assez probables, d'une confusion de mode vertical (résultant soit d'un oubli de changement de référence de trajectoire, soit d'une mauvaise exécution de la commande de changement) ou d'une erreur d'affichage de la valeur de consigne (affichage machinal de la valeur numérique annoncée lors du briefing) ;

- l'hypothèse, très peu probable, d'une défaillance du bouton poussoir de changement de mode ou corruption de la valeur de consigne affichée par le pilote sur le Flight Control Unit (FCU) avant sa prise en compte par le calculateur du pilote automatique.

Dans toutes ces hypothèses retenues par la commission, l'accident a été rendu possible par l'absence de perception par l'équipage de l'anomalie résultant de la trajectoire verticale, manifestée notamment par une vitesse verticale environ quatre fois plus forte que la valeur de référence, une assiette anormale à piquer et une augmentation de la vitesse sur trajectoire.

La commission attribue cette absence de perception de l'équipage à plusieurs facteurs, sans ordre hiérarchique dans leur présentation :

- un fonctionnement de l'équipage inférieur à la moyenne et caractérisé par une pauvreté notable des contrôles mutuels et des contrôles du résultat des actions déléguées aux automatismes; cette pauvreté se manifeste en particulier par le non respect d'une bonne part des annonces prévues par le manuel d'exploitation et l'absence de contrôles de hauteur/distance prévus pour l'exécution d'une approche VOR/DME ;

- un climat interne à l'équipage caractérisé par une communication minimum ;

- l'ergonomie de présentation des paramètres de contrôle de la trajectoire verticale, adaptée aux situations normales, mais ne possédant pas un pouvoir d'alerte suffisant pour un équipage en situation d'erreur de représentation ;

- une modification tardive de la stratégie d'approche, induite par les ambiguïtés de la communication entre l'équipage et le contrôle ;

- un relâchement de l'attention de l'équipage pendant la phase de guidage radar, suivi d'une pointe instantanée de charge de travail, qui l'a conduit à privilégier la navigation horizontale et l'établissement de la configuration de l'avion, et à déléguer totalement la navigation verticale aux automatismes de l'avion ;

- en phase d'alignement sur l'axe d'approche, une focalisation de l'attention des deux membres d'équipage sur la navigation horizontale et leur absence de surveillance de la trajectoire verticale pilotée en mode automatique;

- l'absence de Ground Proximity Warning System (GPWS) et d'une doctrine d'emploi appropriée qui a privé l'équipage d'une dernière chance d'alerte sur l'anomalie

grave de la situation.

Par ailleurs, la commission considère que la conception ergonomique des commandes d'ordre de pilotage automatique dans le plan vertical a pu participer à la genèse de la situation accidentelle. Cette conception lui a semblé en effet de nature, notamment dans les cas de charge de travail instantanée importante, à accroître la probabilité de certaines erreurs d'utilisation .

En analysant le contexte de l'exploitation du F-GGED, la commission note par ailleurs :

les lacunes du système de retour d'expérience national et international, essentiellement dans le domaine de l'utilisation opérationnelle de l'avion, ce système reposant sur la collaboration active des pilotes, des compagnies, des constructeurs et de l'administration; élément essentiel pour la sécurité, le recueil de l'information et sa diffusion sont considérés comme manifestement insuffisants ;

-l'absence de réglementation nationale rendant obligatoire l'emport d'un dispositif avertisseur de proximité de sol ;

-la faible expérience des deux pilotes sur le type d'avion et l'absence de règlement ou de recommandation nationale ou internationale sur ce sujet;

-la faiblesse du contrôle technique exercé sur AIR INTER par l'administration, peu en mesure de détecter d'éventuelles dérives dans l'exploitation;

-des indices de faible stabilité dans le temps des pratiques d'annonces enseignées lors de la qualification de type;

-le petit nombre d'approches "classiques" dans les programmes de qualification de type et d'adaptation en ligne, ainsi qu'une faible pratique de ces approches en exploitation normale ;

-l'inadaptation des interprétations actuelles du règlement de certification et des méthodes acceptées de démonstration de conformité associées vis-à-vis des problèmes d'ergonomie de l'interface avion-équipage soulevés par la dernière génération de postes de pilotage.

Le 23.12.1994, les experts VENET et BELOTTI déposent leur rapport d'expertise judiciaire et concluent à l'impossibilité d'établir avec certitude le caractère volontaire ou involontaire de la descente à ce taux anormalement élevé.

Plusieurs facteurs causaux de l'accident sont envisagés par les experts, que cette descente soit volontaire ou involontaire à savoir :

-la constitution de l'équipage

-le positionnement radar de début d'approche

-la procédure VOR DME triplement dérogatoire sur l'aéroport de STRASBOURG

-le dysfonctionnement de l'équipage

-les anomalies dans la phraséologie et les erreurs des contrôleurs

-les insuffisances de la documentation

-les insuffisances de l'équipement radar

-l'absence de GPWS

-les battements du VOR

-la culture d'entreprise d'AIR INTER .

Par ordonnance du 23.07.1996, Patrick ANGLADE et Pierre LOUVEL sont désignés comme experts afin d'étudier les dysfonctionnements éventuels du récepteur VOR de l'Airbus dans la descente finale.

Dans leur rapport du 18.11.1996, ils excluent le fait que des oscillations parasites aient pu perturber, dans les minutes qui ont précédé l'accident, le bon fonctionnement du VOR de l'A320 (D17459).

Cette conclusion est confirmée le 15.05.1977, dans le rapport complémentaire des experts Patrick ANGLADE et Henri BECAVIN qui concluent qu'il est démontré de façon formelle "*que l'équipement VOR de l'avion n'a pas pu introduire une erreur de relèvement significative dans toute la phase de descente avant l'accident, l'erreur due aux défauts de l'antenne restant extrêmement faible*" (D18320).

Suite à un transport sur les lieux à TOULOUSE, organisé par le magistrat instructeur, les 1^{er} et 2 octobre 1997, dans les locaux d'AIRBUS Industrie pour réaliser des opérations de reconstitution des différentes hypothèses du scénario de l'accident (D18626 ET D18629, D18565 à D18563), les experts VENET et BELOTTI sont commis séparément par ordonnance du 7 octobre 1997, avec, pour mission, de donner un "*avis technique sur les enseignements à retirer de ces opérations et sur la pertinence de la thèse présentée par M. Bernard ZIEGLER*", hypothèse selon laquelle la descente à un taux excessif aurait été volontairement et consciemment commandée par l'équipage.

L'expert BELOTTI, en date du 31.10.1997, conclue en y adhérant, à la thèse de la descente volontairement et consciemment commandée par l'équipage.

L'expert VENET, en date du 10.11.1997, maintient, comme apparaissant la plus logique, la thèse de l'adoption involontaire d'un taux de descente de l'ordre de 3.300 pieds/minute par suite d'une confusion de mode.

Le 18.12.1997, dans le cadre d'une ordonnance de soit communiqué aux fins règlement extrêmement développée, le magistrat instructeur expose son adhésion à la thèse de la descente volontairement et consciemment commandée par l'équipage, écartant l'idée d'une confusion de mode de descente et dès lors, d'un problème d'ergonomie.

Cette prise de position amène les parties civiles à solliciter une nouvelle mesure d'expertise dont le refus conduit à la saisine de la Chambre d'accusation qui ordonne un supplément d'information par un arrêt du 14.05.1998.

Le 23.06.1998, les experts Claude GUIBERT, Jacques ROLLAND et Pierre WANNAZ sont désignés afin de rechercher s'il peut être affirmé avec certitude que la descente à taux excessif de l'avion provient d'une action volontaire ou involontaire de l'équipage.

Désignés par la suite comme experts adjoints à ce collègue, Patrick ANGLADE et Henri BECAVIN confirment une nouvelle fois, le 3 mai 1999 "*le bon fonctionnement du VOR de*

l'avion".

Le 10 mars 2001, les experts Claude GUIBERT, Jacques ROLLAND et Pierre WANNAZ concluent qu'il n'existe pas d'éléments indiscutable pour prouver absolument que la descente à un taux excessif a été effectuée volontairement ou involontairement par l'équipage.

Par un courrier du 12 avril 2003 adressé au magistrat instructeur, alors que l'instruction touche à sa fin, l'expert Claude GUIBERT évoque comme cause possible de l'accident, un éventuel dysfonctionnement du système DME de l'Airbus, susceptible d'avoir provoqué un affichage erroné minorant la distance de l'avion par rapport à la station émettrice au sol (D22762).

Dans un courrier du 26 mai 2003, les experts Patrick ANGLADE et Pierre LOUVEL confirment et explicitent au juge d'instruction les informations de l'expert Claude GUIBERT (D22764).

Une expertise en date du 01.07.2003 désigne Messieurs ANGLADE, GUIBERT, BECAVIN, BORDMANN et FROIDURE aux fins de vérifier leur dernière hypothèse (D22778).

Dans leur rapport d'expertise du 10.08.2004, les experts concluent que les dysfonctionnements recensés et exposés dans leur expertise *"ont un lien de causalité évident avec les circonstances de l'accident du Mont Sainte-Odile, mais qu'il n'est cependant pas possible de prouver formellement un lien de causalité directe quantifié entre un ou plusieurs de ces éléments de fait et le taux de descente excessif de l'avion durant la descente précédant immédiatement l'accident"*.

Sévèrement critiquée par certaines parties, en particulier par AIRBUS et la DGAC, cette expertise fait l'objet d'un complément d'expertise daté du 15 décembre 2004.

Dans leur rapport du 31.03.2005, les experts ANGLADE, GUIBERT, BECAVIN, BORDMANN confirment leurs conclusions précédentes mettant en cause le DME COLLINS.

A l'issue d'une information judiciaire de plus de 14 années, 6 personnes sont renvoyées devant le tribunal correctionnel, sous la prévention identique de blessures et homicides involontaires, le magistrat instructeur ayant estimé suffisantes les charges individuelles pesant sur eux dans la survenance de l'accident, à savoir:

-M. Eric LAMMARI, contrôleur aérien à ENTZHEIM, pour l'imprécision et la mauvaise qualité de son guidage ayant conduit l'équipage de l'A320 à être mal positionné pour entamer sa descente,

-M. Pierre-Henri GOURGEON et M. Claude FRANTZEN, hauts fonctionnaires de la D.G.A.C., pour avoir manqué d'initiative de faire transposer dans la

réglementation française les dispositions concernant l'emport obligatoire du GPWS, l'A320 n'en étant pas équipé,

-M. Daniel CAUVIN , directeur général adjoint, chargé des problèmes des problèmes techniques pour l'absence d'équipement en GPWS des avions d'AIR INTER,

-M. Jacques RANTET , directeur de l'exploitation aérienne de la compagnie AIR INTER, pour la constitution de l'équipage de l'A320 F-GGED, le pilote et le copilote ayant une faible expérience sur ce type d'appareil,

- M. Bernard ZIEGLER , Directeur Technique d'Airbus, pour la mauvaise conception ergonomique des commandes d'ordre de pilotage automatique et l'erreur de conception de l'A320 doté d'un équipement DME inadapté .

Le jugement statuera dans un premier temps sur l'action publique en examinant successivement la responsabilité pénale des différents prévenus (1^{ère} partie) puis, dans un deuxième temps, statuera sur l'action civile en examinant les demandes des différentes parties civiles (2^{ème} partie).

En premier lieu, le jugement répondra à l'exception d'incompétence soulevée "in limine litis" par Maître SOULEZ LARIVIERE et jointe au fond par le tribunal.

L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Le conseil de Messieurs GOURGEON et FRANTZEN a soulevé in limine litis , à l'audience du 02.05.2006 une question préjudicielle relative à l'incompétence du tribunal correctionnel à savoir :

-que , les concernant, l'action publique tendant à soumettre au juge pénal l'appréciation de l'opportunité de disposition réglementaire prises régulièrement par l'autorité administrative compétente, en violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent pour en connaître ;

-que, subsidiairement, si le tribunal correctionnel considère qu'un doute sérieux existe sur la légalité des dispositions réglementaires prises par l'autorité administrative compétente, il convient d'impartir un délai permettant aux requérants de soumettre au Conseil d'Etat la question préjudicielle suivante:

“La réglementation en vigueur en France au 20 janvier 1992 en matière de sécurité du transport aérien était-elle entachée d’illégalité au motif que l’autorité réglementaire n’avait pas imposé que “tous les avions à turbomachines dont la masse au décollage certifiée dépasse 15000 kilos ou qui sont autorisés à transporter plus de 30 personnes (soient) dotés d’un dispositif avertisseur de proximité au sol ?”

La Cour de Cassation a réaffirmé à plusieurs reprises « la plénitude de juridiction du juge répressif » et la position particulière du juge pénal en déclarant :

« les tribunaux de l’ordre judiciaire sont compétents pour l’instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions même dans le cas où le fait constitutif de l’infraction poursuivie a été commis dans son service par un agent public, cette circonstance n’étant pas de nature à relever le juge répressif du devoir, sauf disposition contraire de la loi , qui n’incombe qu’à lui, d’appliquer la loi pénale ».

Dès lors, s’interroger sur la responsabilité pénale d’un agent de l’état n’induit aucune ingérence du pouvoir judiciaire dans le pouvoir exécutif mais relève de la plénitude de juridiction du juge pénal. Ce dernier a obligation d’appliquer la loi pénale à tous sauf immunité limitativement et précisément énoncées par le code pénal , immunité qui ne bénéficie pas aux fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Le juge pénal est juge du comportement des agents publics et apprécie si celui-ci est un fait constitutif d’une infraction pour le mettre en examen ou le juger.

Le travail des agents ne relève pas, en principe, d’une liste limitative de faits à exécuter mais relève de l’exécution d’une mission .Ainsi un agent peut avoir l’obligation de faire des actions précises mais plus généralement et spécialement un haut fonctionnaire a une mission faite d’objectifs, mission dans le cadre de laquelle il ne peut agir ou s’abstenir d’agir en toute opportunité et impunité de droit commun.

Il appartient au juge pénal de s’interroger sur le point de savoir si, en agissant ou en s’abstenant d’agir, il a manifestement fait une mauvaise appréciation des moyens propres à atteindre la fin assignée à son action administrative et si ce comportement démontre l’existence d’une imprudence ou d’une négligence suffisamment importante pour revêtir les attributs d’une faute caractérisée qui a causé même indirectement un dommage.

Il y a donc lieu, en l’espèce, pour le juge pénal, de rechercher si , par l’absence de réglementation, l’administration a commis une négligence ou une imprudence qui a entraîné des morts ou des blessures , sans qu’il y ait lieu, pour le juge pénal, de rechercher si l’absence de réglementation est légale ou illégale. Cette appréciation doit se faire d’une part au vu des missions générales confiées à l’administration concernée - dans le cas d’espèce, cette mission était définie par l’ Arrêté du 26 octobre 1978 relatif à l’ organisation et les attributions de la Direction Générale de la Direction Générale de l’Aviation Civile , chargée d’assurer sécurité et régularité de la navigation aérienne - , d’autre part, au vu des circonstances de l’espèce.

Sur le premier point, l' Arrêté du 26 octobre 1978 confie à cette administration :

- d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne ,
- de définir les performances et les caractéristiques des équipements directement nécessaires à l'insertion d'un aéronef dans l'espace où il bénéficie des services civils de la circulation aérienne
- de préparer et négocier les accords internationaux relatifs à son domaine de compétence,
- de définir les normes , procédures et textes réglementaires relatifs à la navigation aérienne,
- d'en assurer l'exécution en matière de procédures d'approche et d'atterrissage aux instruments .

Sur le deuxième point, il conviendra de s'interroger sur le fait de savoir si le GPWS représentait une amélioration pour la sécurité.

Il en résulte que la question de la légalité ou de l'illégalité du comportement de l'agent n'est pas une question préalable et indispensable dont a à connaître le juge pénal pour établir l'existence d'une responsabilité pénale et dès lors ,il convient de conclure au rejet de la question préjudicielle soulevée par les prévenus.

PREMIERE PARTIE: L'ACTION PUBLIQUE :

I/ Sur le droit de la responsabilité pénale

Les éléments constitutifs des infractions d'homicide et de blessures involontaires sont définis par les articles 221-6, 222-19 et R625-2 du Code Pénal qui renvoient aux dispositions de l'article 121-3 du Code Pénal pour déterminer les comportements non intentionnels qui sont susceptibles, lorsqu'ils ont provoqué la mort ou les blessures, de constituer les infractions d'homicide et de blessures involontaires.

Selon l'article 121- 3 du Code Pénal modifié , par la loi du 10 juillet 2000, immédiatement applicable aux procédures en cours:

“Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement,

s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physique qui n'ont pas directement créé le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité quelles ne pouvaient ignorer."

N'ayant pas directement créé le dommage, aucun des prévenus ne pourra être recherché sur le terrain de la responsabilité pénale directe mais uniquement sur le terrain de la responsabilité pénale indirecte .

En l'absence de violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, pour que l'infraction reprochée à chacun des prévenus soit constituée, il convient d'établir:

- qu 'il a créé ou a contribué à créer la situation dont est résulté l'accident de l'AIRBUS A 320 F-GGED ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter
- que cet accident est dû , de façon certaine, à une faute caractérisée de sa part qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

LA RESPONSABILITÉ DE JACQUES RANTET

Il est reproché à Jacques RANTET “ *d'avoir constitué l'équipage de l'A320 F-GGED d'un pilote et d'un copilote ayant une faible expérience sur ce type d'appareil, respectivement 162 heures et 61 heures, alors que la prudence exigeait, pour ce type d'avion, une constitution d'équipage comportant au moins un pilote expérimenté*”.

Dans la prévention de Jacques RANTET justifiant son renvoi devant la juridiction correctionnelle, et en l'absence d'obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la question d'un manquement fautif ne porte que sur l'éventualité d'une négligence dans l'exercice de ses fonctions de Directeur de l'exploitation Aérienne de la compagnie Air Inter.

Jacques RANTET a effectué l'intégralité de sa carrière aéronautique à AIR INTER où il a été embauché le 15 janvier 1965.

Qualifié sur tous les appareils de la flotte AIR INTER, sauf CARAVELLE 12, il y a occupé successivement les fonctions de pilote , responsable de la formation des pilotes en ligne (1974-1975), adjoint au chef du secteur A300, chef du secteur A300 (1984-1985), chef de l'équipe de marque A320 (septembre 1987), chef du secteur A320 (mars 1988), chef du personnel navigant adjoint (juin 1988), chef du centre de vol- personnel navigant technique (1^{er} janvier 1989), directeur de l'exploitation aérienne (1^{er} janvier 1991).

Il connaît donc bien les problèmes de formation des équipages et les contraintes spécifiques liées à la mise en ligne d'avions nouveaux.

Ainsi, en tant que chef d'exploitation, l'appariement de l'équipage fait partie de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose et Jacques RANTET le reconnaît pleinement à l'audience (audience 01.06.06).

Le grief reproché à Jacques RANTET résulte de l'analyse des causes de l'accident mettant en évidence les dysfonctionnements de l'équipage au cours du vol et particulièrement dans sa phase ultime.

Ces dysfonctionnements de l'équipage sont établis et ne peuvent être contestés dans leur réalité tant ils ressortent du rapport de la Commission administrative, des expertises et des témoignages avec cependant des approches différentes quant à leur importance et les conséquences éventuelles qu'ils ont pu entraîner sur le fonctionnement du vol.

Sur ce point, la Commission d'Enquête note un fonctionnement de l'équipage inférieur à la moyenne, caractérisé par une pauvreté notable des contrôles mutuels et des contrôles du résultat des actions déléguées aux automatismes. Cette pauvreté se manifeste en particulier par le non respect d'une bonne part des annonces prévues par le manuel d'exploitation et l'absence de contrôles de hauteur/distance prévus pour l'exécution d'une approche VOR/DME.

Elle souligne encore un climat interne à l'équipage caractérisé par une communication minimum et un relâchement de l'attention pendant la phase de guidage radar, le conduisant à négliger la navigation verticale.

Les experts BELOTTI/VENET, dans leur expertise du 23 décembre 1994, relèvent trente anomalies au cours du vol concerné à la charge de l'équipage, dont 28 avant le début de la descente finale.

Ils reprennent en substance les observations formulées par les experts en facteurs humains qui ont souligné *“le comportement de l'équipage composé de deux novices aux personnalités très différentes dont la communication a été réduite et la coordination défailante”*.

Il convient, pour le Tribunal de rechercher les causes de ces dysfonctionnements afin de déterminer s'ils sont en relation avec les griefs reprochés à Jacques RANTET.

Sur cette question, les experts BELOTTI/VENET relèvent la nécessité, dans le cas d'un avion nouveau et novateur, *“de prendre des précautions concernant la constitution de l'équipage et la construction des formations”*.

Ces dysfonctionnements établis ne peuvent être liés au niveau de formation.

S'agissant du niveau professionnel des équipages, la réglementation en vigueur au moment de l'accident prévoit qu'il est déterminé et vérifié par l'exploitant lui-même à l'issue des phases de qualification de type et d'adaptation en ligne et lors des contrôles réglementaires annuels. L'efficacité de ce contrôle par l'exploitant lui-même est en principe vérifié par sondage, par contrôles en vol opérés par l'Organisme du Contrôle en Vol (OCV).

S'agissant de la formation assurée à AIR INTER pour les équipages de l'A320, présentée de

manière unanime comme très sérieuse (notamment M.VENET et M.GUIBERT, experts, M.BAUD, témoin), avant de pouvoir voler sur A320, les pilotes suivent successivement un stage “avions nouveaux”(7 jours), un stage de qualification en 4 périodes distinctes, 7 séances de 4 heures de vol effectuées en équipage permettant d’appréhender les différents types de situation et une séance de contrôle de 4 heures comportant notamment une approche VOR .

Cette formation théorique est suivie d’une formation pratique de vol à savoir un vol de maniabilité hors ligne de 45 m, vol faisant partie du programme approuvé par la DGAC, vol à l’issue duquel la qualification A320 est délivrée au stagiaire, un premier module “complément technique “ soit un module de 4 jours dispensé immédiatement après le vol de maniabilité, des vols d’adaptation en ligne avec un instructeur (5 vols de 4 étapes , le 6 /vol étant le vol de contrôle de lâcher en ligne puis, à partir de mi 1991, 7 vols de 4 étapes , le 8/ vol étant le vol de contrôle de lâcher en ligne), un deuxième module de complément technique (4 jours) intervenant un mois après le contrôle de lâcher en ligne .

La sélection et la formation des équipages ne font pas l’objet de sélection particulière chez AIR INTER pour désigner les pilotes de l’A320; fondées tout d’abord sur le volontariat des pilotes, les nécessités de l’entreprise induites par la reconversion de la flotte impliquent l’adhésion progressive de tous les équipages .

Aucune critique n’est formulée à l’encontre de cette formation et de façon plus générale, les dysfonctionnements de l’équipage pointés par les experts relèvent du non respect d’un certain nombre des règles de l’art en matière de pilotage et n’ont pas de relations spécifiques avec l’A320 en particulier.

Le manque de communication entre les pilotes, à l’origine des manquements constatés n’apparaît donc pas comme la conséquence d’une formation sur A320 inadaptée voire insuffisante qui pourrait être reprochée à Jacques RANTET.

En revanche, ces dysfonctionnements peuvent être mis en relation avec une certaine inexpérience des pilotes.

Ainsi, s’agissant de la constitution des équipages, les experts VENET /BELOTTI, après avoir constaté que l’équipage a été pris dans une sorte de spirale pernicieuse et relevé leur courte expérience sur A320, ont conclu qu’il aurait fallu constituer un équipage comportant au moins un pilote expérimenté.

“Il nous est apparu que le noviciat de chacun des deux pilotes, couplé à une transformation radicale de leurs méthodes de travail lors du passage d’avions pilotés à trois à un type d’avion piloté à deux, a joué un rôle important dans la déstabilisation de cet équipage sous stress et dans la dégradation du contrôle mutuel indispensable à la détection et à la correction d’erreurs éventuelles”.

Les experts GUIBERT, ROLLAND, WANNAZ, ANGLADE et BECAVIN ont estimé, pour leur part, “qu’il n’est ni usuel, ni conseillé d’associer dans le même équipage deux pilotes ayant une faible expérience opérationnelle sur le type d’avion” et ont plus particulièrement relevé la faible

communication de l'équipage , le manque de coordination , le faible leadership du Commandant, qualifiant la manoeuvre envisagée par l'équipage de *“difficile pour un équipage constitué de deux pilotes peu expérimentés sur ce type d'avion”*.

Les experts concluent que *“les règles de l'art de la programmation et de l'exploitation et les pratiques usuelles prévoient, sauf impératif opérationnel contraire absolu, d'associer un pilote récemment qualifié avec un autre pilote nettement plus expérimenté sur le type d'avion concerné”*.

A l'appui de cette conclusion, ils observent qu'il était unanimement reconnu que, sur ce type d'avion, l'aisance n'était pas acquise avant un an d'expérience.

Cette inexpérience aurait-elle dû et pu être évitée par Jacques RANTET et résulte-t-elle d'une faute caractérisée dans la composition de l'équipage ?

Il convient de relever que, d'une part, la notion d'expérience est relative et que, d'autre part, la composition de l'équipage au moment de l'accident correspondrait aux exigences actuelles étant rappelé qu' à l'époque de l'accident, l'appariement des équipages n'obéit à aucune règle spécifique.

La notion d'expérience est en effet relative et controversée.

A l'époque, la gestion de la constitution des équipages à Air Inter, comme dans la plupart des compagnies , ne prend pas systématiquement en compte l'expérience des pilotes sur le type d'avion, cette donnée étant introduite à partir de 1991 avec les premières applications du système AIGLE (aide à la gestion des équipages).

Dès lors, les 162 heures de vol de Christian HECQUET et les 61 heures de vol de Joël CHERUBIN sur A320 sont-elles suffisantes pour constituer un équipage ?

Pour Jacques Rantet, confirmé en cela par les experts, le nombre d'heures de vol n'est pas en soi un paramètre suffisant et significatif pour prendre en compte et dépasser la notion de noviciat; il semble largement préférable de se référer au nombre d'approches (décollages-atterrissages) réalisées par un pilote rompu aux spécificités des étapes courtes d' AIR INTER ce qui équivaut, pour Christian HEQUET qui a réalisé 170-180 approches, à environ 1000 heures de vol pour réaliser un même nombre d'approches sur long courrier (audience 01.06.2006).

Par ailleurs l'autorisation d'exploiter l'A320 à deux pilotes est accordée le 21.06.1988 et un équipage est en droit de conduire un aéronef dès lors qu'il est titulaire des brevets, licences et qualifications correspondants au type d'aéronef piloté .

Des textes du code de l'aviation civile et en particulier des articles L410-1,L421 -6- 7 et R421- 6, il résulte que l'équipage, titulaire des brevets, licences et qualifications correspondants au type d'aéronef piloté, est en droit de piloter l'A320, les conditions d'obtention de ces qualifications, en l'espèce un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des armées étant par ailleurs vérifiées.

Dans le cas d'espèce, au moment de l'accident, les deux pilotes sont bien titulaires des brevets et licences exigés et ils sont qualifiés sur A320, le Commandant HECQUET depuis 3 mois et 10 jours avec 162 heures de vol, le copilote Joël CHERUBIN depuis 1 mois et 20 jours avec 61 heures de vol.

Ils répondent ainsi tous deux aux exigences réglementaires existant à l'époque.

Sous l'égide du successeur de Jacques RANTET, des normes sont arrêtées par AIR INTER après l'accident, en avril 1992 et une règle vient interdire la formation d'équipages de deux pilotes nouveaux sur A320, mesure approuvée par Jacques RANTET à l'audience et qui est une suite directe de l'accident (audience 01.06.2006)

Est alors considéré comme "nouveau" un pilote qui possède moins de 300 heures de vol sur A320, ce minimum étant porté à 500 si le pilote totalise moins de 1000 heures de vol en tant que copilote ou commandant de bord avant d'arriver au secteur A320. Mais dans le cas de la mise en ligne d'un nouvel avion, des règles particulières sont définies pour éviter le bocage du système.

Par ailleurs, dans le cadre des nouvelles exigences réglementaires européennes posées par le JAR OPS 1 rappelées par l'instruction ministérielle du 30 septembre 2003, le commandant HECQUET aurait été considéré comme un pilote expérimenté, les quotas d'heures de vol imposés aux pilotes pour les avions nouveaux étant inférieurs à l'expérience de l'équipage HECQUET - CHERUBIN.

De ce qui précède, il résulte que ni l'instruction judiciaire, ni les débats d'audience n'ont pu déterminer de manière précise la notion de "pilote expérimenté", composante à contrario de la prévention reprochée à Jacques RANTET ni établir que l'un des deux pilotes, au moins, n'était pas expérimenté.

En l'absence de toute faute établie concernant Jacques RANTET, il sera entré en voie de relaxe.

LA RESPONSABILITÉ DE DANIEL CAUVIN

Il est reproché à Daniel CAUVIN de "n'avoir pas pris l'initiative de faire installer sur les avions de la compagnie AIR INTER répondant aux critères définis par l'annexe 6, section 6.15 de la Convention de Chicago et notamment sur l'Airbus A320 immatriculé F-GGED un avertisseur de proximité du sol (APS)" appelé GPWS (Ground Proximity Warning System).

Il convient en premier lieu de déterminer si Daniel CAUVIN est compétent pour faire installer le GPWS sur les A320 d' AIR INTER.

Daniel CAUVIN réfute toute responsabilité dans la prise de décision de ne pas installer le GPWS sur la flotte D' AIR INTER, n'ayant aucun pouvoir décisionnel en la matière, approche par ailleurs

confirmée par le premier collège d'experts : ” *...la mission de Monsieur CAUVIN... n'incluait pas les décisions portant sur les équipements des avions nouveaux de la compagnie. Le non équipement en GPWS de l'A320 d'AIR INTER n'était donc pas de son ressort.* “ (D10204).

A l'appui de sa position, Daniel CAUVIN rappelle que la Direction de la planification et des avions nouveaux fait partie, depuis la réorganisation de la Direction de la compagnie en 1983, de la Direction générale administrative , financière et commerciale (DGA- DC) , direction confiée à Monsieur PICCHI puis à monsieur GAYTE à partir de 1987.

Alain ROLAND BILLECART , chef du Centre technique dépendant de la DGA- DC, confirme que l'A320, en tant qu'avion nouveau, échappe à la compétence de Daniel CAUVIN (D17284), seule la Direction des avions nouveaux ayant compétence décisionnelle pour la définition des équipements des avions .

C'est la Direction de la planification et des avions nouveaux qui a en charge de définir les avions avec les constructeurs c'est à dire de négocier les contrats et de définir les options au nombre desquelles figure le GPWS sur l'A320. A partir de leur mise en service, les avions dépendent pendant une période de transition d'une à deux années de la Direction de la planification et des avions nouveaux et de la Direction générale administrative technique dirigée par Daniel CAUVIN.

A la suggestion de Daniel CAUVIN , exprimée à sa direction, de rattacher le service des avions nouveaux à son service, le Président D'AIR INTER répond le 20.05.1986 que la définition de l'A320 est du ressort de la Direction de planification (D7322).

Daniel CAUVIN souligne par ailleurs que forte de cette organisation, c'est bien la Direction de la planification qui va entretenir les relations et contacts avec le constructeur pour l'A320, en la personne de M.PICCHI et de Monsieur GAYTE par la suite .

Ce dernier a d'ailleurs été mis en examen pour les mêmes faits que Daniel CAUVIN avant de bénéficier d'un non lieu en fin de procédure.

Il résulte de ce qui précède que Daniel CAUVIN, au vu de l'organisation interne de l'entreprise AIR INTER, n'occupe pas les fonctions officielles lui permettant d'imposer l'installation du GPWS sur l'A320.

Mais il a cependant des pouvoirs au sein de l'entreprise ce qui n'exclue pas qu'il n'ait pas les moyens lui permettant d'imposer l'installation du GPWS sur les A320 de la flotte d' AIR INTER .

Ingénieur de formation, M. Daniel CAUVIN est titulaire du brevet de pilote professionnel.

Il a débuté sa carrière à AIR FRANCE en 1961 et s'occupe pendant cinq ans de la formation des navigants.

Nommé 1968 adjoint au chef du secteur long courrier, il occupe de 1969 à 1974 le poste de directeur de l'Ecole de Pilotage Amaury de la Grange qui forme les pilotes et officiers mécaniciens navigants des compagnies françaises et d'Afrique francophone.

Contacté durant cette période par AIR INTER, il entre dans cette la société le 6 janvier 1975

comme directeur du matériel, fonction qu'il occupera jusqu'à fin 1982.

Suite à une réorganisation de la direction de la compagnie AIR INTER en 1983, Daniel CAUVIN est nommé directeur général adjoint de la Direction Générale Administrative Technique et opérationnelle (DGA- DT) , direction en charge des avions en service de la compagnie.

Le 13 octobre 1988, il est nommé Inspecteur général d'AIR INTER avant de quitter l'entreprise en septembre 1989 soit plus de deux ans avant la survenance de l'accident .

Selon ses propres déclarations, Daniel CAUVIN constate dès son arrivée à AIR INTER que *“le GPWS est déjà une préoccupation de cette compagnie”*. Cette question est attentivement suivie tant par la Direction de l'Exploitation et le service des études que par la Direction du Matériel qui est chargée de certaines expérimentations du GPWS sur des avions de la flotte, des contacts périodiques étant maintenus à ce sujet avec la DACG.

La compagnie AIR INTER étant considérée comme “un bon laboratoire”, la compagnie SUNSTRAND lui confie trois prototypes de GPWS de type markII sur la période 1975 -1982; les résultats , aux yeux de Daniel CAUVIN ne vont pas être convaincants (audience du 09.06.06).

Une note du SFACT du 24 avril 1978 (D6738) faisant le point sur les avertisseurs de proximité de sol est adressée à AIR INTER .

Si elle relève notamment les défauts de l'équipement liés en particulier aux alarmes intempestives, elle en souligne aussi les avantages en des termes qui s'adaptent particulièrement bien aux circonstances de l'accident du 20 janvier 1992 : *“Si la technologie de l'APS (GPWS) et ses défauts actuels empêchent l'APS de tenir toutes ses promesses, il reste néanmoins le garde fou pour les cas où une faute grave a été commise et a placé l'avion dans une position dangereuse. C'est ainsi que l'APS sera le dernier rappel à l'ordre dans le cas d'un équipage saturé qui n'arrive plus à analyser les instruments lui indiquant que l'aéronef se trouve dans un domaine dangereux”*.

La note conclut à la nécessité de continuer le développement de l'équipement et de supprimer le plus possible de défauts avant d'envisager sa réglementation.

Mais, selon Daniel CAUVIN, le Centre Technique, “faute de progrès technologiques sensibles“, cesse d'alimenter sa direction en informations sur le GPWS jusqu'à la note de M. SENTEIN, chef adjoint au Centre Technique à AIR INTER, en date du 24 mars 1986 qui indique :

“De récentes informations sur le GPWS nous permettent de penser que ce système est maintenant devenu fiable et que son taux de fausses alarmes est acceptable. Il aurait ainsi permis d'éviter des accidents. L'installation du GPWS est obligatoire aux Etats-Unis. Nous vous demandons en conséquence votre accord pour installer le GPWS sur les avions ayant la full-provision, c'est-à-dire A300 et M100”.

Lazare SENTEIN va confirmer à l'audience que sa note ne vise pas les avions à venir et donc pas les A320, indiquant que les Mercure et les A300 étant prééquipés pour recevoir le GPWS, il lui paraît important d'anticiper sur l'arrivée de l'A320 afin d'unifier la flotte de la compagnie avec cet

équipement et à ce titre, de faire une nouvelle expérimentation afin de tester la fiabilité de l'installation (audience du 09.06.06).

Sylvère HEUGAS, chargé de l'évaluation chiffrée de l'équipement en GPWS de la flotte d'AIR INTER confirme lui aussi que cette évaluation ne concerne effectivement que la flotte en service à l'époque à AIR INTER, soit le Mercure 1001 et l'A300, à l'exclusion de l'A320 (audience du 09.06.06).

Daniel CAUVIN répond le 8 août 1986 de façon explicite à la note de service :

“Après étude du dossier et étant donné que la réglementation ne rend pas obligatoire l'installation de ce système en France, il a été décidé de ne pas équiper notre flotte de GPWS”.

Pour Daniel CAUVIN, sa réponse ne concerne que les avions dont il a officiellement la responsabilité, à l'exclusion de l'A320, et compte tenu de la spécificité du réseau AIR INTER fait de courtes étapes, il ne lui semble pas opportun de faire installer un système plus conçu pour le moyen et long courrier et qui génère des alarmes non programmées.

Pour lui, à cette époque également, la flotte du Mercure, exploitée depuis 10 ans est en fin de carrière et doit être remplacée par celle de l'A320 dont l'équipement n'est pas de sa compétence (audience du 09.06.06).

Des poursuites diligentées à son encontre, il apparaît cependant que le refus exprimé par Daniel CAUVIN, le 8 août 1986, va constituer la doctrine de la compagnie AIR INTER sur le GPWS à un moment où l'absence de réglementation n'est pas un argument suffisant pour justifier un tel refus et alors même que la plupart des compagnies ont adopté ce dispositif.

Même si Daniel CAUVIN précise que jusqu'à son départ de la compagnie en septembre 1989, la question du GPWS n'a jamais été débattue au comité de direction auquel il participe avec le directeur des avions nouveaux, il n'est pas sans ignorer que sa compétence et son autorité au sein de l'entreprise sont de nature à influencer sur la décision de faire ou de ne pas faire installer le GPWS.

Bernard ZIEGLER ne s'y trompe d'ailleurs pas quand, étonné du choix d'AIR INTER de ne pas équiper l'A320 du GPWS, il s'adresse directement à Daniel CAUVIN et à personne d'autre de l'entreprise pour évoquer téléphoniquement la question (audience du 12.06.06). Ce dernier le renverra en toute logique sur Alain ROLAND BILLECART, expert pour la planification des avions nouveaux et M. PICCHI, technicien des avions nouveaux mais de toute évidence, Daniel CAUVIN reste l'interlocuteur de référence à défaut d'être le décideur.

Jean Cyril SPINETTA, président directeur général d'AIR INTER à l'époque de l'accident et d'AIR FRANCE actuellement, précise qu'au delà du découpage administratif des services, les décisions sont prises de manière collégiale (audience du 09.06.06).

Daniel CAUVIN ne dit d'ailleurs pas autre chose quand il indique *“mes troupes avaient compétence pour dire qu'il fallait faire telle ou telle chose et Monsieur GAYTE avait une équipe très vivante qui était détachée de chez moi, c'est vrai”* (audience du 09.06.06).

Et enfin, l'appui personnel qu'il donne à la Direction de l'exploitation pour que les A320 soient équipés d'un HUD (Head Up Display), équipement optionnel choisi de manière quasi exclusive par la compagnie AIR INTER en relation avec sa spécificité de vols et pour l'utilité duquel Daniel CAUVIN est convaincu en est encore une illustration.

De ce qui précède, on peut établir que Daniel CAUVIN, à défaut du pouvoir institutionnel de décision sur ce point au sein de l'entreprise AIR INTER, a pour le moins compétence et autorité pour influencer sur le choix de faire ou non installer le GPWS sur les A320 de la compagnie.

Peut-on considérer pour autant l'abstention de Daniel CAUVIN sur la question du GPWS comme fautive ?

Retenir une faute caractérisée à l'encontre de Daniel CAUVIN revient à dire que constitue une telle faute le fait de ne pas user de ses compétences ou de son autorité pour influencer sur une décision qui, administrativement, ne lui appartient pas et relève d'un autre service.

C'est également et surtout admettre qu'une fois prises en compte l'ancienneté de Daniel CAUVIN dans la société AIR INTER, sa place dans la hiérarchie de l'entreprise, ses connaissances recherchées par les autres services, on puisse établir que la prise en compte de son opinion ne pouvait qu'aboutir à faire installer le GPWS sur l'A320.

Cela suppose que soit prouvé, ce qui ne peut être fait, que son initiative aurait forcément amené un autre service indépendant à suivre son avis.

Cela suppose également que Daniel CAUVIN aurait forcément influé dans le sens d'une installation du GPWS.

Or, tant ses déclarations que ses décisions établissent que Daniel CAUVIN n'est pas convaincu de l'efficacité de l'équipement de l'époque qu'il a testé, le Mark II, et qu'il attend de l'équipementier Sunstrand qu'il propose un matériel plus performant.

En l'absence de législation en ce sens et en l'état des études menées sur le sujet à AIR INTER et dans le monde avant les années 1985, il n'est donc pas possible d'affirmer que non seulement Daniel CAUVIN aurait dû prendre l'initiative d'interférer dans le fonctionnement d'un autre service lorsque la question de l'installation du GPWS s'est posée sur l'A320 mais qu'en plus, cette initiative ne pouvait aller que dans le sens d'une installation de cet équipement.

Il ressort de ces développements qu'aucune faute caractérisée en lien avec l'accident ne peut être reprochée à Daniel CAUVIN et le Tribunal entre en voie de relaxe le concernant.

LA RESPONSABILITÉ DE PIERRE HENRI GOURGEON ET DE CLAUDE FRANTZEN

Renvoyés dans les mêmes termes devant le Tribunal Correctionnel il est reproché à Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN de ne pas avoir pris l'initiative de faire transposer dans la réglementation française les dispositions de l'annexe 6, section 6.15 de la Convention de Chicago, qui édicte que *“tous les avions à turbomachines dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 15.000 kg ou qui sont autorisés à transporter plus de trente personnes seront dotés d'un dispositif avertisseur de proximité du sol”*.

Il convient, successivement, de préciser les fonctions, les compétences personnelles et le pouvoir effectif dont disposaient Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN d'établir si ils ont commis une faute caractérisée dans l'exercice de leurs fonctions avant de déterminer si le non emport d'un GPWS à bord de l'A320 est en lien de causalité certain avec l'accident.

Les fonctions de Claude FRANTZEN

Diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Supérieure de l'Aéronautique, Claude FRANTZEN commence sa carrière comme ingénieur d'essais au Centre d'Essais en Vol, chargé plus spécialement des commandes de vol et pilotes automatiques. Il suit une formation de pilote de transports militaires.

Il rejoint la SGAC, devenue DGAC, en 1966 en sa qualité d'adjoint du Directeur du Programme Concorde puis de chef du Bureau du Matériel Volant chargé de la certification des aéronefs, avant d'être nommé en 1975, sous-directeur technique à la Direction des Transports Aériens.

Cette sous-direction devient une composante du Service de la Formation Aéronautique et du Contrôle Technique (SFACT), autorité administrative qui définit la réglementation applicable à toute exploitation aérienne en transport public, qui précise les conditions d'application particulière de cette réglementation, qui délivre les autorisations et agréments correspondants et qui contrôle leur mise en oeuvre.

Dans le cadre de ces activités, le SFACT qui compte 1000 personnes traite de la sécurité dans le domaine de la conception, de la fabrication, de l'entretien et de l'exploitation des aéronefs.

Le SFACT est chargé de l'ensemble des questions relatives à la formation aéronautique, de la gestion des moyens nécessaires à cette formation, de l'établissement et de l'application de la réglementation relative au personnel navigant, à la construction, l'entretien et l'exploitation des aéronefs civils. A ce titre, ce service traite aussi des questions relatives à la sécurité de l'aéronef en vol, en particulier pour ce qui relève de sa conception, sa construction, son entretien, sa conduite et son utilisation. Il est donc manifeste que ce service joue un rôle majeur dans le domaine de la sécurité du transport aérien.

Claude FRANTZEN est nommé à la tête du SFACT en 1989 et exerce ces fonctions jusqu'au 1^{er} octobre 1994.

Les fonctions de Pierre Henri GOURGEON

La mise en cause de M. Pierre-Henri GOURGEON résulte des fonctions de Directeur Général de l'Aviation Civile qu'il a exercées du 25 juillet 1990 au 12 juillet 1993.

Diplômé de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Supérieure d'Aéronautique et de l'Ecole de Pilotage de l'Armée de l'Air, il est titulaire d'un master en science de l'aéronautique américain.

Il exerce comme ingénieur au Centre d'Essais des Propulseurs de SACLAY (1971 à 1975), il occupe diverses fonctions au sein des Ministères de la Défense, du Travail et des Transports, est membre du Cabinet du Ministre des Transports, chargé des questions aéronautiques (1985) mais également au Cabinet du Premier Ministre (1988) avant d'être nommé Directeur Général de l'Aviation Civile en juillet 1990.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui compte 10000 personnes exerce une tutelle technique sur les compagnies aériennes installées en France par deux services, le Service de la Formation Aéronautique et du Contrôle Technique (SFACT), dirigé à l'époque de l'accident par Claude FRANTZEN et l'Organisme du Contrôle en Vol (OCV), chargé d'effectuer des contrôles de navigants en vol.

Il est ainsi établi et d'ailleurs non contesté par les prévenus qu'ils ont tous deux, à la tête de leur service, les compétences, les moyens et le pouvoir pour prendre toute initiative en matière réglementaire et qu'il leur incombe à ce titre, notamment, de faire transposer dans la réglementation nationale des dispositions conventionnelles obligatoires ou de mettre en place toute réglementation manifestement indispensable à la sécurité des aéronefs.

La réglementation internationale est régie par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale qui définit des normes et des recommandations concernant la sécurité et l'efficacité du transport aérien au travers de 18 annexes dont l'annexe 6 relative à l'exploitation des aéronefs. La Convention vise à favoriser le plus haut degré praticable d'harmonisation entre les états signataires .

Le conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) adopte le 15.12.1977 les dispositions relatives à l'emport du GPWS, pour une entrée en vigueur le 15.04.1978 sous la forme d'une norme obligatoire définie dans l'annexe 6, section 6.15.1 de la Convention qui stipule que *“Tous les avions à turbomachines dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 15.000 kg ou qui sont autorisés à transporter plus de trente personnes et dont le certificat de navigabilité individuel original a été émis le 1^{er} juillet 1979 ou après cette date seront dotés d'un dispositif avertisseur de proximité du sol”*.

L'emport du GPWS , à partir de 1978, devient donc une norme obligatoire sous la plume de l'OACI en dépit de la position française souhaitant qu'il s'agisse d'une simple recommandation. Pour autant, cette obligation qui ne vise que les vols internationaux peut être contournée par l'expression de "différences ".

Et la France, dès 1978, exprime des "différences" par rapport à cette norme internationale en faisant connaître que *"La réglementation française n'exige pas l'installation de ces dispositifs"* utilisant l'article 38 de la Convention de CHICAGO qui dispose que *"tout Etat se trouvant dans l'impossibilité de se conformer à la norme doit immédiatement informer l'OACI des "différences" existant entre ses propres pratiques et celles établies par la norme internationale"*.

Il ressort que des déclarations de Claude FRANTZEN, c'est le SFACT et plus particulièrement, la division de la réglementation, qui, au sein de la DGAC a pour mission d'élaborer les réponses fournies par la France à l'OACI.

Cette position française ne va pas évoluer au fil du temps même si l'expression de la différence de 1978 n'est, de fait, pas renouvelée par la France.

Une réponse française du 3 mars 1987 à l'OACI semble même y mettre un terme dans le sens où elle indique qu'il n'y a pas de différence entre la réglementation française et l'annexe 6 de la Convention. L'OACI est ainsi fondée à penser, depuis 1987, que la France a équipé du GPWS les avions concernés par la norme internationale.

La DGAC confirme que cette réponse apportée par son administration à l'OACI relève d'une erreur administrative voire matérielle du SFACT, sans conséquence, la position de l'administration n'ayant pas changé depuis 1978, (Claude FRANTZEN, audience du 06.06.2006), Claude FRANTZEN précisant: *"le GPWS ne fait plus partie des sujets majeurs d'actualité traités par mon service et ce depuis que la France a arrêté sa position en 1977"* (audience du 06.06.2006).

Il ressort de ces développements qu'en se démarquant de la norme de l'OACI en faisant connaître sa différence, la DGAC use d'un droit qui lui est reconnu; ce faisant, Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN, n'étant pas tenus légalement d'introduire l'emport obligatoire du GPWS dans la législation française, ne commettent pas de faute manifeste dans l'exercice de leurs fonctions.

Peut-on cependant établir l'existence d'une faute caractérisée à l'encontre de Pierre Henri GOURGEON et de Claude FRANTZEN dans le fait de ne pas avoir anticipé la question du GPWS même en l'absence d'obligation légale d'introduction de ce dispositif dans la réglementation française?

Il ressort des déclarations de Pierre-Henri GOURGEON , tant devant le juge d'instruction que lors des débats, qu'il n'a été informé que le lendemain de l'accident de l'existence de la norme OACI relative au GPWS , son application n'ayant jamais été évoquée précédemment à son niveau, lui-même n'ayant pas connaissance de la position de la FRANCE à son égard (D15621, audience du 06.06.2006).

Pierre-Henri GOURGEON justifie cette ignorance en précisant que seules les questions sensibles ou celles posant difficulté remontent au directeur de l'Aviation Civile ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas pour le GPWS compte tenu du consensus existant sur la question entre les experts à l'époque.

Pierre Henri GOURGEON fonde la position longtemps défendue de la France par rapport à la non obligation d'emport du GPWS sur le manque de fiabilité de cet équipement et ce en dépit du fait qu'il s'agit d'un équipement certifié par la Federal Aviation Administration (FAA,) couvert par un Technical Standard Order (TSO) donc approuvé par la FAA et par un programme d'essais en vol.

S'agissant de la fiabilité contestée du GPWS, le directeur de la DGAC explique tant aux experts qu'au tribunal qu'en dépit du fait que les archives de son administration ne contiennent pas, à l'époque, de données statistiques sur la question, la position française est basée sur l'analyse du concept même du GPWS, cet équipement générant des alarmes intempestives amenant le pilote à ne plus réagir de façon automatique à l'activation d'une alarme mais à analyser la situation pour confirmer ou infirmer la vraisemblance de l'alarme (D7501, audience du 06.06.2006).

De fait, à l'époque où la France exprime pour la première fois sa position vis à vis de la norme OACI sur le GPWS, elle se fonde essentiellement sur les problèmes de fiabilité de cet équipement qui génère des alarmes intempestives, réalité non contestée et confirmée au cours des débats. Une note - critique - du 19 novembre 1976 rédigée par M. Claude FRANTZEN et adressée à la DGAC, "*Réflexion sur les avertisseurs de proximité du sol*", (D9770 -9773) cohabite avec un projet d'arrêté émanant du SFACT imposant l'emport d'un avertisseur de proximité du sol à compter du 1^{er} janvier 1978.

Ce projet est finalement abandonné, suite, notamment, à la consultation du Syndicat National des Pilotes de Ligne (SNPL) et du Syndicat National des Pilotes Mécaniciens de l'Aviation Civile (SNOMAC) qui se positionnent contre ce projet, l'emport du GPWS paraissant prématuré compte tenu des alarmes intempestives (D9959 - D9961)(D5742 - D5740).

Ainsi, Guy ARONDEL, ancien pilote à AIR FRANCE dont la flotte est équipée de GPWS témoigne de l'existence de ces alarmes injustifiées en particulier sur un certain nombre de terrains dont STRASBOURG-ENTZHEIM, à l'époque, fait partie.

La position française de cette époque apparaît concevable aux experts VENET et BELOTTI qui, après examen des problèmes techniques pouvant affecter l'équipement, admettent que les réticences françaises exprimées en 1977 et 1978 sont en relation avec un équipement encore immature en raison du taux excessif de fausses alarmes générées par le GPWS.

Ils considèrent cependant comme anormal que cette position n'ait pas évolué jusqu'en 1991 alors que tous les états aéronautiques ont, à cette date, adopté cet équipement en tenant compte des améliorations importantes apportées par les constructeurs.

Ils soulignent que dès 1989, la DGAC a connaissance des améliorations techniques apportées au GPWS, des travaux engagés au niveau européen, de l'amélioration pouvant être recherchée par des méthodes d'exploitation appropriées et ils qualifient "d'anomalie grave" l'absence de réglementation française sur ce point.

Le débat sur le GPWS va être relancé au sein de la DGAC à partir de fin 1989.

S'étant penché sur la question au lendemain de l'accident, moment où il découvre que les A320 d'AIR INTER ne sont pas équipés de GPWS, Pierre Henri GOURGEON déclare avoir constaté dans le même temps que, depuis 1990, la position de l'administration qu'il dirige a évolué et que celle-ci connaît depuis 1989 l'existence des améliorations apportées au GPWS, considérant désormais que les avantages procurés par le GPWS sont devenus supérieurs aux inconvénients.

A partir de 1990, la DGAC prend l'initiative de relancer le processus en l'inscrivant dans le futur règlement européen.

Une note du 27 novembre 1989 du service réglementation de la Direction de la Navigation Aérienne fait état des alarmes intempestives en phase d'approche et demande avis aux compagnies AIR FRANCE, AIR INTER, UTA, cette question devant être débattue lors d'une réunion prévue en juin 1990 (D6729).

Claude FRANTZEN rappelle (D15637) que, par une note du 24 janvier 1990, M. MESURE a proposé à son comité d'experts un projet rendant obligatoire le GPWS, estimant que *“la crédibilité du GPWS sur le plan technique mais aussi au plan de la mise en oeuvre par les équipages allait devenir convaincante”*.

Mais c'est surtout une demande de renseignements adressée par l'OACI, le 11 septembre 1991 à la DGAC, qui va relancer la question.

Cette demande fait état d'une réduction du nombre des accidents liés au relief depuis que les normes et pratiques recommandées de l'annexe 6 de l'OACI relatives au GPWS sont devenues applicables (D7869). Ces accidents ont été réduits de 1 pour 1750 vols en 1975 à 1 pour 4000 vols en 1990.

Mais l'OACI déplore la persistance d'accidents mortels d'avion et cherche à en déterminer les causes en adressant un questionnaire sur les équipements en GPWS et leur rôle joué en cas d'accident.

L'OACI dispose également de statistiques en matière d'alarmes intempestives et détermine que 50% des fausses alarmes se produisent lors des procédures de guidage radar, 11% des fausses alarmes étant dues à des trajectoires non stabilisées (descentes tardives, régression de vitesse mal contrôlée ...).

La DGAC diffuse ce questionnaire auprès des compagnies françaises, ne pouvant plus ignorer ces résultats relatifs aux taux d'accidents et de fausses alarmes qui démontrent l'amélioration de l'équipement en matière de GPWS.

UTA y répond le 30 octobre 1991, mentionnant la formation, sur son réseau, de ses équipages entraînés à respecter impérativement les alarmes GPWS et également l'absence d'accident.

AIR FRANCE y répond le 17 décembre 1991 en mentionnant que ses 22 A320 sont équipés du GPWS de type Mark III, qu'aucun accident lié au relief n'a eu lieu et que les procédures d'approche sur certains terrains sont génératrices d'alarmes GPWS (D7240).

C'est également à cette occasion qu'est constaté "officiellement" le non équipement de la flotte AIR INTER après que le chef de l'Organisme du Contrôle en Vol (OCV) ait adressé au SACT une note datée du 5 novembre 1991 signalant par erreur que le GPWS est bien installé sur les A320 d' AIR INTER mais qu'il est désactivé (D7270). Cette information erronée sera cependant rectifiée peu après.

C'est dans ce contexte qu'intervient le courrier du 16 décembre 1991 (D142) adressé par M. Jean-Pierre MESURE, chef du bureau Conduite de l'Aéronef du SFACT, au directeur des opérations aériennes d' AIR INTER pour inviter la compagnie à installer cet équipement sur ses avions.

L'arrêté du 12.01.1993 rendant obligatoire l'emport du GPWS, signé de la main de Pierre Henri GOURGEON constitue, selon lui, "*une décision en rapport avec l'échelle du temps*" compte tenu de la longueur des procédures à mettre en oeuvre .

La signature de cet arrêté , postérieurement à l'accident, "*sous le coup de l'urgence*" (audience du 06.06.2006), établit aussi que Pierre-Henri GOURGEON a autorité et compétence pour faire transposer dans la réglementation française la norme fixée par l'annexe 6 de la Convention de Chicago.

Il dit lui-même de cet arrêté: "*on est parti d'un processus européen qui débute en 1990 et qui finit en 1993 par une réglementation française*" (audience du 06.06.2006).

On ne peut cependant conclure, de ce qui précède, que Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN commettent une faute caractérisée en ne s'attendant pas à la question du GPWS qui ne se présente pas, au quotidien de cette époque, comme une question d'une urgence particulière alors que dans le même temps, les problèmes de l'équipement sont toujours identiques à ceux existants plusieurs années plus tôt, que le fabricant continue ses recherches en vue son amélioration, que la certification du GPWS Mark V est prévue pour début 1992 et qu'enfin, la législation en la matière s'oriente vers un profil européen.

Cela étant dit, à supposer que malgré ces questionnements et ces imperfections quant à l'équipement lui-même, il puisse leur être reproché de ne pas avoir pris l'initiative d'introduire en droit français l'obligation d'emport du GPWS, encore faut-il que soit établi de manière certaine le lien de causalité entre l'absence de cet équipement et la survenance de l'accident.

Conçu à la fin des années 60 par la société SUNSTRAND comme un équipement susceptible de prévenir les accidents de type Controlled Flight Into Terrain (CFIT), cet équipement devient obligatoire aux Etat Unis en 1975 pour les grands avions de transport, l'obligation étant étendue aux plus petits avions en 1992.

Le GPWS est un équipement d'ultime sauvetage dont la fonction essentielle est uniquement d'alerter l'équipage par différentes annonces vocales lorsque se manifeste un risque de collision

avec le sol, plusieurs modes de fonctionnement étant possibles en fonction des différents cas de rapprochement dangereux avec le sol que le GPWS est susceptible de détecter.

Les réponses à apporter par les équipages à ces alarmes varient selon les situations et les compagnies aériennes mais face à l'urgence, seule la remise de gaz couplée à une reprise d'altitude de l'avion est prônée comme la mesure salvatrice .

Cet équipement a donc une fonction d'alarme mais si l'équipage ne réagit pas à ses annonces, le GPWS ne peut pas rétablir la situation à lui seul et n'est pas apte à déclencher automatiquement une remise de gaz .

A la date de l'accident, selon les chiffres avancés par la Commission d'enquête, 95% de la flotte internationale et 75% de la flotte française sont équipés d'un tel dispositif.

Poser la question de l'existence du lien de causalité entre le GPWS et l'accident conduit à savoir si le GPWS aurait permis avec certitude d'éviter l'accident de l'A320 au Mont Sainte Odile.

Ce point a été largement débattu et analysé, les avis souvent très argumentés sur le plan technique étant contradictoires.

La Commission d'enquête, conformément à sa mission, sans se prononcer sur les problèmes de responsabilité mais dans la seule perspective de faire des propositions de nature à améliorer la sécurité, a effectué des recherches concernant les réactions d'un GPWS de type Mark III, modèle certifié à la date de l'accident.

Des simulations opérées sur simulateur et sur matériel réel permettent à la Commission de retenir qu'en version Mark III, une alarme "Terrain Pull up" impliquant une remise de gaz immédiate retentit peu avant le virage de procédure et une autre au milieu de ce virage.

Aucune de ces deux alarmes ne correspond à un risque réel dans la mesure où ces alarmes , au moment où elles retentissent, prennent en compte différents éléments tels la configuration de l'avion, sa vitesse, son altitude et en l'espèce, elles sont automatiquement maintenues jusqu'à la sortie du train de l'avion.

Lors de la descente finale, environ 18 secondes avant l'impact, retentit une alarme "Terrain, Terrain" suivie deux secondes plus tard d'une alarme "Whoop, Whoop, Pull up" impliquant une remise de gaz immédiate répétée jusqu'au moment de l'accident.

La conclusion de la Commission , se fondant sur des statistiques de l'équipementier Sunstrand pour estimer à environ 6 secondes le temps de réaction de l'équipage après le déclenchement de l'alarme est prudente: *"l'absence de GPWS et d'une doctrine d'emploi appropriée a privé l'équipage d'une dernière chance d'alerte sur l'anomalie grave de la situation"* tout en considérant *"fort peu probable que l'équipage ait réagi à la dernière alarme"* dans le cas où il aurait utilisé des cartes d'approche signalant des alarmes intempestives à ignorer, ce qui était le cas en l'espèce .

Dans le même temps, la Commission rappelle que l'étude d'un cas particulier implique la prise en compte de plusieurs facteurs dont la plupart influe sur la réaction de l'équipage à telle ou telle

alarme.

Cette approche conduit la Commission à recommander notamment l'équipement et la mise en oeuvre dans les meilleurs délais d'un système de détection de rapprochement dangereux d'un aéronef par rapport au relief.

Si les deux experts BELOTTI et VENET divergent dans leur analyse sur certains points de leur expertise, cette divergence ne concerne pas le GPWS et le rôle d'alerte qu'aurait pu jouer cet équipement s'il avait été installé.

Les experts consacrent une part importante de leurs travaux à la question de l'absence de GPWS à bord de l'Airbus accidenté.

Cette question est posée dès le début de l'information judiciaire, le fonctionnement du GPWS ne pouvant être dissocié de la question fondamentale des procédures d'utilisation préconisées par le constructeur et les compagnies utilisatrices.

Suite à un vol de reconstitution opéré dans le mois suivant l'accident, afin de déterminer à quels moments l'équipement, un GPWS Mark III, aurait déclenché une alarme, les experts estiment eux aussi que l'équipage aurait été alerté 17 secondes avant le point d'impact.

Pour eux, ce délai, en prenant en compte le temps de réaction de l'équipage (5 secondes) et le temps d'annulation de la vitesse verticale (7 secondes), permet à l'avion de franchir l'obstacle de la Bloss après une remise de gaz.

Tout en classant l'absence de GPWS parmi les facteurs additifs- qui ont contribué à l'accident- et non parmi les facteurs déterminants - qui ont un lien direct avec l'accident, les experts VENET et BELOTTI estiment que la présence d'un GPWS aurait vraisemblablement évité la survenance de l'accident.

Ils concluent en ces termes : *“La présence d'un GPWS sur l'A320 accidenté aurait nécessairement fourni à un équipage -à condition qu'il ait été préalablement formé et sensibilisé à l'utilisation des procédures appropriées- une alarme significative pendant un temps suffisamment long pour lui permettre d'effectuer une remise de gaz en temps utile”*.

L'expertise du deuxième collège d'experts ne consacre pas l'essentiel de ses développements à la question du GPWS mais retient toutefois en conclusion que *“l'absence de GPWS et d'annonce automatique “call out” d'altitude signalant l'approche du relief, choix technique en rapport avec la philosophie opérationnelle de vitesse élevée dans les basses couches, a privé l'équipage d'aides précieuses à la décision de continuer ou d'interrompre leur deuxième approche”*.

Il résulte avec certitude de ces approches techniques que l'absence de GPWS a privé l'équipage d'une source d'information.

Aurait-il cependant réagi et à temps pour éviter l'accident si une alarme avait retenti dans le cockpit?

Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN, pour leur part se réfèrent, à juste titre, à des études techniques consacrées au GPWS et à la persistance des accidents de type CFIT (D277691 à 27754) .

Ainsi:

-l'OACI, sollicitée par la Fédération internationale des Associations de Pilotes de Ligne

(IFALPA) (D10307), engage en 1991 une importante étude sur les accidents survenus au cours de la dernière décennie notamment sur le effets du GPWS dans leur survenance .L'OACI constate que depuis l'introduction de la norme en 1978, il continue de se produire des accidents causés par le relief mais aussi que l'équipement est entaché de fausses alertes et d'avertissements intempestifs affectant tant sa crédibilité que son efficacité ;

-l'Aviation Safety Research Education Foundation publie en 1991 les résultats d'une enquête dans le cadre de laquelle seuls 27% des pilotes consultés (leur nombre n'est pas précisé), déclarent qu'en cas d'alarme GPWS, ils remettraient immédiatement les gaz;

-Boeing publie, en 1990, une étude portant sur 14 crashes ; 6 avions sur les 14 sont équipés d'un GPWS qui n'a pu empêcher l'accident;

-British Airways publie en 1992 les résultat d'une étude faisant état de ce que seules 13% des alarmes sont réellement justifiées et que dans 60% des cas, les équipages ne remettent pas les gaz.

Doit également être évoquée une série d'accidents (8) survenus postérieurement au crash du Mont Saint Odile avec des avions équipés de GPWS et qui s'expliquent par le fait que soit l'équipage n'ait pas ou ait mal réagi à l'alarme, soit que celle-ci n'ait pas fonctionné correctement (D27735).

S'y ajoute qu'à la suite des informations données sur ces alarmes injustifiées par les équipages , une signalétique particulière sous forme d'hélicoïdes a été ajoutée sur les fiches de terrain afin d'avertir les équipages de leur survenance potentielle .

Sur ce point, Clayton FOUSHEE précise que cette signalétique hélicoïdale figurant sur les cartes n'avait pas pour but d'inciter les équipages à ne pas tenir compte de ces alarmes mais devait renforcer la crédibilité d'un système considéré par les pilotes comme peu ou pas fiable jusqu'en 1992 (audience du 08.06.2006) .Néanmoins, en réalité , cette signalétique a conduit nombreux équipages à ne plus réagir à ces alarmes, dans l'idée qu'elles n'étaient pas justifiées et dès lors, la remise des gaz, consigne généralement prescrite notamment chez AIR FRANCE dans cette hypothèse, n'était pas suivie (Guy ARONDEL, ancien pilote à AIR FRANCE ,audience du 08.06.2006).

Or sur les cartes d'approche de le compagnie AIR FRANCE dont la flotte est équipée de GPWS, cartes utilisées par AIR INTER , figurent pour l'approche de l'aéroport de STRASBOURG deux hélicoïdes placées, selon l'analyse des vols qui a été faite, sur la trajectoire normale d'approche. Ce qui laisse penser que l'équipage de l'A320 accidenté, dans l'hypothèse où son avion aurait été équipé d'un GPWS, aurait pu considérer de telles alarmes comme non justifiées et passer outre (témoin Guy ARONDEL, ancien pilote AIR FRANCE, audience du 08.06.06) .

Le Tribunal ne peut , dès lors, que constater qu'aucune certitude ni technique ni comportementale n'existe sur la question de l'emport d'un GPWS à bord de l'avion accidenté .

S'il n'est pas contestable ni contesté que la présence d'un GPWS en état de marche à bord de l'A320 accidenté eût été un équipement d'ultime sauvetage permettant l'alerte de l'équipage face au risque de collision avec le sol qu'il rencontrait, un grand doute subsiste quant à la réaction effective

mise en oeuvre par les pilotes face à une telle situation. Il n'est pas possible d'affirmer que cet équipement aurait permis aux pilotes d'effectuer une remise de gaz suffisante et en temps utile pour éviter l'accident.

La vraisemblance ne pouvant être synonyme de certitude, force est de constater que l'existence d'un lien de causalité certain entre la présence d'un GPWS à bord de l'avion accidenté et la non survenance de l'accident n'est pas établie.

Dès lors, dans la mesure où il ne pourra être affirmé avec certitude que l'existence, dans la réglementation française, de la transposition des dispositions de la Convention de Chicago sur l'emport du GPWS aurait permis d'éviter l'accident, il y a lieu de constater l'absence de certitude quant au lien de causalité entre les griefs reprochés et le dommage.

Pour l'ensemble de ces motifs, il sera entré en voie de relaxe en ce qui concerne Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN .

LA RESPONSABILITÉ D'ERIC LAMMARI

A l'époque de l'accident, Eric LAMMARI est militaire de carrière et est affecté à l'aéroport de STRASBOURG/ENTZHEIM depuis septembre 1985. Il a successivement obtenu les qualifications de contrôleur opérationnel (1978), de premier contrôleur (1981), de maître contrôleur (1986) et il est "chef de quart" depuis 1989.

S'agissant de son expérience professionnelle, Eric LAMMARI totalise 6146 heures de poste en vigie, a traité 19583 mouvements d'aéronefs dont environ 6500 mouvements civils et est décrit comme un contrôleur expérimenté qui connaît son travail, ayant rencontré des situations beaucoup plus complexes que celle-ci (Témoin Lieutenant Colonel Olivier MROWICKI , contrôleur aérien militaire, audience du 18/5/06).

Le jour de l'accident et au moment de celui-ci, Eric LAMMARI assure les fonctions de chef de quart et contrôle l'approche, le service du contrôle aérien de Strasbourg étant un organisme militaire qui, cependant, applique les règles de la navigation civile, l'aéroport étant sous la direction du Ministre des transports (audience du 18/5/06) .

L'examen des fautes reprochées à Eric LAMMARI conduit à examiner celles-ci sous trois angles successifs:

la prise en compte de l'A320 par Eric LAMMARI, les indications erronées qu'il a pu fournir dans le positionnement de l'avion et enfin les indications relatives au virage et ses conséquences quant

à la fin du guidage .

la prise en compte de l'A320

Lorsque Eric LAMMARI prend la suite de son collègue, M.BILLARD, dans les échanges radio avec l'équipage de l'Airbus (TGEN[2631]) et propose de son propre chef le guidage de l'avion, le commandant de bord vient de décider de changer ses plans d'atterrissage en abandonnant sa décision initiale de procéder à une ILS 23 et de faire une approche VOR/DME 05.

Cette procédure dite classique est constituée d'une suite de segments ,correspondants à des phases successives de vol, délimités par différents repères :

- IAF, correspondant au point de début de l'approche initiale (balise STR)
- IF, correspondant au point d'approche intermédiaire (point ANDLO)
- FAF, correspondant au point d'approche finale (point 7NM).

La procédure d'approche VOR DME sur STRASBOURG ENTZHEIM , décrite et publiée par le Service d'Information Aéronautique (SIA) , prévoit des altitudes de vol à suivre .

Ainsi, le point ANDLO doit se passer à 5000 pieds , le point 9NM doit se passer à 4300 pieds et le point final FAF à 3600 pieds.

Il est reproché à Eric LAMMARI d'avoir proposé à l'équipage de l'avion de le "*prendre au radar pour l'amener à ANDLO à 5000 pieds*", alors que l'équipement radar installé à la tour de contrôle de STRASBOURG-ENTZHEIM était incompatible avec un guidage de précision, ce qu'ignorait l'équipage dans la mesure où les éléments portés sur les fiches de l'approche de STRASBOURG étaient de nature à laisser croire à l'équipage qu'il pouvait bénéficier d'un guidage radar complet.

Eric LAMMARI explique la proposition faite à l'équipage de l'A320 de l'amener au point d'approche final publié dans la documentation par souci, pour l'équipage , de lui faire gagner du temps - 10 minutes au plus - en lui proposant de raccourcir sa procédure - économie de 30 NM - et également pour réguler le trafic aérien dans la mesure où trois avions sont en attente de décollage .

Il s'agit , pour lui, d'assurer uniquement un guidage en cap, les autres services tels que régulation de la vitesse, régulation et contrôle des altitudes, contrôle de la trajectoire de la descente finale en site et en azimut n'étant pas assurés, Eric LAMMARI "*ne disposant pas de l'outil technique nécessaire*" (audience du 17/5/06).

Effectivement, s'agissant de l'équipement du contrôleur, le matériel utilisé est un matériel standard pour les procédures d'approche à savoir un radar panoramique "centaure", doté d'une précision d'un demi nautique et d'une précision maximale de 4 ou 5 degrés en largeur, permettant la gestion du trafic mais ne pouvant cependant fournir un " guidage de précision" dont la finalité est d'assurer une sécurité dans le plan horizontal et vertical.

Ce radar permet de donner au contrôleur la position des avions en mouvement sous la

matérialisation d'un plot pour chaque avion . Ce plot évolue sur l'écran du contrôleur au fur et à mesure du balayage du radar.

La trajectoire d'évolution de l'avion se déduit, par le contrôleur, de la projection mentale d'une droite reliant deux plots successifs correspondant à deux positions successives de l'avion données par le radar.

Pour l'expert VENET, le contrôleur, seulement doté d'un écran de constat radar ,ne peut pas faire de guidage avec son écran (audience du 18/5/06).

Concrètement et conformément à la Réglementation de la Circulation Aérienne (RAC) qu'il invoque, Eric LAMMARI, dans la proposition qu'il fait à l'équipage, s'engage à amener l'avion au point "ANDLO" à 5000 pieds et exclut la surveillance de la trajectoire de l'avion après ce point, point virtuel qui va permettre à l'équipage d'intercepter l'axe d'approche finale.

Cette proposition apparaît cependant sujette à caution dans sa terminologie, pour différentes raisons.

Eric LAMMARI se réfère à la Réglementation de la Circulation Aérienne qui définit ,entre autres, les obligations des organismes des services de la circulation aérienne (chapitre 2 art.2.1.1 du RAC) à savoir la prévention des abordage entre aéronefs, la prévention des collisions entre les aéronefs et des obstacles, l'accélération et la régulation de la circulation aérienne, la fourniture d'avis et des renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols, l'alerte des recherches et de sauvetage en cas de besoin.... pour définir sa mission et pour expliciter qu' à l'époque de l'accident, il n'existe aucune précision relative à d'éventuels critères à respecter dans le cadre d'un guidage radar pour l'interception d'axe d'approche finale.

Cependant l'équipage de l'A320 est susceptible d' attendre autre chose de la proposition du contrôleur , en particulier une prise en charge beaucoup plus précise et complète.

En effet, les fiches d'approche AIR FRANCE dont dispose l'équipage font état de la mention P.A.R ., abréviation d'un type de radar de précision, pouvant laisser à penser à l'équipage que c'est un guidage de ce type qui lui est proposé. Mais les fiches d'approche à disposition du contrôleur, les fiches S.I.A., ne comportent pas cette mention.

Le Tribunal ne peut que constater que , dès ce stade, l'ambiguïté qui a précédé dans les contacts entre le premier contrôleur et l'équipage perdue avec Eric LAMMARI pour des raisons cartographiques qui ne lui sont cependant pas imputables.

Par ailleurs, le premier collègue d'experts estime que la proposition faite par Eric LAMMARI est ambiguë dans la mesure où elle n'indique pas le type d'assistance radar qui sera fourni à l'avion, l'octroi d'un code transpondeur (6100) pouvant laisser penser à l'équipage que le contrôleur radar est non seulement en mesure d'identifier l'avion par son indicatif affiché sur une étiquette apparaissant sur l'écran radar de STRASBOURG mais aussi de lire le niveau de vol de l'avion permettant à l'équipage de bénéficier d'une surveillance de son altitude.

Cependant, au cours des débats, experts et témoins s'accordent pour estimer qu'au delà d'une

terminologie imprécise, l'équipage ne peut se méprendre sur le service effectivement proposé par Eric LAMMARI.

Ainsi, pour Guy LAGRANGE , la proposition d'Eric LAMMARI de prendre l'équipage au radar ne peut être source de confusions pour l'équipage sur la nature du service de guidage radar proposé par le contrôleur: il propose uniquement à l'équipage de l'A320 de le guider pour l'amener à ANDLO (audience du 17/5/06) .

Le Colonel LAGRANGE estime qu'avec la précision de l'outil à la disposition du contrôleur , le contrat est rempli par ce dernier s'il amène l'aéronef à un demi nautique avant ou après Andlo et ce avec une précision de 4 ou 5 degrés.

Pour l'expert WANNAZ, l'ambiguïté vient de la stratégie plus que de la terminologie, l'équipage ne sachant pas, jusqu'au moment où le contrôleur lui donnera le cap , comment ce dernier va les emmener à ANDLO. Cette ambiguïté sera levée dès l'assignation du cap qui va suivre (audience du 17/5/06) .

L'expert GUIBERT, pour sa part, estime que si le contrôleur avait voulu proposer un guidage de précision qui n'est cependant pas proposé aux avions civils en temps normal mais réservé aux avions militaires, il aurait utilisé une autre terminologie ("*je vous guide jusqu'en approche finale*")(audience du 17/5/06) .

Ainsi donc, de l'audition d' Eric LAMMARI et de celle des différents témoins et experts sur cette question, il résulte qu'il n'y a pas eu de confusion possible pour l'équipage sur la nature du guidage proposé par Eric LAMMARI à qui, par ailleurs , il ne saurait être fait grief d'une différence de contenu des fiches d'approche utilisées par les différentes compagnies aériennes avec celles qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle, éditées par le S.I.A.

A ce stade, le tribunal ne retient pas de faute à l'encontre d' Eric LAMMARI, le ministère public abandonnant, en cours d'audience , l'articulation de cette prévention.

Eric LAMMARI a-t-il commis une faute dans les indications considérées comme erronées qu'il a pu fournir à l'équipage dans le positionnement de l'avion?

Il convient de déterminer la portée qu'ont pu avoir sur l'équipage les indications retenues comme erronées lors du guidage opéré par Eric LAMMARI.

Il est ainsi reproché à Eric LAMMARI d'avoir successivement:

- donné une position "6 nautiques radial, 290 de STRASBOURG", alors que cette position était erronée de 49/ degré en azimut et de 2,7 Nm en distance [TGEN 2734]
- lui avoir indiqué qu'il est à 4 nautiques d'ANDLO... travers gauche d'ANDLO alors que, contrairement à ces indications, l'avion n'était pas au travers gauche d'ANDLO (radial 320), mais sur le radial 285 [TGEN 2946]
- en disant "AIR INTER Delta Alpha, travers droit ANDLO autorisé...à l'approche finale VOR-DME 05", commis une nouvelle erreur car l'avion était toujours resté à gauche [TGEN 2992]

Pour que les indications données par Eric LAMMARI puissent être retenues comme fautives aux termes des griefs retenus contre lui, encore faut-il que soit établie de manière certaine et unanimement admise une position précise servant de trajectoire de référence .

Or, les experts GUIBERT, ROLLAND, WANNAZ, ANGLADE et BECAVIN , dans le cadre de leur expertise du 10 mars 2001, confirmée par leurs expertises complémentaires du 10 août 2004 et 31 mars 2005, ont recalculé la position réelle de l'avion selon la méthode cap/vitesse remettant ce faisant en cause la méthode d'exploitation des données latitude/longitude enregistrées par le QAR utilisée par la Commission d'enquête et le premier collège d'experts VENET-BELOTTI.

Les deux collèges d'experts successifs ne sont dès lors pas parvenus au même résultat quant au tracé de la trajectoire suivie par l'avion et concluent différemment par rapport aux indications de positionnement de l'avion fournies par Eric LAMMARI.

Les débats d'audience au cours de laquelle ont été visionnées les reconstitutions des différentes versions de trajectoire présentées n'ont pas permis de mettre un terme à cette bataille d'experts conduisant le premier collège à estimer erronées les indications du contrôleur là où le deuxième collège les estime conformes aux règles de l'art.

Eric LAMMARI reconnaît à l'audience une certaine imprécision de terminologie et même des "*maladresses*" dans l'expression au cours de son guidage .

Ainsi, pour l'utilisation du terme "radial" correspondant plutôt, dans le langage aéronautique, à une référence concernant l'émetteur VOR situé à 2,5 NM du radar alors qu'en fait , le guidage se fait par rapport à un radar.

Les experts sont cependant unanimes pour déclarer que cette erreur de terminologie n'a pu être source d'erreur pour l'équipage et que leur confiance n'en a pas été affectée (experts WANNAZ, GUIBERT (audience du 17/5/06).

Dans l'expression de positionnement "*travers droit ANDLO*" et non "*travers droit d'ANDLO*" [TGEN 2992], Eric LAMMARI reconnaît une maladresse dans la terminologie mais pas dans l'indication de positionnement , l'équipage ayant ANDLO sur sa droite (audience du 17/5/06) alors que les experts estiment plutôt qu'il s'agit d'une erreur procédant du lapsus, l'avion n'ayant jamais franchi l'axe de percée.

Cette erreur n'a en tout cas pas été relevée par l'équipage.

De l'avis des experts, les imprécisions voire les erreurs commises par Eric LAMMARI dans ses indications apparaissent avoir été sans influence sur l'équipage pour la conduite du vol, soit que les informations données n'aient pas été très importantes pour celui-lui, soit que l'équipage ait manifesté au cours de ses échanges avec le contrôleur le fait qu'il ait compris ce qui lui était

signifié (experts VENET et WANNAZ audience des 17/5/06 et 18/5/06).

Par rapport à ces préventions, le tribunal ne retient pas de faute à l'encontre d' Eric LAMMARI.

Mais tous les griefs retenus contre Eric LAMMARI ne concernent pas uniquement la simple terminologie , certains d'entre eux concernent directement le contenu des directives données et ayant trait aux manoeuvres à suivre par l'équipage .

les indications relatives au virage et ses suites

Il est spécifiquement reproché à Eric LAMMARI d'avoir

- donné instruction à l'avion de virer par la gauche au cap 90, le faisant ainsi virer manifestement trop tôt pour intercepter l'axe de la piste [TGEN 2898]
- donné instruction à l'avion de poursuivre le virage à gauche pour s'établir sur le 051 [TGEN 2992]
- mis fin au guidage radar avant que l'appareil soit établi sur la trajectoire d'approche finale et sans avoir averti l'équipage de la fin du guidage radar [TGEN 3020]

Eric LAMMARI, explique la première consigne relative au virage par la volonté qu'il a d'éviter que l'avion ne sorte des limites latérales de la zone de régulation radar. Il précise cependant qu'à ce moment là, il reste une dizaine de nautiques avant que l'avion ne disparaisse de son écran et que, dès lors, il n'y a pas d'urgence particulière à le faire virer à ce moment là.

Selon lui, le cap 90 permet à l'avion d'intercepter l'axe d'approche à 1/2 nautique d'ANDLO et il précise à l'audience “: *Je donne ce cap de façon habituelle , je donne aussi le cap 100-110 ; j'ajuste en fonction de la position de l'avion, à savoir s'il est à 10 ou 11 NM, l'indication du cap dépend du moment où je la donne; à l'époque cela me semblait opportun de le faire virer.... ; ...un autre soir, j'aurais peut-être fait un autre choix....*” (audience du 17/5/06).

Par la suite il pense que la trajectoire qu'il projette sur son scope à partir de la position de l'avion va permettre à celui-ci de rejoindre l'axe de percée, sans correction supplémentaire ,à un point ce qui lui permettra d'effectuer sa descente (audience des 17/5/06 et 18/5/06).

Il est établi qu'un certain consensus se dégage entre les experts sur le fait que le contrôleur aurait dû faire tourner l'avion plus tard, de façon à lui permettre de passer aisément le point ANDLO et à partir de là, d'intercepter la trajectoire d'approche.

Cependant, ce consensus apparent ne permet pas d'établir une faute à l'encontre d'Eric LAMMARI, pour différentes raisons.

En effet, pour le premier collège d'experts, Eric LAMMARI qui ne dispose pas d'une trajectoire

de référence matérialisée sur son écran radar, se base sur une estimation approximative de l'écart de l'avion par rapport à l'axe de percée. Avec l'indication du cap 90/, l'avion rejoint l'axe de percée à un mauvais endroit sans permettre de faire une procédure VOR DME 05, le cap approprié étant le 110 ou le 120 .

Pour autant, pour ces experts, il s'agit d'une erreur d'appréciation du contrôleur et pas d'une faute (expert VENET audience du 17/5/06).

Il sera rappelé que lors des vols de reconstitution opérés le 05.02.1992 par les experts composant le premier collège, vols ayant fait l'objet d'un enregistrement visionnés durant les débats, le pilote redresse de lui-même au cap 110/, le cap initial de 90/ ne permettant pas de rattraper l'axe au point d'approche initial .

Le deuxième collège d'experts, rappelant que le premier collège d'experts démarre sa trajectoire plus au nord et ne peut donc avoir la même approche que lui , estime pour sa part, compte tenu de sa propre trajectoire , que le cap 90 est adapté au moment où Eric LAMMARI fournit cette indication. Il s'agit d'un premier cap donné "à la louche" qui sera modulé " en fonction des besoins"(expert GUIBERT audience du 17/5/06).

Il confirme cependant, comme tous les professionnels entendus sur ce point, qu'il eût été préférable de faire tourner l'avion 5NM plus loin, le maintien du cap 90 ne permettant pas d'arriver correctement aligné à ANDLO et qu'il eût été plus logique de donner un cap d'origine un peu plus large, de l'ordre de 100/-110/ (expert GUIBERT audience du 17/5/06).

Pour le Colonel LAGRANGE, le contrôleur aurait pu prolonger la branche vent arrière pendant deux minutes alors qu'en faisant virer l'avion trop tôt avec un cap 90/, l'axe de percée ne pouvait être qu'à 1,5 nautique après ANDLO (audience du 17/5/06).

Il estime cependant que, par rapport à la réglementation existante à cette époque, le contrôleur n'a pas commis d'erreur et il considère que le contrôleur a rempli sa mission sur le plan horizontal, précisant que le guidage se fait de manière artisanale, avec toute l'imprécision d'un art variant d'un avion à l'autre et que cette imprécision du guidage est prise en compte en ce qui concerne la sécurité et le relief (audience du 17/5/06).

Quelle que soit la trajectoire horizontale retenue, Eric LAMMARI ne commet donc pas de faute en faisant virer l'avion au cap 90/, tout au plus commet-t-il une erreur d'appréciation.

Par la suite , quand Eric LAMMARI donne instruction à l'avion de poursuivre le virage à gauche pour s'établir sur le 051 [TGEN 2992] , l'imprécision du terme " *pour s'établir sur le 051*" est encore sujette à interprétation .

Cette consigne peut, en effet , être interprétée par l'équipage comme celle de poursuivre le virage au delà du cap 90 et d'afficher en cap cible le cap 51 au lieu de redresser la trajectoire vers l'axe de percée, le radial 051. Il peut donc y avoir confusion entre cap et axe.

Là encore, les avis divergent entre experts sur la portée de ces indications.

L'expert VENET relève, outre une phraséologie inappropriée, qualifiée d'approximative par le Colonel LAGRANGE, que le contrôle persiste dans l'erreur de positionnement et même l'aggrave en plaçant l'avion sur une trajectoire critique dans la mesure où elle conduit l'avion à être désaxé, situé du côté du relief le plus élevé et conduisant à une interception de l'axe d'approche bien après le point ANDLO, ce qui prive le pilote du point de référence dont il a besoin pour débiter sa descente finale.

Selon lui, il aurait fallu demander à l'avion d'arrêter son virage au cap 143/ [TGEN 2945], ce qui l'aurait parfaitement placé pour une interception de l'axe de percée.

Pour l'expert WANNAZ, dans la mesure où le contrôleur donne une information de virage et n'indique pas de cap, c'est alors au pilote de choisir son cap, l'équipage ayant une certaine liberté pour s'établir sur l'axe, l'indication "*poursuivez le virage*" étant différente de celle de "*poursuivez le cap*" (audience du 17/05/06).

Mais face à cette question, une autre divergence apparaît au cours des débats, entre contrôleur et pilotes sur l'importance du point ANDLO correspondant au point d'approche intermédiaire, divergence soulignée par l'expert GUIBERT et confirmée par l'expert VENET.

Pour les pilotes, le point ANDLO correspond à un point qu'il faut passer de façon précise, à la bonne hauteur et à la bonne vitesse pour être bien positionné sur l'axe de descente.

Pour le contrôleur Eric LAMMARI, confirmé en cela par le témoin Olivier MROWICKI, d'une part, le point essentiel de l'approche n'est pas ANDLO mais le dernier point de celle-ci, le point d'approche final situé à 4 NM d'ANDLO (audiences des 18/5/06 et 22/5/06), d'autre part "ANDLO" correspond à "un entonnoir" qui converge vers le point d'approche final ce que, d'après Eric LAMMARI, tous les pilotes savent en dépit de la terminologie précise "*je vous amène à...*" (audience du 17/05/06).

Eric LAMMARI précise à l'audience avoir vu l'avion en point d'approche FAF, en convergence avec l'axe même s'il est conscient qu'il n'est pas passé à ANDLO. Il estime que l'avion aura le temps de se configurer pour le prochain point c'est à dire à 7 NM, configuration qui reste de la compétence de l'équipage (audience du 17/5/06).

Dès lors, la projection qu'il fait de la position de l'avion l'amène dans le secteur d'ANDLO, vers l'axe, en conformité avec ses règles professionnelles et il va mettre fin à son guidage radar là encore conformément à la réglementation en vigueur qu'il invoque :

"...lorsque l'aéronef à l'issue du guidage radar a rejoint ou est sur le point de rejoindre un cheminement radiobalisé usuel, la position de l'aéronef sera précisée au pilote" (RAC 3, art. 3.3.3.)

Sur ce point encore, le Tribunal ne considère pas que Eric LAMMARI a transgressé les règles professionnelles qui sont les siennes et qui sont les seules qu'il puisse prendre en compte lors de ce

guidage et , ce faisant, qu'il a commis une faute .

Mais l'autorisation à l'approche donnée par Eric LAMMARI et la fin du guidage qui s'en suit dans les termes "*Delta Alpha, rappelez le VOR en finale*", annonce dont le copilote accuse réception: "*rappelle le VOR en finale*" suscitent elles aussi des positions divergentes parmi les experts.

Leurs contradictions et leurs antagonismes ne permettront pas plus au Tribunal d'établir la réalité d'une faute commise par Eric LAMMARI sur ce point .

Pour Eric LAMMARI, cette annonce signifie qu'il est mis fin au guidage radar et que l'équipage reprend l'entière maîtrise de sa trajectoire. (audience du 17/05/06).

Pour l'expert WANNAZ, l'autorisation à l'approche correspond uniquement à l'autorisation donnée de quitter l'altitude assignée jusque là par le contrôleur .

Pour Olivier MROWICKI , dans le langage des contrôleurs, l'autorisation à l'approche indique que le pilote peut poursuivre sa route et qu'il n'y a pas d'autres avions devant lui pouvant être gênants (audience du 18/5/06) .

L'expert VENET estime que d'un point de vue international, l'autorisation à l'approche ne signifie pas que le guidage est terminé (audience du 17/5/06) .

Le second collège d'experts , " confirmé en cela par le témoin Olivier VUILLEMIN, (audience 18/05/06), estime que le contrôleur transfère le guidage au pilote dès l'annonce au [TGEN 2946]: "*Poursuivez le virage à gauche pour vous établir sur le 051.*"

Pour le Colonel LAGRANGE, l'avion est dans l'aire d'approche autorisée et le contrôle radar est terminé même si la fin de ce contrôle n'est pas été spécifiquement annoncée (audience du 17/5/06). Il estime que lorsque le contrôleur met fin à ce guidage, l'avion est sur le point de rejoindre l'axe (D18351), avis partagé du point de vue du contrôleur , en son temps, par l'expert BELOTTI (D18351).

Dans toutes les hypothèses, cette autorisation à l'approche ne correspond pas à une autorisation de descente donnée à l'équipage qui est seul maître à bord de l'aéronef pour le mettre en descente.

S'il est certain qu'après sa dernière annonce, le contrôleur LAMMARI ne surveille plus la trajectoire de l'avion et reporte son attention sur des avions au décollage, cette priorité de traitement ne peut lui être reprochée , la réglementation ne prévoyant rien dans ce domaine.

Sans doute, en conservant la surveillance de l'avion, le contrôleur Eric LAMMARI se serait rendu compte que le cap pris n'était pas susceptible de rapprocher l'avion de l'axe d'approche ainsi qu'il

le pensait et aurait-il été conduit à donner des instructions correctives complémentaires.

Mais Eric LAMMARI n'a jamais été associé à la conduite de l'avion et il n'a jamais donné l'ordre à l'équipage de descendre, ne pouvant prévoir que celui-ci le ferait à un taux de descente quatre fois supérieur au taux normal.

Dès lors, Eric Lammari a-t-il commis une faute pénale ?

A l'issue des débats, le tribunal ne peut que constater que des divergences demeurent quant à restitution de la trajectoire horizontale empruntée par l'avion accidenté.

Les collègues d'experts successifs justifient chacun leurs positions, avec des méthodes de calcul et d'interprétations différentes, reconstitutions techniques à l'appui, mettant le tribunal dans l'impossibilité de trancher radicalement, pour l'une ou l'autre version.

La divergence sur la reconstitution des trajectoires entraîne, au niveau des experts, certaines contradictions sur les appréciations techniques quant à la qualité du contrôle radar fourni par Eric LAMMARI et sur la réalité de la faute qui lui est reprochée.

Si certains des griefs formulés contre Eric LAMMARI ne subsistent pas à l'issue des débats, certaines de ces critiques demeurent convergentes telles que la phraséologie utilisée jugée approximative, des instructions de cap inadaptées, l'objectif annoncé du guidage non atteint, la fin du guidage radar pas clairement annoncée.

Mais force est de constater qu'aucune unanimité n'existe sur aucun des griefs reprochés successivement à Eric LAMMARI et que dès lors, les manquements qui peuvent subsister ne correspondent pas à la définition de la faute caractérisée constituée *“par une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue en raison des dangers ou des risques qu'elle génère”* (Y. MAYAUD).

De ce qui précède, le Tribunal conclut qu'Eric LAMMARI n'a pas commis *“l'erreur unique mais grossière qu'un professionnel ne commet pas”* pas plus qu' *“une série de négligences et d'imprudences qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage et dont l'accumulation permet d'établir l'existence d'une faute d'une particulière gravité dont ses auteurs ne pouvaient ignorer ses conséquences”* (Cass.Crim; 10 .01.2006).

Dès lors, l'existence d'une faute qualifiée de “caractérisée” au sens de l'article 121-3 du Code Pénal ne peut être établie à la charge d'Eric LAMMARI et le Tribunal entre en voie de relaxe.

LA RESPONSABILITÉ DE BERNARD ZIEGLER

Aux termes de l'ordonnance de renvoi, il est reproché à Bernard ZIEGLER d'avoir:

-participé à la commercialisation et à la mise en service de l'AIRBUS A320 F-GGED alors que la conception ergonomique des commandes était de nature à favoriser une confusion de mode vertical, et que l'ergonomie de présentation des paramètres de contrôle de trajectoire ne possédait pas un pouvoir d'alerte suffisant pour un équipage en situation d'erreur de représentation.

-participé à la commercialisation et à la mise en service de l'AIRBUS A320 F-GGED équipé de DME COLLINS 700 avec logiciel BITE, cet équipement inadapté présentant une erreur de conception.

-encouragé les approches VOR-DME alors que l'architecture du système et ses défauts de conception ne s'y prêtaient pas avec un degré de sécurité suffisant.

- remédié tardivement aux difficultés affectant les VOR et DME signalés par les équipages, en particulier en raison d'un retour sur expérience partiellement défaillant.

Les griefs retenus à l'encontre de Bernard ZIEGLER s'articulent donc autour de deux aspects distincts, les défauts de conception dans l'ergonomie du cockpit de l'A320 d'une part et les problèmes de fonctionnement du Distance Measuring Equipment (DME) équipant cet avion d'autre part, aspects que l'on examinera successivement après avoir, dans un premier temps, précisé les fonctions, pouvoirs et compétences de Bernard ZIEGLER au sein de la société AIRBUS .

Bernard ZIEGLER est diplômé de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole de l'Air, de l'Ecole Supérieure d'Aéronautique et de l'Ecole du Personnel Navigant, essais et réceptions.

Titulaire du brevet de pilote privé depuis l'âge de seize ans , après avoir été pilote militaire pendant dix ans, il devient chef pilote au Centre d'Essais en Vol (C.E.V.), section avion, et à ce titre, il participe à la certification de nombreux avions civils et à la mise au point d'avions militaires.

Il entre à l'Aérospatiale en 1970 pour créer la division Essais en Vol d'AIRBUS et en 1972, il réalise le vol d'essai du premier AIRBUS A300 avant de participer ensuite à pratiquement tous les premiers vols d'essais des avions de la gamme AIRBUS. Il passe toutes les licences de pilote de ligne et fait de nombreux vols en ligne comme instructeur, essentiellement avec des compagnies étrangères. Il totalise environ 8.500 heures de vol.

Au sein d'AIRBUS Industrie, il cumule pendant sept ans les fonctions de Directeur des essais en vol et du service après-vente. En 1986, il est nommé Directeur Technique tout en conservant la direction des essais en vol.

Dans le rôle de coordonnateur de tous les métiers qui interviennent dans le processus de conception, de mise au point et de certification d'un avion, Bernard ZIEGLER se qualifie lui-même "*d'architecte*" de l'A320.

Bernard ZIEGLER ne conteste nullement que sa formation, son cursus professionnel et son expérience lui donnent à l'évidence les compétences techniques le mettant en mesure de remplir pleinement et en connaissance de cause les fonctions de responsabilité qu'il exerce comme Directeur Technique du GIE AIRBUS Industrie et à ce titre aussi, de répondre des fautes éventuellement

commises dans ce cadre.

Le grief fondé sur l'ergonomie

Le grief fondé sur l'ergonomie repose sur deux aspects distincts:

- une possible confusion des modes de descente
- une insuffisance du pouvoir d'alerte dans l'hypothèse de la commission d'une confusion de mode

Il existe sur l'A320, deux modes principaux de visualisation et de conduite liés au contrôle de la trajectoire pour effectuer une percée de type "non précision":

-le mode Heading /Vertical Speed (HDG - V/S), utilisant comme paramètres un cap magnétique pour le HDG et un taux de descente ou de montée, exprimé en pieds par minute pour la V/S,

-le mode Track/Flight Path Angle (TRK - FPA), utilisant comme paramètres la route vraie magnétique avec pour unités de mesure les 360 degrés magnétiques de la rose des caps standard, et une pente s'exprimant en degrés par rapport à un vecteur de vol horizontal.

Les consignes d'exécution d'une approche VOR- DME sur A320 sont résumées dans le manuel d'exploitation AIR INTER sous l'appellation "approche classique" qui recommande la sélection du mode FPA pour ce type d'approche.

Il ressort tant du dossier que des débats d'audience qu'aucun enregistrement, notamment sur le Quick Access Recorder (QAR) et qu'aucun indice matériel utile postérieur à la survenance de l'accident (FCU, cartes électroniques, sélecteurs, ...) ne permet de déterminer de manière certaine quel est le mode de descente utilisé par l'équipage lors du crash.

La seule certitude quant à la descente de l'avion repose sur un taux de descente et une vitesse très importants, en contrariété avec toutes les prescriptions des règles de l'art en la matière ce qui implique de savoir, avant toute autre chose, si ce taux de descente, lors du vol, est volontaire ou involontaire.

En effet, si l'équipage descend involontairement à un taux excessif qu'il n'a pas voulu, il convient de rechercher les causes qui ont pu conduire l'équipage à commettre cette erreur et de déterminer s'il s'agit d'une confusion de mode vertical, d'une mauvaise exécution de la commande de changement ou d'une erreur d'affichage de la valeur de consigne.

Dans cette hypothèse, la question d'une mauvaise conception de l'ergonomie a toute sa place.

Par contre, l'hypothèse selon laquelle la descente par l'équipage à un taux excessif est volontaire implique qu'il n'y pas eu de confusion quant au mode de descente utilisé mais qu'il y a eu non-respect délibéré par l'équipage de la procédure de descente ou encore qu'il y a eu

dysfonctionnement du DME de nature à faire croire à l'équipage que l'avion était à une altitude trop élevée par rapport à la distance estimée du seuil de la piste, distance qu'il a voulu rattraper.

Et dans cette hypothèse, l'ergonomie n'est pas en cause puisqu'il s'agit d'un choix de l'équipage.

Bien que posée dès le début de celle-ci, à l'issue de l'information judiciaire, cette question n'est pas tranchée en dépit du fait que le deuxième collègue d'experts a été nommé expressément pour tenter d'y répondre.

La question va donc se reposer de manière complète lors des débats, démonstrations de trajectoires verticales à l'appui, chacune des thèses descente involontaire - descente volontaire ayant ses partisans.

La thèse d'une descente à un taux involontairement commandé

Pour les experts VENET - BELOTTI, dans la mesure où l'avion est guidé au moyen d'instructions caps magnétiques, l'avion se trouve en mode HDG/VS et ne peut être en mode TRK/FPA.

Le passage d'un mode à l'autre ne peut se faire, pour eux, qu'à l'issue du guidage, précisément au moment de redressement du dernier virage, alors que toute une série de manoeuvres doivent être opérées simultanément (redressement du virage, sortie du train, sortie des volets, réduction de la poussée des moteurs...).

Conformément aux consignes d'exécution d' AIR INTER, le pilote a, à priori, l'intention d'utiliser ce mode FPA pour l'exécution de l'approche VOR - DME dans la mesure où, lors du briefing, il convertit à haute voix, la valeur de pente (5,5 %) indiquée en une valeur exprimée en degrés (3,3/) directement utilisables sur le sélecteur rotateur du FCU.

Dans une telle hypothèse, le commandant qui se trouve en mode HDG-VS affiche au CDU une valeur d'angle de descente correspondant au mode TRK-FPA .Compte tenu du mode dans lequel il se trouve (HDG-VS), les caractéristiques du taux qu'affiche le pilote soit 3.3/ conduisent le pilote automatique à prendre en compte une valeur consigne de 3300 pieds-minute soit 4 fois plus que la vitesse normalement attendue .

Pour la Commission d'enquête, deux possibilités peuvent expliquer une telle erreur:

- l'oubli de changement de référence du mode

- l' erreur dans la commutation du bouton-poussoir par confusion entre le bouton HDG-VS/ TRK-FPA et le bouton identique d'inversion d'altitude mètres/pieds situé plus à droite sur le bandeau FCU.

Une autre hypothèse conduit à envisager l'affichage d'une vitesse verticale aberrante sans que le pilote s'en rende compte et là encore, deux possibilités à l'origine d'une telle erreur sont envisagées par la commission d'enquête:

- le pilote affiche rapidement , d'un geste circulaire, sur le rotacteur, une valeur très grossière de consigne, dans l'intention de l'affiner ensuite, ce qu'il omet de faire ,

- le pilote, conscient du mode VS utilisé, affiche d'un geste machinal la valeur calculée précédemment et annoncée lors du briefing avec le copilote soit 3.3/, sans faire la relation intellectuelle de la signification entre ce taux et le mode en fonction.

Dans ces hypothèses, c'est bien l'erreur qui est à l'origine d'un tel taux de descente.

La thèse d'une descente à un taux volontairement commandé

Pour Bernard ZIEGLER, une confusion de mode commise par l'équipage, induirait que ce dernier ait négligé d'appliquer les procédures de commande et de vérifications élémentaires et n'ait, ce faisant, pas respecté les règles de l'art impliquant sélection et engagement des commandes, contrôle de la sélection et contrôle de l'exécution.

Bernard ZIEGLER exprime quant à lui, dès la phase de l'instruction, une toute autre approche en défendant la descente de l'avion à un taux de vitesse verticale volontairement commandé par l'équipage.

Outre le fait qu'une telle hypothèse le dispense par rapport aux griefs exprimés sur l'ergonomie, Bernard ZIEGLER l'explique notamment par le fait que la sortie tardive, des volets par le pilote provoque un mouvement ascendant de l'appareil, "l'effet ballooning", au moment même où le pilote s'attend à descendre. La conséquence en est que, sans correction, l'avion va descendre un NM plus tard et qu'il va rater le point STR à 800 pieds d'où la réaction instinctive du pilote d'augmenter sensiblement la valeur de taux de la descente verticale, sans doute à 3600 pieds /mn (audience du 23/05/06).

A l'appui de sa thèse, Bernard ZIEGLER se fonde par ailleurs sur des essais effectués par AIRBUS notamment à TOULOUSE en octobre 1997 pour contester la vitesse verticale retenue de 3300 pieds/minute et pour l'estimer à 3600 pieds/minute, écartant par là-même toute confusion possible entre 3,3 et 3300," *valeur retenue mais que rien ne valide comme valeur unique*" (audience du 23/05/06).

Alors que leur mission d'expertise confiée à eux par la Chambre d'Accusation en date du 14/05/1998 est précisément de "*rechercher si il pouvait être affirmé avec certitude que la descente de l'A320 provenait d'une action volontaire ou involontaire de son équipage*", le deuxième collègue d'experts conclut notamment que rien ne permet de connaître, avec certitude, le mode de descente programmé par l'équipage ou le mode réellement en fonction au moment de l'accident tout comme aucun élément radicalement probant ne vient garantir comme unique la possibilité d'affichage sur le FCU du mode vertical V/S ou de la valeur précise de -3300 pieds/minute .

En se prononçant cependant contre la thèse de Bernard ZIEGLER, les experts GUIBERT, ROLLAND et WANNAZ estiment qu'il leur paraît "*pratiquement impensable*" qu'un affichage

volontaire en mode FPA de -9,9/, correspondant à la valeur maximale de pente qu'il est possible d'afficher au FCU et impliquant un déplacement du sélecteur de 99 crans, puisse avoir été consciemment programmé.

Ils émettent cependant, dans le cadre de leur expertise, l'hypothèse d'un dysfonctionnement de DME qui, affichant une distance plus courte pouvant faire croire à l'équipage que l'avion est à une altitude trop élevée par rapport à la distance estimée du seuil de piste, incite le pilote à afficher volontairement un taux de descente très important.

Cette hypothèse qui sera étudiée restera cependant non tranchée à l'issue d'une expertise distincte diligentée sur cette question.

La Commission d'Enquête Administrative, tant dans son rapport que lors des débats (M.MONNIER audience du 09.06.06), rejette formellement la thèse d'une descente à un taux volontairement commandé, cette pratique étant contraire à l'éthique des pilotes, rappelant que le CVR ne comporte par ailleurs pas le moindre enregistrement relatif à une telle démarche.

Pierre BAUD, témoin cité par AIRBUS, estime également une telle descente "inconcevable" (audience du 12.05.2006).

Les experts VENET et BELOTTI, au moins dans un premier temps, partagent le rejet de cette hypothèse; l'expert BELOTTI, après le transport dans les locaux d'AIRBUS, en 1997, en cours d'instruction, va en effet modifier sa position en faisant sienne l'hypothèse avancée par Bernard ZIEGLER de la descente volontaire, rejoint en cela par le premier magistrat instructeur.

Cependant, l'adoption d'une telle hypothèse n'est pas compatible avec la personnalité des membres de l'équipage.

L'existence de dysfonctionnements dans le comportement des pilotes composant l'équipage le jour de l'accident, pour avoir été identifiée par les experts ayant eu à se pencher sur la question (D 9649 à 9656), a déjà été examinée précédemment par le tribunal.

Ont ainsi été soulignés, notamment, une carence dans le dialogue entre pilote et copilote se manifestant en particulier par le non respect des annonces, l'absence des vérifications mutuelles croisées, le retard dans la préparation de l'avion en fin de branche arrière...., manquements rappelés lors des débats (M.MONNIER audience du 09/05/06, M.BAUD audiences des 12/05/06 et 24/05/06) et retenus par le tribunal.

Christian HECQUET est décrit comme un pilote professionnel classique et standard, sérieux, réservé, discret, bénéficiant d'une longue expérience.

Son dossier professionnel retranscrit des appréciations plus ou moins bonnes mais dont les plus sévères précèdent de plusieurs années l'accident, les plus récentes concernant l'adaptation sur l'A320

faisant état d'une bonne utilisation des automatismes après le constat d'un certain manque de rigueur (dossier professionnel 26.08.1991, 27.08.1991. 09.09.1991), en particulier dans l'application des procédures (dossier professionnel 27.07.1991), son attention étant attirée sur la nécessité de contrôler les actions engagées (dossier professionnel 29.08.1991).

En 1997, le magistrat instructeur écrit le concernant :

“L'examen du dossier professionnel du Commandant HECQUET établit que celui-ci a rencontré au cours de sa carrière de réelles difficultés dans la gestion des modes en descente des appareil pilotés, notamment l'adoption de varios incompatibles avec les plans de descente prescrits par les procédures “

Christian HECQUET semble avoir certaines réticences par rapport à l'Airbus A320 à bord duquel il ne sent pas sûr, cet avion ne lui inspirant pas confiance. Ses proches en font part à l'audience (Nicole HECQUET, Bruno HECQUET audience du 03/05/06).

Jean GOYSCHMANN, ancien pilote technicien navigant, qui a volé avec lui entre 1988 et 1991 sur Caravelle 12, a fait un certain nombre d'approches communes de STRASBOURG, essentiellement des ILS 23 mais aussi quelques VOR DME 05. Cela lui permet de dire que Christian HECQUET connaît bien le topographie des lieux et son relief, qu'il est très rigoureux et ne cherche pas à raccourcir les étapes. M.GOYSCHMANN ne peut envisager Christian HECQUET, pilote standard qui ne prend pas de risques, faire le choix de descendre à 3300 pieds/mn (audience du 10/05/06).

Guy WATINE témoigne dans le même sens en décrivant Christian HECQUET comme un homme très calme, très consciencieux, empreint de la grande philosophie de sécurité présente chez AIR INTER (audience du 10/05/06).

L'hypothèse d'une percée volontaire, manoeuvre hasardeuse permettant à l'équipage de retrouver un vol à vue après avoir traversé la couche nuageuse, apparaît dès lors impensable par rapport à la personnalité du commandant de bord.

Un tel choix conduirait à présenter Christian HECQUET comme un pilote impétueux, prenant des risques inconsidérés , n'hésitant pas à mettre la vie des passagers en danger par un non respect délibéré des procédures ce qui, de l'avis unanimement partagé, ne le caractérise pas et ce qu'il ne fait pas .

Son copilote, Joël CHERUBIN, pilote "dans le standard" correspondant au profil moyen des pilotes d 'Air Inter, direct et franc , consciencieux, est décrit comme plus à l'aise avec cet aéronef.

Son dossier professionnel, concernant son stage de qualification sur A320, le rend attentif à la propension de *“trop materner le commandant de bord et ,en fait , de le desservir alors que le but réel recherché est de l'aider”*(dossier professionnel 26.11.1991) de même, que son attention est attirée sur l'importance des vérifications croisées.

C'est d'ailleurs Joël CHERUBIN qui va attirer l'attention du pilote sur les corrections à faire dans le plan horizontal

Quand l'équipage entreprend la descente à 11 NM de STR, soit à la bonne distance, alors que

l'avion n'est pas sur l'axe mais à une dizaine de degrés à gauche de cet axe , à une vitesse de 3300 ft/mn, il se trouve , pour les experts en facteurs humains, "*dans une spirale d'erreurs*" qui s'inscrit dans une période de stress pour l'équipage, obnubilé par sa trajectoire horizontale et par l'idée qu'il doit réussir son approche (M.FALZON audience du 24/05/06).

Jean Louis CHATELAIN estime lui aussi qu'il s'agit d'une erreur et que l'équipage n'a pas voulu descendre dans les conditions dans lesquelles il l'a fait .Pour lui, cet équipage, jeune de formation, accaparé par la navigation horizontale, ayant confié la descente à l'automate de l'avion, n'a pas découvert l'erreur à temps, dans un moment où "*tout va très vite*" (audience du 12.06.06).

Le témoin Richard D. BLOMBERG , ancien Président du Conseil pour la Sécurité Aérospatiale de la NASA, évoque pour sa part une "*perte de la conscience de la situation*" par l'équipage (audience du 24/06/06) alors que M. LE CARROUR estime qu'il est impossible de descendre volontairement à un tel taux, évoquant une telle descente comme "*une défaillance mentale*" (audience du 09.06.06).

Ainsi au vu des conclusions de la majorité des experts, des témoignages et de la personnalité du pilote et du copilote , le tribunal retient comme certaine, s'agissant de la question du taux excessif de descente de l'avion, la thèse d'un choix involontaire fait par l'équipage et écarte la thèse d'une descente à un taux volontairement commandé.

C'est donc à la suite d'une erreur que l'équipage est descendu à un tel taux.

Au cours des premières semaines ayant suivi l'accident, la Commission d'enquête a recueilli différentes informations parmi lesquelles , dans le processus d'apprentissage, lors de la formation des pilotes, puis au sein de la compagnie AIR INTER, la confusion du mode de descente était une erreur fréquente (M.MONNIER audience du 09/05/06).

Ce constat d'erreur quant à l'utilisation des modes TRK/FPA - HDG/VS est confirmé par M. LE CARROUR qui évoque "*une erreur commune*" (audience du 09/05/06).

Il a été rappelé au cours des débats que l'erreur qui est susceptible de se produire arrive forcément, et ce d'autant plus, comme c'est le cas en l'espèce , lorsque l'équipage se trouve dans une situation difficile.

On peut donc en déduire que c'est par erreur que le pilote programme un tel taux de descente par suite d'une confusion de manipulation ou de représentation, erreur que la conception de l'ergonomie du cockpit lui permet de réaliser.

On peut également et légitimement en conclure que si cette erreur n'est pas corrigée en temps utile, c'est que l'ergonomie de présentation des paramètres de contrôle de la trajectoire verticale ne possède pas un pouvoir d'alerte suffisant au moins pour un équipage en situation d'erreur de représentation, M.FALZON évoquant "*des erreurs latentes de conception quant au codage du taux de descente ou de la pente dans une situation où les pilotes sont sous tension*" (audience du

24/05/06).

Parmi les insuffisances relevées au niveau de l'ergonomie, sont ainsi signalées par les experts :

- l'ergonomie du bouton de commande du mode de descente,
- la lisibilité des écrans à cristaux liquides du panneau FCU,
- l'ergonomie du bouton rotateur de sélection de la valeur cible du taux de descente,
- la lisibilité des chiffres apparaissant dans le fenêtre d'affichage de la valeur cible de taux de descente ou de pente de descente ,
- l'absence de zéros terminaux lors de l'affichage des valeurs cibles de vitesse verticale VS,
- l'absence de répétition, sur les écrans de pilotage, de la valeur cible du taux de descente affichée par les pilotes au FCU,
- la limitation à 2.000 pieds/minute de la plage d'indication de l'aiguille du variomètre qui arrive en butée à la valeur de 2.000 pieds/minute.

Des recherches entreprises par les experts en facteurs humains en référence à une norme AFNOR qu'AIRBUS n'a cependant pas l'obligation d'appliquer, il ressort que concernant le codage des chiffres, leur taille peut être considérée comme bonne mais que la règle ergonomique de l'information directement utilisable sans passer par un calcul n'est pas respectée et que, s'agissant du point séparant les chiffres en mode FPA (3.3), sa taille devrait être trois fois supérieure (M.FALZON audience du 23/05/06).

Par ailleurs, en ce qui concerne la manipulation de la molette permettant d'afficher le taux, une même action sur celle-ci a des conséquences très différentes selon le mode utilisé et il n'existe aucune association possible entre le mouvement de la main et l'effet sur l'appareil puisque un cran peut correspondre à un dixième de degré d'angle (mode FPA) ou à une centaine de pieds (mode VS) (M.FALZON audience du 23/05/06).

Jean Louis CHATELAIN estime qu'il manque à l'ergonomie des éléments plus parlants et moins subtils.

Parmi les améliorations envisageables, il cite l'affichage de la valeur du taux de descente à deux chiffres qui peut permettre la confusion, l'affichage à cristaux liquides qui est discret, la couleur ambre d'alerte qui est moins interpellative que la couleur rouge, la taille plus petite des aiguilles (audience du 12.06.06).

Si l'ergonomie de l'A320, telle qu'elle résulte des approches qui viennent d'être faites, est critiquable sur un certain nombre d'aspects, est-ce dû à une faute commise par Bernard ZIEGLER dans sa conception?

La faute caractérisée appréciée in concreto au sens de l'article 121-3 du Code pénal est définie par la jurisprudence comme *“une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue en raison des dangers ou des risques qu'elle génère.. “*, *“...lorsqu'elle s'inscrit dans un contexte d'indifférence ou de manque de rigueur grave face aux questions de sécurité caractérisant*

une impéritie prolongée”(Y.Mayaud).

Une telle faute revêt les attributs de *“l’erreur unique mais grossière qu’un professionnel avisé ne commet pas”* (Mme Commaret) , ou correspond à *“une série de négligences et d’imprudences qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage et dont l’accumulation permet d’établir l’existence d’une faute d’une particulière gravité dont ses auteurs ne pouvait ignorer les conséquences”*(Cass.Crim.10.01.2006).

Il faut relever que l’ergonomie du cockpit de l’A320, devenu un standard depuis, a été particulièrement pensée, réfléchi, travaillée.

AIRBUS a élaboré celui -ci de manière rigoureuse, associant les pilotes des compagnies de lancement et les pilotes représentant les organisations professionnelles à la définition et à la mise au point du poste de pilotage de l’A320, huit compagnies aériennes majeures étant représentées parmi lesquelles AIR FRANCE, AIR INTER, LUFTHANSA , PANAM..... Dans ce cadre, la définition du FCU et celle des modes du pilote automatique ont notamment été discutées et arrêtées au cours de 13 réunions successives du groupe de travail, sans remarque particulière ou remise en question de ce choix après validation du système et entraînement sur simulateur, l’ergonomie ayant ensuite été certifiée par les autorités compétentes de cinq pays dont la France et les Etats-Unis.

Ainsi que le déclare Bernard ZIEGLER, la conception de l’ergonomie de l’A320 répond à tous les enseignements tirés de l’expérience, du respect des règles de l’art et de la prudence , cet ensemble n’ayant fait l’objet d’aucune critique, à aucun moment, pendant les temps des essais, de la certification, et de la mise en service.

Il n’est par ailleurs pas démontré par la procédure qu’ AIRBUS aurait eu des retours d’expérience critiques sur l’ergonomie auxquels la société n’aurait pas remédié.

Tant Bernard ZIEGLER qu’ AIRBUS et AIR INTER affirment ne pas avoir eu d’informations, avant l’accident, quant à la survenance de confusions de mode (M.ZIEGLER, M. RANTET audience du 23/05/06), *“sur 70 vols d’essai aucune confusion de mode n’a été relevée... “ ...au moment de l’accident, aucune compagnie n’avait signalé une confusion de mode alors que l’avion était en service depuis 3 ans”* (Me LECLERC audience du 24.05.06), Jean Louis CHATELAIN reconnaissant que le retour d’expérience des pilotes sur certains aspects de l’ergonomie a fait défaut et n’est pas remonté à AIRBUS, *“...les pilotes officiels avec lesquels la certification été faite n’étant pas les plus critiques dans le système...”* (audience du 12.06.06).

En outre , cette ergonomie doit s’apprécier dans un contexte matériel et on ne peut isoler la taille, la position, la couleur, la manipulation d’une commande sans l’associer à un ensemble.

Ainsi, l’équipage dispose lors du vol d’une symbologie multiple pour être alerté sur le mode de descente réellement mis en oeuvre à savoir:

- le changement de couleur de l’aiguille du variomètre de vert en ambre,
- l’indication de l’assiette longitudinale de l’avion sur l’horizon artificiel,

- l'indication du mode VS sur le bandeau du FMA,
- la modification de l'aspect du dispositif directeur de vol, au centre de l'écran, lors du changement de mode de HDG/VS à TRK/FPA,
- le changement de couleur des chiffres de la radiosonde du vert en ambre.

Et Bernard ZIEGLER de rappeler que la décision d'inhiber les annonces vocales émises par la radiosonde à 400 et 300 pieds pour ne maintenir que celle à 200 pieds tout comme celle de ne pas équiper l'avion du GPWS est un choix du client, en l'espèce AIR INTER (D15707 à D15688).

Enfin, l'analyse de la qualité de l'ergonomie impose que soient prises en compte les règles de l'art du pilotage.

En effet , l'ergonomie est indissociable de la philosophie de l'emploi qui préconise de regarder le Flight Mode Annunciator (FMA) lors d'un changement opéré au Flight Control Unit (FCU), chaque changement de mode devant , par ailleurs, s'accompagner d'une annonce par le pilote .

Bernard ZIEGLER le rappelle à l'audience, conforté en cela par les déclarations des experts GUIBERT et BORDMANN: *“le seul moyen d'assurer la sécurité est le contrôle par l'autre membre d'équipage et le contrôle par les deux membres d'équipage du résultat de la commande”*(audience du 23/06/06).

Ainsi, à la conception novatrice d'une nouvelle ergonomie mise en place par AIRBUS sont associées des règles de contrôle mutuel, les deux aspects étant indissociables.

Alors qu'aucune ergonomie n'est parfaite, que toute ergonomie peut être améliorée, que tout choix final résulte d'un compromis - données rappelées au cours de l'instruction comme au cours de l'audience (expert BELOTTI rapport du 31.10.1997 ; expert VENET *“je n'ai rien à reprocher à l'ergonomie” “... la complexité initiale de l'A320 a été gommée du fait que cet avion est devenu un standard”* (audience du 23.05.06), il est établi que la conception du cockpit a été imaginée, pensée, réfléchi, travaillée sans qu'aucune faute caractérisée ne puisse être reprochée à son concepteur, Bernard ZIEGLER .

Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'accident, avant que l'A320 ne soit devenu avec le temps un “standard de référence “, des éléments essentiels du tableau de bord tels le bouton de commande du mode de descente, l'absence de zéros terminaux lors de l'affichage des valeurs cibles de vitesse verticale VS, l'absence de répétition, sur les écrans de pilotage, de la valeur cible du taux de descente affichée par les pilotes au FCU ont été des éléments de nature à entraîner des confusions , sans doute pas pour un équipage en pleine possession de ses moyens mais à l'évidence pour un équipage en situation de difficulté ou de stress.

D'ailleurs, très rapidement, la Commission a préconisé des modifications qui ont été apportées sur l'A320 tels que l'adjonction de deux zéros à l'indication de vitesse verticale, l'adjonction d'un label d'identification sur le bouton poussoir de changement de mode , l'adjonction de la valeur cible sur

l'échelle de vitesse verticale.

Même si Bernard ZIEGLER estime que les modifications qui ont été apportées après l'accident au cockpit ne sont pas réellement probantes, parfois redondantes et même génératrices d'un nouveau risque de confusion, même si toutes les compagnies aériennes n'ont pas apporté ces modifications à l'ergonomie des A320 de leur flotte, il apparaît que la conception du cockpit de l'A320, aussi novatrice, aussi réfléchie, aussi certifiée fut-elle à l'époque, ne devait pas faire oublier à son concepteur qu'elle n'était pas exclusivement destinée à des pilotes "hors norme" mais également et surtout à des équipages standards pouvant être confrontés à une "*perte de conscience de la situation*".

Pour ceux-ci, c'est bien le concept même de certains aspects de l'ergonomie qui peut être source d'erreurs, en particulier l'ergonomie du bouton de commande du mode de descente et l'ergonomie du bouton rotateur de sélection de la valeur cible du taux de descente, leur utilisation erronée étant susceptible d'entraîner des conséquences catastrophiques pour la poursuite du vol.

Si Bernard ZIEGLER avait sollicité les retours d'expériences, il aurait pu prendre connaissance et conscience des problèmes pouvant se poser sur ce point.

Dès lors, compte tenu de ses compétences professionnelles et de ses qualités de pilote unanimement reconnues, le Tribunal considère qu'en concevant une ergonomie susceptible d'entraîner, dans certaines conditions, des erreurs aux conséquences fondamentales et qui, en l'espèce, sont en relation certaine avec le dommage, Bernard ZIEGLER a commis une faute de négligence constitutive d'une faute civile.

Le grief fondé sur la commercialisation et la mise en service de l'A320 équipé du DME COLLINS 700 avec logiciel BITE inadapté car présentant une erreur de conception.

Le deuxième chef de prévention retenu contre Bernard ZIEGLER a trait à cet équipement, susceptible d'avoir présenté une défaillance chronique de conception et donnant de fausses indications à l'équipage dans le cadre de pannes pouvant l'affecter.

L'accident s'est produit au cours de la réalisation d'une manoeuvre dénommée A approche de non précision VOR-DME@.

Ce qualificatif de A non précision@ distingue bien cette procédure de l'approche aux instruments selon le système ILS (Instrument Landing System) dont la précision du guidage en site et en azimuth est, selon l'appréciation des experts, *incomparablement plus grande et plus fiable que celle d'un VOR*

-DME® et qui permet un couplage complet du pilote automatique sur ce moyen de guidage, alors que c'est impossible avec un VOR (D16543).

C'est d'ailleurs en considération de cette plus grande fiabilité que l'équipage avait, de l'avis des experts, initialement programmé une arrivée ILS 23 sur STRASBOURG.

La manoeuvre d'approche VOR/DME consiste à piloter l'avion, même dans les nuages, de façon à le placer en finale dans l'axe de la piste et à une hauteur telle que la séquence d'atterrissage à vue puisse se dérouler en toute sécurité.

Pour réaliser cette approche tant dans le plan horizontal que vertical, le pilote va se baser sur deux types de données, d'une part une direction privilégiée définie par un angle déterminé par rapport au nord magnétique, vers une station au sol dénommée VOR (Visual Omnidirectional Range), d'autre part des distances instantanées successives par rapport à une autre station sol dénommée DME (Distance Measuring Equipment).

Pour déterminer leur position, notamment par rapport au seuil de piste, les pilotes peuvent utiliser soit des données affichées dans le mode ROSE VOR leur indiquant l'écart par rapport à l'axe VOR d'approche et au seuil de piste, soit consulter dans d'autres modes, notamment le mode ARC, la position de l'avion sur une carte reconstituée à bord sur le Navigation Display (ND).

Cette carte virtuelle est reconstruite à partir de la position géographique instantanée de l'avion, calculée par le Flight Management System (FMS), ordinateur de bord permettant de programmer les paramètres de navigation tel aéroport, départ et arrivée, pistes, mode d'approche ...).

Les distances DME sont transmises brutes au calculateur du FMS qui les passent au crible de tests de cohérence avant de définir la " position géographique FMS de l'avion", base de la carte virtuelle.

La connaissance précise de l'axe de percée et des distances permet à l'équipage d'ajuster sa pente de descente de manière à suivre un profil de descente prédéterminé, fixé par la procédure d'approche et consignée sur la carte d'approche .

Encore faut-il que les données transmises soient fiables or, précisément, trois types de panne ont été recensées, de façon générale, comme pouvant affecter le bon fonctionnement des DME, étant précisé et reconnu que l'équipement VOR qui connaissait également des phonèmes ne dysfonctionnait pas sur l'aéroport de STRASBOURG :

"L'équipement VOR de l'avion n'a pu introduire une erreur de relèvement significative dans toute la phase de descente avant l'accident, l'erreur due aux défauts de l'antenne restant extrêmement faibles ".

(rapport d'expertise ANGLADE - LOUVEL du 18.11.1996 D17459, complément de rapport d'expertise ANGLADE - BECAVIN du 15.05.1997 D18320).

Les avis entre spécialistes sont contradictoires sur la question de savoir si, au moment de sa descente finale, l'A320 a connu une des trois pannes pouvant affecter l'équipement DME, pannes identifiées à partir de 1991:

-le "sleeping mode" qui fait que, toutes les 33,5 secondes, la valeur de la distance DME revient à la valeur de la distance détectée au moment de l'apparition de la panne;

-le "deaf mode" qui correspond à un défaut d'initialisation affectant cinq zones de mémoire, ce défaut bloquant définitivement, après l'apparition de la panne, le fonctionnement d'un ou plusieurs canaux sans que l'appareil ne se signale en panne;

-le "jumping mode", panne potentielle, dont la cause a été découverte après l'accident, qui se produit lorsque la vitesse radiale de l'avion par rapport à la station DME interrogée est faible (inférieure à 65 km/heure) ou nulle et qui entraîne une erreur de 4 Nm, toujours dans le sens d'une diminution de la valeur réelle, de la distance calculée par le DME COLLINS. Ce défaut est présumé disparaître de lui-même au bout de 15 secondes après que la vitesse radiale passe au-dessus du seuil de 65 km/heure.

La Commission d'enquête réfute de façon catégorique l'hypothèse d'un "jumping mode" lié au DME COLLINS 700, relevant par ailleurs que la transcription du CVR ne comporte aucune remarque des pilotes relative aux distances DME.

Les experts BELOTTI et VENET confirment l'analyse de la Commission concernant le système de navigation pour conclure qu'aucun dysfonctionnement n'a été détecté, excluant l'hypothèse d'un "jumping mode" lié au DME .

Les griefs concernant la conception de l'A320 quant à son équipement DME résultent expressément des conclusions des expertises ANGLADE, GUIBERT, BECAVIN, BORDMANN et FROIDURE des 10 août 2004 et 31 mars 2005 pour qui l'accident pourrait trouver sa cause dans un "jumping mode".

Pour ces experts, une modification (BITE) de la version standard du DME serait à l'origine d'une anomalie de fonctionnement de cet équipement, "*le mariage entre le DME et le logiciel BITE posant problème*" (expert GUIBERT, audience du 30.05.06).

Les experts ayant été conduits à recenser des cas de dysfonctionnement des DME COLLINS 700 équipant les A320, l'analyse, en particulier, d'un incident survenu le 5 février 1992 en approche de BORDEAUX, les a amenés à considérer qu'une panne de type "jumping mode" était raisonnablement démontrée et qu'en toute hypothèse, l'architecture du système ne permettait pas aux pilotes de disposer de manière continue et fiable d'indications VOR et DME stables et exactes pour exécuter en toute sécurité leur approche de non précision.

Ils concluent cependant , dans leur rapport final dont ils confirment la teneur à l'audience que les dysfonctionnements recensés et exposés dans leur expertise "*ont un lien de causalité évident avec les circonstances de l'accident du Mont Sainte-Odile, mais qu'il n'est cependant pas possible de prouver formellement un lien de causalité directe quantifié entre un ou plusieurs de ces éléments de fait et le taux de descente excessif de l'avion durant la descente précédant immédiatement l'accident*".

Si les problèmes affectant les DME ne sont pas contestés en tant que tels comme étant notamment survenus lors de la mise en service de l'A320, Bernard ZIEGLER, AIRBUS et la Direction Générale de l'Aviation Civile contestent vivement ces rapports et s'opposent aux experts notamment sur des points très techniques comme la durée du phénomène de "jumping mode" ou la préexistence du

phénomène à l'adjonction du BITE au DME initial.

Lors de l'audience, il est rappelé que cet équipement a été installé dès les années 1980 sur plusieurs types d'avion (AIRBUS, BOEING, FOKKER, ...) et qu'en janvier 1992, il comptait l'équivalent de 60 millions d'heures de vol cumulées; sur cette dizaine d'années, si aucun problème opérationnel n'est rapporté sur les avions d'AIRBUS, certains dysfonctionnements sont recensés et identifiés en 1991 et 1992 par le constructeur COLLINS (Jean GROSSIN, audience du 30.05.06)

Bernard ZIEGLER exclue, techniquement, toute possibilité de survenance d'une telle panne lors du vol considéré et conteste également les griefs liés à la certification du matériel effectuée selon le règlement technique JAR 25, obligatoire en France depuis 1980, plus complet et plus sévère que les précédents règlements nationaux, certification suivie de leur homologation par les autorités compétentes.

A l'audience, ces questions de très haute technicité sont largement débattues, les parties demeurant sur leurs positions sans qu'un rapprochement de celles-ci intervienne et sans que le tribunal soit en mesure de trancher entre des approches expertales contradictoires.

Il convient cependant de constater que la panne DME relève de l'hypothèse et de rappeler que l'avion est bien descendu à la distance de 11NM, soit la distance exacte prévue par la procédure d'approche, rendant dès lors peu vraisemblable, sauf coïncidence extrême, la survenance d'une erreur de distance DME.

En effet, supposer la survenance d'une telle panne impliquerait qu'en présence d'un affichage de distance durablement erroné, l'équipage ait pris l'option délibérée de descendre sans visibilité, à un taux excessif, se croyant plus près de la piste qu'il ne l'était en réalité.

Or il n'est pas envisageable que face à cet élément nouveau, l'équipage reste muet et ne fasse pas état, soit de sa surprise devant un tel affichage, soit de son choix opérationnel pour y faire face. L'enregistrement du CVR ne révèle pourtant aucun échange de ce type.

Par ailleurs, un tel choix, ainsi que cela a été vu, n'est pas compatible avec la personnalité des membres de l'équipage.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la question de la non maturité de l'équipement DME COLLINS 700 à la date de l'accident, dans la mesure où la survenance d'une panne du DME demeure hypothétique et quel que soit le degré de probabilité de cette hypothèse, le lien de causalité entre celle-ci et l'accident n'est pas établi de façon certaine.

Cette prévention, abandonnée par le ministère Public à l'audience, n'est pas retenue par le Tribunal à l'encontre de Bernard ZIEGLER.

Bernard ZIEGLER sera relaxé.

DEUXIEME PARTIE : LES ACTIONS CIVILES

1/Sur le droit à indemnisation

Les demandes en indemnisation présentées par les parties civiles tant contre tous les prévenus que contre leur civilement responsables Air Inter et Air bus reposent sur différents fondements juridiques qu'il convient d'analyser pour définir le fondement légal sur lequel elles peuvent chacune agir en responsabilité (I) avant d'apprécier l'obligation à la dette de chacun des responsables ainsi retenu (II) puis de chiffrer le montant de la réparation alloué (III).

*Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale , le tribunal saisi des poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens de l'article 121-3 al.2,3 et 4 du Code Pénal et qui prononce une relaxe, ne demeure compétent pour accorder, en application des règles du droit du civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui on fondé la poursuite, que sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats;
Qu'ainsi en application de ce texte , compte tenu de la relaxe prononcée à l'égard de tous les prévenus , le tribunal n'est en tout état de cause pas compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation de victimes qui n'ont pas fait de demande d'indemnisation sur le fondement de ces disposition*

A)L'incompétence du tribunal pour connaître des actions en responsabilité dirigée contre les agents publics

Le principe de séparation des pouvoirs né de la loi des 16 et 24 août 1790 interdit en principe au juge judiciaire de connaître des actions en responsabilité formée contre l'administration.

Ainsi si le fait dommageable est imputable à une faute de service d'un agent de l'administration la personne qui en demande réparation doit en principe s'adresser au juge administratif .

Néanmoins ce principe connaît des exceptions tenant notamment à la nature de la faute reprochée à l'agent ou résultant d'une volonté législative d'unifier un certain type de contentieux dont celui des accidents de la circulation.

1/les actions en responsabilité dirigées contre Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN

Pierre-Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN, au moment des faits, sont fonctionnaires relevant du ministère des transports .

Il est constant que les fautes qui leur sont reprochées et consistant à ne pas avoir pris des mesures nécessaires dans le cadre de leurs fonctions ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable .

Elles ne présentent dès lors pas le caractère permettant de retenir la compétence du juge judiciaire.

Le tribunal se déclarera incompétent pour connaître des demandes dirigées par les parties civiles à l'encontre de Pierre-Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN et les renverra à mieux se pourvoir sur

le fondement de l'article 96 du NCPC .

2/les actions en responsabilité dirigées contre Eric LAMMARI

Eric LAMMARI est contrôleur militaire au moment des faits et dépend hiérarchiquement du ministre de la Défense.

Il n'est de même ni contesté , ni même allégué que les faits qui lui sont reprochés aient le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions de sorte que la compétence de l'ordre judiciaire pour connaître d'une action en responsabilité sur ce fondement doit de même être écartée.

Certaines parties civiles invoquent pour justifier de leur demande à l'encontre d'Eric LAMMARI devant la juridiction pénale statuant en matière civile les dispositions de la loi du 31 décembre 1957 qui donne compétence à l'ordre judiciaire pour connaître de des actions en responsabilité tenant à réparation des dégâts causés par un véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Elles font ainsi état d'une décision de la Cour de Cassation en date du 28/05/2002 qui a reproché aux décisions rendues par le TGI de PARIS le 14.01.1999 puis par la Cour d'Appel de PARIS qui, en date du 22.03.2000, a confirmé le jugement d'incompétence au profit de la juridiction administrative, de ne pas avoir recherché si le contrôleur aérien, en l'espèce Eric LAMMARI , n'avait pas été associé à la conduite de l'avion le 20.01.1992, ce qui justifierait sur le fondement de l'article L311-4 du Code de l'organisation judiciaire , la compétence des juridictions judiciaires.

Il résulte en effet de la loi du 31 décembre 1957 que si un agent de droit public a été associé à la conduite d'un véhicule, la mise en cause de la responsabilité de celui-ci relève des juridictions judiciaires .

Etre associé à la conduite d'un véhicule suppose que la personne en prenne la garde en ayant une part active et déterminante dans sa direction et son contrôle.

La jurisprudence de manière constante considère qu'il ne peut y avoir que de manière exceptionnelle et limitée des cogardiens d'une chose et qu'il convient de déterminer la personne ayant eu au moment de l'accident le contrôle de la chose.

En l'espèce il est certain et il ressort du dossier pénal qu'à aucun moment, l'équipage n'a confié la direction et le contrôle de l'avion au contrôleur .Celui ci ne leur a donné que des indications de guidage sans disposer à aucun moment des commandes de l'avion ,sans jamais décider de la marche de l'appareil et notamment de sa mise en descente.

Seul l'équipage exerçait donc sur l'aéronef les pouvoirs de contrôle et direction caractérisant la garde de la chose de l'A320 accidenté sans que M. Lammari y soit associé de sorte que les dispositions de la loi du 31 décembre 1957 ne trouvent pas à s'appliquer.

Le tribunal se déclarera incompétent pour connaître des demandes dirigées par les parties civiles à l'encontre de Eric LAMMARI et les renverra à mieux se pourvoir .

B) Les actions en responsabilité dirigées contre Bernard Ziegler et la société Airbus

Aucun lien contractuel ne liant l'une des victimes à la société Airbus ou à M.Ziegler, les actions en responsabilité ne pourront qu'avoir un fondement délictuel.

Seront ainsi envisagés successivement la responsabilité du fabricant du fait des produits dangereux, la responsabilité du préposé et celle de son commettant .

1/l'action en responsabilité fondée sur la responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux

Des parties civiles invoquent la directive 85/374 du 25/07/1985 pour mettre en cause AIRBUS sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux en estimant que l'A320 produit par AIRBUS présentait des défauts dont le fabricant doit répondre .

Parmi les défauts allégués par les parties civiles à l'appui de leur demande d'indemnisation sur ce fondement figurent l'absence d'isolation phonique du cockpit, de nature à créer des difficultés de communication, l'absence de GPWS et de tout autre élément indispensable pour assurer la sécurité. AIRBUS conteste l'application dans le temps de la directive 85/374 du 25/07/1985 estimant qu'avant le 30.07.1988, seul le droit national ne prévoyant pas de responsabilité spécifique des produits dangereux était applicable.

La directive numéro 85/374 du 25/07/1985 qui devait être transposée dans le droit français avant le 30.07.1988, l'a finalement été par la loi 98.389 du 19.05.1998 sous les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil .

Ce texte pose le principe d'une responsabilité de plein droit indépendante de toute référence à l'existence d'un lien contractuel entre le producteur et la victime.

Selon la loi de 1998, les articles 1386-1 et suivants du code civil s'appliquent aux produits dont la mise en circulation est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi soit après le 21.05.1998.

Des termes de l'article 1386-5 du code civil, il résulte *“qu'un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement, un produit ne faisant l'objet que d'une seule mise en circulation .”*

S'agissant de l'A320, sa certification date de février 1988, le premier appareil ayant été livré en juin 1988, moment correspondant à la mise en circulation du produit par le fabricant pour être vendu ou distribué et qu'il convient de prendre en compte pour en apprécier la sécurité.

Ainsi, jusqu'à la date du 30.07.1988, date butoir initialement prévue pour l'introduction dans la législation nationale de la directive du 25/07/1985, seul le droit national s'appliquait et dès lors, celle-ci ne peut servir de fondement pour une action en responsabilité du fabricant du fait de la responsabilité alléguée de l'Airbus A320 (Cass. 1civ. 24.01.2006).

Les demandes en réparation sur ce fondement seront rejetées .

2/les actions en responsabilité dirigées contre Bernard ZIEGLER

Il ressort des développements du jugement sur l'action pénale que Bernard ZIEGLER a commis une faute dans la conception ergonomique du cockpit de l'appareil qui est en lien de causalité direct et certain avec le dommage .

Néanmoins un préposé n'engage sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers que s'il a agi en excédant les limites de la mission qui lui étaient imparties par son commettant (Cass Civ 25 février 2000) (Cass Crim 23 janvier 2001).

Or la compétence et le professionnalisme de M.Ziegler sont largement relevés par tous les acteurs au procès et il est évident que les fautes qui lui sont reprochées sont en lien et dans la limite de la mission qui lui avait été confiée par son employeur .

Aussi sa responsabilité personnelle ne pourra être engagée par les victimes .

3) sur la responsabilité de airbus en qualité de commettant

En application des dispositions de l'article 1384 al.5 du Code Civil , l'employeur est responsable du dommage causé par son préposé pour des faits fautifs commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé et est tenu à réparer le préjudice des victimes dès lors que le préposé n'a pas excédé les limites de sa mission.

La faute civile de M.Ziegler et le lien de causalité avec le dommage ayant été établi ci-dessus les victimes disposent sur le fondement de l'article 1384 al.5 du code civil d'une action en responsabilité contre Air bus

C) les actions en responsabilité dirigées contre la société AIR FRANCE venant aux droits de la société AIR INTER

En application du principe du non cumul des responsabilités une victime disposant d'une action contractuelle ne peut y renoncer pour choisir de mettre en œuvre la responsabilité délictuelle de son cocontractant

Il importe alors de faire la distinction entre les victimes liés par un contrat de transport à Air Inter et devant fonder leur demande sur la responsabilité contractuelle du transporteur et les autres victimes qui ne peuvent s'en prévaloir mais disposent d'une action en responsabilité délictuelle contre Air Inter.

1/ l'action en responsabilité fondée sur la responsabilité du transporteur

Tenu d'une obligation de résultat sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la responsabilité contractuelle du transporteur aérien pour inexécution de son obligation contractuelle est établie à l'égard de tous les passagers de l'avion et leurs ayants droit.

Par application de la Convention de VARSOVIE et des dispositions de l'article L322-3 du code de l'aviation civile et commerciale, l'action en responsabilité exercée en raison des blessures subies par les passagers d'un aéronef au cours d'un transport aérien sont soumises à des règles de compétence, de procédure et de fond différentes de celles qui régissent l'action en réparation prévue par les articles 2, 3 et 418 al.3 du code de procédure pénale, action qui échappe à la compétence des juridictions répressives.

Il ressort cependant des débats (audience du 19.06.06) que la société AIR FRANCE venant aux droits de la société AIR INTER, a entendu de manière expresse et non équivoque, renoncer à se prévaloir des dispositions de la Convention de VARSOVIE pour accepter que le droit commun de la responsabilité contractuelle, fondé sur l'article 1147 précité, soit appliqué devant la juridiction saisie. Elle a toutefois entendu limiter cette renonciation aux seuls passagers de l'avion et leurs ayants droit directs excluant de ce fait explicitement toutes les personnes disposant d'un recours subrogatoire dont les caisses ayant servi des prestations à leurs assurés et le Fonds de garantie.

Cette renonciation au profit de certaines personnes est possible dans la mesure où l'application de la convention de Varsovie constitue une règle d'ordre public de protection du transporteur qui lui est favorable.

Il en résulte que la responsabilité du transporteur s'analysera sur le fondement du droit commun pour les victimes et leurs ayants droit directs alors que les caisses de sécurité sociale et le Fonds de garantie se verront opposer les dispositions de la convention de Varsovie pour écarter la compétence de la présente juridiction au profit du tribunal de grande instance de Strasbourg.

2/ L'action en responsabilité délictuelle

-dirigée contre Daniel CAUVIN et Jacques RANTET

Dans la mesure où aucune faute n'a été retenue à l'encontre de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET, aucune action en responsabilité ne peut aboutir contre eux

-dirigée contre le commettant : la société AIR FRANCE venant aux droits de la société AIR INTER

En l'absence de responsabilité de ses préposés Daniel Cauvin et Jacques Rantet la responsabilité civile de Air Inter en qualité de commettant ne peut servir de fondement à une action en responsabilité d'une victime

c) sur l'action en responsabilité délictuelle fondée sur l'inexécution d'une obligation contractuelle

Le principe de l'effet relatif des contrats n'interdit pas à un tiers à un contrat d'invoquer l'inexécution d'une obligation contractuelle qui lui a occasionné un dommage (Cass civ 13 février 2001).

L'inexécution de la société Air Inter dans son obligation de résultat dans le cadre du contrat de transport étant constante, les victimes tiers au contrat dont l'association ECHO pourront, sur ce fondement et en application de l'article 1382 et 1383 du Code Civil, réclamer réparation à Air Inter de leur préjudice résultant de cette inexécution.

II) Sur l'obligation et la contribution à la dette de chacun des coauteurs

Lorsque les responsabilités de plusieurs coauteurs sont en concours, la responsabilité intégrale de chacun des auteurs est retenue .

Ainsi les différents responsables quelque soit le fondement juridique supportant leur responsabilité et quelle que soit la gravité de leur faute sont tenus in solidum envers les victimes à réparer chacun l'entier préjudice de celles-ci.

Le droit positif ouvre en principe un recours de celui qui a indemnisé contre les coauteurs réglant ainsi la contribution finale de chacun à la dette .

Néanmoins ce recours entre coauteurs n'entre pas dans les prévision de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale limitant la compétence du juge pénal aux demandes des parties civiles .

En conséquence la demande de Air Bus visant à voir fixer un partage de responsabilité est irrecevable;

III/ Sur les demandes en réparation du préjudice spécifique

Se fondant sur le droit pour une victime d'obtenir réparation intégrale de son préjudice , un certain nombre de victimes, regroupées pour un grand nombre d'entre elles au sein de l'association ECHO, invoquent la spécificité du préjudice résultant de ce drame collectif pour réclamer un complément d'indemnisation.

Elles indiquent que l'indemnisation de victimes d'accident collectif a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle importante qui a permis de dégager la notion de préjudice spécifique lié au caractère collectif d'un accident et que cette évolution est postérieure aux transactions conclues avec la société AIR INTER.

Elles précisent qu'elles n'entendent pas remettre en cause ces transactions mais estiment que celles-ci n'ont pas pris en compte l'existence du préjudice spécifique qu'elles invoquent, soit que celui-ci soit né postérieurement à la transaction, soit que celui-ci se soit aggravé à compter de cette date .Dès lors, les transactions ne pouvant porter sur des préjudices inconnus lors de leur signature, celles-ci ne sauraient avoir autorité de chose jugée.

Elles définissent ce préjudice comme celui qui résulte :

- de l'aspect collectif du sinistre (attente pour l'annonce du décès, délai d'identification des corps)
- de la lenteur de l'instruction
- de l'absence d'explication des causes de l'accident qui a empêché le travail de deuil.

Ainsi il est par exemple relevé que *“Le préjudice spécifique est une souffrance supplémentaire durable, conséquence éventuelle du retentissement sur la personne concernée de l'aspect collectif du sinistre. C'est un chef de préjudice objectif, autonome et exceptionnel.”* (Conclusions Maître TEMIME, LIENHARD, CHARLES, BREYER SCHEIBLING).

“L’accident dont s’agit s’est déroulé dans des circonstances particulièrement inhabituelles; la probabilité d’être confronté dans son existence à un accident d’avion comparée à la probabilité d’être impliqué dans un accident la circulation est infime “ (jugement TGI STRASBOURG 17.12.2001 Conclusions Maître TEMIME, LIENHARD, CHARLES, BREYER SCHEIBLING).

A l’appui de leur demande, pour permettre au tribunal de pouvoir déterminer la réalité et l’ampleur du préjudice spécifique invoqué, les victimes qui en sollicitent la réparation présentent des certificats médicaux réalisés essentiellement par trois experts, expertises réalisées durant la phase de jugement pour permettre, précisément, la meilleure approche possible d’identification et d’évaluation du préjudice spécifique.

Elles précisent que les experts , lors d’un entretien individuel personnalisé avec les victimes, se sont attachées à :

- décrire la personnalité de chacun de membres de la famille dans son aspect individuel et relationnel au sein de la cellule familiale
- décrire les conséquences psychologiques et se prononcer sur le lien direct entre le décès de leurs parents et les séquelles constatées en tenant compte le cas échéant, d’antécédents médicaux ou d’ordre psychologiques et indiquer si des soins particuliers sont ou ont été nécessaires
- préciser dans la mesure du possible les répercussions dans la vie familiale et sociale notamment professionnelle et scolaire
- apprécier les répercussions psychologiques résultant de la longueur de la procédure
- estimer les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7.

Sur ces fondements les parties civiles produisant une expertise sollicitent au titre de l’indemnisation compensatoire de leur préjudice spécifique non encore indemnisé, des montants compris entre 20000 et 50000 euros, les parties civiles ne s’y étant pas encore soumises sollicitant la réserve de leurs droits et l’allocation du montant d’1 euro à titre provisionnel.

Les sociétés AIR FRANCE et AIRBUS soutiennent dans la majorité des cas l’irrecevabilité des demandes des parties civiles, faute d’intérêt à agir et se heurtant à l’autorité de la chose jugée.

Elles estiment que la portée des transactions et des décisions judiciaires est sans équivoque et comprend tous les chefs de préjudice , quelle que soit leur nature et qu’elles ne peuvent être tenues responsables du préjudice résultant pour les victimes de certains facteurs évoqués par les victimes tels que la longueur de la procédure, l’ouverture du procès ou encore la médiatisation de l’affaire.

Elles avancent également que seul, le préjudice corporel peut faire l’objet d’une aggravation, le préjudice moral s’appréciant immédiatement et faisant l’objet d’une indemnisation forfaitaire .

Enfin, concernant l’évaluation du préjudice spécifique ou l’aggravation du préjudice moral, elles font valoir que les certificats médicaux présentés ne spécifient pas la part du préjudice nouveau par rapport à la part du préjudice qui était déjà soufferte au moment la signature des transactions rendant dès lors impossible, pour la juridiction, d’évaluer le préjudice spécifique invoqué .

Considérant ces éléments, le Tribunal rappelle qu'une victime ne peut réclamer à l'auteur d'un dommage que la réparation du préjudice résultant directement de sa faute .

En l'espèce s'il est certain que la longueur de la procédure a occasionné aux victimes une souffrance particulière, celle-ci ne peut être imputée aux responsables qui n'ont aucune prise sur la durée d'une instruction .

En conséquence la part de leur préjudice qui en est résulté ne peut être mis à la charge des responsables

Il est constant par ailleurs que la société Air Inter a indemnisé par voie transactionnelle de nombreuses victimes

Ce règlement a été effectué en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres et toutes causes de préjudice confondues , la personne signataire reconnaissant avoir été remplie de tous ses droits au titre de tous chefs de préjudice aux termes de la transaction ainsi rédigée .

“Je soussigné(e),

reconnais avoir reçu de la CAMAT, agissant tant pour son compte que pour celui de son assuré, AIR INTER, ses agents, mandataires et préposés, outre la somme provisionnelle de, la somme complémentaire , globale et forfaitaire dedont je donne quittance par les présentes.

Ce règlement est effectué en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres et toutes causes confondues par moi subis du fait du décès de ...

survenu le 20 janvier 1992 à bord de l'appareil AIRBUS 320 immatriculé F-GGED exploité par AIR INTER .

Moyennant ce règlement effectué dans le cadre de la mise en oeuvre du communiqué d' AIR INTER en date du 25.01.1992, je reconnais avoir été rempli(e) de tous mes droits au titre de tous chefs de préjudice.

En conséquence, je renonce à toute réclamation , action et recours, et me désiste par les présentes de toute action et instance de quelque nature qu'elles soient , tant civile que pénale, dont je dispose ou pourrais disposer à l'encontre des représentants , mandataires , préposés et /ou assureurs, co-assureurs et réassureurs d' AIR INTER ainsi que de quiconque qui, d'une manière quelconque, a pu être directement ou indirectement impliqué dans le processus de l'accident, ou pourrait en être tenu pour responsable .

Je déclare par la présente subroger la CAMAT et AIR INTER dans tous mes droits, actions et recours, à encontre desdits responsables”.

Lors de la signature de ces quittances les parties civiles ont donc :

- accepté d' AIR INTER et de son assureur des sommes globales et forfaitaires en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres et toutes causes de préjudice confondues;
- déclaré que, moyennant le règlement effectué, elle reconnaissent avoir été remplies de tous leurs droits au titre de tous chefs de préjudice ;
- ont renoncé à toute réclamation , action et recours;

-se sont désistées de toutes actions et instances de quelque nature qu'elles soient , tant civile que pénale, dont elles disposaient ou pouvaient disposer à l'encontre de quiconque pouvant directement ou indirectement être impliquée ans le processus de l'accident;
-ont subrogé AIR INTER et son assureur dans leurs droits , actions et recours .

Ainsi, si le contenu des transactions n'individualise pas les différents chefs de préjudice réparé, il n'est ni contestable ni contesté que le préjudice moral a été pris en compte dans le montant de la transaction, préjudice intégrant selon la jurisprudence le préjudice d'affection (Cour d'appel de PARIS 10.06.2006). Il est rappelé également que ces quittances ont été soumises, pour les ayants-droit mineurs, à l'appréciation de plusieurs juges des tutelles, qui en ont approuvé tant les termes que les montants.

Par ailleurs il ressort des termes de cette transaction que les victimes ont renoncé à toute réclamation, action ou recours non seulement à l'égard d'Air Inter mais également à l'égard de toute personne directement ou indirectement impliquées dans le processus de l'accident ou qui pourrait en être tenu pour responsable .

Il en résulte que la société Airbus est bien fondée à se prévaloir de l'existence de ces transactions.

Puisque en application de la combinaison des articles 2049 et 2052 du Code civil les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort dans la limite des différents qui y sont compris.

En outre, faute d'accord transactionnel, de nombreuses juridictions ont été amenées à statuer sur la réparation des dommages subis, soit par les ayants droit de passagers décédés, soit par les victimes rescapées, décisions intervenues , pour certaines, dès 1992.

Donc dans la mesure où l'accord transactionnel n'est pas remis en cause dans son principe, c'est sur le terrain d'un préjudice nouveau, inconnu à l'époque de l'intervention de la transaction ou de la décision judiciaire ou sur celui d'une aggravation du préjudice qu'il convient de se placer pour apprécier la notion invoquée de préjudice spécifique et pour dépasser le principe de l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction , prévue comme telle par l'article 2052 du Code Civil.

Il en résulte qu'il appartient aux victimes ayant conclu une transaction ou bénéficiant d'un jugement définitif d'établir que l'indemnisation qu'elles réclament n'a pas été pris en compte lors de ces accords ou décisions judiciaires ou qu'elles ont subi une aggravation de leur préjudice depuis lors.

Or il résulte des pièces produites par les parties notamment de la lecture des décisions judiciaires rendues dès 1992 que les aspects du préjudice spécifique avancé par les victimes ont été expressément visées et prises en compte dans l'évaluation du préjudice . Ainsi est-il relevé dans le cadre de la réparation du préjudice moral des motivations spécifiques à ce sujet :

“...dans le cas d'espèce, des éléments objectifs permettent de retenir une évaluation spécifique du

préjudice moral.

Ces éléments ... tiennent d'abord à la dimension collective de l'accident justement qualifié de catastrophe en raison du nombre e victime et du caractère professionnel spécifiquement réglementé du mode de transport incriminé, présenté comme statistiquement très sûr. Ils tiennent ensuite aux circonstances particulières de l'accident annoncé par les médias dès la disparition de l'avion des écrans radars et régulièrement commenté jusqu'à la découverte de l'épave, l'arrivée des secours, l'identification des rescapés et des morts. Ils tiennent enfin au délai nécessaire à l'identification et la restitution des corps, particulièrement meurtris dans une catastrophe aérienne..." (Tribunal de Grande Instance de COLMAR CIVI 02.07.1992).

"...que toutefois, les circonstances dans lesquelles est survenu le décès de... sont particulièrement dramatiques; qu'au regard du caractère collectif de cette catastrophe, de la longue incertitude dans laquelle les proches des victimes ont plongé quant au sort des leurs, des circonstances extrêmement pénibles de l'identification des corps et du retentissement médiatique, il apparaît nécessaire de compenser pécuniairement cette souffrance par une somme d'argent évaluée à .." (TGI STRASBOURG 06.06.1995 ; 24.07.1995)

ou encore

"... compte tenu de la dimension collective de l'accident qualifié catastrophe en raison du nombre de victimes, du mode de transport utilisé présenté comme statistiquement très sûr, des circonstances particulières de l'accident annoncé par les médias dès la disparition de l'avion des écrans radars, régulièrement commentés jusqu'à la découvert de l'épave et de l'arrivée des secours, des délais de recherche et de ceux nécessaires l'identification et à la restitution des corps le préjudice moral de ...sera justement réparé par l'octroi d'une somme de..." (TGI STRASBOURG 22.07.1996).

Il apparaît ainsi que ce préjudice spécifique était connu des 1992 et pris en compte sous la forme d'une évaluation majorée du préjudice moral par les juridictions.

Rien ne permet dès lors d'établir qu'il n'a pas été également inclus dans l'évaluation du préjudice réglé par la transaction

En conséquence les victimes sont irrecevables à réclamer réparation du préjudice spécifique en tant que préjudice nouveau non inclus dans l'objet des transactions conclues ou des jugements.

Toutefois elles restent recevables sur le fondement du droit commun à réclamer réparation du préjudice né après la conclusion des transactions ou le prononcé des jugements de sorte qu'il conviendra dans l'examen individuel de chaque demande de rechercher si la victime justifie d'une aggravation de son état

Selon la jurisprudence, les éléments d'un même préjudice ne pouvant être indemnisés deux fois, il conviendra de vérifier si les certificats médicaux et les expertises produits par les victimes pour déterminer la réalité et l'ampleur du préjudice spécifique invoqué, font la distinction entre le préjudice primitif indemnisé et le préjudice nouveau allégué .

IV/ Sur les demandes individuelles

Victime décédée: Patrick ANDRES-KUHN

Partie civile: Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER ,compagne

Maître BREYER-SCHEIBLING se constitue partie civile pour et développe ses conclusions en date du 7 juin 2006 tendant à :

- déclarer la constitution de partie civile de Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER recevable, bien fondée et régulière en la forme,
- donner acte à la CPAM de STRASBOURG de son intervention volontaire,
- déclarer les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D' AIR INTER et AIRBUS entièrement responsables du dommage subi par Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER , à l'occasion de l'accident aérien survenu le 20 janvier 1992 dans lequel Monsieur Patrick ANDRES-KUHN a péri,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D' AIR INTER et AIRBUS à indemniser Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER de son préjudice qui se décompose comme suite:
 - * préjudice spécifique 40 000,00 euros
 - * préjudice matériel 1 957,50 euros,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D' AIR INTER et AIRBUS à verser à la partie civile un montant de 5000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner le versement provisoire des dommages et intérêt à la partie civile en application des dispositions de l'article 464 alinéa 2 du CPP,
- condamner les prévenus ainsi qu' AIR FRANCE venant aux droits D' AIR INTER et AIRBUS aux entiers dépens et frais,

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER, de sa demande;

Le 18 octobre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter les demandes de Madame SCHOETTEL Fabienne épouse SCHROETTER;

Attendu que le rapport médical du docteur ARCHAMBAULT annoncé par la partie civile n'est pas produit aux débats; qu'il ne ressort pas de celui du Docteur Jean Daniel PHILIPPI en date du 26.09.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 07.06.2004 par Madame SCHOETTEL épouse SCHROETTER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER ès-qualité de représentant légal de sa fille mineure Elodie , fille
--

Maître BREYER-SCHEIBLING se constitue partie civile pour et développe ses conclusions en date du 7 juin 2006 tendant à :

- déclarer la constitution de partie civile de Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER ès-qualité de représentant légal de sa fille mineure Elodie recevable, bien fondée et régulière en la forme,
 - déclarer la présence de l'avocat des parties civiles effective et utile aux débats,
 - donner acte à la CPAM de STRASBOURG de son intervention volontaire,
 - déclarer les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS entièrement responsables du dommage subi par Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER ès-qualité de représentant légal de sa fille mineure Elodie, à l'occasion de l'accident aérien survenu le 20 janvier 1992 dans lequel Monsieur Patrick ANDRES-KUHN a péri,
 - condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à indemniser Elodie ANDRES-KUHN représentée par Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER de son préjudice qui se décompose comme suite:
 - * préjudice moral 40 000,00 euros
 - * préjudice spécifique 30 000,00 euros
 - * préjudice économique 55 653,00 euros
 - * préjudice matériel 7590,44 euros
- soit au total 133 243,44 euros dont à déduire la provision versée par la CAMAT à hauteur de 7 622,45 euros
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à verser à la partie civile un montant de 59 800 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du CPP,
 - ordonner le versement provisoire des dommages et intérêt à la partie civile en application des dispositions de l'article 464 alinéa 2 du CPP,

- condamner les prévenus ainsi qu' AIR FRANCE venant aux droits D' AIR INTER et AIRBUS aux entiers dépens et frais,

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter les demandes de Mademoiselle Elodie ANDRES-KUHN au barème de la jurisprudence s'agissant de la réparation de son préjudice moral et de rejeter l'intégralité des demandes de Mademoiselle Elodie ANDRES-KUHN formulée au titre de son préjudices économique, faute de pouvoir les justifier et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 15000 euros l'indemnisation du préjudice moral de Elodie ANDRES-KUHN et à 55653 euros l'indemnisation de son préjudice économique, déduction faite de la somme de 7622,45 euros versée à titre de provision, par ailleurs il sollicite et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP;

Attendu qu'il est indéniable que la partie civile a subi un préjudice moral du fait de la disparition tragique de son père ; qu'il convient de relever que la véritable affliction suite au décès d'un proche aimé doit être désintéressée; que les circonstances particulières dans lesquelles est survenu le décès de Monsieur Patrick ANDRES-KUHN sont particulièrement dramatiques et spécifiques et doivent être prises en compte dans l'indemnisation du préjudice invoqué; qu'au vu de l'âge de la partie civile au moment du décès son père, le tribunal chiffre à 20000 euros, compris le préjudice spécifique, la compensation pécuniaire de cette souffrance que les sociétés AIR INTER et AIR FRANCE seront ainsi condamnées in solidum à payer;

Attendu qu'il est sollicité le remboursement d'une somme de 4878, 37 euros au titre d'une stèle funéraire , selon facture du 17.12.1992; outre le fait que les frais engagés relèvent d'un choix personnel , il convient de relever que la partie civile était âgée de 4 ans à cette date et qu'il n'est pas envisageable qu'elle ait réglé elle-même cette dépense; qu'il convient de rappeler que AIR INTER a pris en charge l'ensemble des autres frais funéraires et que Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER qui a réglé ces frais, a signé une transaction indemnisant l'ensemble de ses préjudices; qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de débouter la partie civile de sa demande;

Attendu qu'est sollicitée par la parte civile la réparation de son préjudice économique à concurrence de 55.653 euros;

Attendu cependant qu'il ne ressort pas des pièces produites que la CPAM de STRASBOURG a été appelée en jugement de déclaration commun;

Qu'il y a lieu de réserver ses droits, de l'inviter à mettre en cause la CPAM de STRASBOURG et de renvoyer l'affaire sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de Colmar

Victime décédée: Christiane ANTOINE

Partie civile : Philippe ANTOINE, mari

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Philippe ANTOINE et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Philippe ANTOINE de ce qu'il renouvelle devant le Tribunal Correctionnel sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique ainsi que la somme de 34 340,75 euros en remboursement du préjudice matériel complémentaire correspondant aux frais exposés,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Philippe ANTOINE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Philippe PERRIN faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Philippe ANTOINE de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VINCENT en date du 09.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique .

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : Coralie ANTOINE, fille

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Coralie ANTOINE et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Coralie ANTOINE de ce qu'elle renouvelle devant le Tribunal Correctionnel sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Coralie ANTOINE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Coralie ANTOINE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Mademoiselle Coralie ANTOINE de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur BRAUN en date du 08.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : Lise ANTOINE, fille

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Lise ANTOINE et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Lise ANTOINE de ce qu'elle renouvelle devant le Tribunal Correctionnel sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: : 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article

475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Lise ANTOINE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Lise ANTOINE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Mademoiselle Lise ANTOINE de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VINCENT en date du 08.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Rémi ANTOINE, fils

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Rémi ANTOINE et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Rémi ANTOINE de ce qu'il renouvelle devant le Tribunal Correctionnel sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénal;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Rémi ANTOINE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Rémi ANTOINE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Rémi ANTOINE de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VINCENT en date du 08.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Hervé PERRIN, neveu

Maître FOLMER se constitue partie civile pour Hervé PERRIN et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à PERRIN Hervé de sa constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 10 000 euros au titre du préjudice moral,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- faire application de l'article 470-1 du Code du Procédure Pénale en cas de relaxe;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité de la demande de Monsieur Hervé PERRIN, faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence les demandes en réparation de Hervé PERRIN;

Attendu que le lien de parenté de Hervé PERRIN apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de son entière demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : Florence PERRIN, nièce
--

Maître FOLMER se constitue partie civile pour Florence PERRIN et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Florence PERRIN de sa constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés.
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 10 000 euros au titre du préjudice moral
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale
- faire application de l'article 470-1 du Code du Procédure Pénale en cas de relaxe;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité de la demande de Florence PERRIN, faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence les demandes en réparation de Florence PERRIN;

Attendu que le lien de parenté de Mademoiselle Florence PERRIN apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'elle sera déboutée de son entière demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: José APARICIO APARICIO

Partie civile: Maria José ARRIBAS CASANAL, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria José ARRIBAS CASANAL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria José ARRIBAS CASANAL en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Maria José ARRIBAS CASANAL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Maria José ARRIBAS CASANAL de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction en réparation de son préjudice signée par Madame Maria José ARRIBAS CASANAL et qui serait de nature à en remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: José Maria APARICIO ARRIBAS, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour José Maria APARICIO ARRIBAS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction en réparation de son préjudice signée par Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS et qui serait de nature à en remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Norbert BALENSI

Partie civile: Chantal BALENSI, épouse

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Chantal BALENSI et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Chantal BALENSI,
- donner acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la CAISSE DE RETRAITE GROUPE TAITBOUT INSTITUTION par actes délivrés les 28 avril 2006,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Chantal BALENSI la somme de 391 034,12 euros dont à déduire les provisions déjà versées,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Chantal BALENSI une indemnité de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable le demande de Chantal BALENSI, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer

- irrecevables les demandes de Chantal BALENSI au titre des préjudices moral, d'affection, spécifique et d'assistance,
- constater que les souffrances endurées par Chantal BALENSI ont déjà été indemnisées,
- constater que le décompte actualisé des indemnités versées par la CPAM de MARSEILLE à Chantal BALENSI n'est pas produit, celle-ci n'ayant pas été appelée en déclaration de jugement commun devant la juridiction,
- renvoyer à une date ultérieure l'évaluation du préjudice économique éventuel de Chantal BALENSI;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006 par conclusions en réplique de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de prendre en compte la confirmation de leurs précédentes conclusions quant à l'irrecevabilité de la demande de Chantal BALENSI;

Attendu qu'il ressort des pièces produites qu' AIR INTER et son assureur ont versé à titre provisionnel la somme de 125.000 francs à Chantal BALENSI ;
que le Tribunal prend acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse

Primaire d'Assurance Maladie et de la CAISSE DE RETRAITE GROUPE TAITBOUT INSTITUTION par actes délivrés les 28 avril 2006;

qu'aux termes d'une ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 24.03.2000, AIR INTER et son assureur ont été condamnés à payer 140.000 francs à Chantal BALENSI en réparation de son préjudice moral, étant précisé que l'indemnité due au titre du préjudice économique de Chantal BALENSI pouvait être affecté par le recours de l'organisme social ; que si la Caisse de Retraite Taitbout Institution ainsi que la CPAM de MARSEILLE ont bien été appelées en déclaration de jugement commun par la partie civile, le décompte produit de la CPAM de 1993 n'apparaît pas avoir été réévalué ;

que le Tribunal ne peut statuer sur la demande d'indemnisation du préjudice économique sans avoir connaissance des indemnités qui ont été versées à Chantal BALENSI;

que dès lors, il y a lieu de réserver ses droits, de renvoyer l'examen de ses demandes y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: Benjamin BALENSI, fils

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Benjamin BALENSI et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Benjamin BALENSI.
- donner acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la CAISSE DE RETRAITE GROUPE TAITBOUT INSTITUTION par actes délivrés les 28 avril 2006.
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Benjamin BALENSI la somme de 290 095,44 euros dont à déduire les provisions déjà versées.
- réserver à Benjamin BALENSI de conclure sur l'évaluation de son préjudice,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer Benjamin BALENSI une indemnité de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Benjamin BALENSI en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer:

- irrecevables les demandes de Benjamin BALENSI au titre des préjudices moral, d'affection, spécifique et d'assistance,

- constater que les souffrances endurées par Benjamin BALENSI ont déjà été indemnisées,
- constater que le décompte actualisé des indemnités versées par la CPAM de MARSEILLE à Benjamin BALENSI n'est pas produit, celle-ci n'ayant pas été appelée en déclaration de jugement commun devant la juridiction,
- renvoyer à une date ultérieure l'évaluation du préjudice économique éventuel de Benjamin BALENSI;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006 par conclusions en réplique de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de prendre en compte la confirmation de leurs précédentes conclusions quant à l'irrecevabilité de la demande de Benjamin BALENSI;

Attendu qu'il ressort des pièces produites qu' AIR INTER et son assureur ont versé à titre provisionnel la somme de 50.000 francs à Benjamin BALENSI;

que le Tribunal prend acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la CAISSE DE RETRAITE GROUPE TAITBOUT INSTITUTION par actes délivrés les 28 avril 2006.

qu'aux termes d'une ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 24.03.2000, AIR INTER et son assureur ont été condamnés à payer 90.000 francs à Benjamin BALENSI en réparation de son préjudice moral, étant précisé que l'indemnité due au titre du préjudice économique de Benjamin BALENSI pouvait être affecté par le recours de l'organisme social ; que si la Caisse de Retraite Taitbout Institution ainsi que la CPAM de MARSEILLE ont bien été appelées en déclaration de jugement commun par la partie civile, le décompte produit de la CPAM de 1993 n'apparaît pas avoir été réévalué ;

que le Tribunal ne peut statuer sur la demande d'indemnisation du préjudice économique sans avoir connaissance des indemnités qui ont été versées à Benjamin BALENSI;

que dès lors, il y a lieu de réserver ses droits, de renvoyer l'examen de ses demandes y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR;

Partie civile: Lionel BALENSI, fils

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Lionel BALENSI et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Lionel BALENSI.
- donner acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la CAISSE DE RETRAITE GROUPE TAITBOUT INSTITUTION par actes délivrés les 28 avril 2006.
- réserver à Lionel BALENSI le droit de conclure sur l'évaluation de son préjudice.
- condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR

FRANCE et la Société AIR BUS à payer Lionel BALENSI une indemnité de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur tous les chefs tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus inclus dans le dispositif en raison de la nature, de l'ancienneté de la créance et de la solvabilité des condamnés in solidum.

- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Lionel BALENSI en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Lionel BALENSI faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Lionel BALENSI de sa demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006 par conclusions en réplique de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de prendre en compte la confirmation de leurs précédentes conclusions quant à l'irrecevabilité de la demande de Lionel BALENSI;

Attendu que Monsieur Lionel BALENSI n'a bénéficié jusqu'alors que d'une provision de 50000 francs à valoir sur l'indemnisation de son préjudice;

que le Tribunal prend acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la CAISSE DE RETRAITE GROUPE TAITBOUT INSTITUTION par actes délivrés les 28 avril 2006;

que dès lors, il y a lieu de réserver ses droits, de renvoyer l'examen de ses demandes y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR;

Victime décédée: Claude BENEZRA

Partie civile: Patricia BENEZRA CARMELI, fille

Maître Annie DREYFUS, se constitue partie civile pour Patricia BENEZRA CARMELI et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Patricia BENEZRA CARMELI de sa constitution de partie civile et constater son intérêt à agir,
- constater, au besoin rappeler, le droit pour les ayant droits des victimes à obtenir une réparation intégrale des atteintes à l'intégrité psychique en cas de violences volontaires,
- dire et juger que les ayant droits ont subi un préjudice spécifique ouvrant droit à réparation,
- constater l'existence d'un préjudice matériel économique qui n'a jamais été réparé,
- condamner in solidum les prévenus et leur civilement responsable à payer à Patricia BENEZRA CARMELI la somme de 35.200 euros pour le préjudice économique, et la somme de 10.000 euros pour le préjudice psychique spécifique,
- condamner, in solidum, les prévenus aux frais et dépens, ainsi qu'à payer au titre de l'article 475-1 du Nouveau Code de Procédure Pénale la somme de 1.000 euros;

Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, pour le compte de Bernard ZIEGLER et de la société AIRBUS ne se positionnent pas sur cette demande;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Madame Patricia BENEZRA CARMELI faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Patricia BENEZRA CARMELI de ses demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandées par la partie civile avant la clôture des débats, Madame Patricia BENEZRA CARMELI sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Anne BENEZRA divorcée ABITBOL, fille

Maître Annie DREYFUS, se constitue partie civile pour Anne BENEZRA divorcée ABITBOL et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Anne BENEZRA divorcée ABITBOL de sa constitution de partie civile et constater son

intérêt à agir,

- constater, au besoin rappeler, le droit pour les ayant droits des victimes à obtenir une réparation intégrale des atteintes à l'intégrité psychique en cas de violences volontaires,
- dire et juger que les ayant droits ont subi un préjudice spécifique ouvrant droit à réparation.
- constater l'existence d'un préjudice matériel économique qui n'a jamais été réparé,
- condamner in solidum les prévenus et leur civilement responsable à payer à Anne BENEZRA divorcée ABITBOL la somme de 50.000 euros pour le préjudice économique, et la somme de 30.000 euros pour le préjudice psychique spécifique,
- condamner, in solidum, les prévenus aux frais et dépens, ainsi qu'à payer au titre de l'article 475-1 du Nouveau Code de Procédure Pénale la somme de 1.000 euros;

Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, pour le compte de Bernard ZIEGLER et de la société AIRBUS ne se positionnent pas sur cette demande;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Madame Anne BENEZRA divorcée ABITBOL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Anne BENEZRA ABITBOL de ses demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandées par la partie civile avant la clôture des débats, Madame Anne BENEZRA divorcée ABITBOL sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: André BENEZRA, frère

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour André BENEZRA et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de André BENEZRA,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à André BENEZRA la somme de 306.600 euros,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à André BENEZRA une indemnité de 2.341,30 euros TTC au titre de l'article 475-1 du CPP,
- sur demande de réparation du préjudice spécifique allouer un euro à titre provisionnel et réserver les droits pour le surplus,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur André BENEZRA faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de limiter à 5000 euros la réclamation de Monsieur André BENEZRA au titre de l'indemnisation du décès de son frère et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD pour le compte de Monsieur André BENEZRA a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il est indéniable que le demandeur a subi un préjudice moral du fait de la disparition tragique de son frère; qu'il convient de relever que la véritable affliction suite au décès d'un proche aimé doit être désintéressée; que les circonstances particulières dans lesquelles est survenu le décès de Claude BENEZRA sont particulièrement dramatiques et doivent être prises en compte dans l'indemnisation du préjudice invoqué; qu'au vu de l'âge de la partie civile au moment du décès son frère et du certificat médical du Docteur PLESKOFF en date du 28.03.2006, le tribunal chiffre à 8500 euros la compensation pécuniaire de cette souffrance compris le préjudice spécifique à la charge d' AIRBUS et d' AIR FRANCE venant aux doits d' AIR INTER;

Attendu que la demande d'indemnisation au titre de la perte de salaire pendant une durée de 5 ans n'est pas justifiée et qu'aucun élément ne permet d'établir une relation directe et certaine entre la cessation d'activité professionnelle alléguée et le décès de la victime ;

Qu'il y a lieu de le débouter de cette demande;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il convient d'allouer à la partie civile la somme de 2300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Victime décédée: Jacques BISEAU

Partie civile: Brigitte KRESS, concubine

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Brigitte KRESS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame KRESS, concubine de Monsieur BISEAU, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame KRESS, concubine de Monsieur BISEAU, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame KRESS, concubine de Monsieur BISEAU de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 15.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.05.1994 par Brigitte KRESS et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Héloïse BISEAU, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Héloïse BISEAU, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,

- au titre des préjudices matériels une somme non chiffrée pour frais de participation à toutes les commémorations, une somme de 60,60 euros pour frais de déplacement et une somme de 90,60 euros pour frais de repas,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Héloïse BISEAU en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle BISEAU, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Héloïse BISEAU de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 31.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.05.1994 par Brigitte KRESS en son nom et pour le compte de son enfant Héloïse BISEAU, avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Jérôme BISEAU, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jérôme BISEAU, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Jérôme BISEAU, enfant de Monsieur Jérôme BISEAU en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jérôme BISEAU, enfant de Monsieur BISEAU, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Jérôme BISEAU BISEAU de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.05.1994 par Brigitte KRESS en son nom et pour le compte de ses enfants, avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Hubert BISEAU, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Hubert BISEAU, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 14 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve

des droits,

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros.;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Hubert BISEAU faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de le voir débouté de ses demandes au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que Monsieur Hubert BISEAU n'ayant bénéficié jusqu'alors d'aucune indemnisation de son préjudice, il y a lieu de réserver ses droits , de lui allouer la somme sollicitée de 1 euro à titre de provision à la charge de AIRBUS et de AIR FRANCE;

de réserver ses droits et de renvoyer sa demande, y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Victime décédée: Carlos BLANCO GARCIA

Partie civile: Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Isabel SANCHO

SANTA CRUZ en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 10.10.1992 par Madame Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Carlos BLANCO SANCHO, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Carlos BLANCO SANCHO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Carlos BLANCO SANCHO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la

demande de Monsieur Carlos BLANCO SANCHO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Carlos BLANCO SANCHO de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 10.10.1992 par Monsieur Carlos BLANCO SANCHO et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Javier BLANCO SANCHO, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Javier BLANCO SANCHO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Javier BLANCO SANCHO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Javier BLANCO SANCHO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Javier BLANCO SANCHO de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs

précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 10.10.1992 par Monsieur Javier BLANCO SANCHO et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria de la Paz GARCIA PEREZ, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria de la Paz GARCIA PEREZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement

à la transaction signée le 10.10.1992 par Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Juan Manuel BLANCO GARCIA, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Juan Manuel BLANCO GARCIA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 10.10.1992 par Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Fernando SANCHO DEL HOYO, beau-père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Fernando SNCHO DEL HOYO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de M. Fernando Sancho del Hoyo, faute de pouvoir justifier de leur préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Fernando Sancho del Hoyo faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Fernando Sancho del Hoyo de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Fernando Sancho del Hoyo apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria Dolores SANTA CRUZ, belle-mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria Dolores SANTA CRUZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Mme Maria Dolores Santa Cruz, faute de pouvoir justifier de leur préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mme Maria Dolores Santa Cruz faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mme Maria Dolores Santa Cruz de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Mme Maria Dolores SANTA CRUZ apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'elle sera déboutée de son entière demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Bernard BOILEAU

Partie civile: Raymond BOILEAU, père

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Raymond BOILEAU et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Raymond BOILEAU de sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Raymond BOILEAU, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Raymond BOILEAU faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Raymond BOILEAU de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VIGNERON en date du 31.05.2006 et du docteur BRIOT en date du 02.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : Simone BOILEAU, mère

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Simone BOILEAU et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Simone BOILEAU de sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,

- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,

- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Simone BOILEAU, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Simone BOILEAU faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Simone BOILEAU de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VIGNERON en date du 31.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Hervé BOILEAU, frère

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Hervé BOILEAU et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Hervé BOILEAU de sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,

- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,

- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 25 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,

- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT,

NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Hervé BOILEAU, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Hervé BOILEAU faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Hervé BOILEAU de sa demande.

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995 et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Bernard BOTTENMULLER

Partie civile: Sylvie BOTTENMULLER, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Sylvie BOTTENMULLER membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 1360 euros pour frais psychologiques et une somme de 2522 euros pour ECHO,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros,

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter aux barèmes de la jurisprudence les demandes de Sylvie BOTTENMULLER et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER, demande au Tribunal de déclarer irrecevable Madame Sylvie BOTTENMULLER devant la juridiction saisie de sa demande en application de l' article L 475-1 du Code de la Sécurité Sociale;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'aux termes de l' article L451-1 du code de la Sécurité Sociale, aucune action en réparation des accidents et maladies ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit; que Monsieur Bernard BOTTENMULLER a été victime d' un accident du travail; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande et renvoie Madame Sylvie BOTTENMULLER devant le TASS de STRASBOURG sur le fondement de l' article R142-12 du Code de la Sécurité Sociale .

Partie civile: Julien BOTTENMULLER fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Julien BOTTENMULLER membre de l' Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l' obtention des sommes suivantes:

- au titre de l' évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d' avocats et frais d' expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter aux barèmes de la jurisprudence les demandes de Julien BOTTENMULLER et de le débouter de sa demande formulée au titre de l' article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER, demande au Tribunal de déclarer irrecevable Monsieur Julien BOTTENMULLER devant la juridiction saisie de sa demande en application de l' article L 475-1 du Code de la Sécurité Sociale;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs

précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'aux termes de l'article L451-1 du code de la Sécurité Sociale, aucune action en réparation des accidents et maladies ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit que Monsieur Bernard BOTTENMULLER a été victime d'un accident du travail ; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande et renvoie Monsieur Julien BOTTENMULLER devant le TASS de STRASBOURG sur le fondement de l'article R142-12 du Code de la Sécurité Sociale .

Partie civile: Alice BOTTENMULLER, mère

Alice BOTTENMULLER se constitue partie civile par lettre en date du 11 juin 2006 et demande réparation du préjudice subi; elle n'a pas chiffré sa demande et souhaite obtenir le maximum;

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Alice BOTTENMULLER membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Alice BOTTENMULLER faute de pouvoir justifier de son préjudice et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de la voir débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que Madame Alice BOTTENMULLER n'a bénéficié jusqu' alors d'aucune indemnisation de son préjudice; qu' il y a lieu de réserver ses droits, de lui allouer la somme sollicitée de 1 euro à titre de

provision à la charge d' AIR FRANCE et d' AIRBUS en réservant sa demande au titre de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale et de renvoyer sa demande à l' audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: Denise BOTTENMULLER-GEISEN, soeur

Denise BOTTENMULLER-GEISEN se constitue partie civile par lettre en date du 11 juin 2006 et demande réparation du préjudice subi; elle n' a pas chiffré sa demande et souhaite obtenir le maximum;

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Denise BOTTENMULLER-GEISEN membre de l' Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l' obtention des sommes suivantes:

- au titre de l' évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d' avocats et frais d' expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l' intégralité des demandes de Denise BOTTENMULLER-GEISEN faute de pouvoir justifier de son préjudice et de la débouter de sa demande formulée au titre de l' article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER s' en remet à l' appréciation du Tribunal et lui demande de la voir débouté de sa demande au titre de l' article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l' entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l' entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que Madame Denise BOTTENMULLER - GEISEN n' a bénéficié jusqu' alors d' aucune indemnisation de son préjudice; qu' il y a lieu de réserver ses droits, de lui allouer la somme sollicitée de 1 euro à titre de provision à la charge d' AIR FRANCE et d' AIRBUS, de réserver sa demande au titre de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale et de renvoyer l' affaire à l' audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: Jean-Claude BOTTENMULLER, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jean-Claude BOTTENMULLER membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Jean-Claude BOTTENMULLER faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de le voir débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que Monsieur Jean- Claude BOTTENMULLER n'a bénéficié jusqu'alors d'aucune indemnisation de son préjudice; qu' il y a lieu de réserver ses droits, de lui allouer la somme sollicitée de 1 euro à titre de provision à la charge d'AIR FRANCE et d'AIRBUS, de réserver sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: Léa BOTTENMULLER, nièce
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Léa BOTTENMULLER membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS

demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Léa BOTTENMULLER faute de pouvoir justifier de son préjudice et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de la voir débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Mademoiselle Léa BOTTENMULLER apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Antoine BOTTENMULLER, neveu
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Antoine BOTTENMULLER membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Antoine BOTTENMULLER faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de la voir débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Antoine BOTTENMULLER apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'il sera débouté de son entière demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT, soeur
--

Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT se constitue partie civile par lettre en date du 23 mai 2006 et demande réparation du préjudice moral subi par elle et ses deux fils majeurs Thomas PETIT et Nicolas PETIT, soit la somme de 150000 euros à titre de dommages et intérêts, et la somme de 10000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Marie-Angèle BOTTENMULLER, aux motifs qu'elle n'a pas sollicitée l'application de l'article 470-1 du CPP.

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, Madame Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Jean-Michel BOTTENMULLER, frère

Jean-Michel BOTTENMULLER se constitue partie civile par lettre en date du 23 mai 2006 et demande réparation du préjudice moral subi par lui, ses deux filles majeures Claire BOTTENMULLER et Céline BOTTENMULLER et son épouse, soit la somme de 300000 euros à titre de dommages et intérêts, et la somme de 25000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Jean-Michel BOTTENMULLER faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean-Michel BOTTENMULLER, aux motifs qu'il n'a pas sollicité l'application de l'article 470-1 du CPP;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que l'application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, Monsieur Jean-Michel BOTTENMULLER sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Victime décédée: Edith BOUTRY UNGERER

Partie civile: Eric BOUTRY, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Eric BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande d'Eric BOUTRY, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande d'Eric BOUTRY, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Eric BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Pierre BOUTRY, petit-fils
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Pierre BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Pierre BOUTRY, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Pierre BOUTRY, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter les ayants-droit de Pierre BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Antoine BOUTRY, petit-fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Antoine BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande d' Antoine BOUTRY en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande des ayants-droit d' Antoine BOUTRY , faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter d' Antoine BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs

précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Brice D'ANDLAU BOUTRY, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Brice d'ANDLAU BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brice D'ANDLAU BOUTRY, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brice D'ANDLAU BOUTRY, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Brice D'ANDLAU BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 15.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG

en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Guyslaine BOUTRY ROEHMER, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Guyslaine BOUTRY ROEHMER membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels une somme de 78,60 euros pour frais de repas,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Guyslaine BOUTRY ROEHMER, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Guyslaine BOUTRY ROEHMER, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Guyslaine BOUTRY ROEHMER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu que les frais d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès ne rentrent pas dans la définition des frais irrépétibles sur le fondement des articles 375-1 et R129 du Code de Procédure

Pénale ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Geneviève BOUTRY, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Geneviève BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Geneviève BOUTRY, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande Madame Geneviève BOUTRY, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Geneviève BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 15.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Edith WILSDORF, nièce

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Edith WILSDORF membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande d'Edith WILSDORF, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande d'Edith WILSDORF, faute d'intérêt à agir et de débouter Edith WILSDORF de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Edith WILSDORF apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'elle sera déboutée de son entière demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Geneviève WILSDORF, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Geneviève WILSDORF membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Geneviève WILSDORF en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Geneviève WILSDORF , faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Geneviève WILSDORF de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Sophie HAFFNER, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Sophie HAFFNER membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Sophie HAFFNER, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la

société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Sophie HAFFNER, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Sophie HAFFNER de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMANN, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMANN membre de l' Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMANN, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMANN, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMANN de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs

précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: John Floyd WAGGAMANN, gendre

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour John Floyd WAGGAMANN membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur John Floyd WAGGAMANN, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur John Floyd WAGGAMANN, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur John Floyd WAGGAMANN de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de John Floyd WAGGAMANN apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue; que la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995 l'avait déjà débouté de sa

demande; qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et que le demandeur sera débouté de son entière demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Jason WAGGAMANN, petit-fils
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jason WAGGAMANN membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jason WAGGAMANN, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jason WAGGAMANN, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Monsieur Jason WAGGAMANN de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Brice WAGGAMANN, petite-fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Brice WAGGAMANN membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Brice WAGGAMANN en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Brice WAGGAMANN, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Brice WAGGAMANN de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des

droits,

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE , faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Francis BOUTRY, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Francis BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francis BOUTRY en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francis BOUTRY , faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Francis BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs

précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Médard BOUTRY, petit-fils
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Médard BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Médard BOUTRY, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Médard BOUTRY, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Médard BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision e réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en

date du 06.06.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Balthazar BOUTRY, petit-fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Balthazar BOUTRY membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Balthazar BOUTRY, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Balthazar BOUTRY, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Balthazar BOUTRY de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Alain BUREL

Partie civile: Linda BUREL, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Linda BUREL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros
- au titre des préjudices matériels une somme de 27948 euros pour frais kilométriques Strasbourg-Colmar 2x par semaine et un congé sans solde de 200 à 2001, une somme de 4314,29 euros pour 151 séances de suivi de psychanalyse à 200 francs et une somme de 4107,14 euros pour 115 séances à 250 francs
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Madame BUREL, veuve de M. BUREL, en raison de l'autorité de la chose jugée et de les débouter de ses demandes formulées au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Madame BUREL, veuve de M. BUREL, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame BUREL de ses demandes;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 13.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 22.08.1994 par Madame BUREL et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le congé sans solde durant l'année scolaire 2000 -2001 soit en relation avec les faits, le lien de causalité n'étant pas établi;

Que la partie civile sera déboutée de sa demande de ce chef;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

partie civile: Stéphanie BUREL, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Stéphanie BUREL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 1600 euros pour frais de suivi psychiatrique,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Mademoiselle BUREL, enfant de M. BUREL, en raison de l'autorité de la chose jugée et de les débouter de ses demandes formulées au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Mademoiselle BUREL enfant de M. BUREL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame, Mademoiselle BUREL de ses demandes;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il résulte du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 13.05.2005 l'existence chez Stéphanie BUREL d'un préjudice psychologique important qui peut constituer une aggravation de son préjudice née postérieurement à la transaction signée le 22.08.1994 par Madame BUREL en son nom et pour le compte de sa fille et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'expertise médicale afin de déterminer l'existence éventuelle d'une aggravation de l'état psychologique de Mademoiselle Stéphanie BUREL et qui n'aurait pas été pris en

compte dans le cadre de la signature de la transaction ayant indemnisé son préjudice;

commet pour y procéder Monsieur le Docteur Jean Georges ROHMER
CHRU STRASBOURG Service Psychiatrie II STRASBOURG
Tel. 03 88 11 64 05

et subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale, 6,rue Bruat à COLMAR;

qu'il convient de réserver les droits de la partie civile et de renvoyer la demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Christopher BUREL, fils
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Christopher BUREL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Monsieur Christopher BUREL, enfant de M. BUREL, en raison de l'autorité de la chose jugée et de les débouter de leurs demandes formulées au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Monsieur Christopher BUREL, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur BUREL, de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il résulte du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 07.05.2005 l'existence chez Monsieur Christopher BUREL d'un préjudice psychologique important qui peut constituer une aggravation de son préjudice née postérieurement à la transaction signée le 22.08.1994 par Madame BUREL en son nom et pour le compte de sa fille et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'expertise médicale afin de déterminer l'existence éventuelle d'une aggravation de l'état psychologique de Monsieur Christopher BUREL et qui n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de la signature de la transaction ayant indemnisé son préjudice;

commet pour y procéder Monsieur le Docteur Jean Georges ROHMER
CHRU STRASBOURG Service Psychiatrie II STRASBOURG
Tel. 03 88 11 64 05

et subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale, 6, rue Bruat à COLMAR;

qu'il convient de réserver les droits de la partie civile et de renvoyer la demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Victime décédée: Dominique CHARPILLOZ

Partie civile: Jacqueline CHARPILLOZ, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jacqueline CHARMILLOZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Jacqueline CHARPILLOZ en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Jacqueline CHARPILLOZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Jacqueline CHARPILLOZ;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicité du Tribunal l'entier bénéfice de leurs

précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.01.1996 par Maître WEBER, avocat agissant en qualité de mandataire de Jacqueline CHARPILLOZ et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Bertrand CHARPILLOZ, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Bertrand CHARPILLOZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Bertrand CHARPILLOZ en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Bertrand CHARPILLOZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Bertrand CHARPILLOZ ;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.01.1996 par Maître WEBER, avocat agissant en qualité de mandataire de Monsieur Bertrand CHARPILLOZ et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Francis GSTALTER, époux
--

Maître BREYER-SCHEIBLING se constitue partie civile pour Francis GSTALTER et développe ses conclusions en date du 7 juin 2006 tendant à voir :

- déclarer la constitution de partie civile de Monsieur GSTALTER agissant en son nom personnel recevable, bien fondée et régulière en la forme,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à indemniser la partie civile de son préjudice spécifique, à savoir 30 000 euros,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à verser à la partie civile un montant de 2000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner le versement provisoire des dommages et intérêt à la partie civile en application des dispositions de l'article 464 alinéa 2 du CPP,
- condamner les prévenus ainsi qu'AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS aux entiers dépens et frais;

A titre subsidiaire,

- ordonner une expertise aux fins de détermination du préjudice spécifique de Monsieur GSTALTER agissant en son nom personnel et renvoyer sur Intérêts Civils,
- allouer à la partie civile une somme provisionnelle de 10 000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive de leur préjudice;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francis GSTALTER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francis GSTALTER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Francis GSTALTER;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur SONNELITTER l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.01.1996 par Maître WEBER, avocat agissant en qualité de mandataire de Francis GSTALTER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les

dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que celle relative à la nomination d'un expert;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

<p>Partie civile: Francis GSTALTER es-qualité de représentant légal de sa fille mineure Alexandra, fille</p>
--

Maître BREYER-SCHEIBLING se constitue partie civile pour Francis GSTALTER es-qualité de représentant légal de sa fille mineure Alexandra et développe ses conclusions en date du 7 juin 2006 tendant à voir :

- déclarer la constitution de partie civile de Monsieur Francis GSTALTER es-qualité de représentant légal de sa fille mineure Alexandra agissant en son nom personnel, recevable, bien fondée et régulière en la forme,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à indemniser la partie civile Alexandra représentée par Monsieur Francis GSTALTER es-qualité de représentant légal de sa fille mineure de son préjudice spécifique, à savoir 30 000 euros,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à verser à la partie civile un montant de 2000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner le versement provisoire des dommages et intérêt à la partie civile en application des dispositions de l'article 464 aliné 2 du CPP,
- condamner les prévenus ainsi qu'AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS aux entiers dépens et frais,

A titre subsidiaire,

- ordonner une expertise aux fins de détermination du préjudice spécifique de Alexandra représentée par Monsieur Francis GSTALTER es-qualité de représentant légal de sa fille mineure et renvoyer sur Intérêts Civils,
- allouer à la partie civile une somme provisionnelle de 10 000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive de leur préjudice;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francis GSTALTER en sa qualité de représentant légal de Mademoiselle Alexandra GSTALTER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francis GSTALTER en sa qualité de représentant légal de Mademoiselle Alexandra GSTALTER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Francis GSTALTER en sa qualité de représentant légal de Mademoiselle Alexandra GSTALTER;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur SONNELITTER l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.01.1996 par Maître WEBER, avocat agissant en qualité de mandataire de Francis GSTALTER pour le compte de son enfant mineur Alexandra et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que celle relative à la nomination d'un expert;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Partie civile: Stéphanie GSTALTER, fille
--

Maître BREYER-SCHEIBLING se constitue partie civile pour Stéphanie GSTALTER et développe ses conclusions en date du 7 juin 2006 tendant à voir:

- déclarer la constitution de partie civile de Mademoiselle Stéphanie GSTALTER, recevable, bien fondée et régulière en la forme,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à indemniser la partie civile de son préjudice spécifique, à savoir 40 000 euros
- condamner solidairement les prévenus ainsi que AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS à verser à la partie civile un montant de 2000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner le versement provisoire des dommages et intérêt à la partie civile en application des dispositions de l'article 464 alinéa 2 du CPP,
- condamner les prévenus ainsi qu'AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER et AIRBUS aux entiers dépens et frais;

A titre subsidiaire,

- ordonner une expertise aux fins de détermination du préjudice spécifique de Mademoiselle Stéphanie GSTALTER et renvoyer sur Intérêts Civils,
- allouer à la partie civile une somme provisionnelle de 10 000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive de leur préjudice;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Stéphanie GSTALTER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Stéphanie GSTALTER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Stéphanie GSTALTER ;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur SONNELITTER l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.01.1996 par Maître WEBER, avocat agissant en qualité de mandataire de Francis GSTALTER pour le compte de son enfant Stéphanie et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que celle relative à la nomination d'un expert;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime rescapée: Jean-Noël CHATRE

Partie civile: Jean-Noël CHATRE

Maître Julien SCHAEFFER, se constitue partie civile pour Jean-Noël CHATRE et développe ses conclusions en date du 16 juin 2006 tendant à voir:

- condamner in solidum, MM CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER à payer à Jean-Noël CHATRE un montant de 45 000 euros en réparation de son préjudice,

- condamner les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, en leur qualité de civilement responsables respectivement, de M. ZIEGLER et de M. RANTET à payer le montant précité à la partie civile,
- condamner in solidum, MM CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER et les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE au paiement d'une somme de 4.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Jean-Noël CHATRE, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Jean-Noël CHATRE;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Sophie CHIRAT divorcée CHATRE, ex-épouse

Maître Julien SCHAEFFER, se constitue partie civile pour Sophie CHIRAT divorcée CHATRE et développe ses conclusions en date du 16 juin 2006 tendant à :

- condamner in solidum, MM CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER à payer à Sophie CHIRAT divorcée CHATRE un montant de 35 000 euros en réparation de son préjudice,
- condamner les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, en leur qualité de civilement responsables respectivement, de M. ZIEGLER et de M. RANTET à payer le montant précité à la partie civile;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Sophie CHIRAT divorcée CHATRE, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Sophie CHIRAT divorcée CHATRE.;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Nicolas François Xavier CHATRE, fils

Maître Julien SCHAEFFER, se constitue partie civile pour Nicolas CHATRE et développe ses conclusions en date du 16 juin 2006 tendant à :

- condamner in solidum, MM CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER à payer à Nicolas François Xavier CHATRE un montant de 35 000 euros en réparation de son préjudice,
- condamner les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, en leur qualité de civilement responsables respectivement, de M. ZIEGLER et de M. RANTET à payer le montant précité à la partie civile;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Nicolas François Xavier CHATRE faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Nicolas CHATRE;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Jean-Noël CHATRE et Sophie CHIRAT
es-qualité de représentants légaux de leur fille mineure Emmanuelle,

Maître Julien SCHAEFFER, se constitue partie civile pour Emmanuelle CHATRE représentée par ses parents et développe ses conclusions en date du 16 juin 2006 tendant à :

- condamner in solidum, MM CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER à payer à Emmanuelle CHATRE un montant de 35 000 euros en réparation de son préjudice,
- condamner les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, en leur qualité de civilement responsables respectivement, de M. ZIEGLER et de M. RANTET à payer le montant précité à la partie civile;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Emmanuelle CHATRE représentée par ses parents, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la

demande de Emmanuelle CHATRE représentée par ses parents; .

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Pierre Claudius Jean CHATRE, père

Maître Julien SCHAEFFER, se constitue partie civile pour Pierre CHATRE et développe ses conclusions en date du 16 juin 2006 tendant à :

- condamner in solidum, MM CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER à payer à Pierre Claudius Jean CHATRE un montant de 22 000euros en réparation de son préjudice,
- condamner les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, en leur qualité de civilement responsables respectivement, de M. ZIEGLER et de M. RANTET à payer le montant précité à la partie civile;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Pierre Claudius Jean CHATRE faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Pierre Claudius CHATRE;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Jeanne Josette CHATRE, mère

Maître Julien SCHAEFFER, se constitue partie civile pour Jeanne Josette CHATRE et développe ses conclusions en date du 16 juin 2006 tendant à :

- condamner in solidum, MM CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER à payer à Jeanne Josette CHATRE un montant de 22 000euros en réparation de son préjudice,
- condamner les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, en leur qualité de civilement responsables respectivement, de M. ZIEGLER et de M. RANTET à payer le montant précité à la partie civile;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS

demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Jeanne Josette CHATRE, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Jeanne Josette CHATRE;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Victime décédée: Joël CHERUBIN

Partie civile: Nathalie CHERUBIN, épouse

Maître BENEIX-CHRISTOPHE, se constitue partie civile pour Nathalie CHERUBIN et développe ses conclusions en date du 14 juin 2006 tendant à :

- recevoir Madame Nathalie CHERUBIN en sa constitution de partie civile,
- condamner in solidum Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER, Eric LAMMARI à verser la somme de 45 000 euros à titre de dommages et intérêts.
- les condamner in solidum à payer la somme de 60 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du NCPC,
- dire et juger que les sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE venant aux droits D'air INTER garantiront les condamnations au paiement de dommages intérêts et frais irrépétibles, chacune respectivement pour ses préposés au moment des faits,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir pour les condamnations civiles;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter la demande en réparation de Madame Nathalie CHERUBIN au barème de la jurisprudence soit 15000 i et ,de la même manière, de limiter sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP au frais réellement engagés et justifiés;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Nathalie CHERUBIN au motif que Monsieur Joël CHERUBIN ayant été victime d'un accident du travail par application de l'article L451-1 du Code de la Sécurité Sociale, ses demandes sont irrecevables devant la juridiction saisie;

Le 22 septembre 2006, Maître BENEIX-CHRISTOPHE pour le compte de Madame Nathalie CHERUBIN a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 28 septembre 2006, Maître PRADON pour le compte de la société AIR FRANCE a formulé des conclusions en réplique aux conclusions de Maître BENEIX-CHRISTOPHE susvisées et sollicite du Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Nathalie CHERUBIN dirigées à l'encontre d'AIR FRANCE venants aux droits d' AIR INTER et de ses préposés M. CAUVIN et M. RANTET;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'aux termes de l'article L451-1 du code de la Sécurité Sociale, aucune action en réparation des accidents et maladies ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit; que Monsieur Joël CHERUBIN ayant été victime d'un accident du travail , la juridiction se déclare incompétente pour statuer sur la demande de Madame Nathalie CHERUBIN et la renvoie devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MARSEILLE, sur le fondement de l'article R142-12 du Code de la Sécurité Sociale ;

Victimes rescapées : COHANA Claude et COHANA Mélissande sa fille

Maître Annie DREYFUS se constitue partie civile pour Mme Claude COHANA et Mademoiselle Mélissande COHANA et développe ses conclusions oralement à l'audience du 19 juin 2006 tendant à la réserve des droits des parties civiles;

Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, pour Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS ne se positionnent pas sur cette demande;

Maître GARNAULT et Maître PRADON, pour la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER, ne se positionnent pas sur cette demande ;

Attendu qu'il convient de faire droit à sa demande, de réserver leurs droits et de renvoyer à l'audience sur intérêts civils du 05/06/07 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Victime décédée: Jean Hugues DE GAULLIER

Partie civile: Hubert DE GAULLIER, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Hubert DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des préjudices matériels une somme de 5460 euros pour frais
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Hubert DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice matériel, Monsieur DE GAULLIER ni salarié ni conseil de l'Association;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de le voir débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que les pièces produites au tribunal ne permettent pas de connaître le montant de l'indemnisation du préjudice déjà versée à la partie civile ;

qu'il y a lieu de réserver ses droits ;

qu'il n'y a pas lieu à versement d'une provision;

Renvoie la demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Partie civile: Françoise CHRESTIEN épouse DE GAULLIER, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Françoise CHRESTIEN épouse DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Françoise CHRESTIEN épouse DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de la voir débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que les pièces produites au tribunal ne permettent pas de connaître le montant de l'indemnisation du préjudice déjà versée à la partie civile ;

qu'il y a lieu de réserver ses droits ;

qu'il n'y a pas lieu à versement d'une provision;

Renvoie la demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Partie civile: Geneviève DE GAULLIER, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Geneviève DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Geneviève DE GAULLIER,

faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de la voir déboutée de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que les pièces produites au tribunal ne permettent pas de connaître le montant de l'indemnisation du préjudice déjà versée à la partie civile ;

qu'il y a lieu de réserver ses droits ;

qu'il n'y a pas lieu à versement d'une provision;

Renvoie la demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Partie civile: Bertrand DE GAULLIER, frère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Bertrand DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des préjudices matériels une somme de 3000 euros

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Bertrand DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de le voir débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en

réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que les pièces produites au tribunal ne permettent pas de connaître le montant de l'indemnisation du préjudice déjà versée à la partie civile ;

qu'il y a lieu de réserver ses droits ;

qu'il n'y a pas lieu à versement d'une provision;

Renvoie la demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Partie civile: Philippe DE GAULLIER, frère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Alix DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Philippe DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de limiter à 5000 euros la réclamation de Monsieur Philippe DE GAULLIER au titre de l'indemnisation du décès de son frère et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que les pièces produites au tribunal ne permettent pas de connaître le montant de l'indemnisation du préjudice déjà versée à la partie civile ; qu'en particulier, un doute subsiste quant à la nature du préjudice -préjudice moral ou préjudice spécifique - dont réparation est sollicité;

qu'il y a lieu de réserver ses droits ;

qu'il n'y a pas lieu à versement d'une provision;

Renvoie la demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Partie civile: Annick DE GAULLIER, belle-soeur
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Annick DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des préjudices matériels une somme de 3000 euros
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Annick DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Madame Annick DE GAULLIER de sa demande, y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Madame Annick DE GAULLIER apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Antoine DE GAULLIER, neveu

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Antoine DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Antoine DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Antoine DE GAULLIER de sa demande, y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Antoine DE GAULLIER apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Agnès DE GAULLIER, nièce-filleule

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Agnès DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30

euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Agnès DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Madame Agnès DE GAULLIER de sa demande, y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Mademoiselle Agnès DE GAULLIER apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Alix DE GAULLIER, nièce
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Alix DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Alix DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la

société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter Madame Alix DE GAULLIER de sa demande, y compris celle formulée au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Mademoiselle Alix DE GAULLIER apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Loïc DE GAULLIER, neveu
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Loïc DE GAULLIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Loïc DE GAULLIER, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Loïc DE GAULLIER de sa demande, y compris celles formulées au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Loïc DE GAULLIER apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Victime rescapée : Romain DUCLOZ

Maître LIENHARD se constitue partie civile pour Romain DUCLOZ et développe ses conclusions oralement à l'audience du 13 juin 2006 tendant à :

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Romain DUCLOZ,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Romain DUCLOZ la somme de 40 000 euros au titre de son préjudice spécifique,
- réserver les droits de Mr Romain DUCLOZ quant à l'incapacité permanente partielle et, en tant que besoin, désigner le Pr. VEDDRINE pour procéder à ladite expertise,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer Romain DUCLOZ une indemnité de 2.341,30 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Romain DUCLOZ, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Romain DUCLOZ, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Romain DUCLOZ de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENARD pour le compte de Romain DUCLOZ a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice

de sa précédente demande et à titre subsidiaire, une expertise médicale afin de déterminer le déficit fonctionnel psychique de Romain DUCLOZ ;

Le 10 octobre Maître PRADON pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER sollicite le Tribunal de débouter Romain DUCLOZ de toutes ses demandes fin et conclusions dans l'hypothèse d'une expertise médicale ordonnée par le Tribunal;

Attendu qu'il résulte du rapport médical du docteur VEDRINNE en date du 06.06.2006 l'existence, chez Monsieur Romain DUCLOZ, de séquelles psychiques en rapport avec l'accident pouvant relever d'une Incapacité Permanente Partielle et pouvant dès lors être considérée comme une dégradation de son préjudice ;

qu'il convient d'ordonner une expertise médicale de Monsieur Romain DUCLOZ afin de déterminer les conséquences dommageables de l'accident sur lui-même et notamment l'existence éventuelle d'une incapacité permanente partielle;

commet pour y procéder Monsieur le Professeur Jacques VEDRINNE
Institut de Médecine Légale 12, avenue Rockefeller 69008 LYON;
subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale , 6,rue Bruat à COLMAR;

qu'afin de pouvoir chiffrer son préjudice personnel, il convient de renvoyer l'affaire sur intérêts civils et de réserver les droits de Monsieur Romain DUCLOZ, y compris les demandes fondées sur le préjudice spécifique, l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et les dépens;

Renvoie l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Victime décédée: Philippe DUVAL

Partie civile: Robert DUVAL, père

Monsieur Robert DUVAL se constitue partie civile par lettre en date du 02 mai 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts correspondant aux frais d'exhumation et de transfert de la dépouille de son fils à son domicile actuel;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT,

NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande Monsieur DUVAL, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur DUVAL, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur DUVAL de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Jacqueline COMPAGNONI épouse DUVAL, mère

Madame Jacqueline COMPAGNONI épouse DUVAL se constitue partie civile par lettre en date du 02 mai 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 2500 euros à titre de dommages et intérêts correspondant aux frais d'exhumation et de transfert de la dépouille de son fils à son domicile actuel;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame DUVAL, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame DUVAL, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame DUVAL de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Victime décédée: Franck GHAZAROSSIAN

Partie civile: Armen GHAZAROSSIAN, père

Maître WURTH, se constitue partie civile pour Armen GHAZAROSSIAN et développe ses conclusions en date des 13 et 15 Juin 2006 tendant à :

- donner acte à Mr Armen GHAZAROSSIAN de sa constitution de partie civile,
- dire et juger que la partie civile Armen GHAZAROSSIAN a droit à une indemnisation totale et intégrale du préjudice spécifique qu'elle a subi à la suite de l'accident du 20 janvier 1992,
- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer à :
Mr Armen GHAZAROSSIAN la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts.
- ordonner la compensation de la somme totale de 105 000 euros avec les montants déjà perçus par les parties civiles,

- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer aux parties civiles GHAZAROSSIAN un montant de 30 000 euros en application de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Armen GHAZAROSSIAN, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable les demandes de Monsieur Armen GHAZAROSSIAN;

Le 06 octobre 2006 et le 19 octobre 2006, Maître WURTH a formulé des conclusions en réplique pour le compte Monsieur Armen GHAZAROSSIAN aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 12.05.1997 et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE, mère

Maître WURTH, se constitue partie civile pour Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE et développe ses conclusions en date des 13 et 15 Juin 2006 tendant à :

- donner acte à Mme Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE de sa constitution de partie civile,
- dire et juger que la partie civile Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE a droit à une indemnisation totale et intégrale du préjudice spécifique qu'elle a subi à la suite de l'accident du 20 janvier 1992,
- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer à Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- ordonner la compensation de la somme totale de 105 000 euros avec les montants déjà perçus par les parties civiles,
- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer aux parties civiles GHAZAROSSIAN un montant de 30 000 euros en application de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable les demandes de Madame Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE;

Le 06 octobre 2006 et le 19 octobre 2006, Maître WURTH a formulé des conclusions en réplique pour le compte Madame Antoinette GHAZAROSSIAN-DEL PRETE aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 12.05.1997 et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Christophe GHAZAROSSIAN, frère

Maître WURTH, se constitue partie civile pour Christophe GHAZAROSSIAN et développe ses conclusions des 13 et 15 Juin 2006 tendant à :

- donner acte à Mr Christophe GHAZAROSSIAN de sa constitution de partie civile,
- dire et juger que la partie civile Christophe GHAZAROSSIAN a droit à une

indemnisation totale et intégrale du préjudice spécifique qu'elle a subi à la suite de l'accident du 20 janvier 1992,

- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer à Mr Christophe GHAZAROSSIAN la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts,

- ordonner la compensation de la somme totale de 105 000 euros avec les montants déjà perçus par les parties civiles,

- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer aux parties civiles GHAZAROSSIAN un montant de 30 000 euros en application de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Christophe GHAZAROSSIAN, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable les demandes de Monsieur Christophe GHAZAROSSIAN;

Le 06 octobre 2006, Maître WURTH a formulé des conclusions en réplique pour le compte Monsieur Christophe GHAZAROSSIAN aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Le 19 octobre 2006, Maître WURTH a formulé des conclusions en réplique pour le compte Monsieur Christophe GHAZAROSSIAN aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 12.05.1997 et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Baltazar GISMERA CORTEZON

Partie civile: Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Madame Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée en 1992 par Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Eduardo GISMERA DIEZ, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se

constituent partie civile pour Eduardo GISMERA DIEZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Eduardo GISMERA DIEZ en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Eduardo GISMERA DIEZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Eduardo GISMERA DIEZ de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée en 1992 par Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES pour son compte et pour celui de son enfant Eduardo GISMERA DIEZ en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Sara GISMERA DIEZ, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Sara GISMERA DIEZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros ;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Sara GISMERA DIEZ en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Sara GISMERA DIEZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Sara GISMERA DIEZ de sa demande

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée en 1992 par Madame Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES pour son compte et pour celui de son enfant Sara GISMERA DIEZ en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO, père
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO , membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS

demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée en 1992 par Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Encarnacion CORTEZON CUENCA, mère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à

l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée en 1992 par Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: José Luis GISMERA CORTEZON, frère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour José Luis GISMERA CORTEZON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée en 1992 par Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Francisco Javier GISMERA CORTEZON, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Francisco Javier GISMERA CORTEZON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée en 1992 par Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON en réparation

de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Victorina NOGUERALES CORTEZON, belle-mère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Victorina NOGUERALES CORTEZON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Mme Victorina NOGUERALES CORTEZON faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mme Victorina Noguelares faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mme Victorina NOGUERALES CORTEZON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Madame Victorina NOGUERALES CORTEZON apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: José Maria GUILLEN CARMONA

Partie civile: Maria Pilar ORTEGA MORALES, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria Pilar ORTEGA MORALES, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.10.1992 par Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES en réparation de

son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle -ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: José Maria GUILLEN ORTEGA, fils
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour José Maria GUILLEN ORTEGA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur José Maria GUILLEN ORTEGA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur José Maria GUILLEN ORTEGA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Monsieur José Maria GUILLEN ORTEGA de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.10.1992 par Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES pour son compte et celui de ses enfants en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle -ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure

Pénale.

Partie civile: Sara GUILLEN ORTEGA, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Sara GUILLEN ORTEGA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Sara GUILLEN ORTEGA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Sara GUILLEN ORTEGA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Mademoiselle Sara GUILLEN ORTEGA de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.10.1992 par Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES pour son compte et celui de ses enfants en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Francisco GUILLEN RABALAN, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Francisco GUILLEN RABALAN, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.10.1992 par Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle -ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Isabel CARMONA VEGAS, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Isabel CARMONA VEGAS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve

des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Isabel CARMONA VEGAS en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Isabel CARMONA VEGAS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Madame Isabel CARMONA VEGAS de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.10.1992 par Madame Isabel CARMONA VEGAS en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Francisco GUILLEN CARMONA, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Francisco GUILLEN CARMONA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.10.1992 par Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle -ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Jésus GUILLEN CARMONA, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Jesus GUILLEN CARMONA , membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jesus GUILLEN CARMONA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jesus GUILLEN CARMONA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Monsieur Jesus GUILLEN CARMONA de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.10.1992 par Monsieur Jesus GUILLEN CARMONA en réparation de son préjudice et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle -ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Juan ORTEGA REDONDO, beau-père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE , se constituent partie civile pour Juan ORTEGA REDONDO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de M. Juan ORTEGA REDONDO, faute de pouvoir justifier de leur préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Juan ORTEGA REDONDO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Juan ORTEGA REDONDO de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Juan Ortega Redondo apparaît trop lointain pour donner lieu

à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de son entière demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria MORALES SANCHEZ, belle-mère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria MORALES SANCHEZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Mme Maria MORALES SANCHEZ, faute de pouvoir justifier de leur préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria MORALES SANCHEZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Maria MORALES SANCHEZ de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Mme Maria MORALES SANCHEZ apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Denis HAMAIDE

Partie civile: Nadia HERNOUX-HAMAIDE, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Nadia HERNOUX-HAMAIDE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Nadia HERNOUX-HAMAIDE en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Nadia HERNOUX-HAMAIDE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Nadia HERNOUX-HAMAIDE de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 06 octobre 2006, Maître GERRER a formulé pour le compte Madame Nadia HERNOUX-HAMAIDE des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 01.02.1992 par Madame Nadia HERNOUX-HAMAIDE et qui serait de nature

à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Ginette HAMAIDE, mère

Maître GERRER, se constitue partie civile pour Ginette HAMAIDE et développe ses conclusions en date du 14 juin 2006 tendant à :

- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables, à réparer le préjudice subi par Ginette HAMAIDE à savoir un montant de 60 000 euros (soixante mille euros) de dommages-intérêts à Madame Ginette HAMAIDE, dont à déduire les montants repris au F.G.A,
- les condamner in solidum au versement d'une indemnité de 25 000 euros (vingt cinq mille euros) sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,-ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir,

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Ginette HAMAIDE en raison de l'autorité de la chose jugée;

Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, pour Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS ne se positionnent pas sur cette demande;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Ginette HAMAIDE, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Ginette HAMAIDE, de sa demande;

Le 06 octobre 2006, Maître GERRER a formulé pour le compte Madame Ginette HAMAIDE des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par la CIVI de COLMAR en date du 23.09.1992;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Christine HAMAIDE, soeur

Maître GERRER, se constitue partie civile pour Christine HAMAIDE et développe ses conclusions en date du 14 juin 2006 tendant à voir:

- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables, à réparer le préjudice subi par Christine HAMAIDE à savoir le paiement d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) de dommages et intérêts à Madame Christine HAMAIDE, dont à déduire les montants repris au F.G.A,
- les condamner in solidum au versement d'une indemnité de 25 000 euros (vingt cinq mille euros) sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Christine HAMAIDE en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Christine HAMAIDE, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Christine HAMAIDE, de sa demande;

Le 06 octobre 2006, Maître GERRER a formulé pour le compte Madame Christine HAMAIDE des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes ;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par la CIVI de COLMAR en date du 23.09.1992;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure

Pénale.

Victime décédée: Christian HECQUET

Partie civile: Bernadette HECQUET, épouse

Maître MONOD, se constitue partie civile pour Bernadette HECQUET et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Mme Bernadette HECQUET en sa constitution de partie civile,
- retenir les consorts Bernard ZIEGLER, Pierre Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, et Eric LAMMARI dans les liens de la prévention d'homicide involontaire de Monsieur Christian HECQUET et les condamner in solidum à verser à Madame Bernadette HECQUET la somme de 20 000 euros, en réparation de son préjudice moral,
- condamner in solidum les consorts ZIEGLER, GOURGEON, FRANTZEN et LAMMARI à verser à Bernadette HECQUET la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance;

Maître MONOD, par conclusions additionnelles en date du 23 juin 2006 sollicite:

- la condamnation de la société AIRBUS INDUSTRIE en qualité de civilement responsable de Monsieur Bernard ZIEGLER à garantir au bénéfice de Bernadette HECQUET, les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Bernard ZIEGLER,
- la condamnation in solidum des consorts ZIEGLER, GOURGEON, FRANTZEN, LAMMARI et la société AIRBUS INDUSTRIE à verser à chacun des consorts HECQUET une somme de 20 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du CPP en lieu et place de la somme de 1000 euro;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande de Bernadette HECQUET, l'application de l'article 470-1 du CPP, dans l'hypothèse d'une relaxe, n'ayant pas été sollicitée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Maître GARNAULT et Maître PRADON pour la Société AIRFRANCE venant aux droits d'AIR INTER ne se positionnent pas sur cette demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, Madame Bernadette HECQUET sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Justine HECQUET, fille

Maître MONOD, se constitue partie civile pour Justine HECQUET et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Mademoiselle Justine HECQUET en sa constitution de partie civile,
- retenir les consorts Bernard ZIEGLER, Pierre Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, et Eric LAMMARI dans les liens de la prévention d'homicide involontaire de Monsieur Christian HECQUET et les condamner in solidum à verser à Mademoiselle Justine HECQUET la somme de 20 000 euros, en réparation de son préjudice moral,
- condamner in solidum les consorts ZIEGLER, GOURGEON, FRANTZEN et LAMMARI à verser à Justine HECQUET la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance;

Maître MONOD, par conclusions additionnelles en date du 23 juin 2006 sollicite:

- la condamnation de la société AIRBUS INDUSTRIE en qualité de civilement responsable de Monsieur Bernard ZIEGLER à garantir au bénéfice de Justice HECQUET, les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Bernard ZIEGLER,
- la condamnation in solidum des consorts ZIEGLER, GOURGEON, FRANTZEN, LAMMARI et la société AIRBUS INDUSTRIE à verser à chacun des consorts HECQUET une somme de 20 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du CPP en lieu et place de la somme de 1000 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande de Justine HECQUET, l'application de l'article 470-1 du CPP, dans l'hypothèse d'une relaxe, n'ayant pas été sollicitée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Maître GARNAULT et Maître PRADON , pour la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER, ne se positionnent pas sur cette demande ;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Antonin HECQUET, fils

Maître MONOD, se constitue partie civile pour Antonin HECQUET et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Monsieur Antonin HECQUET en sa constitution de partie civile,

- retenir les consorts Bernard ZIEGLER, Pierre Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, et Eric LAMMARI dans les liens de la prévention d'homicide involontaire de Monsieur Christian HECQUET et les condamner in solidum à verser à Monsieur Antonin HECQUET la somme de 20 000 euros, en réparation de son préjudice,

- condamner in solidum les consorts ZIEGLER, GOURGEON, FRANTZEN et LAMMARI à verser à Antonin HECQUET la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance;

Maître MONOD, par conclusions additionnelles en date du 23 juin 2006 sollicite:

- la condamnation de la société AIRBUS INDUSTRIE en qualité de civilement responsable de Monsieur Bernard ZIEGLER à garantir au bénéfice d'Antonin HECQUET, les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Bernard ZIEGLER,

- la condamnation in solidum des consorts ZIEGLER, GOURGEON, FRANTZEN, LAMMARI et la société AIRBUS INDUSTRIE à verser à chacun des consorts HECQUET une somme de 20 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du CPP en lieu et place de la somme de 1000 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande de Antonin HECQUET, l'application de l'article 470-1 du CPP, dans l'hypothèse d'une relaxe, n'ayant pas été sollicitée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification ;

Maître GARNAULT et Maître PRADON, pour la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER, ne se positionnent pas sur cette demande ;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Nicole HECQUET épouse VERVERS, soeur

Maître ROY, se constitue partie civile pour Nicole HECQUET épouse VERVERS et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

-Recevoir Nicole HECQUET épouse VERVERS, sœur de Monsieur Christian HECQUET en sa constitution de partie civile

-Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Nicole HECQUET épouse VERVERS

la somme de 50.000 euros sur son préjudice moral,

la somme de 1 euro à titre provisionnel à valoir sur son préjudice économique,

la somme de 1 euro à titre provisionnel à valoir sur son préjudice matériel,
la somme de 1 euro à titre provisionnel à valoir sur son préjudice spécifique, et ordonner telle expertise qu'il plaira au Tribunal,

Les condamner solidairement à payer à Nicole HECQUET épouse VERVERS la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

-Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 5000 euros la demande en réparation de Nicole HECQUET épouse VERVERS;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 5000 euros la demande en réparation de Nicole HECQUET épouse VERVERS;

Attendu que la partie civile sollicite la réserve de ses droits pour n'être pas en mesure de chiffrer son préjudice matériel; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de lui allouer une somme de 1 euro à titre provisionnel à la charge de AIR FRANCE et AIRBUS et de renvoyer l'examen de l'ensemble de sa demande y compris sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR..

Partie civile: Bruno HECQUET, frère

Maître ROY, se constitue partie civile pour Bruno HECQUET et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

-Recevoir Bruno HECQUET, frère de Monsieur Christian HECQUET en sa constitution de partie civile

-Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Bruno HECQUET

la somme de 50.000 euros au titre de son préjudice moral

la somme de 1 euro à titre provisionnel à valoir sur son préjudice matériel,

Les condamner solidairement à payer à Bruno HECQUET la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 5000 euros la demande en réparation de Bruno HECQUET ;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 5000 euros la demande en réparation de Bruno HECQUET

Attendu que la partie civile sollicite la réserve de ses droits pour n'être pas en mesure de chiffrer son préjudice matériel; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de lui allouer une somme de 1 euro à titre provisionnel à la charge de AIR FRANCE et AIRBUS et de renvoyer l'examen de l'ensemble de sa demande y compris sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR..

Partie civile: Thierry HECQUET, frère

Maître ROY, se constitue partie civile pour Thierry HECQUET et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

-Recevoir Monsieur Thierry HECQUET, frère de Monsieur Christian HECQUET en sa constitution de partie civile

Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Monsieur Thierry HECQUET la somme de 50.000 euros au titre de son préjudice moral
la somme de 1 euro à titre provisionnel à valoir sur son préjudice matériel,

Les condamner solidairement à payer à Thierry HECQUET la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 5000 euros la demande en réparation de Thierry HECQUET;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 5000 euros la demande en réparation de Bruno HECQUET;

Attendu que la partie civile sollicite la réserve de ses droits pour n'être pas en mesure de chiffrer son préjudice matériel; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de lui allouer une somme de 1 euro à titre provisionnel à la charge de AIR FRANCE et AIRBUS et de renvoyer l'examen de l'ensemble de sa demande y compris sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: Jean-Luc VERVERS, beau-frère

Maître ROY, se constitue partie civile pour Jean-Luc VERVERS et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

Recevoir Monsieur Jean-Luc VERVERS époux de Madame Nicole HECQUET en sa constitution de partie civile.

Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Monsieur Jean-Luc VERVERS la somme de 15.000 euros sur son préjudice moral,

Les condamner solidairement à payer à Jean-Luc VERVERS la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Jean-Luc VERVERS faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Jean-Luc VERVERS, de sa demande, la preuve d'un préjudice moral indemnisable n'étant pas établie et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP;

Attendu que le lien de parenté de Jean-Luc VERVERS apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de sa demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Caroline VERVERS, nièce
--

Maître ROY, se constitue partie civile pour Caroline VERVERS et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à

Recevoir Caroline VERVERS, fille de Monsieur et Madame VERVERS et nièce de Christian HECQUET en sa constitution de partie civile,

Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Caroline VERVERS la somme de 15.000 euros sur son préjudice moral

Les condamner solidairement à payer Caroline VERVERS la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Caroline VERVERS faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Mademoiselle Caroline VERVERS de sa demande, la preuve d'un préjudice moral indemnisable n'étant pas établie et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que le lien de parenté de Mademoiselle Caroline VERVERS apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Alexis VERVERS, neveu

Maître ROY, se constitue partie civile pour Alexis VERVERS et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

Recevoir Alexis VERVERS, fils de Monsieur et Madame VERVERS et neveu de Monsieur Christian HECQUET en sa constitution de partie civile

Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Alexis VERVERS la somme de 15.000 euros sur son préjudice moral

Les condamner solidairement à payer à Alexis VERVERS la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Alexis VERVERS faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Alexis VERVERS de sa demande, la preuve d'un préjudice moral indemnisable n'étant pas établie et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Alexis VERVERS apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'il sera débouté de sa demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Guillaume HECQUET, neveu

Maître ROY, se constitue partie civile pour Guillaume HECQUET et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

Recevoir Guillaume HECQUET, fils de Monsieur Bruno HECQUET et neveu de Monsieur Christian HECQUET en sa constitution de partie civile

Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Guillaume HECQUET la somme de 15.000 euros sur son préjudice moral,

Les condamner solidairement à payer à Guillaume HECQUET la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Guillaume HECQUET faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Guillaume HECQUET de sa demande, la preuve d'un préjudice moral indemnisable n'étant pas établie et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Guillaume HECQUET apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de sa demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Olivier CHAVAROT, fils adoptif de Bruno HECQUET

Maître ROY, se constitue partie civile pour Olivier CHAVAROT et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

Recevoir Olivier CHAVAROT, fils adoptif de Monsieur Bruno HECQUET en sa constitution de partie civile,

Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Olivier CHAVAROT la somme de 15.000 euros sur son préjudice moral,

Les condamner solidairement à payer à Olivier CHAVAROT la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Olivier CHAVAROT faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Olivier CHAVAROT de sa demande, la preuve d'un préjudice moral indemnisable n'étant pas établie et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que le lien de parenté de Olivier CHAVAROT apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue; qu'il sera débouté de son entière demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Louis HECQUET, neveu et filleul

Maître ROY, se constitue partie civile pour Louis HECQUET et développe ses conclusions en date du 19 juin 2006 tendant à :

Recevoir Louis HECQUET, fils de Thierry HECQUET, neveu et filleul de Monsieur Christian HECQUET en sa constitution de partie civile

Condamner solidairement Messieurs Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI à payer à Louis HECQUET la somme de 15.000 euros sur son préjudice moral.

Les condamner solidairement à payer à Louis HECQUET la somme de 12.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes demandées dans les termes ci-dessus au titre des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale ou 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Louis HECQUET faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Louis HECQUET de sa demande, la preuve d'un préjudice moral indemnisable n'étant pas établie et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Louis HECQUET apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'il sera débouté de sa demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Françoise HECQUET, belle-soeur

Françoise HECQUET se constitue partie civile par lettre en date du 23 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ; par e-mail en date du 21 juin 2006, elle sollicite la somme de 15000 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande de Madame Françoise HECQUET du 21 juin 2006 comme formulée après la clôture des débats et de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Françoise HECQUET formulée initialement, faute de pouvoir justifier de son préjudice

Maître GARNAULT et Maître PRADON pour la Société AIRFRANCE venant aux droits d'AIR INTER ne se positionnent pas sur cette demande;

Attendu que la demande par e-mail de Madame Françoise HECQUET en date du 21 juin 2006 sont formulées après la clôture des débats et à ce titre seront rejetées;

Attendu par ailleurs que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , Madame Françoise HECQUET sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Victime rescapée: Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN

Partie civile: Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à voir :

- Declarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Mme Laurence LACHMANN,
- Ordonner une expertise médicale de Mme Laurence LACHMANN,
- Donner acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LEVALLOIS-PERRET,
- Donner acte de ce que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Strasbourg a fait connaître sa notification de débours arrêtée au 19 mai 1994 à hauteur de 119 480,24 euros, ladite caisse ayant intenté directement une action actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance,

- Constater l'intervention volontaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Strasbourg
- Condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables, à payer à Mme Laurence LACHMANN BONNETAUD une provision de 100 000 euros à valoir sur son préjudice,
- Condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Mme Laurence LACHMANN BONNETAUD un montant de 40 000 euros au titre de son préjudice spécifique,
- Condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables à payer à Mme Laurence LACHMANN BONNETAUD une indemnité de 2.431,30 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur tous les chefs tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus inclus dans le dispositif en raison de la nature, de l'ancienneté de la créance et de la solvabilité des condamnés in solidum,
- Condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter les demandes de Madame Laurence LACHMANN relatives au préjudice spécifique, faute de pouvoir justifier de son préjudice ainsi que la demande formulée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du tribunal sur la demande d'expertise formulée par Madame LACHMANN, sollicite la limitation de la provision à 8 000 euros et le débouté de la demande sur le fondement de l'article 475-1 CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD pour le compte de Laurence LACHMANN a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de sa précédente demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise médicale sollicitée par Madame Laurence LACHMANN afin de déterminer les conséquences dommageables de l'accident subies par elle-même

comme pour y procéder Monsieur le Professeur Claude HAMONET,

Hôpital Henri Mondor, Service de Rééducation Fonctionnelle

51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL;

subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale, 6, rue Bruat à COLMAR;

qu'afin de pouvoir chiffrer son préjudice personnel et patrimonial, il convient de renvoyer l'affaire sur intérêts civils et d'accorder à Madame Laurence LACHMANN une provision de 15000 euros à valoir sur son préjudice à la charge de AIRBUS et de AIR FRANCE, solidairement responsables;

qu'il convient de réserver les droits de Madame Laurence LACHMANN, y compris les demandes fondées sur le préjudice spécifique, l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et les dépens;

constate l'intervention volontaire de la CPAM de STRASBOURG ;

donne acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la CPAM de LEVALLOIS PERRET .

renvoie l'examen de l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Frédéric LACHMANN, époux

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Frédéric LACHMANN et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- Déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Mr Frédéric LACHMANN,
- Condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables, à payer à Mr Frédéric LACHMANN une indemnité de 2.431,30 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur tous les chefs tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus inclus dans le dispositif en raison de la nature, de l'ancienneté de la créance et de la solvabilité des condamnés in solidum,
- Condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Frédéric LACHMANN, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER sollicite du tribunal de débouter Monsieur Frédéric LACHMANN de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD pour le compte de Frédéric LACHMANN a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de sa précédente demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Victime décédée: Jean-Pierre LAUMON

Partie civile: Bernard LAUMON, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Bernard LAUMON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de son préjudice moral la somme de 40000 euros,
- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 20000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Bernard LAUMON faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de limiter à 5 000 euros la réclamation de Monsieur Bernard LAUMON, au titre de l'indemnisation du décès de son frère et de la débouter de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il est indéniable que le demandeur a subi un préjudice moral du fait de la disparition tragique de son frère; qu'il convient de relever que la véritable affliction suite au décès d'un proche aimé doit être désintéressée; que les circonstances particulières dans lesquelles est survenu le décès de Jean-Pierre LAUMON sont particulièrement dramatiques et doivent être prises en compte dans l'indemnisation du préjudice invoqué; qu'au vu de l'âge de la partie civile au moment du décès de son frère et de l'expertise médicale d'évaluation du préjudice spécifique du Docteur DALIGAND en date du 02.06.2006, le tribunal chiffre à 8500 euros la compensation pécuniaire de cette souffrance compris le préjudice spécifique et fixe à 500 euros les frais d'expertises médicale à la charge des sociétés AIRBUS et AIR FRANCE venant aux droits d AIR INTER ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer la somme de 2300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie civile: Hélène LAUMON, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Hélène LAUMON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 3550 euros pour frais de participation ECHO, une somme de 284 euros pour frais de déplacement jusqu'au 30.05, une somme de 264 euros pour frais d'hébergement et une somme de 278 euros pour frais de repas,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Hélène LAUMON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Hélène LAUMON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Hélène LAUMON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicité du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 03.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 22.02.1996 par Madame Hélène LAUMON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Yann LAUMON, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Yann LAUMON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 170 euros pour frais de déplacement jusqu'au 30.05, une somme de 230 euros pour frais d'hébergement et une somme de 282,93 euros pour gains manqués,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Yann LAUMON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Yann LAUMON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Yann LAUMON de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 02.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 22.02.1996 par Madame Hélène LAUMON pour son propre compte ainsi que pur le compte de son fils Yann LAUMON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que les frais de manquements de gains, de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Benoît LAUMON, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Benoît LAUMON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 303 euros pour frais de déplacement jusqu'au 30.05, une somme de 110 euros pour frais d'hébergement et une somme de 175 euros pour frais de repas,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Benoît LAUMON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Benoît LAUMON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Benoît LAUMON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicité du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 03.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 22.02.1996 par Madame Hélène LAUMON pour son propre compte ainsi que pour le compte de son fils Benoît LAUMON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que les frais de manquements de gains, de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Nicolas LAUMON, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Nicolas LAUMON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 117,27 euros pour frais d'hébergement et une somme de 2180,28 euros pour gains manqués,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Nicolas LAUMON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Nicolas LAUMON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Nicolas LAUMON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicité du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 03.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 22.02.1996 .1996 par Madame Hélène LAUMON pour son propre compte ainsi que pour le compte de son fils Nicolas LAUMON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Maryvonne LE JOLLEC

Partie civile: Jacques LE JOLLEC, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jacques LE JOLLEC, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jacques LE JOLLEC, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jacques LE JOLLEC faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Jacques LE JOLLEC, de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 11.07.1996 par Jacques LE JOLLEC et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Jean LE JOLLEC, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jean LE JOLLEC, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels un billet d'avion chaque année pour se rendre au Mont Sainte-Odile jusqu'à son décès (1050 kms de PLOMODIERN à COLMAR) et une somme de 250 euros pour la location d'un meublé durant la durée du procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean LE JOLLEC, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean LE JOLLEC, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Jean LE JOLLEC de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 11.07.1996 par Monsieur Jean LE JOLLEC et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Denise MIGNON épouse LE JOLLEC, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Denise MIGNON épouse LE JOLLEC, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels un billet d'avion chaque année pour se rendre au Mont Sainte-Odile jusqu'à son décès, une somme de 9744,77 euros selon détail produit entre 1992 et 2006 (1050 kms de PLOMODIERN à COLMAR) et une somme de 250 euros pour la location d'un meublé durant la durée du procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Denise MIGNON épouse LE JOLLEC, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Denise MIGNON épouse LE JOLLEC faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Denise MIGNON épouse LE JOLLEC de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 11.07.1996 par Denise MIGNON épouse LE JOLLEC et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Albert LEVY

Partie civile: Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, membre de l' Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l' obtention des sommes suivantes:

- au titre de l' évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d' avocats et frais d' expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, en raison de l' autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER s' en remet à l' appréciation du Tribunal et lui demande de voir Fernande CHOURAQUI épouse LEVY déboutée de sa demande au titre de l' article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l' entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l' entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l' entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu' il ne résulte pas des pièces produites l' existence d' un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 10.08.1992 par Madame Fernande CHOURAQUI épouse LEVY et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu' il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu' à l' allocation d' une provision;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Partie civile: Andrée LEVY épouse DUCHEZEAUD, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Andrée LEVY épouse DUCHEZEAU, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 850 euros pour frais de participation à ECHO, une somme de 680 euros pour frais de participation aux commémorations, une somme de 538 euros depuis 2000 pour se recueillir, une somme de 700 euros pour frais d'avion afin de se rendre à l'expertise et une somme de 1078,55 pour frais de participation au procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Andrée LEVY épouse DUCHEZEAUD, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Andrée LEVY épouse DUCHEZEAUD faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Andrée LEVY épouse DUCHEZEAUD de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 13.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 01.06.1997 par Madame Andrée LEVY épouse DUCHEZEAUD et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Judith LEVY épouse OKS, soeur
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Judith LEVY épouse OKS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels une somme de 126,84 euros pour frais de location de voiture pour assister à l'audience, et une somme de 220 euros pour 2 nuits d'hôtel,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Judith LEVY épouse OKS, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Judith LEVY épouse OKS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Judith LEVY épouse OKS de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 17.10.1997 par Madame Judith LEVY épouse OKS et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Léon LEVY, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Léon LEVY, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Léon LEVY, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et lui demande de voir Léon LEVY débouté de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 10.08.1992 par Monsieur Léon LEVY et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Partie civile: Blandine BURGARD, compagne

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Blandine BURGARD, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 330 euros pour frais de cotisations ECHO de 1992 à 2006 et une somme de 930 euros pour frais de participation à l'action pénale,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Blandine BURGARD, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Léon LEVY faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Blandine BURGARD de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence de faits nouveaux nés postérieurement à la décision rendue par le tribunal de grande Instance STRASBOURG en date du 27.01.1997 qui a débouté Madame Blandine BURGARD de sa demande ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Valentin BURGARD, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Valentin BURGARD, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Valentin BURGARD, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Valentin BURGARD, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Valentin BURGARD de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 14.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation du préjudice rendue par le tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 27.01.1997;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime rescapée: Pierre LOTA

Partie civile: Pierre LOTA

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Pierre LOTA et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Mr Pierre LOTA,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables à payer à Mr Pierre LOTA un montant de 30 000 euros au titre de son préjudice spécifique et un montant de 11.560 euros au titre de son préjudice matériel,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables à payer à Pierre LOTA une indemnité de 2.341,30 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Pierre LOTA, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Pierre LOTA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Pierre LOTA, de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD pour le compte de Pierre LOTA a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 02.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 15.04.1996 par Monsieur Pierre LOTA et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Jean-Jacques LUDECKE

Partie civile: Marie-Claire LUDECKE, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Marie-Claire LUDECKE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des

droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Marie-Claire LUDECKE, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Marie-Claire LUDECKE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Marie-Claire LUDECKE de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 30.11.1993 par Madame Marie-Claire LUDECKE et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Céline LUDECKE, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Céline LUDECKE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE,

FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Céline LUDECKE, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Céline LUDECKE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Céline LUDECKE de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 30.11.1993 par Madame Marie-Claire LUDECKE en son nom et pour le compte de sa fille Céline LUDECKE épouse ADRAIT et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Ariane LUDECKE, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Ariane LUDECKE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Ariane LUDECKE, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Ariane LUDECKE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Ariane LUDECKE de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 30.11.1993 par Madame Marie-Claire LUDECKE en son nom et pour le compte de sa fille Ariane LUDECKE et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Michel MARILLACH

Partie civile: Alexandre MARILLACH, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Alexandre MARILLACH, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 8031 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Alexandre MARILLACH , en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Alexandre MARILLACH faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Alexandre MARILLACH de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 31.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le tribunal de grande Instance de LYON en date du 26.09.1996 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Ingrid MARILLACH, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Ingrid MARILLACH, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Ingrid MARILLACH en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Ingrid MARILLACH faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter, Mademoiselle Ingrid MARILLACH de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 31.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le tribunal de grande Instance de LYON en date du 26.09.1996 en réparation de son préjudice;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Claudine MARILLACH, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Madame Claudine MARILLACH , membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 11421 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Claudine MARILLACH, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Claudine MARILLACH faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Claudine MARILLACH de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 31.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le tribunal de grande Instance de LYON en date du 26.09.1996 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Bernard MARILLACH, frère

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Bernard MARILLACH et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Bernard MARILLACH de ce qu'il renouvelle devant le Tribunal Correctionnel sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 25 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Bernard MARILLACH , en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Bernard MARILLACH faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Bernard MARILLACH de sa demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VERON en date du 10.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET, soeur
--

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET de sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 25 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET de sa demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995 et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE, soeur
--

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE de sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 25 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE faute d'intérêt à agir comme se

heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE de sa demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995 et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Gonzalo MENDEVIL PEYDRO

Partie civile: Francisco de Borja MENDEVIL FUSTER, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Francisco de Borja MENDEVIL FUSTER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco de Borja MENDEVIL FUSTER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco de Borja MENDEVIL FUSTER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Francisco de Borja MENDEVIL FUSTER de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée par Madame Maria Victoria FUSTER CABESTANY épouse MENDIVIL en son nom et pour le compte de ses enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria Victoria MENDEVIL FUSTER, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria Victoria MENDEVIL FUSTER , membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Maria Victoria MENDEVIL FUSTER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Maria Victoria MENDEVIL FUSTER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Maria Victoria MENDEVIL FUSTER de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée par Madame Maria Victoria FUSTER CABESTANY épouse MENDIVIL en son nom et pour le compte de ses enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

<p>Partie civile: Enrique MENDEVIL FUSTER Lien de parenté: fils</p>

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Enrique MENDEVIL FUSTER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Enrique MENDEVIL FUSTER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Enrique MENDEVIL FUSTER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Enrique MENDEVIL FUSTER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée par Madame Maria Victoria FUSTER CABESTANY épouse MENDIVIL en son nom et pour le compte de ses enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Francisco MENDEVIL OLIVER, père
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Francisco MENDEVIL OLIVER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros ;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco MENDEVIL OLIVER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco MENDEVIL OLIVER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Francisco MENDEVIL OLIVER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée par Monsieur Francisco MENDEVIL OLIVER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Carmen PEYDRO SALMERON, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Carmen PEYDRO SALMERON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros ;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Mme Carmen Peydro Salmeron faute de pouvoir justifier de leur préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mme Carmen Peydro Salmeron faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mme Carmen PEYDRO SALMERON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée par Mme Carmen PEYDRO SALMERON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Francisco José MENDEVIL PEYDRO, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Francisco José MENDEVIL PEYDRO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros ;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco José MENDEVIL PEYDRO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Francisco José MENDEVIL PEYDRO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Francisco José MENDEVIL PEYDRO de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée par Monsieur Francisco José MENDEVIL PEYDRO et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Rafael MENDEVIL PEYDRO, frère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Rafael MENDEVIL PEYDRO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Rafael MENDEVIL PEYDRO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Rafael MENDEVIL PEYDRO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Rafael MENDEVIL PEYDRO de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée par Monsieur Rafael MENDEVIL PEYDRO et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria del Carmen MENDEVIL PEYDRO, soeur
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria del Carmen MENDEVIL PEYDRO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la de mande de Maria del Carmen MENDEVIL PEYDRO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Maria del Carmen MENDEVIL PEYDRO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Maria del Carmen MENDEVIL PEYDRO de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée Mademoiselle Maria del Carmen MENDEVIL PEYDRO PEYDRO et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Paul MERLE

Partie civile: Colette MERLE, épouse

Madame Colette MERLE se constitue partie civile par lettre en date du 24 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Colette MERLE, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande Madame Colette MERLE de faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Colette MERLE de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Béatrice MERLE, fille

Madame Béatrice MERLE se constitue partie civile par lettre en date du 24 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, pour Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS ne se positionnent pas sur cette demande;

Maître GARNAULT et Maître PRADON pour la société AIRFRANCE venant aux droits d'AIR INTER ne se positionnent pas sur cette demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Eric MERLE, fils

Monsieur Eric MERLE se constitue partie civile par lettre en date du 24 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Eric MERLE, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Eric MERLE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Eric MERLE, de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Victime décédée: Isabelle MEUNIER-SIRVEN

Partie civile: Pascal DEPOND, concubin

Monsieur Pascal DEPOND se constitue partie civile par lettre en date du 25 mai 2006 et demande la condamnation in solidum de Messieurs GOURGEON, LAMMARI, CAUVIN, RANTET et GAYTE à la réparation du préjudice subi, soit la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondu, et la somme de 1500 euros au titre l'article 475-1 CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Pascal DEPOND, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Pascal DEPOND, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Pascal DEPOND de sa demande;

Le 19 septembre 2006, Maître André ROULEAUX-DUGAGE pour le compte de Pascal DEPOND a formulé des conclusions en réplique et a sollicité du Tribunal de voir allouer à Monsieur DEPOND l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 28 septembre 2006, Maître PRADON pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER a formulé des conclusions en réplique aux conclusions de Maître André ROULEAUX-DUGAGE susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de débouter en confirmation de leurs précédentes conclusions;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Victime décédée: Michel MIGNARD

Partie civile: Chantal MIGNARD en son nom personnel
et en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs Julien et Nicolas
épouse et enfants

Maître CHANON, se constitue partie civile pour Chantal MIGNARD et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Chantal MIGNARD, prise à titre personnel de sa constitution de partie civile,
- donner acte à Chantal MIGNARD, prise à titre personnel de ce qu'elle n'a pas été intégralement indemnisée de ses préjudices,
- faire application en cas de relaxe de l'article 470-1 du CPP,
- donner acte en conséquence à Chantal MIGNARD de ce qu'elle réserve tous ses droits à cet égard, et renvoyer l'affaire sur intérêts civils,
- condamner solidairement Messieurs Pierre Henri GOURGEON, Eric LAMMARI, Daniel CAUVIN, Claude FRANTZEN, Jacques RANTET et Bernard ZIEGLER et les civilement responsables à payer à Chantal MIGNARD, tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, une indemnité de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- les condamner à tous les dépens;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Chantal MIGNARD, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Maître GARNAULT et Maître PRADON pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER ne se positionnent pas sur la demande de Chantal MIGNARD;

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces produites que Madame Chantal MIGNARD ait été indemnisée, tant pour son propre compte que pour celui de ses deux enfants mineurs Julien et Nicolas MIGNARD de son entier préjudice ; qu'il y a lieu de réserver ses droits et de renvoyer sa demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR , y compris sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Michel RITZENTHALER

Partie civile: Patricia MILLOT, concubine

Maître BERTHELEN, se constitue partie civile pour Patricia MILLOT et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- dire et juger la constitution de partie civile de Mme MILLOT recevable et bien fondée,
- rappeler leur droit à obtenir une réparation intégrale des préjudices subis,
- dire et juger que Mme MILLOT a subi un préjudice spécifique ouvrant droit à réparation.
- constater que ledit préjudice spécifique est explicité par le rapport d'examen expertal dressé par le médecin expert, le Professeur Jean-Claude ARCHAMBAULT,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables AIRBUS et AIR FRANCE à payer à Mme MILLOT un montant de 50.000,00 euros au titre du préjudice spécifique subi,
- constater et dire et juger que le préjudice spécifique ne peut ni directement ni indirectement être inclus et compris dans la transaction intervenue en date du 17 février 1993,
- constater que ce préjudice spécifique est né postérieurement à la transaction,
- constater que l'appréciation du préjudice spécifique relève d'une aggravation personnelle,
- dire et juger que ces montants porteront intérêts légaux à compter du jugement à intervenir,
- constater que les dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale sont applicables,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner les prévenus ainsi que les civilement responsables à payer à Madame Patricia MILLOT un montant de 2308,85 euros au titre des frais,
- condamner les prévenus ainsi que les civilement responsables à lui payer une indemnité de 25.000,00 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Patricia MILLOT en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Patricia MILLOT faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Patricia MILLOT de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 06.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 17.02.1993 par Madame Patricia MILLOT et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale et des frais s'y rattachant;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT, fille
--

Maître BERTHELEN, se constitue partie civile pour Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- dire et juger la constitution de partie civile de Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT recevable et bien fondée.
- rappeler leur droit à obtenir une réparation intégrale des préjudices subis,
- dire et juger que Anaïs RITZENTHALER a subi un préjudice spécifique ouvrant droit à réparation,
- constater que ledit préjudice spécifique est explicité par le rapport d'examen expertal dressé par le médecin expert, le Professeur Jean-Claude ARCHAMBAULT,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables AIRBUS et AIR FRANCE à payer à Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT un montant de 50.000,00 euros au titre du préjudice spécifique subi,
- constater et dire et juger que le préjudice spécifique ne peut ni directement ni indirectement être inclus et compris dans la transaction intervenue en date du 17 février 1993,
- constater que ce préjudice spécifique est né postérieurement à la transaction,
- constater que l'appréciation du préjudice spécifique relève d'une aggravation personnelle,
- dire et juger que ces montants porteront intérêts légaux à compter du jugement à intervenir,
- constater que les dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale sont applicables
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus ainsi que les civilement responsables à payer à Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT un montant de 2308,85 euros au titre des frais,
- condamner les prévenus ainsi que les civilement responsables à lui payer une indemnité de 25.000,00 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère Patricia MILLOT de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 06.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 17.02.1993 par Madame Patricia MILLOT pour son compte et celui de sa fille Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale et des frais s'y rattachant;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Yacine MIMOUNE

Partie civile: Hocine MIMOUNE, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Hocine MIMOUNE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Hocine MIMOUNE, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Hocine MIMOUNE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Hocine MIMOUNE de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Hassina MIMOUNE, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Hassina MIMOUNE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Hassina MIMOUNE, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Hassina MIMOUNE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Mademoiselle Hassina MIMOUNE de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Karim MIMOUNE, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Karim MIMOUNE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits;
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Karim MIMOUNE en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Karim MIMOUNE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Karim MIMOUNE de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime rescapée: Valérie MONNIER épouse MORICE

Partie civile: Valérie MONNIER épouse MORICE

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Valérie MONNIER épouse MORICE et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à voir:

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Valérie MONNIER,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Valérie MONNIER un montant de 50 000 euros au titre de son préjudice spécifique,
- condamner solidairement les prévenus ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Mme MONNIER une indemnité de 2.341,30 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
- constater que les dispositions de l'article 470-1 du CPP sont applicables;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Valérie MONNIER épouse MORICE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable les demandes de Madame Valérie MONNIER épouse MORICE.

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD pour le compte de Madame Valérie MONNIER épouse MORICE a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 09.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 22.06.1998, décision confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 17.12.1999.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Jean-Claude MORBOIX

Partie civile: Brigitte MORBOIX, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Brigitte MORBOIX, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brigitte MORBOIX, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brigitte MORBOIX faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Brigitte MORBOIX de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicité du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VEDRINNE en date du 22.05.06 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 18.10.1993 par Brigitte MORBOIX et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure

Pénale.

Partie civile: Dorothée MORBOIX, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Dorothée MORBOIX, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels une somme de 85 euros pour frais de transport en train (Colmar-Paris) et une somme de 80 euros pour frais d'hôtel (2 nuits),
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Dorothée MORBOIX en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Dorothée MORBOIX faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Dorothée MORBOIX de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 18.10.1993 par Brigitte MORBOIX pour son propre compte et celui de sa fille Dorothée MORBOIX et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable cette demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Caroline MORBOIX, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Caroline MORBOIX, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Caroline MORBOIX en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Caroline MORBOIX faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Caroline MORBOIX de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 21.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 18.10.1993 par Brigitte MORBOIX en son nom et pour le compte de ses enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure

Pénale.

Partie civile: Stéphanie MORBOIX, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Stéphanie MORBOIX, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Stéphanie MORBOIX en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Stéphanie MORBOIX faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Stéphanie MORBOIX de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 18.10.1993 par Brigitte MORBOIX pour son propre compte et celui de sa fille Stéphanie MORBOIX et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Bernard MOUTHON

Partie civile: Marcel MOUTHON, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Marcel MOUTHON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Marcel MOUTHON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Marcel MOUTHON, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Marcel MOUTHON, de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 01.10.1992 par Monsieur Marcel MOUTHON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Simone MOUTHON, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Simone MOUTHON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Simone MOUTHON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Simone MOUTHON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Simone MOUTHON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 01.10.1992 par Madame Simone MOUTHON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Daniel MOUTHON, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Daniel MOUTHON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Daniel MOUTHON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Daniel MOUTHON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Daniel MOUTHON de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 01.10.1992 par Monsieur Daniel MOUTHON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Monique MOUTHON, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Monique MOUTHON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Monique MOUTHON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Monique MOUTHON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Monique MOUTHON de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 01.10.1992 par Madame Monique MOUTHON et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Dany MUIR

Partie civile: Josée MUIR, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Josée MUIR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels les frais kilométriques MARSEIK/STRASBOURG (2x450 kms) depuis 1995 et les frais kilométriques MARSEIK/COLMAR (2x540 kms),
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Josée MUIR, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Josée MUIR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Josée MUIR de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 22.07.1996;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Patrick MUIR, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Patrick MUIR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 35000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Patrick MUIR, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Patrick MUIR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Patrick MUIR de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VEDRINNE en date du 16.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 22.07.1996 ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Véronique MUIR, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Véronique MUIR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Véronique MUIR, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Véronique MUIR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Mademoiselle Véronique MUIR de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 22.07.1996;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Johan MUIR, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Josée MUIR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels les frais kilométriques MARSEIK/STRASBOURG (2x450 kms) depuis 1995 et les frais kilométriques MARSEIK/COLMAR (2x540 kms), et une somme de 97 euros pour se rendre à l'expertise,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Johan MUIR, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Johan MUIR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Johan MUIR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 21.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 22.07.1996 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Stan MUIR, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Stan MUIR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Stan MUIR, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Stan MUIR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Stan MUIR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 22.07.1996;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Jean-François MUIR, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jean-françois MUIR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean-François MUIR, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean-François MUIR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Jean-François MUIR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 22.07.1996;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Patrick OFFNER

Partie civile: Claire OFFNER, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Claire OFFNER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 2800 euros en tant que membre ECHO, une somme de 977 euros pour frais de cotisations, et les frais kilométriques entre Strasbourg et Colmar pour participer au procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Claire OFFNER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Claire OFFNER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Claire OFFNER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.05.1994 par Madame Claire OFFNER en son nom et pour le compte de ses enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Clément OFFNER, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Clément OFFNER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 210 euros pour frais de participation aux commémorations, et les frais kilométriques entre Strasbourg et Colmar pour participer au procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Clément OFFNER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Clément OFFNER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Clément OFFNER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.05.1994 par Madame Claire OFFNER en son nom et pour le compte de ses enfants avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Magali OFFNER, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Magali OFFNER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels les frais kilométriques entre Strasbourg et Colmar pour participer au procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Magali OFFNER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Magali OFFNER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Magali OFFNER de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.05.1994 par Madame Claire OFFNER en son nom et pour le compte de ses enfants avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Simon OFFNER, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Simon OFFNER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 210 euros pour frais de participation aux commémorations, et les frais kilométriques entre Strasbourg et Colmar pour participer au procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Simon OFFNER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Simon OFFNER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Simon OFFNER de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.05.1994 par Madame Claire OFFNER en son nom et pour le compte de ses enfants avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Antoine PATRUNO

Partie civile: Paul PATRUNO, frère

Maître GERRER, se constitue partie civile pour Paul PATRUNO et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables, à réparer le préjudice subi par Paul PATRUNO, le cas échéant sur le fondement de l'article 470-1 du CPP,
- les condamner en conséquence au paiement d'un montant de 25 000 euros de dommages et intérêts à la partie civile,
- les condamner in solidum au versement d'une indemnité de 15 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
- les condamner aux entiers frais et dépens,
- ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Paul PATRUNO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Paul PATRUNO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Paul PATRUNO de sa demande;

Le 06 octobre 2006, Maître GERRER a formulé pour le compte de Monsieur Paul PATRUNO des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 11.11.1992 par Monsieur Paul PATRUNO et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Vincent PATRUNO, frère

Maître GERRER, se constitue partie civile pour Vincent PATRUNO et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables, à réparer le préjudice subi par Vincent PATRUNO, le cas échéant sur le fondement de l'article 470-1 du CPP,
- les condamner en conséquence au paiement d'un montant de 25 000 euros de dommages et intérêts à la partie civile,
- les condamner in solidum au versement d'une indemnité de 15 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
- les condamner aux entiers frais et dépens,
- ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Vincent PATRUNO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Vincent PATRUNO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Vincent PATRUNO de sa demande;

Le 06 octobre 2006, Maître GERRER a formulé pour le compte de Monsieur Vincent PATRUNO des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction dont la réalité n'est pas contestée passée entre Monsieur Vincent PATRUNO et AIR INTER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Emile PATRUNO, frère

Maître GERRER, se constitue partie civile pour Emile PATRUNO et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

-
- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables, à réparer le préjudice subi par Emile PATRUNO, le cas échéant sur le fondement de l'article 470-1 du CPP,
 - les condamner en conséquence au paiement d'un montant de 25 000 euros de dommages et intérêts à la partie civile,
 - les condamner in solidum au versement d'une indemnité de 15 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
 - les condamner aux entiers frais et dépens,
 - ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Emile PATRUNO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Emile PATRUNO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Emile PATRUNO de sa demande;

Le 06 octobre 2006, Maître GERRER a formulé pour le compte de Monsieur Emile PATRUNO des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.04.1992 par Monsieur Emile PATRUNO et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Philippe PECQUEUR

Partie civile: Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 330 euros pour frais de cotisations ECHO de 1992 à 2006, une somme de 930 euros pour frais de participation à l'action pénale, une somme de 2100 euros et une somme de 5200 euros pour frais de psychanalyse soient 46 séances de mai 99 à juillet 2000 ainsi que 84 séances de septembre 2000 à juin 2006 à 40 euros la séance,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 04.01.1995 par Madame Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'est pas justifié des frais exposés pour des séances de psychanalyse entre 1999 et 2006

dont il n'est par ailleurs pas établi quelles soient en relation certaine avec les faits;
Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable cette demande ;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Jean-Pierre PECQUEUR, frère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jean-Pierre PECQUEUR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels une somme de 1000 euros pour frais de cotisations, et participation à ECHO,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean-Pierre PECQUEUR en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean-Pierre PECQUEUR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Jean-Pierre PECQUEUR de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite

du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 04.01.1995 par Monsieur Jean-Pierre PECQUEUR et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu que les frais de participation à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'ont pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme étant un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, fille adoptive

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR
faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 04.01.1995 par Madame Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Mathias PECQUEUR, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Mathias PECQUEUR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme 19320 euros pour frais de soutien scolaire 2h par semaine,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Mathias PECQUEUR en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Mathias PECQUEUR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Mathias PECQUEUR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 04.01.1995 par Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR en son nom et pour le compte de son enfant Mathias PECQUEUR avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'est pas justifié des frais exposés pour des séances de soutien scolaire dont il est demandé le remboursement et dont il n'est par ailleurs pas établi quelles soient en relation certaine avec les faits; Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Raphael PECQUEUR, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Raphael PECQUEUR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Raphael PECQUEUR, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Raphael PECQUEUR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Raphael ,PECQUEUR de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 04.01.1995 par Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR en son nom et pour le compte de son enfant Raphael PECQUEUR avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels une somme de 3200 euros pour frais de cotisations et frais de participation à l'action judiciaire et AG,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 04.01.1995 par Madame Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident; Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Bernard PECQUEUR, frère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Bernard PECQUEUR, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Bernard PECQUEUR en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Bernard PECQUEUR faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Bernard PECQUEUR de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs

précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 04.01.1995 par Monsieur Bernard PECQUEUR et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: José PENANDO

Partie civile: Odile CLAP veuve PENANDO, épouse

Odile CLAP veuve PENANDO se constitue partie civile par lettre en date du 24 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Odile CLAP veuve PENANDO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Odile CLAP veuve PENANDO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Odile CLAP veuve PENANDO de sa demande;

L'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, Madame Odile CLAP veuve PENANDO sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Céline PENANDO, fille

Céline PENANDO se constitue partie civile par lettre en date du 24 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Céline PENANDO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Céline PENANDO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Céline PENANDO de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Christelle PENANDO, fille

Christelle PENANDO se constitue partie civile par lettre en date du 24 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Christelle PENANDO en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Christelle PENANDO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Christelle PENANDO de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Christian PENANDO, frère

Christian PENANDO se constitue partie civile par lettre en date du 24 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Christian PENANDO, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Christian PENANDO;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Victime décédée: Georges PERCEVAL

Partie civile: Gisèle PERCEVAL, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Gisèle PERCEVAL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 480 euros pour frais d'adhésion à ECHO, une somme de 1280 euros pour frais de participation aux AG et aux commémorations, une somme de 610 euros pour l'action pénale et les frais kilométriques (430 kms),
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Gisèle PERCEVAL en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Gisèle PERCEVAL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Gisèle PERCEVAL de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 30.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 15.06.1994 par Madame Gisèle PERCEVAL et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident; Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ; Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Dominique PERCEVAL, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Dominique PERCEVAL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Dominique PERCEVAL en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Dominique PERCEVAL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Dominique PERCEVAL de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 30.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 15.06.1994 par sa mère, Madame Gisèle PERCEVAL , en son nom et pour le compte de ses enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .

Partie civile: Florence PERCEVAL, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Florence PERCEVAL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,

- au titre des préjudices matériels les frais de transport en train (Paris/Colmar) et des pertes de salaire du 01.05.06 au 15.07.06,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Florence PERCEVAL, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Florence PERCEVAL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Florence PERCEVAL de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 30.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 15.06.1994 par sa mère, Madame Gisèle PERCEVAL , en son nom et pour le compte de ses enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Maurice PERRIN

Partie civile : Claude PERRIN, fils

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Claude PERRIN et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à PERRIN Claude de ce qu'il renouvelle devant le Tribunal correctionnel sa constitution de partie civile,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,

- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique ainsi que la somme de 31 498 euros à titre de préjudice matériel complémentaire correspondant aux frais exposés,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Claude PERRIN, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Claude PERRIN faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Claude PERRIN de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur WAGNER en date du 10.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels que des frais d'expertise médicale .

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Hervé PERRIN, petit-fils

Maître FOLMER se constitue partie civile pour Hervé PERRIN et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à PERRIN Hervé de sa constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 10 000 euros au titre du préjudice moral,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- faire application de l'article 470-1 du Code du Procédure Pénale en cas de relaxe;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité de la demande de Monsieur Hervé PERRIN, faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence les demandes en réparation de Hervé PERRIN;

Attendu qu'il est indéniable que le demandeur a subi un préjudice moral du fait de la disparition tragique de son grand père ; qu'il convient de relever que la véritable affliction suite au décès d'un proche aimé doit être désintéressée; que les circonstances particulières dans lesquelles est survenu le décès de Maurice PERRIN sont particulièrement dramatiques et doivent être prises en compte dans l'indemnisation du préjudice invoqué; que le tribunal chiffre à 6000 euros la compensation pécuniaire de cette souffrance à la charge d'AIRBUS et de AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER
Qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 2300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Partie civile: Florence PERRIN, petite-fille

Maître FOLMER se constitue partie civile pour Florence PERRIN et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à PERRIN Florence de sa constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel,
- déclarer solidairement Mr GOURGEON Pierre Henri, Mr LAMMARI Eric, Mr CAUVIN Daniel, Mr FRANTZEN Claude, Mr RANTET Jacques et Mr ZIEGLER Bernard coupables des faits qui leurs sont reprochés,
- déclarer les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés,
- les condamner solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 10 000 euros au titre du préjudice moral,
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- faire application de l'article 470-1 du Code du Procédure Pénale en cas de relaxe;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité de la demande de Madame Florence PERRIN, faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence les demandes en réparation de Florence PERRIN;

Attendu qu'il est indéniable que Madame Florence PERRIN a subi un préjudice moral du fait de la disparition tragique de son grand père ; qu'il convient de relever que la véritable affliction suite au décès d'un proche aimé doit être désintéressée; que les circonstances particulières dans lesquelles est survenu le décès de Maurice PERRIN sont particulièrement dramatiques et doivent être prises en compte dans l'indemnisation du préjudice invoqué; que le tribunal chiffre à 6000 euros la compensation pécuniaire de cette souffrance à la charge d' AIRBUS et de AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER ;

Qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 2300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE seront ainsi condamnées à payer à Madame Florence PERRIN la somme de 6000 euros en réparation de son préjudice moral ainsi que la somme de 2300 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Victime décédée: Vincent PIGNIER

Partie civile: Brigitte PIGNIER, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Brigitte PIGNIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 3970 euros, une somme de 500 euros pour frais de suivi psychologique et une somme de 960 euros pour frais d'hébergement et des frais de déplacement,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brigitte PIGNIER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Brigitte PIGNIER, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Brigitte PIGNIER, de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 18.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 08.04.1997 par Madame Brigitte PIGNIER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'aucun justificatif ne vient étayer la demande en remboursement des frais de suivi psychologique et qu'il n'est pas établi qu'ils soient en relation directe et certaine avec les faits;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Marie PIGNIER, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Marie PIGNIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Marie PIGNIER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Marie PIGNIER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Marie PIGNIER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 08.04.1997 par Madame Brigitte PIGNIER en son nom et pour le compte de ses enfants avec l'accord du juge des tutelles

et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Cyril PIGNIER, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Cyril PIGNIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Cyril PIGNIER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Cyril PIGNIER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Cyril PIGNIER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite

du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 08.04.1997 par Madame Brigitte PIGNIER en son nom et pour le compte de ses enfants avec l'accord du juge des tutelles

et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Camille PIGNIER, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Camille PIGNIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 10000 euros pour frais de participations aux AG, des frais kilométriques (800 kms A/R) et d'hôtel,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Camille PIGNIER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Camille PIGNIER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Camille PIGNIER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 11.05.2006

l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 09.06.1997 par Monsieur Camille PIGNIER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable cette demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Eliane PIGNIER, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour PIGNIER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 10000 euros pour frais de participations aux AG, des frais kilométriques (800 kms A/R) et d'hôtel,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Eliane PIGNIER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Eliane PIGNIER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Eliane PIGNIER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en

réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 30.05.2006; l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 09.06.1997 par Madame Eliane PIGNIER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable cette demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Virginie LABRE, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Virginie LABRE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Virginie LABRE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Virginie LABRE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Virginie LABRE de sa demande

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 30.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 09.06.1997 par Madame Virginie LABRE et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Claude RAISIN

Partie civile: Jacqueline LABBE-RAISIN, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jacqueline LABBE-RAISIN, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 35000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT,

NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Jacqueline LABBE-RAISIN en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Jacqueline LABBE-RAISIN faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Jacqueline LABBE-RAISIN de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VEDRINNE en date du 02.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Michel RAISIN, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Michel RAISIN, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Michel RAISIN en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la

société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Michel RAISIN faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Michel RAISIN de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 02.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.199;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Hélène RAISIN sous curatelle assistée de l'UDASSAD, mère

Hélène RAISIN se constitue partie civile par lettre en date du 07 juin 2006 et demande la réserve de ses droits;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal constater que Hélène RAISIN ne formule aucune demande ;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER prend acte de ce Hélène RAISIN demande la réserve de ses droits ;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, Madame Hélène RAISIN sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

<u>Victime décédée:</u> Thierry RAY

Partie civile: Pascale TSCHANZ épouse RAY, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Pascale TSCHANZ épouse RAY , membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 1300,36 euros pour frais de participation au procès, aux réunions et aux commémorations,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Pascale TSCHANZ épouse RAY, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Pascale TSCHANZ épouse RAY faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Pascale TSCHANZ épouse RAY de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 05.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 16.09.1995 par Madame Pascale TSCHANZ épouse RAY et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que les frais de participation à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'ont pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de

l'ensemble de ses demandes .

Victime rescapée: Adolphe REICH

Partie civile: Adolphe REICH

Maître VORMS, se constitue partie civile pour Adolphe REICH et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- recevoir Monsieur Adolphe REICH en sa constitution de partie civile,
- condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables à réparer le préjudice subi par Monsieur Adolphe REICH par application des articles 2 et 3 du CPP,
- les condamner solidairement au versement d'une indemnité provisionnelle de 80 000 euros augmentée de l'avance de frais d'expertise qui sera mise à la charge de Monsieur Adolphe REICH avec les intérêts au taux légal,
- ordonner une expertise judiciaire par tel médecin expert près la Cour d'Appel de Metz qu'il plaira au tribunal de désigner, avec mission de déterminer l'aggravation éventuelle du préjudice corporel et psychologique de Monsieur Adolphe REICH depuis 1993 en relation avec l'accident,
- réserver à Monsieur Adolphe REICH le droit de chiffrer son préjudice après dépôt du rapport d'expertise,
- renvoyer sur intérêts civils,
- condamner dorés et déjà solidairement les prévenus à la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.
- ordonner l'exécution provisoire du jugement;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Adolphe REICH en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Adolphe REICH faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Adolphe REICH de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 22.11.2000 par Monsieur Adolphe REICH et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer

irrecevable la demande relative tant à la commission d'une nouvelle expertise médicale qu'à la réserve des droits ainsi qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Huguette REICH, épouse

Maître LEVY, se constitue partie civile pour Huguette REICH et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- recevoir la constitution de partie civile de Madame REICH-condamner les prévenus in solidum avec les civilement responsables à réparer le préjudice subi, par Madame REICH par application des articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale
- les condamner in solidum en tout état de cause à réparer le préjudice subi par Madame REICH sur le fondement de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale,
- les condamner au versement d'une indemnité provisionnelle de 533 112 euros augmentée de l'avance de frais d'expertise qui sera mise à la charge de Madame REICH avec les intérêts au taux légal,
- ordonner une expertise judiciaire par tel médecin expert qu'il plaira au Tribunal de désigner à METZ, avec mission de décrire la personnalité de Madame REICH dans son aspect individuel et relationnel par rapport à son conjoint avant et après l'accident, décrire les conséquences psychologiques et se prononcer le lien direct entre l'état de santé de Monsieur REICH depuis l'accident, décrire les conséquences sur le mode de vie de Madame REICH de l'état de santé de Monsieur REICH depuis l'accident et préciser les répercussions sur sa vie familiale et sociale, fixer le taux d'invalidité éventuelle de Madame REICH, et fixer son préjudice moral, son préjudice d'agrément et tout autre chef de préjudice qui serait mis en évidence, sur une échelle de 1 à 7,
- réserver à Madame REICH le droit de chiffrer son préjudice après dépôt du rapport d'expertise,
- condamner les prévenus et civilement responsables in solidum au versement d'une indemnité provisionnelle de 59 800 euros au titre de l'article 475-1 CPP,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Huguette REICH, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de limiter à la somme de 10000 euros les demandes en réparation de Madame Huguette REICH;

Le 05 octobre 2006 , Maître LEVY a formulé pour le compte de Madame Huguette REICH des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise médicale sollicitée par Madame Huguette REICH, afin de déterminer les conséquences dommageables éventuelles qu'a pu produire sur elle-même l'accident subi par son mari;

commet pour y procéder monsieur le Docteur Jacques HENRY, Centre Hospitalier de JURY, BP 91084 57038 METZ CEDEX;

subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale 6,rue Bruat à COLMAR;

qu'afin de pouvoir chiffrer son préjudice, il convient de renvoyer l'affaire sur intérêts civils et d'accorder à Madame Huguette REICH une provision de 1500 euros à valoir sur son préjudice à la charge de AIRBUS et de AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER;

qu'afin de pouvoir chiffrer son préjudice personnel et patrimonial, il convient de renvoyer l'affaire sur intérêts civils et de réserver les droits de Madame Huguette REICH, y compris les demandes fondées sur le préjudice spécifique, l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et les dépens ;

qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Victime décédée: Philippe RENARD

Partie civile: Bernadette MONBRUN épouse RENARD, mère

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour RENARD Bernadette née MONBRUN et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Bernadette MONBRUN épouse RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables , la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Bernadette MONBRUN épouse RENARD la somme de 50 000 euros au titre du préjudice spécifique et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société

AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 25.03.1993 par Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

<p>Partie civile: Isabelle RENARD en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD, fille</p>

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour Isabelle RENARD en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Isabelle RENARD en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Isabelle RENARD en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD la somme de 50 000 euros au titre du préjudice spécifique, la somme de 11 202 euros au titre du préjudice matériel et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- donner acte à Isabelle en cette qualité de ce qu'elle se réserve de chiffrer ultérieurement le préjudice économique de Madame Pierrette RENARD et de renvoyer sur ce point l'affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et de dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Isabelle RENARD en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD, en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer

irrecevable la demande de Mademoiselle Isabelle RENARD, en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Isabelle RENARD, en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique qu'aurait pu invoquer, de son vivant, Madame Pierrette RENARD et dont Mademoiselle Isabelle RENARD, en sa qualité d'héritière, demande réparation;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que s'agissant du préjudice économique allégué, il y a lieu de constater que AIR INTER ne fournit aucune pièce permettant d'établir que ce poste de préjudice a été intégralement réparé, évoquant simplement le versement de provisions versés à Madame Pierrette RENARD sans en fixer le montant;

Qu'il y a lieu de réserver les droits de Mademoiselle Isabelle RENARD en sa qualité d'héritière de Madame Pierrette RENARD, de réserver sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: Paul RENARD en sa qualité d'héritier de Madame Pierrette RENARD, fils

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour Paul RENARD en sa qualité d'héritier de Madame Pierrette RENARD et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Paul RENARD en sa qualité d'héritier de Madame Pierrette RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Paul RENARD en sa qualité d'héritier de Madame Pierrette RENARD la somme de 50 000 euros au titre du préjudice spécifique, la somme de 11 202 euros au titre du préjudice matériel et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- donner acte à Paul RENARD en cette qualité de ce qu'il se réserve de chiffrer ultérieurement le préjudice économique de Madame Pierrette RENARD et de renvoyer sur ce point l'affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils,

- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et de dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Paul RENARD, en sa qualité d'héritier de Madame Pierrette RENARD en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Paul RENARD, en sa qualité d'héritier de Madame Pierrette RENARD faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Paul RENARD, en sa qualité d'héritier de Madame Pierrette RENARD de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique qu'aurait pu invoquer, de son vivant, Madame Pierrette RENARD et dont Monsieur Paul RENARD en sa qualité d'héritier, demande réparation;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que s'agissant du préjudice économique allégué, il y a lieu de constater que AIR INTER ne fournit aucune pièce permettant d'établir que ce poste de préjudice a été intégralement réparé, évoquant simplement le versement de provisions versés à Madame Pierrette RENARD sans en fixer le montant;

Qu'il y a lieu de réserver les droits de Mademoiselle Isabelle RENARD en sa qualité d'héritière de Monsieur Paul RENARD, de réserver sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: Isabelle RENARD, fille

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour Isabelle RENARD et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Isabelle RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Isabelle RENARD la somme de 30 000 euros au titre du préjudice spécifique, la somme de 11 202 euros au titre du préjudice matériel et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Isabelle RENARD en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Isabelle RENARD faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Isabelle RENARD de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 11.10.1998 par Mademoiselle Isabelle RENARD et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique ;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Paul RENARD, fils

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour Paul RENARD et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Paul RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Paul RENARD la somme de 30 000 euros au titre du préjudice spécifique, la somme de 18 769 euros au titre du préjudice matériel et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Paul RENARD en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Paul RENARD faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Paul RENARD de sa demande,

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur DALIGAND en date du 02.06..2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 15.07.1996 par Monsieur Paul RENARD et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique ;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Roseline AMORE épouse RENARD, belle-fille

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Roseline AMORE épouse RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum et les civilement responsables, la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Roseline RENARD la somme de 15 000 euros au titre du préjudice spécifique et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Roseline AMORE épouse RENARD, faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Roseline AMORE épouse RENARD faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Roseline AMORE épouse RENARD de sa demande;

Attendu que le lien de parenté de Madame Roseline AMORE épouse RENARD apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'elle sera déboutée de son entière demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Mathilde RENARD
représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, petite-fille

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour Mathilde RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Mathilde RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Mathilde RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD la somme de 15 000 euros au titre du préjudice spécifique et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Mademoiselle Mathilde RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Mathilde RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD faute d'intérêt à agir et de débouter Mademoiselle Mathilde RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD de sa demande;

Attendu que l'existence d'un lien de causalité entre le décès de Philippe RENARD et le préjudice allégué de Mademoiselle Mathilde RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, née après le décès de son grand père, n'est pas établie;
Qu'il y a lieu de la débouter de sa demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

<p>Partie civile: Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, petite-fille</p>
--

Maître SPINELLA, se constitue partie civile pour Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- recevoir Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande tendant à la réparation intégrale de son préjudice,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, la société AIR FRANCE et la société AIRBUS à payer à Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD la somme de 15 000 euros au titre du préjudice spécifique et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Mademoiselle Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD faute d'intérêt à agir et de débouter Mademoiselle Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD de sa demande;

Attendu que l'existence d'un lien de causalité entre le décès de Philippe RENARD et le préjudice allégué de Mademoiselle Léa RENARD représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, née après le décès de son grand père, n'est pas établie;
Qu'il y a lieu de la débouter de sa demande.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Rossana FRAGINALS AGUILAR épouse RENDON

Partie civile: Alvaro RENDON, époux

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Alvaro RENDON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 355 euros pour frais de traductions, 1896,47 pour frais de suivi psychologique, 214400 euros pour frais ECHO, et des frais de déplacement et d'hébergement à Colmar,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur RENDON Alvaro, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur RENDON Alvaro faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur RENDON Alvaro de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 20.11.1994 par Monsieur RENDON Alvaro et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu que les frais de suivi psychologique dont le remboursement est sollicité vise une période antérieure à la signature de cette transaction qui n'a pu que l'intégrer dans la somme allouée;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de traduction dont il est demandé le remboursement ne peuvent être considérés comme étant un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il est établi et reconnu que Monsieur Alvaro RENDON, en tant que Président depuis de nombreuses années de l'association ECHO, s'est particulièrement investi, à titre personnel, dans le fonctionnement et la vie de l'association qui a œuvré de manière constante, soutenue et efficace à la manifestation de la vérité sur les causes de l'accident; qu'il y a lieu d'accorder à ce titre la somme de 30 000 euros à la partie civile à la charge de AIRBUS et AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER ainsi qu'à la somme de 2300 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Partie civile: Alejandro AVILA FRAGINALS, fils
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Alejandro AVILA FRAGINALS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits, et une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Alejandro AVILA FRAGINALS, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Alejandro AVILA FRAGINALS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Alejandro AVILA FRAGINALS de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des du rapport du psychologue Enrique Montero CLAVEL, psychologue au MEXIQUE en date du 17.05.2006 l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 20.11.1994 par Monsieur RENDON Alvaro en son nom et pour le compte de son enfant Alejandro AVILA FRAGINALS avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits et à l'allocation d'une provision qu'à l'indemnisation des honoraires médicaux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Carlos AVILA FRAGINALS, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Carlos AVILA FRAGINALS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Carlos AVILA FRAGINALS, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Carlos AVILA FRAGINALS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Carlos AVILA FRAGINALS de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 19.05.2006 ni du rapport du psychologue Enrique Montero CLAVEL, psychologue au MEXIQUE en date du 17.05.2006 l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 20.11.1994 par Monsieur RENDON Alvaro en son nom et pour le compte de son enfant Carlos AVILA FRAGINALS avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Gamaliel MUNOS FRAGINALS, neveu
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Gamaliel MUNOS FRAGINALS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits, et une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Gamaliel MUNOS FRAGINALS de sa demande au vu de son lien de parenté ;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Monsieur Gamaliel MUNOS FRAGINALS apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'il ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'il sera débouté de son entière demande .

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Stela Maria FRAGINALS, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Stela Maria FRAGINALS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits, et une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Stela Maria FRAGINALS, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Stela Maria FRAGINALS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Stela Maria FRAGINALS de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 01.06.1994 par Madame Stela Maria FRAGINALS et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victimes décédées: Catherine Anne RIFF et Robert Raymond RIFF

Partie civile: Suzanne Nicole PFEIFFER épouse RIFF,
mère de Catherine et épouse de Robert

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Suzanne Nicole PFEIFFER épouse RIFF, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 2380 euros, et des frais kilométriques, Strasbourg/Colmar tous les jours du procès
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Suzanne Nicole PFEIFFER épouse RIFF, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Suzanne Nicole PFEIFFER épouse RIFF faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Suzanne Nicole PFEIFFER épouse RIFF de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006. l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 15.09.1992 par Madame Suzanne Nicole PFEIFFER épouse RIFF et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; qu'il n'est pas établi que le cancer développé en 1996 et dont il est fait état soit en relation avec les faits;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Christian RIFF, frère de Catherine et fils de Robert

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Christian RIFF, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Christian RIFF, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Christian RIFF faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Christian RIFF de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 20.10.1992 par Monsieur Christian RIFF et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Jean Daniel RIFF , frère de Catherine et fils de Robert

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Jean Daniel RIFF, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels des frais kilométriques Strasbourg/Colmar tous les jours du procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean Daniel RIFF, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Jean Daniel RIFF faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Jean Daniel RIFF de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 30.09.1992 par Monsieur Jean Daniel RIFF et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci.

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée : Jean-Pierre SCHICK

Partie civile: Dominique BEGUIN, concubine

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Dominique BEGUIN, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 2452 euros pour frais de participation aux réunions, une somme de 450 euros pour frais de participation aux commémorations, une somme de 756,54 euros pour frais divers, des frais kilométriques (2620 kms) pour participer aux réunions et aux commémorations, des frais de déplacement (2652 kms) pour l'audience pénale, une somme de 62,60 pour frais de repas, et les gains manqués soient 17 jours non travaillés dont des congés sans solde,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Dominique BEGUIN, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Dominique BEGUIN faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Dominique BEGUIN de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 13.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 08.10.1997 par Madame Dominique BEGUIN et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale ;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Delphine SCHICK, fille

Maître BERGMANN, se constitue partie civile pour Delphine SCHICK et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- constater au besoin rappeler le droit fondamental pour les ayants-droit des victimes à obtenir une réparation intégrale des atteintes à l'intégrité physique et psychique en cas de violences involontaires,
- dire et juger que les enfants de Monsieur SCHICK ont subi un préjudice spécifique ouvrant droit à réparation,
- constater l'existence d'un préjudice matériel,

- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, AIR FRANCE et AIRBUS à payer à Delphine SCHICK les montants de 50 000 euros avec les intérêts légaux à compter du jugement à intervenir,
- constater, au besoin, dire et juger que le préjudice spécifique ne peut être ni directement ni indirectement inclus dans les transactions déjà intervenues car né postérieurement à celles-ci,
- constater que lesdites transactions ne font aucune dans le corps même de l'acte transactionnel ni dans les annexes pré-transactionnelles au préjudice spécifique,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur tous les chefs tels qu'ils figurent dans le dispositif en raison de la nature, de l'ancienneté de la créance et de la solvabilité des condamnés in solidum,
- condamner les prévenus aux entiers frais et dépens de l'instance,
- les condamner à payer à Delphine SCHICK une somme de 5 000 euros de l'article 475-1 du CPP.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Delphine SCHICK en raison de l'autorité de la chose jugée.

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Delphine SCHICK faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Delphine SCHICK de sa demande.

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 28.05.1993 par Madame Delphine SCHICK et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Sophie SCHICK épouse VETTER, fille

Maître BERGMANN, se constitue partie civile Sophie SCHICK épouse VETTER et développe ses conclusions en date du 15 juin 2006 tendant à :

- constater au besoin rappeler le droit fondamental pour les ayants-droit des victimes à obtenir une réparation intégrale des atteintes à l'intégrité physique et psychique en cas de violences involontaires,
- dire et juger que les enfants de Monsieur SCHICK ont subi un préjudice spécifique ouvrant droit à réparation,
- constater l'existence d'un préjudice matériel,
- condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables, AIR FRANCE et AIRBUS à payer à Sophie SCHICK épouse VETTER les montants de 50 000 euros avec les intérêts légaux à compter du jugement à intervenir,
- constater, au besoin, dire et juger que le préjudice spécifique ne peut être ni directement ni indirectement inclus dans les transactions déjà intervenues car né postérieurement à celles-ci,
- constater que lesdites transactions ne font aucune dans le corps même de l'acte transactionnel ni dans les annexes pré-transactionnelles au préjudice spécifique,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur tous les chefs tels qu'ils figurent dans le dispositif en raison de la nature, de l'ancienneté de la créance et de la solvabilité des condamnés in solidum,
- condamner les prévenus aux entiers frais et dépens de l'instance,
- les condamner à payer à Sophie SCHICK une somme de 5 000 euros de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Sophie SCHICK épouse VETTER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Sophie SCHICK épouse VETTER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Sophie SCHICK épouse VETTER de sa demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 28.05.1993 par Madame Sophie SCHICK épouse VETTER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;
 Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: François SCHOFF

Partie civile: Geneviève SCHOFF, épouse

Geneviève SCHOFF se constitue partie civile par lettre en date du 05 mai 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts par jour du 20.01.1992 jusqu'à la fin du procès et la somme de 1 euro de dommages et intérêts pour chacun de ses six petits-enfants;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Geneviève SCHOFF, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Geneviève SCHOFF, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Geneviève SCHOFF de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Anne Catherine SCHOFF épouse HUSLER, fille

Anne Catherine SCHOFF épouse HUSLER se constitue partie civile par fax daté du 20 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts par jour d'absence non expliquée et la somme de 1 euro de dommages et intérêts pour chacun de ses trois enfants;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Anne Catherine SCHOFF épouse HUSLER, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Anne Catherine SCHOFF épouse HUSLER faute d'intérêt à agir comme se

heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Anne Catherine SCHOFF épouse HUSLER de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Partie civile: Caroline SCHOFF épouse SIMIC, fille

Caroline SCHOFF épouse SIMIC se constitue partie civile par fax daté du 21 avril 2006 et demande réparation du préjudice subi, soit la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts par jour d'absence non expliquée de son père et 1 euro de dommages et intérêts pour chacun de ses trois enfants mineurs;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Caroline SCHOFF épouse SIMIC, en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Caroline SCHOFF épouse SIMIC, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Caroline SCHOFF épouse SIMIC de sa demande;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Victime décédée: Jean-Pierre SCHULTZ

Partie civile: Michèle SCHULTZ, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Michèle SCHULTZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Michèle SCHULTZ, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Michèle SCHULTZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Michèle SCHULTZ de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 09.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.08.1994 par Madame Michèle SCHULTZ et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale .

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Frédéric MULLER, beau-fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Frédéric MULLER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Frédéric MULLER, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Frédéric MULLER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Frédéric MULLER de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.08.1994 par Monsieur Frédéric MULLER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Julie SCHULTZ, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Julie SCHULTZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Julie SCHULTZ, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Julie SCHULTZ faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Julie SCHULTZ de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 09.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 29.08.1994 par Madame Michèle SCHULTZ en son nom et pour le compte de sa fille Julie SCHULTZ avec l'accord du juge des tutelles et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Lucien STADLER

Partie civile: Véronique STADLER, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Véronique STADLER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Mademoiselle Véronique STADLER faute de pouvoir justifier de son préjudice et de débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Véronique STADLER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Véronique STADLER de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 11.07.1993 par Mademoiselle Véronique STADLER et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : Danièle STADLER, épouse

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour Danièle STADLER et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à Danièle STADLER de ce qu'elle renouvelle devant le Tribunal Correctionnel sa constitution de partie civile.
- condamner solidairement les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Danièle STADLER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Danièle STADLER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Madame Danièle STADLER de sa demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur BARBE en date du 22.04.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995 en réparation de son préjudice;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile : David STADLER, fils

Maître Alain BEHR se constitue partie civile pour David STADLER et développe ses conclusions en date du 12 juin 2006 tendant à :

- donner acte à David STADLER de ce qu'il renouvelle devant le Tribunal Correctionnel sa constitution de partie civile.
- condamner les Sociétés AIRBUS INDUSTRIE et AIR FRANCE civilement responsables des dommages causés par leurs préposés solidairement à payer les dommages et intérêts suivants: 50 000 euros au titre du préjudice complémentaire post-traumatique
- les condamner également sous la même solidarité à payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur David STADLER en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur, David STADLER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur David STADLER de sa demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 24.07.1995 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnisation d'un préjudice spécifique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Antoine STOUVENOT

Partie civile: Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT, ex-épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter de Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 16.04.1994 par Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Patricia STOUVENOT, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Patricia STOUVENOT, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Patricia STOUVENOT, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Patricia STOUVENOT faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Patricia STOUVENOT de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 16.04.1994 par Madame Solange enfants et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Alexandre STOUVENOT, fils
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Alexandre STOUVENOT, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Alexandre STOUVENOT, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Alexandre STOUVENOT faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Alexandre STOUVENOT de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 06.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 16.04.1994 par Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT en son nom et pour le compte de son fils Alexandre STOUVENOT et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Esther STOUVENOT, fille
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Esther STOUVENOT, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 206 euros (avion), des frais kilométriques entre Strasbourg et Colmar et une somme de 170 euros pour gains manqués,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Esther STOUVENOT, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Esther STOUVENOT faute d'intérêt à agir comme se

heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Mademoiselle Esther STOUVENOT de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 06.06.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 16.04.1994 par Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT en son nom et pour le compte de sa fille Esther STOUVENOT et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Guy THIERCELIN

Partie civile: Raymonde THIERCELIN, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Raymonde THIERCELIN, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des préjudices matériels des frais de participation à 4 ou 5 réunions et commémorations
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence soit 15000 euros les demandes en réparation de Madame Raymonde THIERCELIN et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification ;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal et s'en remet à l'appréciation du Tribunal sur les demandes de Madame Raymonde THIERCELIN ;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que Madame Raymonde THIERCELIN n'a bénéficié jusqu'alors que d'une provision versée par AIR INTER et son assureur et que son préjudice n'a pas été définitivement réglé; qu'il convient de faire droit à sa demande en réserve de ses droits; qu'il n'y a cependant pas lieu de lui allouer une provision au titre de l'évaluation du préjudice spécifique;

Renvoie sa demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maryline THIERCELIN, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Maryline THIERCELIN, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème de la jurisprudence les demandes en réparation de Madame Maryline THIERCELIN et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification ;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal sur les demandes de Mademoiselle Maryline THIERCELIN ;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que Madame Maryline THIERCELIN n'a bénéficié jusqu'alors que d'une provision versée par AIR INTER et son assureur et que son préjudice n'a pas été définitivement réglé;
qu'il convient de faire droit à sa demande en réserve de ses droits ; qu'il n'y a cependant pas lieu de lui allouer une provision au titre de l'évaluation du préjudice spécifique;
Renvoie sa demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR y compris sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Yves THOMAS

Partie civile: Robert THOMAS, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Robert THOMAS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 35000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 498 euros pour des frais de participation aux commémorations pour les époux Robert et Simone THOMAS, une somme de 6972 euros pour des frais d'hébergement et de repas, une somme de 4060 euros pour des frais kilométriques AR Lyon/Strasbourg, une somme de 758,80 pour des frais d'autoroute et une somme de 11790,80 euros pour des frais de participation aux commémorations,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Robert THOMAS, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Robert THOMAS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Robert THOMAS de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VEDRINNE en date du 16.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 20.04.1994 par Monsieur Robert THOMAS et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale ;

Attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Partie civile: Simone THOMAS, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Simone THOMAS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Simone THOMAS, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Simone THOMAS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Simone THOMAS de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur VEDRINNE en date du 16.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée le 20.04.1994 par Monsieur Robert THOMAS et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Thierry THOMAS, frère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Thierry THOMAS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels une somme de 2700 euros pour des frais de déplacement en avion, d'hébergement et de repas, une somme de 435 euros pour des frais kilométriques et de parking afin de se rendre à l'aéroport de Paris à partir de Cergy-Pontoise, une somme de 600 euros pour des frais de parking du vendredi soir au dimanche après-midi, une somme de 3735 euros pour des frais de participation aux commémorations, une somme de 132 euros pour des frais de participation aux réunions ECHO,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Thierry THOMAS, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Thierry THOMAS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Thierry THOMAS de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la transaction signée le 20.04.1994 par Monsieur Thierry THOMAS et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu que les frais de participation à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'ont pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Philippe Jean TRIJASSON

Partie civile: Fabienne TRIJASSON, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Fabienne TRIJASSON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 2367 euros au titre des AG ECHO, des frais kilométriques pour participer aux commémorations, des frais kilométriques Strasbourg-Colmar et des congés sans solde pour assister au procès, et une somme de 1350 euros de frais de suivi psychologique,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Fabienne TRIJASSON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Fabienne TRIJASSON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Fabienne TRIJASSON de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 13.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 10.12. 1997 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'aucun justificatif ne vient étayer la demande en remboursement des frais de Madame Fabienne TRIJASSON ; Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Marie Alphonsine TRIJASSON, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Marie-Alphonsine TRIJASSON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels des frais kilométriques pour assister au procès et une somme de 304,90 euros pour des frais médicaux,

- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Marie Alphonsine TRIJASSON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Marie Alphonsine TRIJASSON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Marie Alphonsine TRIJASSON de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 10.02.1997 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable cette demande .

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Christian TRIJASSON, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Christian TRIJASSON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des préjudices matériels des frais de participation à toutes les AG et commémorations, des frais kilométriques pour assister au procès, et une somme de 304,90 euros pour des frais médicaux à parfaire,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Christian TRIJASSON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Christian TRIJASSON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Christian TRIJASSON de sa demande.

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 10.02.1997 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable cette demande .

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Valentin TRIJASSON, frère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Valentin TRIJASSON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre, provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Valentin TRIJASSON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification.

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Valentin TRIJASSON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Valentin TRIJASSON de sa demande.

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice spécifique inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 10.02.1997 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

<p>Partie civile: Florian TRIJASSON représenté par sa mère Fabienne TRIJASSON, fils</p>

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Florian TRIJASSON représenté par sa mère Fabienne TRIJASSON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros et de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Florian TRIJASSON représenté par sa mère Fabienne TRIJASSON, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Florian TRIJASSON représenté par sa mère Fabienne TRIJASSON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Florian TRIJASSON représenté par sa mère Fabienne TRIJASSON de sa demande.

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 13.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 10.12.1997 en réparation de son préjudice ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais de certificat médical;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Joseph VACCARELLA

Partie civile: Laurence BERTHE épouse VACCARELLA, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Laurence BERTHE VACCARELLA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3469,98 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Laurence BERTHE épouse VACCARELLA, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Laurence BERTHE épouse VACCARELLA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Laurence BERTHE épouse VACCARELLA de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Donato VACCARELLA, père
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Donato VACCARELLA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2273,98 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Donato VACCARELLA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Donato VACCARELLA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Donato VACCARELLA de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Rosa VACCARELLA, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Rosa VACCARELLA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme 4738,08 euros pour des frais de participation à ECHO, aux commémorations et aux actions pénales, une somme de 8733,15 euros de gains manqués suite à mutation pour s'occuper de la cellule familiale, une somme de 186 euros pour des frais de déplacement à l'audience, une somme de 205 euros pour des frais d'hébergement, et une somme de 267,12 euros de gains manqués,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Rosa VACCARELLA, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Rosa VACCARELLA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Rosa VACCARELLA de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 26.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;
Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels que des frais d'expertise médicale ;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que l'indemnisation d'un préjudice lié à des gains manqués suite à son déménagement à PERTUIS ne sont ni justifiés ni datés mais qu'ils apparaissent dans l'expertise du docteur ARCHAMBAULT cités comme s'étant déroulés dans les mois qui ont suivi l'accident donc antérieurement au jugement d'indemnisation de son préjudice ;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;
Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Angèle POZZOBON, belle-mère
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Angèle POZZOBON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Madame Angèle POZZOBON faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Angèle POZZOBON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Angèle POZZOBON de sa demande;
Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Madame Angèle POZZOBON apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;
Qu'elle sera déboutée de son entière demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Laetitia PECHULA, belle-soeur
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Laetitia PECHULA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, pour Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS ne se positionnent pas sur cette demande;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Laetitia PECHULA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Laetitia PECHULA de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu que le lien de parenté de Madame Laetitia PECHULA apparaît trop lointain pour donner lieu à une compensation financière du chagrin éprouvé; qu'elle ne justifie pas avoir entretenu avec la victime une relation privilégiée ou particulièrement soutenue;

Qu'elle sera déboutée de son entière demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Felicia VACCARELLA épouse DRAGO, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Felicia VACCARELLA épouse DRAGO, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Felicia VACCARELLA épouse DRAGO, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Felicia VACCARELLA épouse DRAGO faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Felicia VACCARELLA épouse DRAGO de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Antonia VACCARELLA épouse FAMIGLIETTI, soeur

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Antonia VACCARELLA épouse FAMIGLIETTI, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Antonia VACCARELLA épouse FAMIGLIETTI, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Antonia VACCARELLA épouse FAMIGLIETTI faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Antonia VACCARELLA épouse FAMIGLIETTI de sa demande.

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Annunziata VACCARELLA épouse LORET, soeur
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Annunziata VACCARELLA épouse LORET, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Annunziata VACCARELLA épouse LORET, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Annunziata VACCARELLA épouse LORET faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Annunziata VACCARELLA épouse LORET de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Julia VACCARELLA, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Julia VACCARELLA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Julia VACCARELLA, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Julia VACCARELLA, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Julia VACCARELLA, de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Michel VALENTE

Partie civile: Maria Mireille GARCIA épouse CHAPUY, ex-concubine

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Maria Mireille GARCIA épouse CHAPUY, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 40000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Mireille GARCIA épouse CHAPUY, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria Mireille GARCIA épouse CHAPUY faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Madame Maria Mireille GARCIA épouse CHAPUY de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 10.02.1997 confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de COLMAR en date du 26.03.1999 et qui l'a déboutée de sa demande en réparation de son préjudice moral;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique qu'à celle relative aux frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Raphaël VALENTE, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Raphaël VALENTE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Raphaël VALENTE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Raphaël VALENTE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Raphaël VALENTE de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par un arrêt de la Cour d'Appel de COLMAR en date du 26.03.1999

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Mélanie VALENTE, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Mélanie VALENTE, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3469,98 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Mélanie VALENTE, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Mélanie VALENTE faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Mademoiselle Mélanie VALENTE de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 20.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par un arrêt de la Cour d'Appel de COLMAR en date du 26.03.1999 ;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que de préjudices matériels que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Javier Carlos VINAS SIMON

Partie civile: Carlos VINAS MINGOT, père

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Carlos VINAS MINGOT , membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Carlos VINAS MINGOT en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Carlos VINAS MINGOT faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Carlos VINAS MINGOT de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée courant 1992 par Monsieur Carlos VINAS MINGOT et qui serait de nature à en remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria del Carmen SIMON ARTIGAS, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria del Carmen SIMON ARTIGAS, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria del Carmen SIMON ARTIGAS en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria del Carmen SIMON ARTIGAS faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Maria del Carmen SIMON ARTIGAS de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée courant 1992 par Madame Maria del Carmen SIMON ARTIGAS et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Maria del Carmen VINAS SIMON, soeur
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Maria del Carmen VINAS SIMON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria del Carmen VINAS SIMON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Maria del Carmen VINAS SIMON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Maria del Carmen VINAS SIMON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée courant 1992 par Madame Maria del Carmen VINAS SIMON et qui serait de nature à en remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Elia VINAS SIMON, soeur
--

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Elia VINAS SIMON, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Elia VINAS SIMON en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Elia VINAS SIMON faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Elia VINAS SIMON de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée courant 1992 par Madame Elia VINAS SIMON et qui serait de nature à en remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Paulina MINGOTE GARCIA, grand-mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES substituant Maître Jean-Pierre BELLECAVE, se constituent partie civile pour Paulina MINGOTE GARCIA, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Paulina MINGOTE GARCIA en raison de l'autorité de la chose jugée;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Paulina MINGOTE GARCIA faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Paulina MINGOTE GARCIA de sa demande;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction signée courant 1992 par Madame Paulina MINGOTE GARCIA et qui serait de nature à en remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à la réserve des droits qu'à l'allocation d'une provision;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Martine WALLE

Partie civile: Etienne TRENTESAUX, concubin

Maître LIENHARD, se constitue partie civile pour Etienne TRENTESAUX et développe ses conclusions en date du 13 juin 2006 tendant à :

- déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Mr Etienne TRENTESAUX,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Mr Etienne TRENTESAUX la somme de 442 440,33 euros,
- condamner solidairement les prévenus, Mr Pierre-Henri GOURGEON, Mr Claude FRANTZEN, Mr Daniel CAUVIN, Mr Jacques RANTET, Mr Bernard ZIEGLER, Mr Eric LAMMARI ainsi que les civilement responsables, à savoir la Société AIR FRANCE et la Société AIR BUS à payer à Mr TRENTESAUX une indemnité de 2.341,30 euros au titre de l'article 475-1 du CPP,
- condamner les prévenus et les civilement responsables aux entiers frais et dépens de l'instance,

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Etienne TRENTESAUX, faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter Monsieur Etienne TRENTESAUX de ses demandes, y compris celles formulées au titre de l'article 475-1 du CPP, faute de justification;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENARD pour le compte de Monsieur Etienne TRENTESAUX a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de sa précédente demande;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces versées par la partie civile la preuve de l'existence d'une situation de concubinage avec Madame Martine WALLE au moment des faits;
que Monsieur Etienne TRENTESAUX produit à cette fin aux débats, comme seule et unique pièce tendant à établir cet état, une attestation datée du 02.08.2005 signée de la mère de Madame Martine WALLE attestant de ce qu'en janvier 1992, sa fille vivait en concubinage avec lui;
que cette attestation est cependant contredite par une attestation signée des parents de Martine WALLE en date du 05.12.1992 attestant de ce qu'ils hébergent leur fille en contrepartie d'une large participation aux frais et dépenses du foyer, attestation produite par la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER;

Qu'au vu de ces éléments et faute d'éléments de preuve sur sa situation de concubinage avec la victime, Monsieur Etienne TRENTESAUX sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Jacqueline MORIEZ épouse WEIL

Partie civile: Henriette MORIEZ, mère

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Henriette MORIEZ, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 1 euro à titre provisionnel avec réserve des droits,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 2341,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS s'en remet à l'appréciation du Tribunal sur les demandes formulées par Madame Henriette MORIEZ, ne contestant pas le principe de son droit à indemnisation et demande de la voir déboutée de sa demande au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 15 septembre 2006, par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER s'en remet à l'appréciation du Tribunal sur les demandes formulées par Madame Henriette MORIEZ, ne contestant pas le principe de son droit à indemnisation;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu que Madame Henriette MORIEZ n'ayant bénéficié jusqu'alors d'aucune indemnisation de son préjudice, il y a lieu de réserver ses droits , de lui allouer la somme sollicitée de 1 euro à titre de provision à la charge d' AIR FRANCE et d' AIRBUS en réservant sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et de renvoyer sa demande à l'audience sur intérêts civils du 05/06/2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Partie civile: David WEIL, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour David WEIL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur David WEIL, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur David WEIL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur David WEIL de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 14.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Marie Laurence WEIL, fille

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Marie Laurence WEIL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Mademoiselle Marie Laurence WEIL, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer

irrecevable la demande de Mademoiselle Marie Laurence WEIL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Mademoiselle Marie Laurence WEIL de sa demande.

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 14.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995; Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Pierre WEIL, époux

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Pierre WEIL, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 30000 euros,
- au titre des préjudices matériels une somme de 800 euros pour des frais de participation aux commémorations et des frais de déplacement à Colmar pour le procès,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Pierre WEIL, en raison de l'autorité de la chose jugée et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Pierre WEIL faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement et de débouter Monsieur Pierre WEIL de sa demande;

Le 04 octobre 2006 , Maître LIENHARD, TEMIME et CHARLES ont formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes demandes;

Le 10 octobre 2006, Maître PRADON a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de leurs précédentes conclusions;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 13.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la décision en réparation de son préjudice rendue par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 06.06.1995;

Qu'il y a lieu de constater que la décision sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu que l'engagement de frais pour participer à la vie de l'association ECHO relève d'un choix personnel individuel et n'a pas vocation à être pris en charge par des tiers, ces frais ne pouvant être considérés comme résultant d'un préjudice direct de l'accident;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu que les frais de déplacement, d'hébergements et de repas exposés pendant le temps du procès rentrent dans la définition des frais remboursés sur le fondement des articles 375-1, R 91 et suivants du Code de Procédure Pénale et 1 du décret du 20.10.1921 de droit local et ne peuvent être sollicités au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il y a lieu de débouter la partie civile de cette demande;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Victime décédée: Wolfgang ZUBER

Partie civile: Anne ZUBER, épouse

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Anne ZUBER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros,

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème habituellement retenu les demandes de Madame Anne ZUBER et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Madame Anne ZUBER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Madame Anne ZUBER de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 07.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement la transaction intervenue et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; s'il apparaît que cette transaction est non datée et non signée par Madame Anne ZUBER en son nom et pour le compte de ses enfants, il est cependant établi que les préjudices ont été indemnisés par versement d'un chèque d'un montant de 780320, 28 DM en date du 17.02.1995 figurant au dossier, concomitamment à une assignation en matière de référé devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG des consorts ZUBER à l'encontre de AIR INTER, en date du 20.02.1995 qui vise expressément l'existence d'un accord transactionnel qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Gabriel ZUBER, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Gabriel ZUBER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème habituellement retenu les demandes de Monsieur Gabriel ZUBER et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Gabriel ZUBER faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Gabriel ZUBER de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 07.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement la transaction intervenue et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; s'il apparaît que cette transaction est non datée et non signée par Madame Anne ZUBER en son nom et pour le compte de ses enfants, il est cependant établi que les préjudices ont été indemnisés par versement d'un chèque d'un montant de 780320, 28 DM en date du 17.02.1995 figurant au dossier, concomitamment à une assignation en matière de référé devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG des consorts ZUBER à l'encontre de AIR INTER, en date du 20.02.1995 qui vise expressément l'existence d'un accord transactionnel qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Partie civile: Stephan ZUBER représenté par sa mère Anne ZUBER, fils

Maîtres TEMIME, LIENHARD et CHARLES, se constituent partie civile pour Stephan ZUBER représenté par sa mère Anne ZUBER, membre de l'Association ECHO et développent leurs conclusions en date du 13 juin 2006, tendant à l'obtention des sommes suivantes:

- au titre de l'évaluation du préjudice spécifique une somme de 50000 euros,
- au titre des frais irrépétibles (frais d'avocats et frais d'expertise) une somme de 3537,30 euros,

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de limiter au barème habituellement retenu les demandes de Monsieur Stephan ZUBER représenté par sa mère Anne ZUBER et de la débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de Monsieur Stephan ZUBER représenté par sa mère Anne ZUBER, faute d'intérêt à agir comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de la transaction et de débouter Monsieur Stephan ZUBER représenté par sa mère Anne ZUBER de sa demande;

Attendu qu'il ne résulte pas du rapport médical du docteur ARCHAMBAULT en date du 07.05.2006 l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement la transaction intervenue et qui serait de nature à remettre en cause le contenu et les dispositions de celle-ci; s'il apparaît que cette transaction est non datée et non signée par Madame Anne ZUBER en son nom et pour le compte de ses enfants, il est cependant établi que les préjudices ont été indemnisés par versement d'un chèque d'un montant de 780320, 28 DM en date du 17.02.1995 figurant au dossier, concomitamment à une assignation en matière de référé devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG des consorts ZUBER à l'encontre de AIR INTER, en date du 20.02.1995 qui vise expressément l'existence d'un accord transactionnel qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause;

Qu'il y a lieu de constater que la transaction sus-visée a autorité de chose jugée et dès lors, de déclarer irrecevable la demande relative tant à l'indemnisation d'un préjudice spécifique que des frais d'expertise médicale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE SANS DEMANDE D'INDEMNISATION

Madame Eliane MELLET, Monsieur Maurice MELLET, Monsieur Paul MEUNIER-SIRVEN, Monsieur Georges BUREL, Madame Marie-Françoise COTTON, Monsieur et Madame André LAGRANGE, Madame Laurence LAGRANGE épouse HOMYRDA, Madame Marthe NAUDINOT, Madame Mireille COCQ épouse LECOCQ, Monsieur Philippe LECOCQ, Madame Nelly PATRUNO, Madame Martine PATRUNO, Madame Rafaële LEVY, Madame Roseline LEVY-MELCHIOR, Monsieur Julien SCHICK, Madame Annie MULLER, Monsieur Jonathan MULLER, Monsieur Bernard SCHULTZ, Monsieur Patrice SCHULTZ, se sont constitués partie civile mais ne sollicitent aucune indemnisation;

Attendu qu'il y a lieu de constater leur absence de demande;

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE
LA FÉDÉRATION DES USAGERS DU TRANSPORT (ADUA)

Par conclusions en date du 28 avril 2006 faxées par Maître JURAMY, la Fédération des Usagers du Transport (ADUA) demande la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la Fédération des Usagers du Transport, faute d'intérêt à agir;

Maître GARNAULT pour la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER, ne se positionne pas sur cette demande;

Attendu que l'ADUA n'a pas produit le dépôt de ses statuts dans le cadre de la présente procédure, que cette absence ne permet pas au Tribunal de vérifier le bien fondé de sa constitution de partie civile ni de vérifier la réalité de son intérêt à agir;

que dès lors sa constitution de partie civile doit être déclarée irrecevable.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE ECHO

Par conclusions en date du 13 juin 2006 déposées par Maître TEMIME et Maître CHARLES, l'Association ECHO demande la condamnation solidaire de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET et de la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer la somme de 1.219069 euros à titre de dommages et intérêts s'articulant de la façon suivante:

- 87244 euros au titre des frais exposés pour organiser les assemblées générales
- 36756 euros au titre de ses frais de fonctionnement
- 94403 euros au titre des frais divers
- 300350 euros au titre de l'apport en industrie de certains de ses membres
- 32716 euros au titre des frais d'avocats
- 667600 euros au titre de l'assistance de M. DE GAULLIER

et celle de 1.829880 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et/ou de l'article 700 NCPC avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'ensemble des demandes formulées par ECHO aux motifs notamment que l'ensemble des frais de fonctionnement de l'Association qui s'est créée elle même, l'apport en industrie de certains de ses membres ainsi que ses frais d'avocats non pas être pris en charge par le ou les responsables de l'accident;

Le 03 octobre 2006, Maître TEMIME pour le compte de l'Association ECHO a formulé des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 28 septembre 2006 et le 10 octobre 2006 Maître PRADON, pour le compte de la société AIRFRANCE venant aux droits d'AIR INTER, en réponse aux prétentions d'ECHO, demande au Tribunal de déclarer l'Association irrecevable subsidiairement mal fondée en ses demandes;

Le 18 octobre 2006 par conclusions en réplique de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de débouter l'Association ECHO de l'intégralité de ses demandes au motif qu'elle ne peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice qu'elle n'a pas personnellement souffert.

Attendu qu'il est constant que l'Association ECHO a été créée le 31 janvier 1992 et agréée par arrêté du 10 avril 1996 et que la constitution de partie civile de l'Association ECHO est en conséquence recevable au visa de l'article 2-15 du Code de procédure pénale.

Les développements précédents ont permis de retenir la responsabilité délictuelle des sociétés AIRBUS et AIR FRANCE venant aux droits de la société AIR INTER à l'égard de l'association ECHO . Ces sociétés doivent être déclarées entièrement responsables du préjudice de l'association ECHO.

Attendu qu'il ressort des pièces produites notamment de la récapitulation des frais de ECHO de 1992 à 2005, que cette association a eu à faire face pour remplir son objet statutaire à des frais s'élevant au total, pour les années allant de 1992 à 2005, à la somme de 300.350 euros comprenant les frais d'assemblées générales, les frais d'avocats, les frais de fonctionnement, les frais afférents au CD, à la stèle et à la plaquette (annexe 2 de l'Association ECHO); qu'il ressort des situations financières annuelles successives de l'association produites par ECHO, que l'association a pu faire face à ses dépenses annuelles grâce à ses recettes constituées essentiellement de dons et de cotisations (participation action pénale, cotisations); que si certaines années, le budget a été déficitaire, ces déficits ont pu être comblés par des bénéfices antérieurs ou postérieurs; qu'ainsi l'association ne peut prétendre avoir subi un préjudice au titre de l'organisation des assemblées générales, des frais de fonctionnement et de l'édition d'une plaquette, d'un CD et de la pose des stèles, toutes ces dépenses ayant été couvertes par des recettes;

Attendu que s'agissant des apports en temps et en industrie des membres d'ECHO et notamment ceux de M. De GAULLIER, celle-ci ne peut soutenir qu'il s'agit d'un préjudice qui lui est propre dans la mesure où elle n'a pas rémunéré ces personnes;

Attendu par ailleurs, que le préjudice propre de l'association ne se confondant pas avec celui de chacun de ses membres, il appartient aux personnes ayant consacré du temps et de l'énergie de solliciter eux-même et pour leur compte réparation de leur préjudice s'ils l'estiment nécessaire; qu'ainsi, il appartient ainsi à M. De GAULLIER de chiffrer son propre préjudice qui ne se confond pas avec celui de l'association pour laquelle il a oeuvré.

Que dès lors, les demandes de l'association de ce chef seront rejetées.

Attendu que l'association Echo sollicite la somme de 1 829 880 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou subsidiairement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile; que le tribunal estime que les frais engagés peuvent être évalués à 1 000 000 d'euros compte tenu des justificatifs produits notamment des frais de déplacement, du temps passé par les conseils au cours de l'instruction et de l'audience, et du taux horaire usuellement pratiqué par les avocats;

Attendu cependant que l'association ne peut prétendre à la totalité de cette somme de 1 000 000 euros qui englobe les frais de toutes les actions menées par l'association depuis sa création et donc les frais de l'action de l'association menée au soutien de l'action pénale; qu'en effet dans la mesure où les six prévenus ont été relaxés par le tribunal et que l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ne leur offre pas la possibilité de solliciter une condamnation, les frais exposés ne pourront donc être remboursés que partiellement en ce qu'ils concernent la seule action civile et ce sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'association a oeuvré de manière constante soutenue et efficace à la manifestation de la vérité sur les causes de l'accident aidant, il ne paraît pas inéquitable de lui accorder la somme de 500 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU CHSCT-PN

Par conclusions en date du 19 juin 2006 déposées par Maître BENICHOU, le CHSCT-PN demande la condamnation solidaire de Claude FRANTZEN, Pierre-Henri GOURGEON, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, et de Eric LAMMARI à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et celle de 15000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes du CHSCT-PN, faute de pouvoir justifier de son préjudice et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes du CHSCT-PN;

Le 06 octobre 2006, Maître BENICHOU a formulé pour le compte du CHSCT-PN des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé pour le compte de M. Bernard ZIEGLER et de la société AIRBUS des conclusions en réplique et sollicitent du Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la CHSCT-PN;

Attendu que, selon l'article 2 du CPP, l'action en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction; que l'article L236-2 du Code du Travail définit les missions et le rôle du CHSCT-PN; qu'aux termes de l'alinéa 4 de cet article, le CHSCT-PN ne se voit pas reconnaître le droit de se constituer partie civile; que le CHSCT-PN ne tenant d'aucune disposition spéciale le pouvoir de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice résultant des infractions de blessures et d'homicide involontaire;

que dès lors, la constitution de partie civile du CHSCT-PN doit être à ce titre déclarée irrecevable.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE de la FENVAC

Par conclusions en date du 13 juin 2006 déposées par Maître LIENHARD, la FENVAC demande la condamnation de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET solidairement avec la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et celle de 15000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et subsidiairement de l'article 479-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de la FENVAC faute de pouvoir justifier de son préjudice;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande de la FENVAC;

Le 04 octobre 2006, Maître LIENHARD a formulé pour le compte de la FENVAC des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Le 18 octobre 2006, Maîtres FLEURIS et NDIAYE ont formulé pour le compte de M. Bernard ZIEGLER et de la société AIRBUS des conclusions en réplique et sollicitent du Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la FENVAC.;

Attendu que la FENVAC a été créée en 1994 et a été inscrite par arrêté du 25 mars 2005, avec pour objet "d'aider les associations adhérentes à réaliser un ou plusieurs de leurs objectifs dans le but général d'obtenir davantage de solidarité, de vérité et de justice pour les victimes d'accidents collectifs ou de catastrophes de quelque nature qu'elles soient, et de contribuer à améliorer la sécurité pour tous";

Qu'aux termes de l'article 2-15 du CPP "toute fédération d'association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et inscrite au Ministère de la Justice...peut exercer les droits reconnus à partie civile, en ce qui concerne un accident collectif..."

Qu'il ressort de ces éléments qu'au moment de l'accident à la date du 20 janvier 1992, la FENVAC n'avait pas d'existence légale et ne pouvait donc être régulièrement agréée;

que dès lors sa constitution de partie civile doit être déclarée irrecevable.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU FONDS DE GARANTIE

Par conclusions en date du 19 juin 2006 déposées par Maître WELSCHINGER, le Fonds de Garantie demande la condamnation de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET solidairement avec la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer in solidum la somme de 93.451,24 euros au titre des indemnités versées par le Fonds de Garantie à Mme Valérie MONNIER;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la demande du Fonds de Garantie ayant procédé à l'indemnisation de Madame Valérie MONNIER épouse MORICE en application de l'article L 451-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'action en réparation d'un accident de travail ne pouvant être exercée conformément au droit commun par la victime, la juridiction saisie devant se déclarer incompétente;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande du Fonds de Garantie ayant procédé à l'indemnisation de Madame Valérie MONNIER épouse MORICE au double motif d'une part, qu'en application de l'article L 451-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'action en réparation d'un accident de travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime, la juridiction saisie devant se déclarer incompétente, d'autre part, que la demande du Fonds de Garantie ne vise pas l'article 470-1 du CPP;

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relatives à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le Tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant du Fonds de Garantie; que dès lors, il déclare irrecevable sa demande, le renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG et le déboute de ses demandes au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Par conclusions en date du 19 juin 2006 déposées par Maître WELSCHINGER, le Fonds de Garantie demande la condamnation de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET solidairement avec la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer in solidum la somme de 42.685,72 euros au titre des indemnités versées par le Fonds de Garantie aux ayants droits de Monsieur Denis HAMAIDE;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable comme prescrite la demande du Fonds de Garantie;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande du Fonds de Garantie ayant procédé à l'indemnisation des ayants droit de Monsieur Denis HAMAIDE double motif d'une part, qu'AIR INTER n'a jamais renoncé à invoquer les dispositions gouvernant le régime de responsabilité applicable au transporteur aérien et à ses préposés régie par les dispositions de la convention de Varsovie .

Attendu que par un arrêt du 07.11.1997, la Cour d'Appel COLMAR a déjà statué sur la demande du Fonds de Garantie en remboursement des indemnités versées aux ayants droits de Monsieur Denis HAMAIDE et l'a débouté; que cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation du 17.11.1999; qu'il y a lieu de constater l'autorité de la chose jugée, de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du Fonds de Garantie et de le débouter de sa demande sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Par conclusions en date du 19 juin 2006 déposées par Maître WELSCHINGER, le Fonds de Garantie demande la condamnation de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET solidairement avec la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer in solidum la somme de 42.685,72 euros au titre des indemnités versées par le Fonds de Garantie aux ayants droit de Monsieur José PENANDO;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable comme prescrite la demande du Fonds de Garantie ;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande du Fonds de Garantie ayant procédé à l'indemnisation des ayants droit de Monsieur José PENANDO double motif d'une part, qu'AIR INTER n'a jamais renoncé à invoquer les dispositions gouvernant le régime de responsabilité applicable au transporteur aérien et à ses préposés régie par les dispositions de la convention de Varsovie .

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relatives à la mis en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le Tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant du Fond de Garantie , le renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG et le déboute de ses demandes au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU SNPNC

Par conclusions en date du 02 mai 2006 déposées par Maître BIALEK-MUNCH, le Syndicat national du personnel navigant commercial SNPNC demande la condamnation de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET solidairement avec la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et celle de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SNPNC faute d'intérêt à agir et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification ;

Le 15 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la demande du SNPNC, aux motifs qu'il n'a pas sollicité l'application de l'article 470-1 du CPP;

Attendu que la constitution de partie civile du SNPNC est recevable lorsque les faits incriminés posent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, en application de l'article L411-11 du Code du Travail;

Mais attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, le Syndicat national du personnel navigant commercial SNPNC sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE ALTER

Par conclusions en date du 19 juin 2006 déposées par la SCP MICHEL AUDOUIN, VERIN et GILLET, le Syndicat personnel navigant technique ALTER demande la condamnation solidaire de Claude FRANTZEN, Pierre-Henri GOURGEON, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, et de Eric LAMMARI à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et celle de 10000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de ALTER faute d'intérêt à agir et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Maître GARNAULT et Maître PARDON pour la société AIRFRANCE venant aux droits d'AIR INTER ne se positionnent pas sur cette demande.

Attendu que la constitution de partie civile de ALTER est recevable lorsque les faits incriminés causent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, en application de l'article L411-11 du Code du Travail;

Mais attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, le Syndicat personnel navigant technique ALTER sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU SPAF
--

Par conclusions en date du 19 juin 2006 déposées par Maître ROY, le Syndicat national de pilotes d'Air France SPAF demande la condamnation solidaire de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET, de Bernard ZIEGLER, de Eric LAMMARI à la somme de 71760 euros au titre de l'article 475-1 du CPP, subsidiairement sur le fondement de l'article 470-1 CPP, et déclarer les Sociétés AIR FRANCE, et AIRBUS civilement responsables de respectivement Daniel CAUVIN, Jacques RANTET et Bernard ZIEGLER;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SPAF faute d'intérêt à agir et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SPAF faute d'intérêt à agir;

Le 06 octobre 2006, Maître ROY a formulé pour le compte du SPAF des conclusions en réplique aux conclusions récapitulatives susvisées et sollicite du Tribunal l'entier bénéfice de ses précédentes demandes;

Attendu que la constitution de partie civile du SPAF est recevable lorsque les faits incriminés causent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, en application de l'article L411-11 du Code du Travail;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile du SPAF et de lui allouer la somme de 2300 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU SNPL
--

Par conclusions en date du 13 juin 2006 déposées par Maître RAPPAPORT, le Syndicat national de pilote de ligne SNPL demande la condamnation de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET solidairement avec la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et celle de 15000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SNPL, faute d'intérêt à agir et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SNPL faute d'intérêt à agir ;

Le 21 septembre 2006, Maître RAPPAPORT pour le compte du SNPL a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal de voir rejeter les moyens soulevés par Monsieur Bernard ZIEGLER et la Société AIRBUS comme irrecevables et mal fondés;

Le 21 septembre 2006, Maître RAPPAPORT pour le compte du SNPL a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal de voir rejeter les moyens soulevés par la Société AIR FRANCE comme irrecevables et mal fondés;

Attendu que la constitution de partie civile du SNPL est recevable lorsque les faits incriminés causent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, en application de l'article L411-11 du Code du Travail;

Mais attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats, le Syndicat national de pilote de ligne SNPL sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU SPAC, du SNPAC, du SNOMAC

Par conclusions en date du 13 juin 2006 déposées par Maître DEVAUX, le Syndicat des pilotes de l'aviation civile d'Air France SPAC, le Syndicat national du personnel navigant aviation civile SNPAC, et le Syndicat national des officiers mécaniciens de l'aéronautique civile SNOMAC demandent la condamnation de Claude FRANTZEN et Pierre-Henri GOURGEON, de Daniel CAUVIN et Jacques RANTET solidairement avec la Compagnie AIR FRANCE, de Bernard ZIEGLER et de la Société AIRBUS INDUSTRIE et de Eric LAMMARI à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et celle de 15000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SPAC, du SNPAC, et du SNOMAC faute d'intérêt à agir et de le débouter de sa demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP faute de justification;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits D'AIR INTER demande au Tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du SPAC, du SNPAC et du SNOMAC faute d'intérêt à agir;

Le 19 septembre 2006, Maître DEVAUX pour le compte du Syndicat des pilotes de l'aviation civile d'Air France SPAC, du Syndicat national du personnel navigant aviation civile SNPAC, et du Syndicat national des officiers mécaniciens de l'aéronautique civile SNOMAC a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal de voir rejeter les moyens soulevés par Monsieur Bernard ZIEGLER et la Société AIRBUS comme irrecevables et mal fondés;

Le 19 septembre 2006, Maître DEVAUX pour le compte du Syndicat des pilotes de l'aviation civile d'Air France SPAC, du Syndicat national du personnel navigant aviation civile SNPAC, et du Syndicat national des officiers mécaniciens de l'aéronautique civile SNOMAC a formulé des conclusions en réplique et sollicite du Tribunal de voir rejeter les moyens soulevés par la Société AIR FRANCE comme irrecevables et mal fondés ;

Le 18 octobre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de confirmer leurs demandes tendant à déclarer irrecevables les demandes du SPAC et du SNOMAC;

Attendu que les conclusions de Maître DEVAUX en date du 24 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que la constitution de partie civile du SPAC, du SNPAC et du SNOMAC est recevable lorsque les faits incriminés posent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, en application de l'article L411-11 du Code du Travail;

Mais attendu que l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'ayant pas été expressément demandée par la partie civile avant la clôture des débats , le Syndicat des pilotes de l'aviation civile d'Air France SPAC, le Syndicat national du personnel navigant aviation civile SNPAC, et le Syndicat national des officiers mécaniciens de l'aéronautique civile SNOMAC seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

LES ORGANISMES TIERS PAYEURS

DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG
concernant les ayants droits de Jacques BISEAU

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jacques BISEAU;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 117136,73 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail
représentant:
 - le versement des prestations capital décès pour 4409,59 euros
 - les arrérages de rente survivant pour 117.136,73 euros

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts BISEAU, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006 Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG et dès lors la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant Jean Noël CHATRE</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jean-Noël CHATRE;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 141.135,84 euros avec intérêts légaux à compter du jugement, représentant le montant des prestations actuellement servies ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

Elle sollicite la réserve de ses droits quant aux prestations futures éventuelles;

Et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux conjoints CHATRE, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG et dès lors la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant les ayants droits de Jean Louis DENU</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jean-Louis DENU;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 332.790,36 euros avec intérêts légaux à compter du jugement,
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4409,59 euros
- les arrérages de rente survivant pour 332.790,36 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 372.675,90 euros au 1 mai 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts DENU, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG et dès lors la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG
concernant les ayants droits de Denis HAMAIDE

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Denis HAMAIDE;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 134312,72 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail dont le capital constitutif est de 151.241,27 euros au 1 mai 2006
- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

représentant:

- le capital décès pour 4409,59 euros
- les arrérages de rente survivant (20/01/92, 30/04/06) pour 129903,13 euros

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts HAMAIDE, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance,

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG et dès lors la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 18214,64 euros avec intérêts légaux à compter du jugement, représentant le montant des prestations actuellement servies ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

Elle sollicite la réserve de ses droits quant aux prestations futures éventuelles.

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux conjoints LACHMANN, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire d'ordonner le sursis à statuer;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG et dès lors la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant les ayants droits de Jean Pierre LECOCQ</p>
--

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jean-Pierre LECOCQ.

Elle demande le paiement des sommes de :

- 334.893,69 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4409,59 euros
- les arrérages de rente survivant pour 334.893,69 euros

- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 367.303,17 euros au 1 mai 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts LECOCQ, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM et dès lors la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG
concernant les ayants droits de Albert LEVY

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Albert LEVY.

Elle demande le paiement des sommes de :

- 163.543,96 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 3375,07 euros
- les arrérages de rente survivant pour 163.543,96 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 144.349,71 euros au 1 mai 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts LEVY BURGARD, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG;
que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant les ayants droits de Patrick OFFNER</p>
--

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Patrick OFFNER;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 344.947,91 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4409,59 euros
- les arrérages de rente survivant pour 344.947,91 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 142.422,45 au 1 mai 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts OFFNER, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG; que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant les ayants droits de Rosana FRAGINALS AGUILLARD épouse RENDON</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Rosana FRAGINALS AGUILLARD épouse RENDON FUENTES .

Elle demande le paiement des sommes de:

- 250.511,21 euros avec Intérêts Légaux à compter du jugement,

- les arrérages futurs de rente accident du travail dont le capital constitutif est de 164.229,31 euros au 01/05/06
- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire
- 1500 euros au titre de l'art 475-1 CPP

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4409,59 euros
- les arrérages de rente survivant pour 250.511,21 euros
- les arrérages futurs de rente accident du travail dont la rente est de 164.229,31 euros au 01/05/06

et ce avec exécution provisoire.

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts RENDON FRAGINALS, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante.

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance.

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG; que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG
concernant les ayants droits de Jean Pierre SCHICK

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jean-Pierre SCHICK;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 4409,59 euros au titre du capital décès
- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux conjoints SCHICK, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de dire et juger l'action de la CPAM de Strasbourg irrecevable, comme étant prescrite;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG; que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG
concernant les ayants droits de François SCHOFF

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de François SCHOFF;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 211.149,78 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4409,59 euros
- les arrérages de rente survivant pour 211.149,78 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 243.540,77 euros au 1 mai 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux conjoints SCHOFF, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG;
que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant les ayants droits de Philippe SCHULLER</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Philippe SCHULLER;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 132.751,31 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4409,59 euros
- les arrérages de rente survivant pour 132.751,31 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 157.689,84 euros au 1 mai 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux consorts SCHULLER, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG;

que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE STRASBOURG concernant les ayants droits de Yves THOMAS</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Strasbourg se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Yves THOMAS;

Elle demande le paiement des sommes de:

- 3769,30 euros représentant le capital décès
- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Strasbourg, en remboursement des sommes versées aux conjoints THOMAS, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Strasbourg de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de dire et juger l'action de la CPAM de Strasbourg irrecevable, comme étant prescrite;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de STRASBOURG réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relatives à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de STRASBOURG;

que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

DEMANDE DE LA CPAM DE SÉLESTAT
concernant les ayants droits de Bernard BOTTENMULLER

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sélestat se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Bernard BOTTENMULLER.

Elle demande le paiement des sommes de :

- 353.342,53 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 5314,37 euros
- les arrérages de rente survivant pour 353.342,53 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 232.018,72 euros concernant Sylvie BOTTENMULLER et de 9025,92 euros concernant Julien BOTTENMULLER au 1 juillet 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sélestat, en remboursement des sommes versées aux conjoints BOTTENMULLER, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sélestat de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de dire et juger l'action de la CPAM de Sélestat irrecevable, comme étant prescrite;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SELESTAT réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SELESTAT;

que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE SÉLESTAT concernant les ayants droits de Alain BUREL</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sélestat se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Alain BUREL.

Elle demande le paiement des sommes de :

- 380.533,66 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 5314,37 euros
- les arrérages de rente survivant pour 380.533,66 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 291.277,26 euros au 1 juillet 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sélestat, en remboursement des sommes versées aux conjoints BUREL, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sélestat de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SELESTAT réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SELESTAT; que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE SÉLESTAT concernant les ayants droits de Raymond COTTON</p>
--

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sélestat se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Raymond COTTON.;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 175.127,25 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 5314,37 euros
- les arrérages de rente survivant pour 175.127,25 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 254.235,65 euros pour Mme COTTON et 5980,08 euros pour Elodie COTTON au 1 décembre 1998.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire, ainsi que la réserve de ses droits pour les prestations non encore connues;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sélestat, en remboursement des versées aux conjoints COTTON, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sélestat de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SELESTAT réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SELESTAT;
que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

DEMANDE DE LA CPAM DE SÉLESTAT
concernant les ayants droits de Didier LAGRANGE

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sélestat se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Didier LAGRANGE;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 390.863,46 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4841,32 euros
- les arrérages de rente survivant pour 390.863,46 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 209.692,27 euros concernant Valérie LAGRANGE et 7508,28 euros en ce qui concerne Marine et Alexandre LAGRANGE au 1 juillet 2006;

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sélestat, en remboursement des sommes versées aux consorts LAGRANGE, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sélestat de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SELESTAT réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SELESTAT;

que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE SÉLESTAT concernant les ayants droits de Dany MUIR</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sélestat se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Dany MUIR.

Elle demande le paiement des sommes de :

- 163.782,31 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 4841,32 euros
- les arrérages de rente survivant pour 163.782,31 euros

- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 82890,10 euros au 1 juillet 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sélestat, en remboursement des sommes versées aux consorts MUIR, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sélestat de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SELESTAT réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SELESTAT;

que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

DEMANDE DE LA CPAM DE SÉLESTAT
concernant les ayants droits de Jean Pierre SCHULTZ

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sélestat se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jean-Pierre SCHULTZ;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 248.580,18 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 5314,37 euros
- les arrérages de rente survivant pour 248.580,18 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 218.120,99 euros au 1 juillet 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sélestat, en remboursement des sommes versées aux consorts SCHULTZ, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sélestat de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SELESTAT réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SELESTAT;

que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE SÉLESTAT concernant les ayants droits de Jacqueline WEIL</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sélestat se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jacqueline WEIL;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 321.858,23 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 6200,10 euros
- les arrérages de rente survivant pour 321.858,23 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 174.635,12 euros au 1 juillet 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sélestat, en remboursement des sommes versées aux conjoints WEIL, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sélestat de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SELESTAT réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relatives à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SELESTAT;

que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

DEMANDE DE LA CPAM DE HAGUENAU
concernant les ayants droits de Jean Claude CELLUPICA

Par lettre en date du 14 juin 2006 déposée le 16 juin 2006, la CPAM de Haguenau se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Jean-Claude CELLUPICA.

Elle demande le paiement des sommes de :

- 689.070,67 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- les arrérages de rente survivant pour 303.530,94 euros
- le capital constitutif de la rente accident du travail de 385.539,73 euros

ainsi que la somme de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

et ce avec exécution provisoire;

Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, pour Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS ne se positionnent pas sur cette demande;

Maître GARNAULT et Maître PRADON pour la Société AIRFRANCE venant aux droits d'AIR INTER ne se positionnent pas sur cette demande;

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de HAGUENAU;
que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

DEMANDE DE LA CPAM DE SARREGUEMINES
concernant les ayants droits de Lucien STADLER

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sarreguemines se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Lucien STADLER;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 134.653,50 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 5250 euros
- les arrérages de rente survivant pour 134.653,50 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 97.367,76 euros au 10 juin 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sarreguemines, en remboursement des sommes versées aux consorts STADLER, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sarreguemines de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SARREGUEMINES réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SARREGUEMINES;
que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

<p>DEMANDE DE LA CPAM DE SARREGUEMINES concernant les ayants droits de Michel VALENTE</p>

Par conclusions en date du 07 juin 2006 déposées le 13 juin 2006 par Me NUNGE, la CPAM de Sarreguemines se constitue partie civile pour obtenir le paiement des prestations qu'elle a servies aux ayants droits de Michel VALENTE;

Elle demande le paiement des sommes de :

- 216.160,24 euros avec intérêts légaux à compter du jugement
- les arrérages futurs de rente accident du travail

représentant:

- le versement des prestations capital décès pour 5314,37 euros
- les arrérages de rente survivant pour 216.160,24 euros
- les arrérages de rente futur accident de travail dont le capital est de 146.679,11 euros au 10 juin 2006.

ainsi que les sommes de:

- 910 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- 1500 euros au titre de l'article 475-1 CPP

et ce avec exécution provisoire;

Le 4 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maîtres BUFFAT, NDIAYE, FLEURIS, LECLERC et BROUQUET-CANALE, Bernard ZIEGLER et la société AIRBUS demandent au Tribunal de rejeter la demande formulée par la CPAM de Sarreguemines, en remboursement des sommes versées aux conjoints VALENTE, l'article 470-1 du CPP ne pouvant être invoqué par la partie intervenante;

Le 14 septembre 2006 par conclusions récapitulatives sur les intérêts civils de Maître GARNAULT, la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de débouter la CPAM de Sarreguemines de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de limiter sa créance;

Le 27 octobre 2006 et le 30 octobre 2006, Maître NUNGE pour le compte de la CPAM de SARREGUEMINES réplique aux conclusions de la société AIR FRANCE;

Le 2 novembre 2006, Maître GARNAULT pour le compte de la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER demande au Tribunal de rejeter les écritures tardives de la CPAM estimant ne pas avoir le délai nécessaire pour y répondre;

Le 2 novembre 2006, Maître NDIAYE pour le compte de la société AIRBUS et de Bernard ZIEGLER par mail, demande de déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée, et à titre subsidiaire de rejeter comme tardive les dernières écritures déposées par la CPAM;

Attendu que les conclusions de la CPAM en date des 27 et 30 octobre 2006 seront écartées des débats pour avoir été déposées tardivement.

Attendu que les règles d'application et de compétence spécifiques relative à la mise en oeuvre de la Convention de VARSOVIE s'appliquent; que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes émanant de la CPAM de SARREGUEMINES;
que dès lors, déclare irrecevable sa demande, la renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG .

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Correctionnel, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de l'ensemble des prévenus;

Rectifie l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance de renvoi en ce sens que Madame Laurence BONNETAUD est épouse LACHMANN et non THIERCELIN comme indiqué par erreur;

Rectifie l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance de renvoi en ce sens que Monsieur Patrick KUHN est Monsieur Patrick ANDRES-KUHN;

Sur l'exception soulevée in limine litis :

Rejette la question préjudicielle relative à l'incompétence du tribunal correctionnel concernant Messieurs Pierre Henri GOURGEON et Claude FRANTZEN;

sur l'action publique :

concernant Monsieur Jacques RANTET

Renvoie Monsieur Jacques RANTET des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

concernant Monsieur Daniel CAUVIN

Renvoie Monsieur Daniel CAUVIN des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

concernant Monsieur Pierre Henri GOURGEON

Renvoie Monsieur Pierre Henri GOURGEON des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

concernant Monsieur Claude FRANTZEN

Renvoie Monsieur Claude FRANTZEN des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

concernant Monsieur Eric LAMMARI

Renvoie en conséquence Monsieur Eric LAMMARI des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

concernant Monsieur Bernard ZIEGLER

Renvoie en conséquence Monsieur Bernard ZIEGLER des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

Ordonne la restitution des scellés à leur légitime propriétaire ou à leurs ayants-droit et leur confiscation pour le surplus ;

Sur les actions civiles :

Par jugement contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties civiles à l'exception de Madame Françoise HECQUET, de Madame Colette MERLE, de Madame Béatrice MERLE, de Monsieur Eric MERLE, de Mademoiselle Christelle PENANDO, de Mademoiselle Céline PENANDO, de Madame Anne-Catherine SCHOFF épouse HUSLER, de Madame Geneviève SCHOFF, et de Madame Caroline SCHOFF épouse SIMIC, de Madame Hélène RAISIN, de l'ADUA, de Monsieur Pascal DEPOND, Monsieur Georges BUREL, Madame Marie-Françoise COTTON, Monsieur et Madame André LAGRANGE, Madame Laurence LAGRANGE épouse HOMYRDA, Madame Marthe NAUDINOT, Madame Mireille COCQ épouse LECOCQ, Monsieur Philippe LECOCQ

et par jugement contradictoire à signifier à l'égard des personnes ci-dessus citées

Le Tribunal,

-Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'ADUA, de la FENVAC et du CHSCT-PN

-Reçoit en la forme la constitution de partie civile de Monsieur Jean-Noël CHATRE, Madame Sophie CHIRAT divorcée CHATRE, Monsieur Nicolas CHATRE, Mademoiselle Emmanuelle CHATRE, mineure représentée par ses parents Madame Sophie CHIRAT et Monsieur Jean-Noël CHATRE, Monsieur Pierre CHATRE, Madame Jeanne CHATRE, Madame Claude COHANA née OHAYON, Mademoiselle Méliissande COHANA mineure, représentée par sa mère Madame Claude COHANA née OHAYON, Monsieur Romain DUCLOZ, Madame Laurence LACHMANN née BONNETAUD, Monsieur Frédéric LACHMANN, Monsieur Pierre LOTA, Madame Valérie MONNIER épouse MORICE, Monsieur Adolphe REICH, Madame Huguette MICHEL, épouse REICH, Mademoiselle Elodie Cindy ANDRES-KUHN, mineure, représentée par sa mère Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER, Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER, Monsieur Philippe ANTOINE, Madame Coralie ANTOINE, Madame Lise ANTOINE, Monsieur Rémi ANTOINE, Madame Chantal BALENSI, Monsieur Benjamin BALENSI, Monsieur Lionel BALENSI, Monsieur André BENEZRA, Madame Patricia BENEZRA CARMELI, Madame Anne BENEZRA divorcée ABITBOL, Madame Brigitte KRESS, Monsieur Jérôme BISEAU, Mademoiselle Héloïse BISEAU, Monsieur Hubert BISEAU, Monsieur Raymond BOILEAU, Madame DIDIER Simone épouse BOILEAU, Monsieur BOILEAU Hervé, Madame Sylvie BOTTENMULLER, Monsieur Julien BOTTENMULLER, mineur représenté par sa mère Madame Sylvie BOTTENMULLER, Madame Denise GEISEN épouse BOTTENMULLER, Madame Alice BOTTENMULLER, Monsieur Jean-Claude BOTTENMULLER, Mademoiselle Léa BOTTENMULLER, mineure représentée par son père M Jean Claude BOTTENMULLER, Monsieur Antoine BOTTENMULLER, mineur représenté par son père Jean Claude BOTTENMULLER, Monsieur Jean-Michel BOTTENMULLER, Madame Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT, Madame Nathalie CHERUBIN, Monsieur Armen GHAROSSIAN, Madame Antoinette GHAROSSIAN DEL PRETE, Monsieur Christophe GHAROSSIAN, Madame Nadia HERNOUX-HAMAIDE, Madame Ginette HAMAIDE, Madame Christine HAMAIDE épouse FERRENDIS, Monsieur Jean-Luc VERVERS Madame Nicole

HECQUET épouse VERVERS, Madame Caroline VERVERS, Monsieur Alexis VERVERS, Monsieur Bruno HECQUET, Monsieur Guillaume HECQUET, Monsieur Olivier CHAVAROT, Monsieur

Thierry HECQUET, Monsieur Louis HECQUET, Madame Bernadette HECQUET, Mademoiselle Justine HECQUET, Monsieur Antonin HECQUET, Madame Françoise HECQUET, Monsieur Bernard LAUMON, Madame Hélène LAUMON, Monsieur Yann LAUMON, Monsieur Benoît LAUMON, Monsieur Nicolas LAUMON, Monsieur MARILLACH Bernard, Madame MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE, Madame MARILLACH Marie Thérèse épouse FICHET, Monsieur Alexandre MARRILLACH, Madame Ingrid MARRILLACH, Madame Claudine MARRILLACH, Madame Eliane MELLET, Monsieur Maurice MELLET, Madame Colette MERLE, Mademoiselle Béatrice MERLE, Monsieur Eric MERLE, Madame Chantal MIGNARD, Monsieur Nicolas MIGNARD, mineur, représenté par sa mère Chantal MIGNARD, Monsieur Julien MIGNARD, mineur, représenté par sa mère Chantal MIGNARD, Monsieur Paul MEUNIER-SIRVEN, Monsieur DEPOND Pascal, Monsieur Paul PATRUNO, Monsieur Vincent PATRUNO, Monsieur Robert DUVAL, Madame Jacqueline DUVAL, Monsieur Emile PATRUNO, Mademoiselle Christelle PENANDO, Madame Odile PENANDO, Madame Céline PENANDO, Monsieur Christian PENANDO, Madame Patricia MILLOT, Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER, mineure, représentée par sa mère Madame Patricia MILLOT, Monsieur Claude PERRIN, Monsieur Hervé PERRIN, Madame Florence Suzanne Marguerite PERRIN, Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD, Madame Isabelle RENARD, Monsieur Paul RENARD et Madame Roseline AMORE épouse RENARD, Mademoiselle Mathilde RENARD, mineure, représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, Mademoiselle Léa RENARD, mineure, représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, Madame Anne-Catherine SCHOFF épouse HUSLER, Madame Geneviève SCHOFF, Madame Caroline SCHOFF épouse SIMIC, Monsieur Etienne TRENTESEAU, Monsieur Eric BOUTRY, Monsieur Pierre BOUTRY, Monsieur Antoine BOUTRY, Madame Brice D'ANDLAU BOUTRY, Madame Guylaine BOUTRY ROEHMER, Madame Geneviève BOUTRY, Madame Edith WILSDORF, Madame Geneviève WILSDORF, Madame Sophie HAFFNER, Madame WAGGAMANN Béatrice née BOUTRY, Monsieur John Floyd WAGGAMANN, Monsieur Jason WAGGAMANN, Madame Brice WAGGAMANN, Madame ROBINSON Brigitte née BOUTRY, Madame VAN BECELAERE Agnès née BOUTRY, Monsieur Francis BOUTRY, Monsieur Médard BOUTRY, Monsieur Balthazar BOUTRY, Madame Linda BUREL, Mademoiselle Stéphanie BUREL, Monsieur Christopher BUREL, Madame Jacqueline CHARPILLOZ, Monsieur Bertrand CHARPILLOZ, Monsieur Francis GSTALTER, Mademoiselle Alexandra GSTALTER, mineure représentée par son père Monsieur Francis GSTALTER, Mademoiselle Stéphanie GSTALTER, Monsieur Hubert DE GAULLIER, Madame Françoise CHRESTIEN épouse DE GAULLIER, Madame Geneviève DE GAULLIER, Monsieur Bertrand DE GAULLIER, Madame Annick DE GAULLIER, Monsieur Antoine DE GAULLIER, Madame Agnès DE GAULLIER, Madame Alix DE GAULLIER, Monsieur Loïc DE GAULLIER, Monsieur Philippe DE GAULLIER, Monsieur Jacques LE JOLLEC, Monsieur Jean LE JOLLEC, Madame Denise MIGNON épouse LE JOLLEC, Madame Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, Madame Judith LEVY épouse OKS, Monsieur Léon LEVY, Madame Blandine BURGARD, Monsieur Valentin BURGARD, Madame Andrée LEVY Epouse DUCHEZEAUD, Madame Marie-Claire LUDECKE, Madame Céline LUDECKE épouse ADRAIT,

Madame Ariane LUDECKE, Monsieur Hocine MINOUNE, Mademoiselle Hassina MINOUNE, Monsieur Karim MINOUNE, Madame Brigitte MORBOIX, Mademoiselle Dorothée MORBOIX, Mademoiselle Caroline MORBOIX, Mademoiselle Stéphanie MORBOIX, Monsieur Marcel MOUTHON, Madame Simone MOUTHON, Monsieur Daniel MOUTHON, Madame Monique MOUTHON, Monsieur Patrick MUIR, Madame Véronique MUIR épouse DUPONT, Madame Josée MUIR, Monsieur Stan MUIR, Monsieur Johan MUIR, Monsieur Jean-François MUIR, Madame Claire OFFNER, Monsieur Clément OFFNER, Madame Magali OFFNER, Monsieur Simon OFFNER, Monsieur Jean Pierre PECQUEUR, Madame Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR, Madame Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, Monsieur Mathias PECQUEUR, Monsieur Raphael PECQUEUR, Madame Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, Monsieur Bernard PECQUEUR, Madame Brigitte PIGNIER, Madame Marie PIGNIER, Monsieur Cyril PIGNIER, mineur représenté par sa mère Madame Brigitte PIGNIER, Monsieur Camille PIGNIER, Madame Eliane PIGNIER, Madame Virginie LABRE, Madame Gisèle PERCEVAL, Madame Dominique PERCEVAL, Madame Florence PERCEVAL, Madame Hélène RAISIN, assistée de l'UDASSAD, en sa qualité de curateur, Madame Jacqueline RAISIN-LABBE, Monsieur Michel RAISIN, Madame Pascale TSCHANZ épouse RAY, Monsieur Alvaro RENDON, Monsieur Alejandro AVILA FRAGINALS, Monsieur Carlos AVILA FRAGINALS, Monsieur Gamaliel MUNOS FRAGINALS, Madame Stela Maria FRAGINALS, Madame Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS, Madame Suzanne PFEIFFER épouse RIFF, Monsieur Christian RIFF, Monsieur Jean Daniel RIFF, Madame Dominique BEGUIN, Mademoiselle Delphine SCHICK, Madame Sophie SCHICK épouse VETTER, Madame Michèle SCHULTZ, Monsieur Frédéric MULLER, Madame Julie SCHULTZ, Mademoiselle Véronique STADLER, Madame Danièle STADLER, Monsieur David STADLER, Madame Solange FRANGEL divorcée STOUVENOT, Madame Patricia STOUVENOT, Monsieur Alexandre STOUVENOT, Madame Esther STOUVENOT, Madame Raymonde THIERCELIN, Mademoiselle Maryline THIERCELIN, Monsieur Robert THOMAS, Madame Simone THOMAS, Monsieur Thierry THOMAS, Madame Marie Alphonsine TRIJASSON, Monsieur Christian TRIJASSON, Monsieur Valentin TRIJASSON, Madame Fabienne TRIJASSON, Monsieur Florian TRIJASSON, mineur, représenté par sa mère Madame Fabienne TRIJASSON, Madame Laurence BERTHE épouse VACCARELLA, Madame Angèle POZZOBON, Madame Rosa VACCARELLA, Madame Felicia VACCARELLA Epouse DRAGO, Madame Antonia VACCARELLA Epouse FAMIGLIETTI, Madame Annunziata VACCARELLA épouse LORET, Madame Julia VACCARELLA, Monsieur Donato VACCARELLA, Madame Laetitia BERTHE épouse PECHULA, Madame Maria CHAPUY née GARCIA, Monsieur Raphaël VALENTE, Mademoiselle Mélanie VALENTE, Madame Henriette MORIEZ, Monsieur David WEIL, Madame Marie Laurence WEIL, Monsieur Pierre WEIL, Madame Anne ZUBER, Monsieur Gabriel ZUBER, Monsieur Stephan ZUBER, mineur représenté par sa mère Madame Anne ZUBER, Madame Maria José ARRIBAS CASANAL, Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS, Madame Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ, Monsieur Carlos BLANCO SANCHO, Monsieur Javier BLANCO SANCHO, Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ, Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA, Monsieur Fernando SANCHO DEL HOYO, Madame Maria Dolores SANTA CRUZ, Madame Maria del Carmen DIEZ NOGUERALES, Monsieur Eduardo GISMERA DIEZ, Madame Sara GISMERA DIEZ, Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO, Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA, Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON, Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON, Madame

Victorina NOGUERALES CORTEZON, Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES, Monsieur José Maria GUILLEN ORTEGA, Madame Sara GUILLEN ORTEGA, Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN, Madame Isabel CARMONA VEGAS, Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA, Monsieur Jesus GUILLEN CARMONA, Monsieur Juan ORTEGA REDONDO, Madame Maria MORALES SANCHEZ, Monsieur Francisco de Borja MENDIVIL FUSTER, Madame Maria Victoria MENDIVIL FUSTER, Monsieur Enrique MENDIVIL FUSTER, mineur représenté par son représentant légal Monsieur Francisco MENDIVIL OLIVER, Madame Carmen PEYDRO SALMERON, Monsieur Francisco José MENDIVIL PEYDRO, Monsieur Rafael MENDIVIL PEYDRO, Madame Maria del Carmen MENDIVIL PEYDRO, Monsieur Carlos VIÑAS MINGOTE, Madame Maria del Carmen SIMON ARTIGAS, Madame Maria del Carmen VIÑAS SIMON, Madame Elia VIÑAS SIMON, Monsieur Georges BUREL, Madame Marei-Françoise COTTON, de Monsieur et Madame André LAGRANGE, Madame Laurence LAGRANGE épouse HOMYRDA, de Madame Marthe NAUDINOT, de Madame COCQ épouse LECOCQ et de Monsieur Philippe LECOCQ, Madame Paulina MINGOTE GARCIA, L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DE LA CATASTROPHE DU MONT SAINTE ODILE (ECHO), LE FONDS DE GARANTIE, LE SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE - LE SYNDICAT "ALTER", LE SYNDICAT DES PILOTES D'AIR FRANCE - SPAF, LE SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNES -SNPL-, LE SYNDICAT DES PILOTES DE L'AVIATION CIVILE D'AIR FRANCE - SPAC AIR FRANCE, LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AVIATION CIVILE - SNPAC, LE SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE - SNOMAC, LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (S.N.P.N.C),

-Constate qu'aucune demande indemnitaire n'est présentée pour Eliane MELLET, Maurice MELLET, Paul MEUNIER-SIRVEN, Georges BUREL, Marie-Françoise COTTON, Monsieur et Madame André LAGRANGE, Laurence LAGRANGE épouse HOMYRDA, Marthe NAUDINOT, Mireille COCQ épouse LECOCQ, Philippe LECOCQ, Nelly PATRUNO, Martine PATRUNO, Rafaële LEVY, Roseline LEVY-MELCHIOR, Julien SCHICK, Annie MULLER, Jonathan MULLER, Bernard SCHULTZ, Patrice SCHULTZ

-Constate que Anne Catherine SCHOFF épouse HUSLER, Caroline SCHOFF épouse SIMIC, Geneviève SCHOFF, Hélène RAISIN, Christian PENANDO, Christelle PENANDO, Céline PENANDO, Odile CLAP épouse PENANDO, Pascal DEPOND, Eric MERLE, Béatrice MERLE, Colette MERLE, Anne BENEZRA divorcée ABITBOL, Patricia BENEZRA CARMELI, Antonin HECQUET, Justine HECQUET, Bernadette HECQUET, Françoise HECQUET, Emmanuelle CHATRE, Nicolas CHATRE, Sophie CHIRAT divorcée CHATRE, Jean Noël CHATRE, Jeanne CHATRE, Pierre CHATRE, Robert DUVAL, Jacqueline DUVAL, Jean-Michel BOTTENMULLER, Marie Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT, le SNPL, le SPAC, le SNPAC, le SNOMAC, le SNPNC, et le syndicat ALTER

n'ont pas expressément sollicité l'application des dispositions de l'article 470 -1 du Code de Procédure Pénale avant la clôture des débats;

-Les déboute de leurs demandes;

-Constata que Jacques RANTET et Daniel CAUVIN n'ont pas commis de faute personnelle et déboute les parties civiles de leurs demandes à leur encontre;

-Dit qu'il peut être reproché une faute civile à Bernard ZIEGLER mais que sa qualité de préposé n'ouvre pas d'action personnelle contre lui;

-Déclare la société AIRBUS entièrement responsable du préjudice subi par toutes les victimes en sa qualité de commettant de Bernard ZIEGLER;

-Déclare la société AIR FRANCE venant aux droits de la société AIR INTER entièrement responsable du préjudice subi par l'association ECHO et le SPAF sur le fondement délictuel et subi par toutes les autres victimes sur le fondement contractuel du titre de transport;

-Déclare la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits de la société AIR INTER entièrement responsables in solidum du préjudice subi par les victimes;

**concernant les demandes des CPAM de Strasbourg, Sélestat,
Haguenau et Sarreguemines:**

- Reçoit en la forme l'intervention des CPAM de Strasbourg, Sélestat, Haguenau et Sarreguemines ;

-Constata l'application de la Convention de VARSOVIE et des dispositions de l'article L322-3 du code de l'aviation civile et commerciale;

-Se déclare incompétent pour en connaître;

-Les renvoie à diligenter leur action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

concernant les demandes du Fonds de Garantie:

-Constata l'autorité de la chose jugée concernant la demande en paiement du Fonds de Garantie au titre des indemnités versées aux ayants droit de Monsieur Denis HAMAIDE et déboute le Fonds de Garantie de sa demande;

-Constata l'application de la Convention de VARSOVIE et des dispositions de l'article L322-3 du code de l'aviation civile et commerciale;

-Se déclare incompetent pour connaître des demandes en paiement du FONDS DE GARANTIE au titre des indemnités versées à Madame Valérie MONNIER épouse MORICE et aux ayants droit de Monsieur José PENANDO;

- Le renvoie à diligenter son action devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

concernant les demandes de Madame Nathalie CHERUBIN:

-Constata l'application des dispositions de l'article L451-1 du code de la Sécurité Sociale;

-Se déclare incompetent et la renvoie à se pourvoir devant le Tribunal des affaires de la Sécurité Sociale de MARSEILLE

concernant les demandes de Madame Sylvie BOTTENMULLER et de Monsieur Julien BOTTENMULLER:

-Constata l'application des dispositions de l'article L451-1 du code de la Sécurité Sociale;

-Se déclare incompetent et les renvoie à se pourvoir devant le Tribunal des affaires de la Sécurité Sociale de STRASBOURG.

concernant les demandes de Madame Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN:

-Ordonne une expertise médicale de Madame Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN;

-Commet pour y procéder

Monsieur le Professeur Claude HAMONET,
Hôpital Henri Mondor, Service de Rééducation Fonctionnelle
51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL;

avec pour mission de :

-Se faire communiquer par la victime tous documents médicaux relatifs aux interventions chirurgicales subies par Madame LACHMANN et de toutes ses conséquences directes ou indirectes;

-A partir des déclarations de la victime et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation pour chaque période d'hospitalisation la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins;

-Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident et si possible la date de la fin de ceux-ci;

-Décrire en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité;

-Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution;

-Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits,

-Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et la gêne fonctionnelle et leurs conséquences.

-Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en ne citant que les antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles;

-Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime;

-Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales,

et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur;

-Déterminer la durée de l'incapacité temporaire totale, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou, si elle n'en a pas, a dû interrompre ses activités habituelles;

-Fixer la date de consolidation qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation;

-Chiffrer le taux éventuel d'incapacité permanente imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions, persistant au moment de la consolidation;

-Lorsque la victime fait état de répercussions dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues et dire si le déficit fonctionnel constaté rend impossible ou difficile l'activité déclarée, ou se trouve à l'origine d'un préjudice professionnel au vu du cursus de la victime;

-Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées du fait des blessures subies, en y incluant les éventuels troubles ou douleurs postérieurs à la consolidation, dans la mesure où ils n'entraînent pas de déficit fonctionnel proprement dit. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés;

-Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit;

-Evaluer le préjudice d'agrément corrélatif aux déficits fonctionnels séquellaires de la victime et traduit par l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence causées par le handicap dans les actes essentiels de la vie courante, dans les activités affectives et familiales, dans les activités de loisirs et dans les activités professionnelles;

Invite le Professeur HAMONET à déposer son rapport en quatre exemplaires dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier;

Dit qu'en cas de refus motivé ou d'empêchement légitime de l'expert, celui-ci en informera aussitôt le Président du Tribunal de Grande Instance de Colmar;

-Subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros (quatre cents euros) à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale, 6, rue Bruat à COLMAR;

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Madame Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN la somme de 15000 euros (quinze mille euros) à titre de provision à valoir sur son préjudice;

-Donne acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la CPAM de LEVALLOIS PERRET;

-Constate l'intervention volontaire de la CPAM de STRASBOURG;

-Réserve ses droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de

COLMAR.

concernant les demandes de Madame Huguette REICH:

-Ordonne une expertise médicale de Madame Huguette REICH;

-Commet pour y procéder

Monsieur le Docteur Jacques HENRY Centre Hospitalier de JURY, BP 91084
57038 METZ CEDEX;

avec pour mission de :

-décrire la personnalité de Madame REICH dans son aspect individuel et relationnel par rapport à son conjoint avant et après l'accident;

-décrire les conséquences psychologiques et se prononcer sur l'existence d'un lien direct entre l'état de santé de Madame REICH depuis l'accident de Monsieur REICH;

- décrire les conséquences sur le mode de vie de Madame REICH de l'état de santé de Monsieur REICH depuis l'accident et préciser les répercussions sur sa vie familiale et sociale;

-fixer le taux d'invalidité éventuelle de Madame REICH, et fixer son préjudice moral, son préjudice d'agrément et tout autre chef de préjudice qui serait mis en évidence, sur une échelle de 1 à 7;

Invite le Docteur HENRY à déposer son rapport en quatre exemplaires dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier ;

Dit qu'en cas de refus motivé ou d'empêchement légitime de l'expert, celui-ci en informera aussitôt le Président du Tribunal de Grande Instance de Colmar ;

-Subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros (quatre cents euros) à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale ,6, rue Bruat à COLMAR;

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER AIRBUS à payer à Madame Huguette REICH la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) à titre de provision à valoir sur son préjudice;

-Réserve ses droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de

COLMAR

**concernant les demandes de Monsieur Christopher BUREL
et de Mademoiselle Stéphanie BUREL:**

-Ordonne une expertise médicale de Monsieur Christopher BUREL et de Mademoiselle Stéphanie BUREL;

-Commet pour y procéder

Monsieur le Docteur Jean Georges ROHMER
CHRU STRASBOURG Service Psychiatrie II STRASBOURG
Tel. O3 88 11 64 05

avec pour mission de:

- convoquer les victimes;
- se faire communiquer par les victimes ou leur représentant légal tous documents médicaux relatifs à leur état, en particulier tout certificat médical initialement établi;
- fournir le maximum de renseignements sur les victimes;
- à partir des déclarations des victimes et des documents médicaux fournis, en particulier le rapport d'expertise du Docteur ARCHAMBAULT, décrire en détail les souffrances initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible le cas échéant la durée exacte de l'hospitalisation éventuelle et pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins;
- indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits en relation avec les souffrances et si possible la date de la fin de ceux-ci;
- retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les souffrances initiales et les principales étapes de l'évolution;
- recueillir les doléances des victimes et les interroger sur les conditions d'apparition, l'importance de la douleur et ses conséquences;
- décrire un éventuel état antérieur en interrogeant les victimes et ne citant que les antécédents qui peuvent avoir une incidence sur la souffrance et leurs séquelles;

- dire si les sujets présentent des séquelles ou des traumatismes qui résulteraient de l'accident subi par leur père dans l'affirmative en préciser leurs conséquences et leur date d'apparition;

- dire s'il existe une incapacité permanente partielle et dans l'affirmative en fixer le taux;

Invite le Docteur ROHMER à déposer son rapport en quatre exemplaires dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier ;

Dit qu'en cas de refus motivé ou d'empêchement légitime de l'expert, celui-ci en informera aussitôt le Président du Tribunal de Grande Instance de Colmar;

-Subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par Monsieur Christopher BUREL et par Mademoiselle Stéphanie BUREL d'une avance de 400 euros (quatre cents euros) chacun à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale, 6, rue Bruat à COLMAR;

-Réserve leurs droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR;

concernant les demandes de Monsieur Romain DUCLOZ:

-Ordonne une expertise médicale de Monsieur Romain DUCLOZ;

-Commet pour y procéder

Monsieur le Professeur Jacques VEDRINNE

Institut de Médecine Légale 12, avenue Rockefeller 69008 LYON

avec pour mission de :

- convoquer la victime;

- se faire communiquer par la victime ou son représentant légal tous documents médicaux relatifs à son état, en particulier tout certificat médical initialement établi;

- fournir le maximum de renseignements sur la victime;

- à partir des déclarations de la victime et des documents médicaux fournis, en particulier le rapport d'expertise du Docteur VEDRINNE, décrire en détail les souffrances initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible le cas échéant la durée exacte de l'hospitalisation éventuelle et pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins;

- indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits en relation avec les souffrances et si possible la date de la fin de ceux-ci ;
- retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les souffrances initiales et les principales étapes de l'évolution;
- recueillir les doléances de la victime et l'interroger sur les conditions d'apparition, l'importance de la douleur et ses conséquences;
- décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et ne citant que les antécédents qui peuvent avoir une incidence sur la souffrance et leurs séquelles;
- dire si le sujet présente des séquelles ou des traumatismes qui résulteraient de l'accident subi par lui et dans l'affirmative en préciser leurs conséquences et leur date d'apparition;
- dire s'il existe une incapacité permanente partielle et dans l'affirmative en fixer le taux;

Invite le Docteur VEDRINNE à déposer son rapport en quatre exemplaires dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier ;

Dit qu'en cas de refus motivé ou d'empêchement légitime de l'expert, celui-ci en informera aussitôt le Président du Tribunal de Grande Instance de Colmar;

-Subordonne l'exécution de la présente mesure à la consignation préalable par la partie civile d'une avance de 400 euros (quatre cents euros) à verser avant le 07.01.2007 à la Trésorerie Générale 6, rue Bruat à COLMAR;

-Dit qu'il n'y a pas lieu à versement d'une provision;

-Réserve ses droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes de Monsieur André BENEZRA:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER

à payer à André BENEZRA la somme de 8500 euros (huit mille cinq cents euros) en réparation de son préjudice moral;

-Déboute André BENEZRA de sa demande en indemnisation de son préjudice matériel;

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à André BENEZRA la somme de 2300 euros (deux mille trois cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

concernant les demandes de Monsieur Bernard LAUMON:

-Condamne la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Bernard LAUMON la somme de 8500 euros (huit mille cinq cents euros) en réparation de son préjudice moral et de 500 euros (cinq cents euros) au titre des frais d'expertise médicale;

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Bernard LAUMON la somme de 2300 euros (deux mille trois cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**concernant les demandes de Monsieur Hervé PERRIN
et de Mademoiselle Florence PERRIN:**

-Condamne la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Hervé PERRIN et à Florence PERRIN la somme de 6000 euros (six mille euros) chacun en réparation de leur préjudice moral né du décès de Maurice PERRIN;

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Hervé PERRIN et à Florence PERRIN, la somme de 2300 euros (deux mille trois cents euros) chacun, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

concernant les demandes de Monsieur Alvaro RENDON:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER

à payer à Alvaro RENDON la somme de 30000 euros (trente mille euros);

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Alvaro RENDON , la somme de 2300 euros (deux mille trois cents euros), sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

-Déboute Alvaro RENDON pour le surplus ;

concernant les demandes de l'association ECHO:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à l'association ECHO , la somme de 500.000 euros (cinq cents mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

-Déboute l'association ECHO pour le surplus ;

**concernant les demandes de Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER
es qualité de représentant légal de sa fille mineure Elodie ANDRES-KUHN :**

-Réserve ses droits ;

- L'invite à mettre en cause la CPAM de STRASBOURG ;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

**concernant les demandes de Madame Raymonde THIERCELIN
et de Mademoiselle Maryline THIERCELIN:**

-Dit qu'il n'y a pas lieu à leur allouer une provision au titre du préjudice spécifique;

-Réserve leurs droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

**concernant les demandes de Monsieur Hubert DE GAULLIER,
de Madame Françoise CRESTIEN épouse DE GAULLIER,
de Madame Geneviève DE GAULLIER, de Monsieur Bertrand DE GAULLIER,
et de Monsieur Philippe DE GAULLIER:**

-Dit qu'il n'y a pas lieu à leur allouer une provision au titre du préjudice spécifique;

-Réserve leurs droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

**concernant les demandes de Madame Chantal BALENSI,
de Monsieur Benjamin BALENSI, et de Monsieur Lionel BALENSI:**

- Leur donne acte de la mise en cause et d'appel en déclaration de jugement commun de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse de retraite groupe TAITBOUT INSTITUTION;

-Réserve leurs droits;

-Dit que lors du règlement définitif du préjudice, les victimes devront justifier du montant des prestations par elles reçues de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de tout autre organisme mutualiste;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

**concernant les demandes de Madame Isabelle RENARD et de Monsieur Paul RENARD venant
aux droits de Madame Pierrette RENARD:**

-Les déboute de leur demande au titre du préjudice moral spécifique;

-Les déboute de leur demande au titre du préjudice matériel;

-Réserve leurs droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes de Madame Henriette MORIEZ:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Henriette MORIEZ la somme de 1 euro (un euro) à titre de provision;

-Réserve ses droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes de Madame Chantal MIGNARD en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs Julien et Nicolas:

-Réserve leurs droits;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes de Madame Denise BOTTENMULLER-GEISEN et de Monsieur Jean-Claude BOTTENMULLER et de Madame Alice BOTTENMULLER:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Denise BOTTENMULLER-GEISEN, Jean-Claude BOTTENMULLER, Alice BOTTENMULLER, la somme de 1 euro (un euro) chacun, à titre de provision ;

-Réserve leurs droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes de Monsieur Hubert BISEAU:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Hubert BISEAU la somme de 1 euro (un euro) à titre de provision;

-Réserve ses droits pour le surplus ;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes de Madame Nicole HECQUET, de Monsieur Bruno HECQUET, et de Monsieur Thierry HECQUET:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer à Nicole HECQUET, Bruno HECQUET, Thierry HECQUET, la somme de 1 euro (un euro) chacun, à titre de provision à valoir sur leur préjudice matériel;

-Réserve leurs droits pour le surplus;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes de Madame Claude COHANA en son nom personnel et au nom de sa fille Mademoiselle Mélissande COHANA:

-Réserve leurs droits;

-Renvoie à l'audience sur intérêts civils du 05.06.2007 à 14 heures du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

concernant les demandes du SPAF:

-Condamne in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER à payer au syndicat SPAF la somme de 2300 euros (deux mille trois cents euros) au titre de l'article 700 du NCPC.

concernant les demandes de

AGUILAR TRUJIL FRAGINALS Nelva, AMORE Roseline épouse RENARD, ANTOINE Philippe,

ANTOINE Coralie, ANTOINE Rémi, ANTOINE Lise, APARICIOARRIBAS Jose Maria, ARANGO Maria Elvira épouse PECQUEUR, ARRIBAS Maria Jose, AVILA FRAGINALS Alejandro, AVILA FRAGINALS Carlos, BEGUIN Dominique, BISEAU Héloïse, BISEAU Jérôme, BLANCO GARCIA Juan Manuel, BLANCO SANCHO Javier, BLANCO SANCHO Carlos, BOILEAU Simone, BOILEAU Raymond, BOILEAU Hervé, BOTTENMULLER Léa, BOTTENMULLER Antoine, BOUTRY épouse WAGGAMANN Béatrice, BOUTRY Francis, BOUTRY Agnès épouse VAN BECELAERE, BOUTRY Médard, BOUTRY Brigitte épouse ROBINSO, BOUTRY Eric, BOUTRY Geneviève, BOUTRY Pierre, BOUTRY ROEHMER Guyslaine, BOUTRY Antoine, BOUTRY Balthazar, BUREL Linda, BURGAD Blandine, BURGARD Valentin, CARMONA VEGAS Isabel, CHARPILLOZ Bertrand, CHARPILLOZ Jacqueline, CHAVAROT Olivier, CHOURAQUI Fernande épouse LEVY, CORTEZON CUENCA Encarnacion, D'ANDLAU BOUTRY Brice, DE GAULLIER Annick, DE GAULLIER Antoine, DE GAULLIER Agnès, DE GAULLIER Loïc, DE GAULLIER Alix, FRAGINALS Stela Maria, FRANGEL Solange divorcée STOUVENOT, GARCIA Maria Mireille épouse CHAPUY, GARCIA PEREZ Maria de la Paz, GHAZAROSSIAN Armen, GHAZAROSSIAN Christophe, GHAZAROSSIAN-DEL PRETE Antoinette, GISMERA DIEZ Eduardo, GISMERADIEZ Sara, GISMERA CORTEZON Jose Luis, GISMERA GONZALO Baltazar Epifanio, DIEZ NOGUERALES Maria del Carmen, GISMERA CORTEZON Francisco Javier, GOENAGA NIETO PECQUEUR Maria Pia, GSTALTER Francis es-qualité de représentant légal de sa fille mineure Alexandra, GSTALTER, GSTALTER Stéphanie, GSTALTER Francis, GUILLEN CARMONA Jesus, GUILLEN RABALAN Francisco, GUILLEN CARMONA Francisco, GUILLEN ORTEGA Sara, GUILLEN ORTEGA Jose Maria, HAFFNER Sophie, HAMAIDE Christine, HAMAIDE Ginette, HECQUET Guillaume, HECQUET Louis, HERNOUX-HAMAIDE Nadia, KRESS Brigitte, LABBE- RAISIN Jacqueline, LABRE Virginie, LACHMANN Frédéric, LAUMON Nicolas, LAUMON Yann, LAUMON Hélène, LAUMON Benoît, LE JOLLEC Jean, LE JOLLEC Jacques, LEVY Andrée épouse DUCHEZEAUD, LEVY Judith épouse OKS, LEVY Léon, LOTA Pierre, LUDECKE Céline, LUDECKE Ariane, LUDECKE Marie-Claire, MARILLACH Bernard, MARILLACH Alexandre, MARILLACH Marie- Thérèse épouse FICHET, MARILLACH Françoise épouse TRECOIRE, MARILLACH Ingrid, MARILLACH Claudine, MENDEVIL PEYDRO Gonzalo, MENDEVIL FUSTER Enrique, MENDEVIL FUSTER Francisco De Borja, MENDEVIL OLIVER Francisco, MENDEVIL PEYDRO Francisco José, MENDEVIL PEYDRO Rafael, MENDEVIL PEYDRO Maria Del Carmen, MENDEVIL FUSTER Maria Victoria, MIGNON Denise épouse LE JOLLEC, MILLOT Patricia, MIMOUNE Karim, MIMOUNE Hocine, MIMOUNE Hassina, MINGOTE GARCIA Paulina, MONBRUN Bernadette épouse RENARD, MONNIER Valérie épouse MORICE, MORALES SANCHEZ Maria, MORBOIX Stéphanie, MORBOIX Brigitte, MORBOIX Dorothee, MORBOIX Caroline, MOUTHON Monique, MOUTHON Daniel, MOUTHON Marcel, MOUTHON Simone, MUIR Véronique, MUIR Jean François, MUIR Patrick, MUIR Johan, MUIR Stan, MUIR Josée, MULLER Frédéric, MUNOS FRAGINALS Gamaliel, NOGUERALES COTEZON Victorina, OFFNER Claire, OFFNER Clément, OFFNER Simon, OFFNER Magali, ORTEGA MORALES Maria Pilar, ORTEGA REDONDO Juan, PATRUNO Emile, PATRUNO Vincent, PATRUNO Paul, PECHULA Laetitia, PECQUEUR Marie Magdeleine, PECQUEUR Bernard, PECQUEUR Jean Pierre, PECQUEUR Mathias, PECQUEUR Raphaël, PERCEVAL Florence, PERCEVAL Dominique, PERCEVAL Gisèle, PERRIN Hervé, neveu de Christiane ANTOINE, PERRIN Claude, PERRIN

Forence, nièce de Christiane ANTOINE, PEYDRO SALMERON Carmen, PFEIFFER Suzanne épouse RIFF, PIGNIER Eliane, PIGNIER Cyril, PIGNIER Camille, PIGNIER Marie, PIGNIER Brigitte, POZZOBON Angèle, RAISIN Michel, REICH Adolphe, RENARD Léa représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, RENARD Isabelle fille de Philippe RENARD, RENARD Paul fils de Philippe RENARD, RENARD Mathilde représentée par ses parents Roseline et Paul RENARD, RIFF Jean Daniel, RIFF Christian, RITZENTHALER Anaïs, SANCHO SANTA CRUZ Maria Isabel, SANCHO DE HOYO Fernando, SANTA CRUZ Maria Dolores, SCHICK Sophie épouse VETTER, SCHICK Delphine, SCHOETTEL Fabienne épouse SCHROETTER, SCHULTZ Michèle, SCHULTZ Julie, STADLER David, STADLER Danièle, STADLER Véronique, STOUVENOT Alexandre, STOUVENOT Esther, STOUVENOT Patricia, THOMAS Robert, THOMAS Simone, THOMAS Thierry, TRENTESAUX Etienne, TRIJASSON Valentin, TRIJASSON Florian, TRIJASSON Christian, TRIJASSON Fabienne, TRIJASSON Marie Alphonsine, TSCHANTZ Pascale épouse RAY, VACCARELLA Laurence, VACCARELLA Donato, VACCARELLA Annunziata épouse LORET, VACCARELLA Rosa, VACCARELLA Julia, VACCARELLA Felicia épouse DRAGO, VACCARELLA Antonia épouse FAMIGLIETTI, VALENTE Raphaël, VALENTE Mélanie, VERVERS Jean-Luc, VERVERS Caroline, VERVERS Alexis, VINAS MINGOT Carlos, VINAS SIMON Maria del Carmen, SIMON VINAS Maria del Carmen, VINAS SIMON Elia, WAGGAMANN Jason, WAGGAMANN John Floyd, WAGGAMANN Brice, WEIL David, WEIL Pierre, WEIL Marie-Laurence, WILSDORF Edith, WILSDORF Geneviève, ZUBER Gabel, ZUBER Stephan, ZUBER Anne,

-Les déboute de leurs demandes

-Dit que les condamnations prononcées porteront intérêts au taux légal à compter de ce jour;

-Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement;

-Condamne la société AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER et la société AIRBUS aux dépens de l'action civile ;

-Déclare la présence des avocats des parties civiles effective et utile aux débats ;

Le tout en application des articles 406 et suivants, 470 et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes sus-visés;

Le présent jugement ayant été signé par le président et les greffiers.